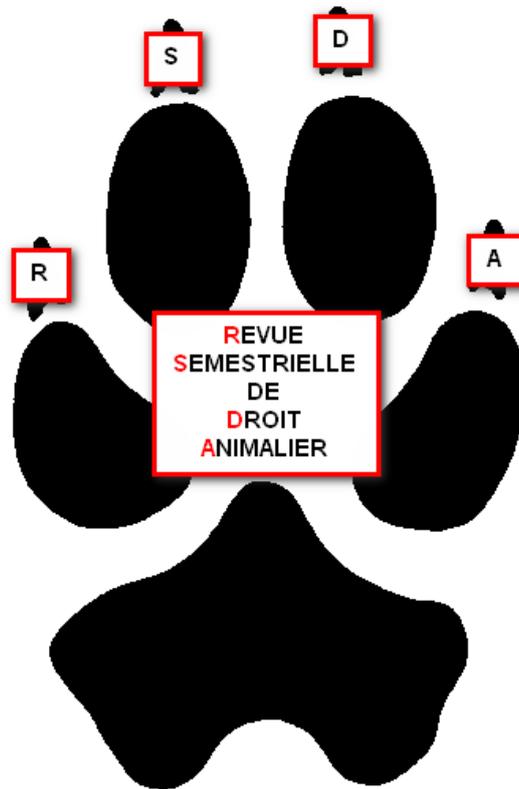


FACULTÉ DE DROIT ET DES SCIENCES ÉCONOMIQUES DE LIMOGES
OBSERVATOIRE DES MUTATIONS INSTITUTIONNELLES ET JURIDIQUES



Sous la direction de :

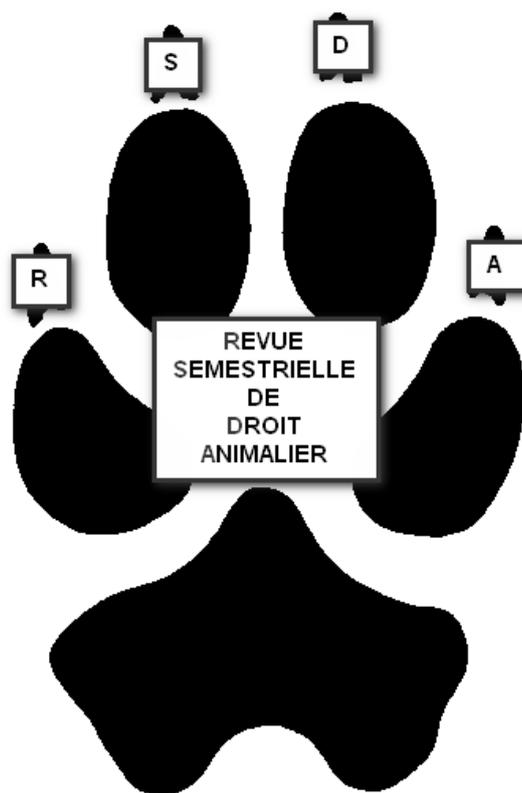
JEAN-PIERRE MARGUÉNAUD

ET

**FLORENCE BURGAT
JACQUES LEROY**

2/2010

FACULTÉ DE DROIT ET DES SCIENCES ÉCONOMIQUES DE LIMOGES
OBSERVATOIRE DES MUTATIONS INSTITUTIONNELLES ET JURIDIQUES



DOSSIER THÉMATIQUE :
L'ABATTAGE RITUEL

DIRECTEUR

Jean-Pierre MARGUÉNAUD Professeur de Droit privé à la Faculté de Droit et des Sciences Économiques de LIMOGES

RÉDACTEURS EN CHEF

Jacques LEROY Professeur de Droit privé à l'Université d'Orléans Doyen honoraire

Florence BURGAT Philosophe Directeur de recherche INRA- Université Paris I

SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX

Olivier DUBOS Professeur de Droit public à l'Université Montesquieu Bordeaux I

Clotilde DEFFIGIER Professeur de Droit public à l'Université de Limoges

COMITÉ SCIENTIFIQUE

Suzanne ANTOINE Docteur en Droit Président de chambre honoraire de la Cour d'appel de Paris

Elisabeth de FONTENAY Philosophe Maître de Conférences Honoraire

Geneviève GIUDICELLI-DELAGE Professeur de Droit privé à l'Université Paris I. Présidente de l'Association de recherches pénales européennes

Xavier LABBÉE Professeur de Droit privé à l'Université Lille 2

Jean-François LACHAUME Professeur émérite de Droit public à l'Université de Poitiers

Marie-Angèle HERMITTE Directeur de recherche au CNRS

Jean-Claude NOUËT Professeur à la Faculté de Médecine de Paris

François PASQUALINI Professeur de Droit privé à l'Université Paris Dauphine

Catherine PRÉAUBERT Docteur en Droit, Avocat à Mayotte

Michel PRIEUR Professeur émérite de Droit public à l'Université de Limoges Doyen honoraire

Thierry REVET Professeur de Droit privé à l'Université Paris I

COMITÉ DE RÉDACTION

Florence BURGAT Philosophe Directeur de recherche INRA/Université Paris I

Clotilde DEFFIGIER Professeur de Droit public à l'Université de Limoges

Olivier DUBOS Professeur de Droit public à l'Université Montesquieu
Bordeaux IV

Geneviève GIUDICELLI-DELAGE Professeur de Droit privé à
l'Université Paris I Présidente de l'Association de recherches pénales
européennes

Jacques LEROY Professeur de Droit privé à l'Université d'Orléans Doyen
honoraire

Hélène PAULIAT Professeur de Droit public Doyen Honoraire de la Faculté
de Droit et des Sciences Économiques de Limoges

Damien ROETS Maître de conférences de Droit privé à la Faculté de Droit
et des sciences Économiques de Limoges

SECRETARE DE REDACTION

François PÉLISSON Ingénieur d'études à l'Université de Limoges

Direction, administration :

OMIJ / 5 Rue Félix Éboué - 87031 LIMOGES CEDEX 1

Tél : +33 5 55 34 97 36

Fax : +33 5 55 34 97 01

Courriel : francois.pelisson@unilim.fr

Site Internet : <http://www.unilim.fr/omij>

Mode de parution :

2 numéros par an

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS	7
I. ACTUALITÉ JURIDIQUE	9
DOCTRINE	
ARTICLE DE FOND	
Droit animalier : Quelle place pour le bien-être animal ?	
<i>MURIEL FALAISE</i>	11
SÉLECTION DU SEMESTRE	
La nouvelle directive européenne du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques : une révolution masquée	
<i>JEAN-PIERRE MARGUÉNAUD</i>	35
CHRONIQUES DE JURISPRUDENCE	
DROIT CIVIL DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE	
<i>FABIEN MARCHADIER</i>	43
RESPONSABILITÉ CIVILE	
<i>JEAN MOULY</i>	59
CONTRATS SPÉCIAUX	
<i>CHRISTINE HUGON</i>	63
DROIT CRIMINEL	
<i>JACQUES LEROY ET DAMIEN ROETS</i>	71
DROIT ADMINISTRATIF	
<i>CLOTILDE DEFFIGIER ET HÉLÈNE PAULIAT</i>	79
DROIT SANITAIRE	
<i>SONIA DESMOULIN-CANSELIER</i>	91
DROIT DE L'ENVIRONNEMENT	
<i>JESSICA MAKOWIAK ET SÉVERINE NADAUD</i>	99
DROIT COMMUNAUTAIRE ET EUROPÉEN (sous la responsabilité de Olivier Dubos)	
<i>OLIVIER DUBOS, CARINE LAURENT-BOUTOT, ÉMILIE CHEVALLIER, HUBERT DELZANGLES ET OLIVIER CLERC</i>	115

Sommaire

DROITS ÉTRANGERS ET COMPARAISON DES DROITS (sous la responsabilité de Marie-Claire Ponthoreau)
MARIE-CLAIRE PONTTHOREAU ET ANNA GAMPER129

CHRONIQUE LÉGISLATIVE
LUCILLE BOISSEAU-SOWINSKI141

BIBLIOGRAPHIE

COMPTE-RENDU DE LIVRES
MICHEL LEVINET ET FLORENCE BURGAT149

REVUE DES PUBLICATIONS
PIERRE-JÉRÔME DELAGE153

SOMMAIRES DE JURISPRUDENCE
CATHERINE PRÉAUBERT, LALIA ANDASMAS ET CORINNE ANDRÉ159

II. DOSSIER THÉMATIQUE :
« L'ABATTAGE RITUEL »167

TRIBUNE CONTRADICTOIRE

Rapport de l'Institut musulman de la Mosquée de Paris à propos du sacrifice islamique des animaux destinés à la consommation halal et sur les méthodes internationales récemment admise par les pays musulmans

DALIL BOUBAKEUR169

Croire ou savoir : enjeux philosophiques et politiques de l'abattage rituel
FLORENCE BURGAT175

La souffrance animale dans l'abattage rituel : entre science et droit
PHILIPPE DEVIENNE189

Est-il possible de diminuer la souffrance animale lors de l'abattage rituel ?
RIVON KRYGIER199

Les réalités de l'abattage rituel : témoignage d'une éthologue depuis un hall d'abattage
AURELIA WARIN-RAMETTE209

POINTS DE VUE CROISÉS

PHILOSOPHIE

Abattage rituel et sacrifice
FRANÇOISE ARMENGAUD225

PSYCHANALYSE

L'abattage rituel ou l'obsession de Abraham
GHILAINE JEANNOT-PAGÈS243

HISTOIRE DES CULTURES ET DES CIVILISATIONS

L'abattage en Europe, du XIX^{ème} au XXI^{ème} siècle
ÉLISABETH HARDOUIN-FUGIER253

ANTHROPOLOGIE ET HISTOIRE DU DROIT

Le geste, la parole et le partage - Abattage rituel et droit à Rome
XAVIER PERROT275

DROITS RELIGIEUX

Manger ou ne pas manger le cheval (sacrifié) ? Telle est la question pour le chrétien - Mode d'abattage et consommation de viande chevaline dans l'occident chrétien
NINON MAILLARD291

ÉCONOMIE

Abattage rituel : le religieux au défi de l'économique
JEAN-JACQUES GOUGUET303

Sommaire

LISTE DES AUTEURS AYANT PARTICIPÉ À CE NUMÉRO

Lalia ANDASMAS	Élisabeth HARDOUIN-FUGIER
Corinne ANDRÉ	Christine HUGON
Françoise ARMENGAUD	Ghilaine JEANNOT-PAGÈS
Lucille BOISSEAU-SOWINSKI	Rivon KRYGIER
Dalil BOUBAKEUR	Carine LAURENT-BOUTOT
Florence BURGAT	Jacques LEROY
Émilie CHEVALLIER	Michel LEVINET
Olivier CLERC	Ninon MAILLARD
Clotilde DEFFIGIER	Jessica MAKOWIAK
Pierre-Jérôme DELAGE	Fabien MARCHADIER
Hubert DELZANGLES	Jean-Pierre MARGUÉNAUD
Sonia DESMOULIN- CANSELIER	Jean MOULY
Philippe DEVIENNE	Séverine NADAUD
Olivier DUBOS	Hélène PAULIAT
Muriel FALAISE	Xavier PERROT
Anna GAMPER	Marie-Claire PONTTHOREAU
Jean-Jacques GOUGUET	Catherine PRÉAUBERT
	Damien ROETS
	Aurélia WARIN-RAMETTE

AVANT-PROPOS

Associés depuis toujours à la survie économique de l'Homme, devenus en quelques décennies indispensables à son équilibre affectif, placés au cœur des crises sanitaires les plus aigües et des défis écologiques les plus graves, les animaux s'arrangent toujours pour renvoyer aux questions cruciales : la vie et la mort, la douleur et le bonheur, la nature et la culture, l'être et le paraître, la servitude et la liberté... Aussi suscitent-ils des débats particulièrement vifs et passionnés auxquels le Droit ne reste pas indifférent même si le poids des traditions et le cloisonnement des catégories juridiques l'empêche souvent d'y participer efficacement. Or, il n'existe pas, il n'existe plus, en France tout au moins, de Revue juridique qui prendrait en compte la gravité, l'originalité, la complexité des questions animalières et qui contribuerait à faire émerger ou évoluer les réponses qui leur conviennent.

La Revue Semestrielle de Droit Animalier a pour ambition de combler ce vide ressenti par un certain nombre de chercheurs et beaucoup d'acteurs de la vie économique ou associative. Elle s'efforcera d'y parvenir en regroupant les forces de juristes de toutes les spécialités académiques mais aussi de philosophes et de scientifiques sans le soutien desquels la réflexion juridique s'essoufflerait vite sur un pareil sujet. C'est dans le même esprit d'ouverture doublé d'un esprit de tolérance qu'elle ne s'appellera pas Revue semestrielle de droit des animaux mais Revue semestrielle de droit animalier. Ainsi pourront s'y exprimer aussi bien des auteurs qui sont également des militants actifs de la cause animale que des chercheurs davantage intéressés par la question que par la cause.

Diffusée principalement sous forme électronique la Revue Semestrielle de Droit Animalier se subdivise en deux parties : une partie Actualité juridique répondant aux structures classiques des revues juridiques et une partie Dossier thématique, permettant de mettre en exergue un sujet particulièrement sensible sur lequel se croiseraient les points de vue de juristes et de non juristes (l'expérimentation, la corrida, les animaux compagnons de solitude, l'élevage en batterie...).

I. ACTUALITÉ JURIDIQUE

Sous la rédaction en chef de :

Jacques LEROY

Professeur à la Faculté de Droit, d'Économie et Gestion d'Orléans (CRJP)

DOCTRINE

ARTICLE DE FOND

Droit animalier : Quelle place pour le bien-être animal ?

Muriel FALAISE

Maître de conférences de droit privé
Université Jean Moulin Lyon 3

« Il semble que de tout temps l'homme ait fait moins de réflexions sur le bien que de recherches pour le mal »¹.

Ce constat établi au cours du dix-huitième siècle, après une étude portant sur la condition animale, pointait déjà le manque de considération que l'homme portait à l'espèce animale. Si au fil des siècles la place de l'animal dans la société a profondément et favorablement évolué, on peut s'interroger sur le rôle qu'a joué la science juridique dans cette évolution. A-t-elle été un outil au service d'un repositionnement de l'animal ?

Force est de constater que le législateur est intervenu dès 1850 avec l'adoption de la loi Grammont² dont l'unique article punissait les auteurs de mauvais traitements infligés en public aux animaux domestiques. Malgré cette législation qui à l'époque aurait pu être qualifiée d'avant gardiste³, l'œuvre législative en faveur de l'animal n'est en définitive guère significative. D'ailleurs, malgré de nombreux plaidoyers en faveur de la cause animale, conséquences des nouveaux rapports existant entre l'homme et l'animal, le législateur n'a procédé qu'à un réajustement minime de son statut juridique en modifiant les articles 524 et 528 du code civil et l'article 521-1 du code pénal⁴. Cette modification a eu pour conséquence de distinguer l'animal des corps inanimés, mais elle ne l'a pas pour autant extrait de la catégorie des biens meubles et n'a surtout pas eu pour conséquence de lui reconnaître en droit civil la qualité d'être vivant sensible.

¹ Georges-Louis Leclerc De Buffon, *Histoire naturelle des animaux*, 1753.

² Loi Grammont du 2 juillet 1850.

³ Toute mesure gardée, car cette loi avait pour fondement de préserver la sensibilité des jeunes gens.

⁴ Loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative à la protection animale, JORF n°5 du 7 janvier 1999 p. 327.

Doctrine

L'insuffisance de cette mesure a alimenté les critiques et le nombre de voix réclamant une modification du statut juridique de l'animal n'a cessé de croître. Prenant la mesure de cette attente, le Garde des Sceaux a souhaité l'élaboration d'un rapport portant sur le régime juridique de l'animal. Ce fut chose faite en 2005⁵. Cependant, les différentes solutions préconisées par les auteurs du rapport (juristes et personnalités de la cause animale) visant notamment à sortir l'animal de la catégorie des biens pour enfin tenir compte de la spécificité animale, n'ont été suivies d'aucun effet. Certains ont pourtant tenté de « surfer » sur ce mouvement en déposant une proposition de loi visant à intégrer au code civil le caractère sensible de l'animal⁶.

Si le législateur a renoncé à régler la question du statut juridique de l'animal, nombreux sont ceux qui se préoccupent actuellement de la question animale, la condition animale étant devenue l'une des préoccupations sociétales du 21^{ème} siècle. L'homme semble enfin prendre la mesure des responsabilités que son niveau supérieur de conscience lui impose à l'égard des plus faibles⁷. Le siècle nouveau serait-il alors porteur d'espérances pour la cause animale ? La conscience collective nous amène effectivement à nous préoccuper du sort de l'animal⁸ mais cette nouvelle dynamique se révèle pour l'instant insuffisante. Pour mettre un terme au conservatisme juridique et sortir de l'impasse, il convient d'aborder la question du statut juridique de l'animal sous un nouvel angle et dans un dialogue apaisé et fructueux. Ainsi le sort de l'animal peut être appréhendé à travers la question de sa condition. S'interroger sur le bien-être animal suppose de définir les contours de la relation triangulaire droit – animal - bien-être. Une fois précisées la nature et la portée de cette relation, la protection du bien-être animal pourra alors être efficacement traitée.

⁵ *Rapport sur le régime juridique de l'animal* rédigé par Suzanne ANTOINE, Présidente de chambre honoraire à la Cour d'appel de Paris et trésorière de la Ligue française des droits de l'animal, 10 mai 2005.

⁶ Proposition de loi visant à intégrer au code civil le caractère sensible de l'animal, déposée le 27 septembre 2007 à l'Assemblée Nationale.

⁷ « Je ne suis pas un écologiste qui dit qu'une souris a autant de responsabilité que moi, je suis un écologiste qui dit que j'ai plus de conscience que la souris et que je suis donc responsable aussi de la souris. » Jean-Marie Pelt, *La vie est mon Jardin*, éd. Albin Michel, 2000.

⁸ Comme en témoignent diverses manifestations telles que les « Rencontres animal et société » qui se sont déroulées courant 2008 sous l'égide du Ministère de l'agriculture et de la pêche et qui ont réuni près de 150 participants autour de trois thématiques : le statut de l'animal, sa place dans la ville et dans l'économie. On peut également citer le 21^{ème} forum « Le Monde - Le Mans » organisé par l'hebdomadaire Le Monde qui s'est déroulé du 13 au 15 novembre 2009 autour de diverses thématiques animales.

I – La reconnaissance d’un droit au bien-être animal

Le bien-être est au cœur de nos préoccupations. L’homme tend à y accéder, à créer son espace personnel du bien-être. Cette aspiration naturelle de l’homme tend à profiter également aux êtres vivants sensibles qui partagent sa vie.

A – Droit et bien-être

Pour procéder à une étude du bien-être animal, il est nécessaire au préalable de circonscrire la notion même de bien-être, qui recouvre des acceptions diverses, afin de pouvoir déterminer quelle place lui attribue le droit.

1 – La notion de bien-être

Si on peut désigner le bien-être comme « la sensation agréable née de la satisfaction de besoins physiques (1555) puis la situation matérielle qui permet de satisfaire les besoins de l’existence (1740) »⁹, il peut également prendre d’autres dimensions. Ainsi, à côté du bien-être physiologique et biologique, on constate l’existence d’autres catégories de bien-être. Le bien-être recherché ou atteint peut être matériel¹⁰, affectif¹¹, psychologique¹², social¹³, économique¹⁴ ou encore fiscal¹⁵. La différenciation résulte en fait du

⁹ Dictionnaire historique de la langue française, sous la direction d’Alain Rey, Le Robert, 2006, p.1333.

¹⁰ Isabelle Corpart, *Famille recomposée : les familles recomposées décomposées*, A.J. Famille 2007, p. 299 : « Faute de lien de droit, le survivant est un tiers qui ne peut pas prétendre veiller aux intérêts de l’enfant, même s’il vient de s’occuper de son éducation et d’assurer son bien-être matériel ».

¹¹ Sylvie Cadolle, *Arrangements et conflits autour de l’entretien de l’enfant en résidence alternée*, A.J. Famille 2009, p. 162 : « les pères ont moins l’habitude de la disponibilité, de l’attention et de la présence constantes qui semblent nécessaires aujourd’hui (...) au bien-être et à la réussite scolaire des enfants ».

¹² Florence Fresnel, *Le rôle de la famille dans le cadre de la nouvelle loi sur la protection des majeurs*, A.J. Famille 2009, p. 16. Pour déterminer la qualité de membre de la famille du majeur protégé l’auteur fait référence à une recommandation adoptée par le comité des ministres du Conseil de l’Europe en date du 23 février 1999, dont l’article 10 dispose qu’il « conviendrait de consulter dans la mesure de ce qui est raisonnable et possible, les personnes ayant un intérêt particulier au bien-être du majeur concerné, qu’il s’agisse de son représentant, d’un membre proche de sa famille ou d’autres personnes ».

¹³ Dès 1946, l’Organisation mondiale de la santé (OMS) faisait référence explicitement au bien-être social en reconnaissant que «La santé est un état de

Doctrine

sujet à qui l'on entend accorder ou assurer ce bien-être. Quelque soit le bénéficiaire, mineur¹⁶, majeur protégé¹⁷, époux¹⁸, prisonnier¹⁹, professionnel²⁰ ou animal, le bien-être a comme caractéristique commune d'être multidimensionnel ce qui explique la difficulté à cerner cette notion *a priori* subjective.

Afin d'appréhender l'ensemble de ses composantes, il convient de distinguer les deux éléments constitutifs du bien-être : le bien-être *stricto sensu* et la bientraitance. Si le bien-être *stricto sensu* correspond à la satisfaction des besoins vitaux et à l'absence de souffrance, la bientraitance est caractérisée par toute mesure active permettant d'assurer une qualité de vie optimale. Ce néologisme a été créé par des professionnels (psychiatres et psychologues) afin de qualifier l'absence de mal-être et de l'opposer à la maltraitance de certains groupes humains (très jeunes enfants, personnes âgées). Or les animaux partagent avec ces populations dépendance et vulnérabilité, ce qui a

complet bien-être physique, mental et social, et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité ».

¹⁴ La cour européenne des droits de l'homme a dans divers arrêts fait référence au bien-être économique de l'Etat (pour ex, voir CEDH 2^e sect 31/05/2005, D. 2005, p. 2575 ; arrêt de la 1^{re} sect du 28/06/2007, D. 2007, p. 2700).

¹⁵ Voir dans ce sens, Gilles Bonnet, *De quelques conséquences pratiques des donations temporaires d'usufruit entre parents et enfants*, A.J. Famille 2004, p. 179.

¹⁶ Perrin Christine, *Preuves en droit de la famille : l'expertise judiciaire en droit de la famille*, A.J. Famille 2008 : « Ceci requiert l'intervention (...) d'un expert du contentieux familial (...) dans le but d'analyser et faire évoluer les relations compliquées des parties pour les amener à une meilleure conscience de leurs rôles parentaux, sans quoi le bien-être de l'enfant risque de demeurer sacrifié ».

¹⁷ Laurence Pécaut-Rivolier, *Logement et majeur protégé*, A.J. Famille 2008, p. 384 : « Ce régime spécial de protection ne pouvait qu'engendrer de multiples difficultés pratiques en raison de la contrariété entre les différents impératifs imposés au tuteur ou au curateur (gestion efficace du patrimoine et préservation du cadre de vie ; respect de la volonté du majeur et vigilance à sa sécurité et à son bien-être) ».

¹⁸ Cass 1^{re} civ, 23 juin 1970, Bull civ I, n° 176, au sujet des dépenses de la vie commune « qui sans être nécessaires à l'existence, contribuent au bien-être des époux ».

¹⁹ En application de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme, il appartient aux Etats membres de veiller au bien-être des prisonniers. Voir en ce sens, Marianne Molinier-Dubost, *Le point sur la compatibilité du placement à l'isolement des détenus avec l'article 3 de la convention EDH*, A.J. Pénal 2007, p. 160.

²⁰ Pour une référence au bien-être des architectes, voir François Pélegrin, *La commande publique et le partenariat public-privé*, Revue de droit immobilier 2003, p. 509.

conduit récemment à l'utilisation de ce terme à leur propos²¹. Au départ, cette terminologie était limitée à la sphère vétérinaire puis son usage s'est développé progressivement pour aujourd'hui s'étendre aux textes de diverses administrations et organismes dont le ministère de l'agriculture, la direction générale de l'alimentation, le ministère de la recherche et de l'enseignement supérieur, la commission nationale de réflexion sur l'éthique en expérimentation animale ou encore, l'OIE (organisation mondiale de la santé animale).

L'étude de la condition animale impose de se référer au bien-être *largo sensu* c'est-à-dire englobant cette double dimension.

2 – Les sources juridiques

Cette aspiration naturelle de l'homme bénéficie d'une assise juridique qui trouve sa source diversement dans la législation, la jurisprudence et la doctrine.

En droit interne, diverses branches s'y réfèrent expressément. On note ainsi que dans le cadre du droit du travail, le bien-être du salarié mais également de sa famille est pris en compte²². Plus récemment, le droit de l'environnement est devenu promoteur d'une certaine forme de bien-être²³.

À l'échelle européenne et internationale²⁴, le bien-être a également fait l'objet d'une consécration. La Cour européenne des droits de l'homme retient

²¹ Le terme de bientraitance des animaux semble avoir été utilisé à partir de 2002 à l'occasion d'un colloque organisé à l'école vétérinaire d'Alfort portant sur « Santé et bien-être des animaux de production ». Sur cette question voir *Rapport sur l'utilisation du néologisme « bientraitance » à propos de la protection des animaux*, Académie vétérinaire de France, Commission chargée de la réflexion sur les relations entre l'homme et les animaux. <http://www.academie-veterinaire-defrance.org/rapports/bientraitance.pdf>.

²² Sur ce point, voir l'arrêt rendu par la chambre sociale de la cour de cassation en date du 2 décembre 2008 avec une référence à l'ancien article R 432-2 du code de travail relatif aux activités sociales et culturelles qui ont pour objet notamment l'amélioration des conditions de bien-être des salariés, anciens salariés et de leur famille, Bull civ n° 10 décembre 2008, n°239.

²³ Pascale Steichen, *Evolution du droit à la qualité de la vie, de la protection de la santé à la promotion du bien-être*, revue juridique de l'environnement 2000, n° 3, p 361

²⁴ Convention internationale des droits de l'enfant, ONU, 20 novembre 1989, article 3-2 : « les Etats parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de

Doctrine

d'ailleurs depuis l'arrêt Lopez Ostra C/Espagne du 9 décembre 1994, qu'en application de l'article 8 de la convention les atteintes graves à l'environnement doivent être prises en compte dans la mesure où elles peuvent affecter le bien-être d'une personne²⁵.

Ainsi le bien-être est présent dans le droit comme dans la vie. En devenant un élément juridiquement protégé, il génère des droits au profit de l'homme. L'animal, compte tenu de son statut juridique nécessairement distinct, ne peut prétendre bénéficier d'une reconnaissance similaire. Toutefois, on note une évolution dans la prise en compte de son bien-être.

B – Animal et bien-être

La question animale a depuis très longtemps été traitée par de nombreux auteurs, d'Aristote à Descartes, de Jeremy Bentham à Charles Darwin, jusqu'à des penseurs contemporains (Jacques Derrida, Boris Cyrulnik, Elisabeth de Fontenay, Michel Pastoureau, etc...). Si certains font état d'une nouvelle prise de conscience dans ce domaine²⁶, ce n'est pas l'idée qui est nouvelle mais la façon dont on la traite. La place de l'animal est devenue une préoccupation de la société civile. La prise en compte de son bien-être devient une question éthique grandissante qui engage notre responsabilité collective (quant aux choix de société) mais également individuelle (quant à nos choix de consommation).

Pour déterminer en quoi consiste le bien-être animal, il convient de définir les contours de l'espèce animale. En d'autres termes, quelles sont les espèces ou les catégories d'animaux pour lesquels le bien-être doit être assuré ? Actuellement, la notion même de bien-être diffère selon la catégorie d'animal concernée et elle est largement dépendante de la relation de proximité avec

ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées ».

Déclaration universelle des droits de l'homme 1948, article 25 : « toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement... »

²⁵ CEDH 9 décembre 1994, Lopez Ostra c/ Espagne, série A n°303-C, JCP 1995, G, 1, 3823, chron. F. Sudre.

De même, l'article 24 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dispose que « les enfants ont droit à la protection et aux soins nécessaires à leur bien-être ». Charte n°2000/C 634/01 du 18 décembre 2000, JOCE 364, p.1.

²⁶ Florence Burgat et Robert Dantzer, *Une nouvelle préoccupation : le bien-être animal*, in *Le mangeur et l'animal. Mutations de l'élevage et de la consommation*. Autrement, Coll. Mutations/Mangeurs, N°172, Paris, 1997.

l'homme. Selon les situations, la relation est de nature différente selon qu'il s'agit d'une proximité affective (animaux domestiques), d'une proximité économique (animaux de production) ou d'une proximité environnementale (animaux sauvages).

1 – L'animal domestique

En France, depuis une loi de 1976, l'animal domestique est « un être sensible, qui doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce »²⁷. Jurisprudence et législateur sont tour à tour intervenus pour définir cette catégorie d'animaux²⁸. Ainsi, tout animal sur lequel l'homme exerce un pouvoir appartient à la catégorie de l'animal domestique. *A contrario*, sont considérées comme espèces animales non domestiques, celles qui n'ont subi aucunes modifications par sélection de la part de l'homme²⁹. On assimile donc l'animal sauvage apprivoisé ou détenu en captivité à l'animal domestique. Mais afin de tenir compte du lien affectif que peut nouer l'homme avec l'animal qui partage son quotidien, des dispositions spécifiques aux animaux de compagnie sont insérées dans le code rural³⁰. Celui-ci est d'ailleurs défini par l'article L 214-6 comme « tout animal détenu ou destiné à être détenu par l'homme pour son agrément ».

Sur le plan pénal, l'animal domestique ou assimilé bénéficie d'une protection visant à le protéger contre diverses atteintes (actes de cruautés et mauvais traitement). Le code pénal, dans son article 521-1, protège l'animal dans sa nature d'être sensible, en condamnant lourdement les sévices graves ou de nature sexuelle et les actes de cruautés commis envers les animaux placés sous responsabilité humaine (30 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement).

²⁷ Article 9 de la loi du 10 juillet 1976, intégré à l'article L 214-1 du code rural.

²⁸ Dans un arrêt du 14 mars 1861, la Cour de Cassation a défini les animaux domestiques comme étant « les êtres animés qui vivent, s'élèvent, sont nourris, se reproduisent sous le toit de l'homme et par ses soins ». Cette définition étant toutefois trop étroite pour englober l'ensemble des animaux qui avaient effectivement un lien avec l'homme, la Cour de Cassation dans un arrêt du 16 février 1895 a requalifié l'animal domestique comme « étant celui qui vit sous la surveillance de l'homme et non plus seulement sous son toit », S. 1895, I, p.269.

Quant à la loi du 19 décembre 1963 incriminant les actes de cruauté commis sur les animaux domestiques, elle a étendu la répression aux agissements commis envers les animaux apprivoisés ou tenus en captivité, extension confirmée par la loi du 10 juillet 1976.

²⁹ Article R 411-5 du code de l'environnement.

³⁰ Décret n° 2008-871 du 28 août 2008 relatif à la protection des animaux de compagnie et modifiant le Code rural, JORF n° 202 du 30 août 2008, page 13678.

Doctrine

L'animal est également protégé contre les mauvais traitements (articles R 653-1 à R 655-1 du code pénal) qui peuvent prendre la forme d'actes de maltraitance ou d'atteintes à l'intégrité physique ou à la vie de l'animal (les peines encourues sont alors des peines d'amendes pour des contraventions de 3^{ème}, 4^{ème} ou 5^{ème} classe). Si l'homme n'a pas l'obligation de bien traiter l'animal, il a l'interdiction de le maltraiter. Il s'agit là de la reconnaissance d'un droit au bien-être *stricto sensu* que l'on peut qualifier de droit primaire. Parallèlement à cette protection une nouvelle tendance émerge visant à prendre en compte des données autres que purement vitales telles que l'espace, la sécurité, le stress, l'angoisse, le groupe, etc... Ce droit, alors qualifié de secondaire englobe l'ensemble des mesures visant à améliorer la condition animale, à lui assurer une qualité de vie. En pratique, la frontière entre ces deux catégories est parfois minime. Ainsi, une juridiction d'appel a-t-elle sanctionné sur le fondement des mauvais traitements les actes de maltraitance d'un maître ayant laissé son chien nuit et jour sur un balcon exigüe sans pouvoir se mettre à l'abri des intempéries, dans ses excréments et à même le béton (condamnation pour mauvais traitements avec placement du chien auprès de la SPA)³¹. Toutefois soyons réaliste, compte tenu des peines encourues et surtout prononcées³², cette protection semble peu efficace.

Si l'appartenance à la catégorie des animaux domestiques est clairement définie sur le plan pénal et rural avec pour conséquence la reconnaissance du caractère sensible de ces êtres vivants, le droit civil maintient sa position archaïque. Pourtant, comme certains l'ont déjà proposé³³, il conviendrait d'ajuster le code civil à la réalité, les animaux étant des êtres vivants dotés de sensibilité. Ils doivent donc être placés dans des conditions conformes aux impératifs biologiques de leur espèce et au respect de leur bien-être. Toutefois, pour pallier cette rigidité, la jurisprudence a pris rapidement en compte le lien d'affection. Donc, si l'animal continue à appartenir en droit civil à la catégorie des biens meubles les juges n'hésitent pas à qualifier l'existence d'une relation affective entre l'homme et l'animal domestique. Ainsi le préjudice matériel résultant de la perte du bien animal est indemnisé,

³¹ Cour d'appel Montpellier, chambre correctionnelle 3, 3 juin 2009 (n° JurisData : 2009-006788)

³² Cour d'appel de Versailles, 7^{ème} chambre, 5 novembre 2007. En l'espèce, la cour d'appel a condamné pour acte de cruauté le propriétaire d'un animal à un mois d'emprisonnement avec sursis, à 1 000€ d'amende et à l'interdiction de détenir un animal pendant cinq ans alors que les actes reprochés étaient les suivants : le propriétaire était parti en week-end en laissant son chien sur un balcon, exposé à la chaleur et sans abri lui laissant de la nourriture et de l'eau mais en l'ayant muselé pour éviter les aboiements.

³³ Suzanne Antoine, *Le projet de réforme du droit des biens - Vers un nouveau régime juridique de l'animal ?* Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA 1/2009, p. 11.

mais également le préjudice moral subi par le propriétaire lorsqu'il existe un lien d'affection entre l'animal et le maître³⁴. Cette double dimension n'est pas limitée aux seuls animaux de compagnie. Elle profite également aux animaux de production.

2 – L'animal de production

L'animal d'élevage ou de rente bénéficie également d'une prise en compte de son bien-être mais avec une modulation selon les stades du processus de production. Ainsi différentes mesures permettent d'assurer son bien-être tant au cours de sa vie qu'au moment de l'abattage.

L'élevage des poules en est un exemple caractéristique. Dans cette filière de production, il existe plusieurs types d'élevages :

- intensif : les animaux sont confinés dans des espaces réduits où il leur est impossible de voler ou ne serait-ce que d'étendre leurs ailes ;
- standard : les poules sont à plusieurs (4 à 5) dans une cage avec un éclairage artificiel intensif ;
- élevage plein air : les animaux disposent d'un espace plus conséquent (9 à 12 poules par m²) et un perchoir de 15cm par poule ;
- biologique : les poules ne sont plus que 6 par m² et bénéficient d'un perchoir de 15cm.

³⁴ Cass civ 1^{ère}, 16 janvier 1962 : «Mais attendu qu'indépendamment du préjudice matériel qu'elle entraîne, la mort d'un animal peut être pour son propriétaire la cause d'un préjudice d'ordre subjectif et affectif susceptible de donner lieu à réparation ». En l'espèce, il s'agissait d'un cheval de course qui avait été mis à la disposition d'un entraîneur. Suite à son électrocution, le juge avait retenu le préjudice matériel mais l'indemnisation ne consistait pas uniquement en une somme d'argent permettant de racheter un animal présentant les mêmes qualités, il s'agissait également de prendre en compte le préjudice affectif résultant de la perte d'un animal auquel le propriétaire était attaché. Bull civ 1962, n° 33 ; Dalloz 1962.199 note R. Rodière ; RTDCiv 1962.136 obs. A. Tunc ; JCP 1962.II.12557 note P. Esmein.

Pour une décision dans le même sens, mais où l'animal en cause était un chien, voir TGI Caen 30 octobre 1962, D.1963.92 ; RTDCiv 1963.93 obs. A. Tunc. Voir également Civ 1^{ère}, 27 janvier 1982, JCP 1983.II.19923, note Chabas ; Rouen, 16 sept 1992, D. 1993.353, note Marguénaud.

Sur ce point voir, V. Marguénaud et alii, *La protection juridique du lien d'affectation envers un animal*, D. 2004. Chron. p. 3009 ; voir également Fabien Marchadier, *L'atteinte aux sentiments d'affection envers l'animal* (TI Poissy, 21 juillet 2009, Faye c/ SARL Fidex, inédit ; Paris, 23 janvier 2009, *JurisData* 2009-37-4911, RSDA 2009-1 p. 156), RSDA 2/2009, p.19.

Doctrine

Ces données relatives à l'habitat des poules ont une incidence directe sur le bien-être puisque celui-ci est conditionné par l'espace dont chacune va pouvoir disposer et par le respect du rythme diurne et nocturne.

Progressivement la qualité d'être vivant doté de sensibilité prend donc toute sa dimension pour aboutir à une reconnaissance du bien-être. La volonté de préserver l'animal s'exprime notamment à l'occasion des expositions et divers rassemblements au cours desquels des vétérinaires sont mandatés par la direction des services vétérinaires pour veiller au bien-être des animaux. L'animal de rente a profité d'une double influence : celle de la société civile dans la mesure où les choix des consommateurs ont un réel impact sur le monde de l'élevage³⁵, et celle des éleveurs car malgré le processus d'industrialisation qu'a connu l'élevage de nombreux éleveurs travaillent avec les animaux et non contre eux, nouant des liens affectifs avec leurs bêtes³⁶. La dernière pierre apportée à l'édifice du bien-être de l'animal de production a été posée par le Conseil de l'UE avec l'adoption en 2009 d'un règlement destiné à supprimer la souffrance animale lors de l'étape finale de la chaîne d'élevage³⁷. Ainsi l'abattage devra se faire dans des conditions de nature à assurer le bien-être de l'animal, si tant est que l'imminence de la mort puisse être adoucie par des méthodes plus appropriées.

3 – L'animal sauvage

Pour l'animal sauvage, c'est paradoxalement la condition de captif qui lui sera la plus favorable. En effet, il bénéficie alors d'une protection similaire à celle accordée aux animaux de compagnie et d'élevage. On oppose en droit civil français les *res propria* constituées par les animaux domestiques ou assimilés (animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité) et les *res nullius* qui correspondent aux animaux sauvages *stricto sensu*. Pour cette catégorie, le statut d'être sensible n'est pas reconnu. Si le législateur français a opté pour l'intégration dans la catégorie des *res propria* de l'animal sauvage captif ou apprivoisé, d'autres Etats sont largement engagés dans la protection du bien-être de l'animal sauvage. Le législateur Suisse a ainsi adopté des dispositions spécifiques pour les animaux sauvages dans

³⁵ Ce constat résulte notamment de divers sondages effectués auprès des consommateurs européens.

³⁶ Jocelyne Porcher, *Les éleveurs et leurs animaux*, Journées d'études « Le sens de l'animal / pourquoi l'animal » du 2 au 4 février 2010, Espace Pierre Mendès France, Poitiers.

³⁷ Règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort (texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), JO L301/1 du 18 novembre 2009.

l'ordonnance relative à la protection animale, entrée en vigueur au 1^{er} septembre 2008³⁸. D'autres pays ont également légiféré dans ce sens notamment la Bolivie, où l'utilisation des animaux sauvages ou domestiques dans les cirques vient récemment d'être interdite³⁹.

La protection de l'animal sauvage résulte donc pour l'essentiel des dispositions relatives à la préservation des espèces. Il profite également des dispositions applicables en matière d'atteintes à l'environnement en bénéficiant d'une protection dès lors qu'il subit des nuisances consécutives à des atteintes à l'environnement⁴⁰. Celle-ci est assurée au titre du dommage par ricochet.

Cette dichotomie a été retenue par deux ordonnances de 2000⁴¹ intégrant dans le code rural l'ensemble des dispositions relatives à l'animal domestique et dans le code de l'environnement celles relatives à l'animal sauvage, ce qui facilite l'appréhension du statut de chacun.

La relation de proximité que l'animal noue avec l'homme se révèle essentielle pour son bien-être. D'ailleurs, qui ne s'émeut pas davantage devant le sort des chats dépecés pour l'utilisation de leur fourrure que devant les dégâts causés par le retardateur de flamme chromé chez l'espardon ? Ce lien affectif n'est pas le seul facteur qui profite à l'animal. En effet, l'homme a besoin dans sa grande mansuétude de ne pas porter la culpabilité de la maltraitance ou même à une moindre échelle du mal être de l'animal. Ainsi l'animal sacrifié sur l'autel de la recherche ne profitera pas toujours de la même compassion humaine, selon la finalité de la recherche. A cet égard, les tests sur animaux destinés à élaborer des cosmétiques⁴² ne bénéficient plus d'aucune légitimité, à l'inverse des expérimentations à visée thérapeutique telles que les recherches en matières de xénogreffe. Toutefois, dans le cadre de ces dernières, les animaux de laboratoires ont également vu leurs

³⁸ Ordonnance suisse du conseil fédéral sur la protection des animaux (OPAn), du 23 avril 2008, Recueil systématique du droit fédéral (RS) 455.1.

³⁹ Loi adoptée le 13 mai 2009.

⁴⁰ Ainsi selon l'article L. 110-1 du Code de l'environnement les espèces animales « font partie du patrimoine commun de la nation. Leur protection est d'intérêt général »

Voir aussi dans ce sens, Mathilde Boutonnet, *Une reconnaissance du préjudice environnemental pour une réparation symbolique*, <http://www.lexisnexis.com>.

⁴¹ Ordonnance n° 2000-550, 15 juin 2000, JORF du 22/06/2000 ; ordonnance. n° 2000-914, 18 septembre 2000, JORF du 21/09/2000.

⁴² Sur ce thème, voir Jean-Pierre Marguénaud, *Le droit communautaire et les produits cosmétiques expérimentés sur les animaux*, D. 2006, Chr. P. 1774.

Doctrine

conditions de vie évoluer grâce à une réglementation contraignante tendant à leur assurer une certaine forme de bien-être.

Si l'on s'accorde sur la reconnaissance d'un bien-être animal, constitué par un droit primaire et un droit secondaire, permettant de prendre en compte sa qualité d'être vivant doté de sensibilité, d'autres questions se profilent alors : par quels moyens assurer sa mise en œuvre ? quelle portée le législateur est-il prêt à lui conférer ? En d'autres termes, comment assurer la protection de ce bien-être animal ?

II – La mise en œuvre du droit au bien-être animal

En matière de protection animale, le droit oscille entre raison et passion. Pour soutenir une démarche protectrice, il est nécessaire d'emporter l'adhésion et la participation de divers acteurs. C'est une condition *sine qua non* pour mettre en place les moyens permettant d'assurer le bien-être animal.

A – Les acteurs

Pour évaluer la portée du droit au bien-être animal, il convient de se tourner vers les instances communautaires qui sont des acteurs majeurs dans ce domaine. Elles ont su user de divers outils (actes obligatoires ; actes atypiques ; pratiques institutionnelles informelles) pour faire évoluer positivement le bien-être animal.

À l'échelle nationale, diverses structures œuvrent également dans ce sens.

1 – Au niveau européen

En 1997, l'adoption d'un protocole additionnel au traité d'Amsterdam relatif à la protection et au bien-être des animaux a conféré au bien-être animal une valeur communautaire en l'intégrant dans un texte de portée générale. Cette reconnaissance officielle de la qualité d'être sensible des animaux a eu pour conséquence d'imposer aux institutions européennes de tenir compte du bien-être animal dans la formulation et la mise en œuvre des politiques communes.

À cette approche globale s'est ajoutée une approche sectorielle concernant trois domaines : l'élevage, le transport et l'abattage. Les deux premiers⁴³ ont déjà fait l'objet de nombreuses dispositions et sont parvenus à asseoir une protection efficiente et efficace. En matière d'abattage, de nombreuses atteintes à la réglementation en vigueur⁴⁴ ont été révélées, sur fond de scandale⁴⁵. Si les entreprises privées sont sur la sellette, l'Office Alimentaire et Vétérinaire de la Commission européenne relève également des défaillances récurrentes de certains services vétérinaires nationaux. C'est le cas notamment de la France et de la Grèce. En 2000, un rapport de l'Office alimentaire et vétérinaire de la Commission européenne⁴⁶ faisait déjà état de sérieux problèmes en matière de bien-être des animaux dans les abattoirs grecs. Puis en 2007, la Commission européenne s'est vue dans l'obligation de former un recours contre la Grèce devant la Cour européenne de justice pour infraction à la législation relative au bien-être des animaux⁴⁷ qui a donné lieu à une condamnation pour violation des règles en matière de transport et d'abattage des animaux⁴⁸. Les plus hautes instances européennes ont ainsi pris la mesure du travail à accomplir pour assurer efficacement la protection du bien-être animal. Cela doit nécessairement passer par un renforcement de la réglementation.

C'est dans ce contexte que la Commission a proposé en 2008 un projet de réglementation de l'abattage. Le Conseil de l'Union européenne par un règlement du 24 septembre 2009 fixe de nouvelles normes pour le traitement des animaux au moment de leur mise à mort. Cette nouvelle réglementation s'imposait compte-tenu du nombre d'animaux mis à mort chaque année dans

⁴³ Ainsi le règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil, du 22 décembre 2004, relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes, réglemente le transport des animaux vertébrés vivants à l'intérieur de l'Union européenne. Sont concernés tous les transports effectués dans le cadre d'une activité économique. Les différentes mesures doivent permettre d'éviter toute blessure ou toute souffrance inutile à l'animal et lui garantir des conditions appropriées pour satisfaire ses besoins. Par ce règlement, l'ensemble des règles en matière de bien-être des animaux au cours du transport sont réunies au sein d'un texte unique, JO L 3 du 05.01.2005.

⁴⁴ Directive 93/119/CE du Conseil du 22 décembre 1993 sur la protection des animaux au moment de leur abattage, JO L 340 du 31.12.1993, p21.

⁴⁵ L'association de défense animale L 214 a déposé une plainte suite à un tournage effectué en caméra cachée au sein des établissements Charral, au cours duquel on constatait que les bovins n'étaient pas étourdis avant leur mort comme l'exigent les dispositions communautaires, mais étaient suspendus par une patte arrière, se démenant et souffrant.

⁴⁶ DG(SANCO)/1060/2000.

⁴⁷ IP/07/379, Recours formé le 21 mars 2007.

⁴⁸ CJCE, 10 septembre 2009, Commission des Communautés européennes c/ République hellénique (Aff. C-416/07).

Doctrine

les abattoirs de l'Union européenne : près de 360 millions de porcins, d'ovins, de caprins et de bovins, ainsi que plusieurs milliards de volailles. À cela s'ajoute les 25 millions d'animaux tués annuellement au profit de l'industrie européenne de la fourrure. Les autorités communautaires conscientes des écueils de la précédente réglementation ont judicieusement intégré les nouvelles dispositions au sein d'un règlement et non d'une directive, ce qui présente le double intérêt de permettre une application directe, sans délai et uniforme à l'ensemble des Etats membres, et sans risque de distorsions. Sur le fond, le bien-être de l'animal sera principalement assuré par une surveillance régulière de l'efficacité de l'étourdissement avant l'abattage, ce qui nécessite des évolutions à la fois sur le plan technique et humain. Sur le plan technique, des nouvelles normes seront requises pour les bâtiments et les équipements. En outre, des procédures d'exploitation standardisées seront mises en œuvre par le référent bien-être de l'établissement sur la base du système HACCP (hazard analysis and critical control points). L'HACCP est avant tout une méthode, un outil de travail qui est déjà utilisée dans le domaine de la sécurité alimentaire et qui permet d'identifier, d'évaluer et de maîtriser les dangers significatifs (au regard de la sécurité des aliments). Chaque exploitant devra donc respecter une procédure opératoire normalisée pour le bien-être des animaux. Les exploitants devront évaluer l'efficacité de leur méthode d'étourdissement grâce à des indicateurs fondés sur les animaux. En conséquence, les animaux étourdis feront l'objet de contrôles réguliers pour s'assurer qu'ils ne reprennent pas conscience avant l'abattage. Sur le plan humain, il est notamment prévu une obligation de formation du personnel des abattoirs avec nomination d'un responsable bien-être animal dans chaque établissement. Celui-ci sera garant de la bonne application des mesures relatives au bien-être des animaux. Il n'a cependant pas pour vocation à se substituer à l'inspection officielle et une dérogation est possible pour les petits abattoirs.

Malgré des avancées certaines contenues dans ce nouveau règlement, il reste sujet à critiques.

Tout d'abord, les animaux devront se montrer patients puisque l'application de cette nouvelle réglementation n'est prévue qu'à compter du mois de janvier 2013.

Ensuite, des interrogations demeurent concernant son champ d'application. Ce règlement a-t-il vocation à s'appliquer à l'ensemble des animaux conduits à l'abattoir ou seulement à ceux destinés à la consommation ? En tout état de cause, les animaux abattus pour des raisons sanitaires (fièvre aphteuse, encéphalite spongiforme, grippe aviaire, etc...) méritent le même respect. Le nouveau règlement prévoit que l'utilisation de méthodes d'abattage ne prenant

pas en considération le bien-être des animaux ne sera plus autorisée, sauf dans des cas exceptionnels (tels que la protection de la santé humaine ou une pandémie à l'échelle animale). Souhaitons que ces exceptions n'ouvrent pas la brèche à de nombreuses distorsions.

Enfin, cette nouvelle réglementation ne s'avère pas totalement satisfaisante dans la mesure où la Commission européenne, consciente de la mauvaise application de la législation actuelle par plusieurs Etats membres, a prévu une certaine souplesse afin de tenir compte de l'impact socio-économique d'une telle réforme pour ce secteur. Elle souhaite ainsi que mêmes les Etats les plus réticents s'engagent dans un processus du respect du bien-être de l'animal lors de l'abattage.

Au-delà du domaine spécifique de l'abattage, la question du bien-être animal est devenue une question d'intérêt communautaire. Au début de l'année 2006, la Commission a adopté un plan d'action de cinq ans⁴⁹ afin de renforcer les normes existantes, développer la recherche, mettre en place des mesures d'évaluation et de participation ainsi que de promouvoir le bien-être animal sur le plan international.

2 – Au niveau national

La protection dont bénéficient les animaux notamment au niveau européen, demeure parcellaire à l'échelle nationale dans la mesure où en droit français son statut juridique produit deux séries de conséquences négatives.

En premier lieu, en droit civil le maintien de l'animal dans la catégorie des biens lui fait perdre le bénéfice de toute protection dès lors que la dimension patrimoniale s'oppose à la dimension animale. Le bien est supérieur au bien-être. En effet, la valeur marchande d'un animal prime sur sa condition d'être vivant. La presse régionale relate régulièrement des faits divers qui mettent en lumière cette incohérence juridique faisant de l'animal un être vulnérable mais qualifié juridiquement de bien⁵⁰. Ainsi en 2007, suite à la procédure de

⁴⁹ Programme européen 2006-2010 « Bien-être animal », Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil du 23 janvier 2006, COM (2006) 13, JO C 49 du 28 février 2006.

⁵⁰ Voir dans ce sens l'article publié le 25 août 2009 dans les colonnes du journal de Saône-et-Loire. Dans cette affaire, des chevaux maltraités (défaut de soins et de nourriture ayant entraînés la mort de certains) depuis plusieurs années ne peuvent être sauvés malgré l'acharnement d'un habitant de la commune, faute de pouvoir se intenter une action contre le propriétaire des chevaux dans la mesure où le dossier a été confiée à un huissier qui est chargé de l'expulsion du propriétaire.

Doctrine

liquidation judiciaire de la société des Calèches du Château de Versailles, la question du sort d'une dizaine de chevaux s'est posée. Faisant partie de l'actif de la société, ils devaient être vendus aux enchères. Les dirigeants de la société s'inquiétant du devenir des chevaux prennent contact avec une association de protection animale, laquelle propose alors le rachat des animaux. Quelques mois plus tard, le mandataire judiciaire informe l'association qu'il vient de recevoir une offre de reprise de l'ensemble de la société y compris les chevaux. Seule, une jument souffrant de fourbure sera finalement cédée par le repreneur pour une modique somme⁵¹.

En second lieu, l'exception culturelle retenue par le code pénal prend le pas sur le bien-être animal. Ainsi, les pratiques traditionnelles (corrida⁵², combats de coqs, noyade de chiens) constituent des exceptions à l'interdiction des mauvais traitements. C'est sur ce fondement de la tradition ancestrale, que la cour d'appel de Papeete a, dans un arrêt du 19 février 1998⁵³, écarté l'application de l'article 521-1 du code pénal au fait de noyer des chiens pour les sacrifier en vue de leur consommation.

Toutefois, le législateur français suivra peut-être la mouvance actuelle tendant à exclure la tradition comme fondement aux atteintes animales⁵⁴. C'est d'ailleurs dans cette perspective qu'une proposition de loi avait été déposée en 2007, visant à interdire tous les sévices graves envers les animaux domestiques ou apprivoisés, ou tenus en captivité, susceptibles d'être exercés lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée⁵⁵.

De toute évidence, quelle que soit l'étendue de la protection du bien-être animal, celle-ci ne pourra être réalisée sans la participation évidente de tous les acteurs. Un des moyens de responsabiliser les hommes consiste à les associer pleinement dans cette prise de conscience. Le législateur a d'ailleurs partiellement pris en compte cette donnée en développant l'axe formation des détenteurs de certaines catégories de chiens dans la loi du 20 juin 2008⁵⁶. Il

⁵¹ www.fondationbrigittebardot.fr/

⁵² Sur ce point, voir le dossier thématique « La corrida », RSDA 2/2009, pp. 117 et s.

⁵³ CA Papeete, 19 févr. 1998, JCP G 1999, I, 151, obs. M. Véron.

⁵⁴ Ainsi l'Allemagne, la Belgique et le Royaume-Uni ont aboli la chasse à courre. Or pour ce dernier, il s'agissait d'une véritable institution !

⁵⁵ Proposition de loi n° 228 enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale le 25 septembre 2007.

⁵⁶ LOI n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux, JORF n° 0144 du 21 juin 2008. Les propriétaires de chien qualifié de dangereux c'est-à-dire appartenant à la catégorie 1 ou 2 des chiens doivent justifier d'un permis de détention. Sur ce point, cf le décret

s'agit d'un premier pas vers une législation plus généraliste à l'instar de celle qui existe chez nos voisins suisses, où l'obligation de formation ne vise pas seulement les propriétaires de chiens mais est étendue au détenteur de porcs, chevaux, moutons, poules pondeuses, poulettes et poulets de chair⁵⁷.

Du côté des professionnels, signalons le rôle qui incombe à l'ensemble des référents bien-être en matière de transport animalier. L'ensemble des intervenants⁵⁸ doit recevoir une formation, en particulier les chauffeurs et les accompagnateurs qui doivent être titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle venant notamment sanctionner une formation complète concernant le bien-être animal. Plus largement, des compétences en matière de bien-être animale sont requises dans le cadre de nouveaux diplômes venant sanctionner des formations en lien direct avec l'animal⁵⁹.

Quant aux vétérinaires, ils sont en prise directe avec la condition animale et il leur appartient de mettre tout en œuvre pour initier d'une part une prise de conscience et d'autre part un comportement responsable. Ainsi, voit-on apparaître dans les salles d'attente des cliniques vétérinaires des chartes contenant des dispositions relatives au bien-être animal.

Si elles ont le mérite d'exister, ces différentes dispositions s'avèrent insuffisantes, dans la mesure où il est matériellement très difficile de s'assurer que tous les animaux vivent dans des conditions respectueuses de leur bien-être. Afin de contourner cette difficulté, il convient d'explorer d'autres voies. La protection de la condition animale peut résulter en grande partie des actions intentées par les associations. Mais disposent-elles d'un droit d'agir en la matière, condition indispensable à la recevabilité de leur action ? On constate un nouveau courant jurisprudentiel largement favorable aux actions en justice des associations. Ainsi, plusieurs arrêts récents de la

n° 2009-1768 du 30 décembre 2009 relatif au permis de détention de chien mentionné au I de l'article L. 211-14 du code rural et à la protection des animaux de compagnie.

⁵⁷ Cette obligation existe dès lors que le propriétaire possède plusieurs animaux de l'espèce. Leur nombre a été fixé respectivement à 3, 5, 10, 150, 200 ou 500. Article 31 de l'ordonnance sur la protection des animaux (OPAn) du 23 avril 2008.

⁵⁸ Sont concernés, les transporteurs, les organisateurs de transport et les conducteurs, ainsi que les détenteurs d'animaux transportés (cette dernière catégorie vise tous ceux qui ont un lien étroit avec ces animaux, à savoir les personnels des centres de regroupements, des marchés et des abattoirs, ainsi que les éleveurs).

⁵⁹ Arrêté du 17 juillet 2009 portant création et fixant les modalités de délivrance du brevet d'études professionnelles agricoles spécialité « travaux en exploitations d'élevage », JORF n° 205 du 5 septembre 2009, page 14732 ; arrêté du 17 juillet 2009 portant création et fixant les modalités de délivrance du brevet d'études professionnelles agricoles spécialité « travaux en élevage canin et félin », JORF n° 205 du 5 septembre 2009, page 14733.

Doctrine

cour de cassation sont venus étendre leur droit d'action. Avant un arrêt de la cour de cassation du 18 septembre 2008⁶⁰ seules pouvaient agir en justice les associations qui étaient habilitées par la loi. Par cet arrêt, la 1^{ère} chambre civile a reconnu le droit d'agir à une association malgré l'absence d'habilitation législative et de prévisions statutaires expresses relatives à l'emprunt des voies judiciaires. Elle a ainsi admis qu'une association pouvait agir en justice au nom d'intérêts collectifs dès lors que ceux-ci entraient dans son objet social. A suivi un arrêt de la chambre criminelle du 2 décembre 2008⁶¹ par lequel a été cassé et annulé un arrêt de la chambre correctionnelle de la cour d'appel de Caen qui avait déclaré irrecevable les constitutions de parties civiles de deux sociétés de défense et de protection des animaux (la SPA et la fondation Brigitte Bardot) pour défaut d'agir. La cour d'appel avait retenu que faute de mandat exprès le président de chacune des associations, n'était pas habilité à agir en justice. Cet arrêt a été cassé au motif que n'ayant pas recherché si « les statuts de chacune des associations, qui autorisent le président à la représenter en justice, n'emportaient pas pour ce dernier, en l'absence de stipulations contraires, le pouvoir d'agir en justice, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ». Puis la troisième chambre civile, dans un arrêt du 1^{er} juillet 2009⁶², est venue confirmer la reconnaissance du droit d'agir en justice des associations en dehors d'une habilitation légale, par une interprétation assez souple des statuts. Cette évolution jurisprudentielle contribue à renforcer les moyens de protéger l'animal.

Au-delà du cadre des actions en justice, les associations jouent un rôle majeur tant sur le plan politique en étant des interlocuteurs privilégiés des pouvoirs publics⁶³ que sur le plan pédagogique.

B – Les outils

Favoriser le bien-être animal nécessite de développer une nouvelle culture du respect de l'animal. Pour se faire, on peut envisager le recours à plusieurs types d'outils dont la portée sera notamment fonction de leur caractère contraignant ou incitatif.

⁶⁰ Cass. civ 1, 18/09/2008, AFM/Gigault, Bull. civ. 201, p. 173.

⁶¹ Cass. Crim., 02/12/2008, Bull. crim. n° 242, p. 1145.

⁶² Cass, 3^e civ, 1 juillet 2009, n° 07-21.954, FS P+B, Sté nationale de protection de la nature c/ SARL Les Greens de Vidauban et a., JurisData n° 2009-048932.

⁶³ Comme ce fut notamment le cas au cours des « Rencontres animal et société ». Cf *supra* note 8.

1 – Les moyens techniques

Il s'agit d'établir différents indicateurs permettant de cerner au mieux les éléments constitutifs du bien-être animal, de le standardiser.

Dans cette optique, on peut se référer aux préconisations établies par le Farm Animal Welfare Council, organisation non gouvernementale créée en 1967 et basée au Royaume-Uni, qui a établi que le bien-être d'un animal sera assuré dès lors que plusieurs conditions sont réunies :

- absence de faim, de soif et de malnutrition : accès libre à de l'eau fraîche et à une nourriture adaptée en quantité suffisante ;
- maintien du confort de l'animal : accès libre à un environnement approprié incluant au minimum un abri et une aire de couchage ;
- absence de douleur physique, de maladie ou de blessures : prévention ou traitement vétérinaire suivant un diagnostic rapide ;
- expression des comportements normaux de l'espèce : espace suffisant et possibilité de contact et d'interaction avec d'autres membres de son espèce ;
- absence de peur ou d'anxiété : traitement et conditions de vie n'induisant pas de détresse psychologique.

À l'échelle européenne, la Commission a cofinancé un programme de recherche destiné à élaborer une méthode standard pour l'évaluation du bien-être des animaux dans les filières alimentaires. Le Welfare Quality®⁶⁴ a eu pour objectifs de concilier les attentes sociétales et les besoins des marchés, de développer des systèmes fiables d'appréciation du bien-être des animaux en ferme et d'information sur les produits, et de mettre au point des solutions permettant de résoudre des problèmes spécifiques de bien-être. Ce programme a rassemblé pendant 5 ans (2005-2009) quarante-quatre instituts ou universités, issus de 17 pays (13 pays européens et 4 pays d'Amérique Latine). Les chercheurs participant à ce programme ont développé des outils pratiques d'évaluation pour sept espèces animales⁶⁵. Pour chaque espèce, 30 à 50 mesures sur animaux ont été identifiées pour mesurer le bien-être conformément aux douze critères de bien-être différents établis pour l'élevage et l'abattage lesquels correspondent aux préconisations du Welfare Council. Pour que le bien-être de l'animal soit établi, les critères suivants doivent être réunis :

1. Les animaux ne doivent pas souffrir de faim prolongée ;
2. Les animaux ne doivent pas souffrir de soif prolongée ;
3. Les animaux doivent bénéficier d'une aire de couchage confortable ;

⁶⁴ <http://www.welfarequality.net/everyone>

⁶⁵ Il s'agit des espèces suivantes : vaches laitières, bovins viande, veaux de boucherie, truies, porcs charcutiers, poules pondeuses et poulets de chair.

Doctrine

4. Les animaux doivent bénéficier d'un confort thermique ;
5. Les animaux doivent disposer de suffisamment d'espace pour pouvoir se déplacer librement ;
6. Les animaux doivent être exempts de blessures physiques ;
7. Les animaux doivent être exempts de maladies ;
8. Les animaux ne doivent pas souffrir de douleurs provoquées par des soins, des manipulations, un abattage ou des procédures chirurgicales inappropriés ;
9. Les animaux doivent avoir la possibilité d'exprimer un comportement social normal et non nuisible ;
10. Les animaux doivent avoir la possibilité d'exprimer les autres comportements normaux propres à leur espèce ;
11. Les animaux doivent être manipulés avec précaution en toute situation ;
12. Les émotions négatives telles la peur, la détresse, la frustration ou l'apathie doivent être évitées et les émotions positives, telles la sécurité ou la satisfaction, doivent être favorisées.

Le bien-être d'un animal résulte donc de la combinaison de facteurs d'ordre physiologique (satisfaction des besoins vitaux : eau, nourriture), environnemental (habitat), sanitaire (soins, absence de mauvais traitements), sociale⁶⁶ et psychologique (prévention de toute forme de détresse psychologique). Ces indicateurs doivent ainsi permettre d'identifier toute situation altérant le bien-être d'un animal. Mais pour qu'ils aient une portée effective, ils ne doivent pas permettre de définir le bien-être de manière négative en le définissant comme l'absence de mal-être. Cela suppose donc une approche éthologique qui doit faire apparaître différentes composantes du bien-être animal. Celle-ci peut toutefois se révéler difficile pour certaines espèces d'animaux, dont la capacité à exprimer tant des émotions qu'un état psychologique est limitée.

Dans le cadre du plan communautaire d'action pour le bien-être des animaux couvrant la période 2006-2010, plusieurs objectifs ont été définis par la Commission dont la promotion des normes de bien-être animal auprès des organisations internationales (OIE, Conseil de l'Europe, OMC) et l'élaboration d'indicateurs standardisés en matière de bien-être animal. Plusieurs catégories de mesures viennent soutenir ce plan d'action.

⁶⁶ Cet aspect relationnel a notamment été pris en compte dans l'ordonnance suisse du Conseil fédéral sur la protection des animaux du 23 avril 2008, puisqu'il est désormais interdit pour tous citoyens suisses de laisser vivre seul les représentants de certaines espèces animales (article 13). Sont notamment concernés, les perruches, les hamsters, ou d'autres beaucoup moins courant dans les contrées suisses, tels que les lamas, les alpagas ou les yacks.

En premier lieu, on note la mise en place de mesures contraignantes. Ainsi, en matière agricole, il existe une conditionnalité de certains financements dans le cadre de la PAC⁶⁷ concernant notamment les aides à l'installation⁶⁸. Ainsi le dispositif français des aides à l'installation impose aux jeunes agriculteurs des obligations en contrepartie des aides allouées⁶⁹. Parmi ces obligations, il leur incombe de mettre leurs installations en conformité avec les règles sanitaires dans les trois ans suivant l'installation. Or ce sont ces normes qui prennent en compte à la fois l'hygiène et le bien-être des animaux. Au titre des mesures contraignantes, signalons également les dispositions communautaires tendant à certaines interdictions. Ainsi, à compter de 2012, les poules ne pourront plus être tenues dans les batteries de ponte classiques⁷⁰. Cela ne signifie cependant pas que toutes les poules pourront dorénavant pondre dans la prairie. Les cages dites enrichies (c'est à dire un peu plus grandes avec juchoir, nid et espace libre/poulailler) et les systèmes alternatifs (qui varient d'écuries et systèmes de volière jusqu'à la basse-cour totalement libre) existent. Si de plus en plus d'enseignes de la grande distribution mettent fin à la vente d'œufs de poules en batteries et passent aux œufs provenant de systèmes alternatifs, les œufs utilisés dans des produits comme la pâtisserie et autres préparations, proviennent fréquemment de poules en batteries.

En second lieu, la création d'un label européen visant à promouvoir les produits détenus dans le respect d'exigences plus strictes en matière de bien-

⁶⁷ Règlement (CE) no 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), JO L 277 du 21/10/2005.

⁶⁸ Les aides soumises à la conditionnalité couvrent plus généralement les aides du premier pilier, les aides à la restructuration et à la reconversion des vignobles versées en 2008 et certaines aides de développement rural (indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN), mesures agroenvironnementales (MAE) pour les engagements souscrits à partir de 2007, aide au boisement des terres agricoles, paiements sylvo-environnementaux).

⁶⁹ Pour une étude globale, voir Luc Bodiguel, *Les aides à l'installation en agriculture après la réforme (2008-2009)*, <http://www.lexisnexis.com>.

⁷⁰ La directive 1999/74/CE établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses prévoit l'interdiction dans l'Union de l'élevage des poules pondeuses en cages conventionnelles (dites «non aménagées») à compter du 1er janvier 2012. Directive 1999/74/CE du Conseil, du 19 juillet 1999, établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses, JO L203 du 03.08.1999, modifié par le règlement (CE) n° 806/2003 du Conseil du 14 avril 2003 JO L 122 du 16.05.2003.

Doctrine

être animal constitue une voie possible⁷¹. Ces indicateurs présentent une réelle efficacité dans la mesure où le consommateur est devenu un acteur sensible à la qualité des produits qu'il consomme. La production de viande est notamment un secteur qui bénéficie de cet intérêt du public quant aux pratiques utilisées avant l'arrivée des produits sur les étals. Ces labels alimentaires garantissant le bien-être animal permettraient de faire reculer l'élevage en batterie mais aussi d'affirmer une spécificité européenne en matière d'élevage qui serait de nature à protéger les éleveurs de la concurrence de pays tiers.

2 – Les moyens pédagogiques

L'éducation au respect de l'animal est une préoccupation que l'on retrouve à l'échelle mondiale et qui ne se limite pas aux pays industrialisés. Elle passe par une sensibilisation du consommateur au sort de l'animal. Pour cela, divers outils pédagogiques peuvent être utilisés avec toutefois une prédominance pour ceux destinés aux enfants, cible privilégiée en matière éducative. Ainsi, les programmes scolaires d'Afrique du Sud, du Kenya, du Costa Rica, du Pérou et du Chili abordent le thème de la condition animale. Quant à la Commission européenne, elle a opté pour une approche ludique en proposant, *Farmland*, jeu interactif et informatif destiné aux 9-12 ans qui a pour finalité d'attirer l'attention de ces futurs consommateurs sur le respect de l'animal d'élevage. Dans ce jeu, le bien-être animal passe par l'application de 5 règles fondamentales :

- être à l'abri de la faim, de la soif et de la malnutrition ;
- être à l'abri de l'inconfort ;
- être à l'abri de la douleur, de blessures et de la maladie ;
- être libre d'exprimer un comportement normal ;
- être à l'abri de la peur et de la souffrance.

On retrouve ici l'application des différents indicateurs retenus par le Welfare Council et par les chercheurs du programme européen Welfare Quality®.

La commission européenne dans sa démarche pédagogique a également souhaité développer à l'intention des enseignants une boîte à outils en ligne afin de permettre une meilleure approche et compréhension de la question du bien-être animal.

⁷¹ Certains labels existent déjà mais ils ne se limitent pas aux produits alimentaires (par exemple, il existe deux labels pour les produits cosmétiques qui sont développés sans tests sur les animaux : l' "leaping bunny" et "rabbit with the protectinghand").

Les nouvelles préoccupations et les avancées en matière de bien-être animal imposent inexorablement au législateur français d'assumer ses responsabilités en traduisant sur le plan législatif l'évolution de la société. Il ne pourra faire l'économie d'une telle réforme.

En effet, la question du bien-être animal peut être efficacement traitée en dehors d'un changement de son statut juridique, mais intellectuellement on frôle l'irrationnel puisque maintenir l'animal dans la catégorie des biens et lui reconnaître parallèlement un droit au bien-être, nécessite alors d'admettre qu'un bien puisse ressentir quelque chose.

Il est urgent de mettre un terme à cette hypocrisie en attribuant enfin à l'animal la place qu'il lui revient dans notre système juridique, entre l'humain et la chose.

Doctrine

SÉLECTION DU SEMESTRE

La nouvelle directive européenne du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques : une révolution masquée

Jean-Pierre MARGUÉNAUD

Professeur
FDSE - OMIJ
Université de Limoges

Annoncée par la Commission européenne depuis 2001, la révision de la directive (86/609/CEE) du 24 novembre 1986 relative à la protection des animaux utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques est enfin réalisée. Une nouvelle directive du 22 septembre 2010, publiée le 20 octobre 2010 au Journal officiel de l'Union européenne (L276/33), entrée en vigueur le 10 novembre 2010 mais dont les principales dispositions prendront effet le **1^{er} janvier 2013**, a enfin vu le jour. La réforme a été longue et difficile à mettre en place. En effet, ses objectifs de réduction significative du nombre de 12 millions d'animaux utilisés chaque année dans l'Union européenne lors de procédures scientifiques et d'amélioration, par des techniques modernes ignorées à l'époque de la rédaction de la directive de 1986, du bien être des animaux encore utilisés pour des raisons présentées comme légitimes ont été vivement contrariés en cours de route par d'influents scientifiques et leurs puissants partenaires économiques. C'est ainsi qu'une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil du 5 novembre 2008, qui tendait, notamment, à interdire l'utilisation des primates non humains, a provoqué une levée de boucliers d'expérimentateurs zélés dénonçant les risques de retards inexorables dans la lutte contre les maladies les plus redoutables, criant à l'alourdissement des tâches administratives des chercheurs, agitant l'épouvantail de la perte de compétitivité face aux laboratoires américains ou asiatiques. Cette révolte de la Science contre le Droit, qui en France était conduite par un groupe mixte de l'Académie des sciences et de l'Académie de médecine bientôt rejointes par l'Académie de pharmacie, l'Académie vétérinaire et les grands organismes de recherche, a porté ses fruits. Elle a fortement influencé les conclusions du Rapport du 9 décembre 2009 « *sur l'expérimentation animale en Europe. Quelles alternatives ? Quelle éthique ? Quelle gouvernance ?* » que MM. Les députés M. Lejeune et J-L Touraine ont remis à la présidence

Doctrine

de l'Assemblée Nationale et à la présidence du Sénat au nom d' l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques que la perspective de révision de la directive avait alerté¹. Il a surtout poussé le Parlement européen et le Conseil à faire de la directive du 22 septembre 2010 un texte de compromis. Dans ces conditions, la nouvelle directive a été accueillie par les huées, les objurgations voire les imprécations de la plupart des associations de défense des animaux qui n'ont pas trouvé de mots assez durs pour clamer leur déception et décrire leur frustration après l'enterrement de l'espoir que la proposition du 5 novembre 2008 avait fait naître. Il ne saurait être question ici de livrer un commentaire détaillé article par article du texte de la nouvelle directive qui permettrait de montrer, chemin faisant, à quel point les critiques des défenseurs des animaux sont justifiées parce que l'article 8§2 éloigne la perspective d'une abolition généralisée des expériences sur les primates non humains ; parce que l'article 4 §1 ne prescrit l'utilisation de méthodes alternatives que « dans toute la mesure du possible » ; parce que l'anesthésie générale ou locale est envisagée par l'article 14 « sauf si cela n'est pas approprié » ou bien encore parce que les chiens et les chats pourront, plus sûrement que par le passé, être soumis à des expériences en tant qu'animaux d'espèces domestiques errants ou devenus sauvages au sens de l'article 11§1 et des dérogations admises par son §2. Il y a en effet un travail plus urgent à accomplir. Il s'agit de faire comprendre l'importance de la date du **10 novembre 2012** qui est celle à laquelle les Etats membres de l'Union auront dû adopter et publier les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive² et d'aider à faire prendre conscience des enjeux de la bataille de la transposition. A cette fin, il paraît essentiel de faire remarquer que la violence des réactions de la plupart des associations de défense des animaux contre la nouvelle directive est de nature à leur masquer qu'elle a mis en marche une véritable révolution dont l'ignorance pourrait les conduire à perdre la bataille de la transposition sans même combattre. Au-delà des dispositions techniques énoncés par 66 articles répartis en 6 chapitres consacrés successivement aux « dispositions générales », aux « dispositions relatives à l'utilisation de certains animaux dans des procédures, » aux « procédures « elles-mêmes, à « l'agrément, » aux « dispositions prises pour éviter le double emploi et approches alternatives « et aux « dispositions finales », la directive du 22 septembre 2010 paraît en effet annoncer la programmation de l'abolition de l'expérimentation animale en Europe (I) et marquer le triomphe du Droit, qui est l'affaire de tous, sur l'Ethique, ravalée

¹ Rapport Lejeune et Touraine N°2145 Assemblée nationale et N°155 Sénat spécialement pages 9 et 10.

² Article 61 de la directive du 22 septembre 2010.

au rang de simple règle de bonne conduite professionnelle, qui est l'apanage des prosélytes de l'expérimentation animale (II).

I- La programmation de l'abolition européenne de l'expérimentation animale

Le changement, peu remarqué, d'intitulé de la nouvelle directive est, en lui-même tout un programme. Celle du 24 novembre 1986 était dénommée, comme, on s'en souvient peut-être, directive « concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la protection animaux utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques ». Son objectif prioritaire clairement précisé par son article 1^{er} était donc d'éviter que la disparité des règles nationales ne porte atteinte à l'établissement et au fonctionnement du marché commun notamment par des distorsions de concurrence ou des entraves aux échanges. L'intitulé de la directive du 22 septembre 2010 est plus sombrement et plus directement : directive « relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques ». L'objectif de rapprochement des règles nationales en vue de garantir le bon fonctionnement du marché devenu intérieur n'a certes pas disparu puisqu'il est rappelé dès le §1 des motifs de la directive, mais il a été effacé de l'intitulé général de manière à mieux mettre en évidence l'importance désormais acquise par la protection des animaux dont témoigne d'ailleurs d'autres signes éclatants.

Voici le premier. Pour légitimer l'expérimentation animale, il faut nécessairement admettre que les exigences de la protection de la santé humaine, la sauvegarde de l'environnement et la protection de la santé d'autres animaux valent bien le sacrifice de la vie des animaux de laboratoire après leur avoir infligés des souffrances plus ou moins intenses nécessaires à la découverte de nouvelles vérités scientifiques salvatrices. Il faut croire que certains scientifiques ont du mal à se faire à cette idée si l'on en juge par les efforts qu'ils déploient pour faire accroire, à travers le concept de nociception, que les animaux ne souffrent pas vraiment. Les rédacteurs de la directive, tout au contraire, ont résolument pris en compte les nouvelles connaissances scientifiques concernant « la capacité des animaux à éprouver et à exprimer de la douleur, de la souffrance, de l'angoisse et un dommage durable »³. Cette approche a conduit à une extension remarquable du champ d'application de la directive. C'est ainsi que, aux termes de son article 3, elle s'applique aux « formes fœtales de mammifères à partir du dernier tiers de leur développement normal » ainsi qu'aux invertébrés que sont les

³ §6 des motifs de la directive.

Doctrine

céphalopodes vivants qui n'avaient pas eu droit de cité dans la directive de 1986 parce que l'on ne pensait pas qu'ils puissent souffrir. La directive de 2010 est donc marquée par la volonté d'accorder sa protection à toute forme de vie animale susceptible d'être affectée par la souffrance et la douleur. Cette prise en considération de tout animal vivant qui souffre pourrait être un prélude à l'abolition de toute expérience scientifique faisant souffrir un animal

Or, de ce point de vue cardinal, c'est peut-être au § 10 de ses motifs que se trouve l'apport essentiel de la directive. Après y avoir concédé que, s'il est souhaitable de remplacer l'utilisation d'animaux vivants dans les procédures par d'autres méthodes, il demeure nécessaire de les y soumettre pour protéger la santé humaine et animale ainsi que l'environnement, il affirme, en effet, que :« *Cependant, la présente directive représente une étape importante vers la réalisation de l'objectif final que constitue le remplacement total des procédures appliquées à des animaux vivants à des fins scientifiques et éducatives dès que ce sera possible sur le plan scientifique*⁴ ». Cette affirmation remarquable pourrait être mise en relation avec une autre innovation qui distingue radicalement la nouvelle directive de l'ancienne. Alors que celle de 1986 se contentait de faire du « bien-être de l'homme et de l'animal » l'une des fins en vue desquelles des expériences pouvaient être pratiquées sur des animaux⁵, celle de 2010 affirme résolument, au §2 de ses motifs, que « **Le bien-être animal est une valeur de l'Union** qui est consacrée à l'article 13 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne⁶ ». Le bien-être animal, en tant que valeur de l'Union européenne sert donc à justifier non plus l'expérimentation sur d'autres animaux mais la protection des animaux soumis aux expériences. Comme il est infiniment peu probable que des expériences invasives contribuent au bien-être des animaux qui y sont soumis, cette proclamation tend aussi vers l'abrogation européenne de l'expérimentation animale. Un rendez-vous est d'ailleurs d'ores et déjà fixé à ceux qui voudraient faire proclamer l'abolition européenne de l'expérimentation animale : le **10 novembre 2017** date à laquelle la Commission aura dû réexaminer la présente directive en tenant compte des progrès dans la mise au point de méthodes alternatives n'impliquant pas l'utilisation d'animaux, notamment de primates non humains⁷. La feuille de route des protecteurs des animaux est donc limpide : s'ils savent se souvenir que le bien-être animal est une valeur de l'Union et que l'objectif final est le remplacement total des procédures appliqués aux animaux, ils doivent être en

⁴ C'est nous qui avons souligné.

⁵ Article 3 b de la directive de 1986.

⁶ Nous avons aussi souligné.

⁷ Article 58 de la directive du 22 septembre 2010.

mesure d'obtenir au moins en 2017 l'abolition des expériences sur les grands singes qui ont fait querelle. Quant aux autres animaux, il n'est pas illusoire de considérer que, à moyen terme, ils pourront bénéficier de la réalisation de l'objectif final qui pourrait être atteint par la fixation d'une date au-delà de laquelle seraient interdites toute expérimentation sur des animaux vivants et toute mise sur le marché de produits mis au point grâce à des expériences pratiquées sur des animaux. A cet égard, le précédent du Règlement (CE) n°1223 /2009 du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques est particulièrement encourageant puisque, à compter du 11 juillet 2013, il interdit, sauf circonstances exceptionnelles appréciées par la Commission, la réalisation dans l'Union européenne d'expérimentations animales portant sur des produits cosmétiques ainsi que la mise sur le marché de produits cosmétiques dont la formulation finale a fait l'objet d'une expérimentation animale au moyen d'une méthode autre qu'une méthode alternative. Les associations de défense des animaux doivent donc prendre conscience de ce que l'abolition européenne de l'expérimentation animale est déjà programmée avec une date d'ores et déjà fixée pour tenter de l'obtenir. Cependant, elle n'interviendra pas sans de vigoureux efforts pour promouvoir les méthodes alternatives et établir que leurs résultats ont fait disparaître la nécessité de soumettre les animaux à des expériences. L'importance de la bataille à livrer dans les 6 prochaines années ne doit pas dissimuler la gravité de celles qui, dans les 18 prochains mois devra être menée pour que les effets du second aspect révolutionnaire de la directive du 22 septembre 2010 ne soient pas étouffés.

II- Le triomphe du Droit sur l'Éthique

S'il est un point novateur apporté par la directive de 2010 que même ses plus impitoyables détracteurs ne contestent pas, c'est bien le remplacement du système de notification préalable à l'autorité des expériences qui seront effectuées et des données relatives aux personnes qui les effectueront, institué par l'article 12 de la directive de 1986, par un régime d'autorisation préalable des projets subordonnée à une évaluation favorable par l'autorité compétente qu'impose désormais l'article 36 du texte dont les effets se produiront le 1^{er} janvier 2013. Sans doute l'offensive menée par les scientifiques contre la proposition de directive du 5 novembre 2008 leur a-t-elle permis d'obtenir la mise en place, par l'article 42 du texte devenu officiel, d'une procédure administrative simplifiée pour les projets concernant des procédures de classe « sans réanimation », « légère » ou « modérée » n'utilisant pas des primates non humains. Sans doute aussi l'article 64 dispense-t-il d'autorisation les projets approuvés avant le 1^{er} janvier 2013 et dont la durée ne s'étend pas au-delà du 1^{er} janvier 2018. Il n'en reste pas moins que le principe de la

Doctrine

substitution, fortement limitatrice de la liberté des expérimentateurs, d'un régime d'autorisation au régime de simple déclaration est décidée et que le calendrier de sa mise en œuvre progressive est fixé. Il y a même urgence à répondre à la question cruciale de savoir qui seront les autorités compétentes pour procéder aux évaluations des projets et pour délivrer l'autorisation de les réaliser puisque la date limite prévue pour la transposition est le 10 novembre 2012. C'est leur détermination qui devrait logiquement sceller le triomphe du Droit sur l'Éthique, qui est la seconde révolution enclenchée par la directive du 22 septembre 2010.

Le système de déclaration préalable organisé par la directive de 1986 avait eu le grand mérite d'ouvrir le monde de l'expérimentation animale à des considérations éthiques et de faire réfléchir sérieusement les expérimentateurs sur la prise en compte de la célèbre règle de bonne conduite professionnelle dites des 3 R Réduire, Raffiner, Remplacer, dégagée en 1959 par Russel et Burch. Dans le n°1 de la RSDA⁸, le Professeur Etienne VERGÈS et Mme Géraldine VIAL avaient parfaitement reflété la prédominance de l'éthique qu'avait entraînée, en France, la transposition de cette directive, en écrivant que : la mise en œuvre technique des principes qui animent le droit français de l'expérimentation animale « ne repose pas sur un examen au cas par cas des protocoles mais sur un système de certification des lieux d'expérimentations et des chercheurs. C'est ainsi à l'expérimentateur d'adopter une démarche humaniste vis-à-vis des animaux. Pour l'aider, la communauté scientifique a organisé une régulation éthique des actes d'expérimentation ». L'organisation de cette régulation s'est traduite par la prolifération de comités d'éthique, la création par le décret n°20056-264 du 22 mars 2005 d'un Comité national de réflexion éthique sur l'expérimentation animale qui a adopté en novembre 2007 une importante Charte nationale portant sur l'éthique de la protection animale institutionnalisant les comités d'éthique. Il convient de saluer le rôle que ces comités d'éthique et la plupart de leurs membres ont joué pour l'amélioration du sort tragique des animaux de laboratoire. Il faut néanmoins constater que, soigneusement confondue avec les règles de bonne conduite professionnelle, l'éthique des comités laisse aux expérimentateurs la liberté « d'adopter une démarche humaniste vis-à-vis des animaux » et de peser de tout le poids de leur influence pour être assurés qu'ils pourront continuer à décider entre eux de questions qui pourtant ne les concernent plus exclusivement. Malgré les inconvénients pour l'approfondissement de la protection des animaux soumis à des expériences scientifiques que son hégémonie peut représenter, l'Éthique

⁸ RSDA 2009/1. 185 « La régulation des recherches précliniques : une analyse humaniste de la protection des animaux d'expérimentation par le droit et par l'éthique » par Géraldine VIAL et Etienne VERGÈS

avait littéralement envahi la proposition de directive de novembre de 2008. Il y avait de l'éthique partout : l'évaluation des projets était éthique, les examens étaient éthiques, les comités et les structures étaient d'éthique. Or, pour des raisons qui ne peuvent guère tenir qu'à une volonté plus ou moins consciente de donner au Droit, contraignant pour les expérimentateurs, la place qui lui revient pour assurer les grandes mutations, l'Éthique a pratiquement disparu du texte de la directive devenu définitif. En effet, il ne prévoit plus des structures permanentes d'examen éthique, mais des structures chargées du bien-être des animaux ; il ne demande plus la création de comités nationaux du bien être animal et d'éthique mais celle de comités nationaux pour la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques. Surtout l'évaluation des projets dont dépendra leur autorisation ne sera plus une évaluation éthique. Aux termes de l'article 38, intitulé « Évaluation des projets » sans la moindre référence à l'éthique, elle comportera en particulier une « appréciation de la **conformité du projet avec les exigences de remplacement, de réduction et de raffinement** »⁹. En prescrivant une vérification de la conformité du projet à ses exigences, la directive du 22 septembre 2010 ne pouvait sans doute pas dire de manière beaucoup plus éclatante que la règle des 3 R, prototype de la règle d'éthique professionnelle était devenue une règle juridique à partir de laquelle tout le processus d'autorisation de réaliser des expériences devra bientôt s'articuler. Il reste à savoir si les autorités compétentes pour évaluer les projets et les autoriser pourront être les comités d'éthique dont la directive de 1986 a provoqué l'émergence. La réponse est d'autant plus sûrement négative que l'article 59 de la directive qui leur est réservé prévoit expressément que les Etats membres de l'Union européenne ne pourront désigner comme autorités compétentes des organismes autres que les pouvoirs publics que si ces organismes ne connaissent aucun conflit d'intérêts en ce qui concerne l'accomplissement des tâches spécifiques prévues par la directive. C'est dire que les expérimentateurs ne pourront plus être juges et parties comme l'esprit même de la régulation éthique leur permet de l'être au sein des comités d'éthique. Pourtant, certains ont déjà dû commencer à convaincre les pouvoirs publics qui devront transposer la directive avant le 10 novembre 2012 que les comités d'éthique sont tout indiqués pour être désignés comme autorités compétentes pour prendre les nouvelles décisions juridiques, intéressant l'ensemble de la société, prévues par la directive du 22 septembre 2010. C'est probablement ce qui adviendra si les associations de protection des animaux continuent à ne voir dans la nouvelle directive que ce qui les scandalise et ne font pas entendre leur voix pour que les autorités compétentes en matière d'évaluation et d'autorisation des projets soient des autorités indépendantes et impartiales.

⁹ C'est nous qui soulignons

Doctrine

L'objectif de ce texte est de les sortir de leur aveuglement pour que, s'il en est encore temps, la bataille de la transposition de la directive du 22 septembre 2010 ait véritablement lieu et qu'elle se déroule à armes égales.

CHRONIQUES DE JURISPRUDENCE

DROIT CIVIL DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE

Fabien MARCHADIER
Professeur
Université de Poitiers
OMIJ

L'animal de compagnie, l'animal véritablement aimé par le droit¹
(Montpellier, 5 octobre 2010, n° 09/05938 ; Rennes, 4 novembre 2010,
n° 09/04872, Danard c/ Guiriec ; Orléans, 29 novembre 2010,
n° 09/02405, Danebe c/ SARL Morelia et Mahat Mata)

Le rapprochement des trois arrêts considérés confirme la particulière bienveillance dont fait l'objet l'animal de compagnie. La jurisprudence prolonge et consolide le mouvement de faveur qui apparaît déjà dans la loi. Au sein du Code rural et de la pêche maritime, les dispositions protectrices de l'animal distinguent explicitement l'animal de compagnie des autres animaux. De plus en plus, l'animal de compagnie intègre la langue technique du droit pour désigner une catégorie juridique à laquelle est attaché un régime juridique spécifique. Sa mise en œuvre tend à extraire l'animal qui en relève du monde des biens meubles corporels dans lequel le Code civil semble devoir l'enfermer inexorablement². Là où le Code civil ne distingue pas, il y aurait donc lieu de distinguer. Ainsi, contrairement aux animaux de laboratoire exposés à des dommages durables, des douleurs, des souffrances ou de l'angoisse³ pour le bien être de l'homme, aux animaux de rente

¹ En référence à l'intitulé de l'étude classique de F. Ringel et E. Putman, « L'animal aimé par le droit », *RRJ* 1995-1.45

² Art. 528 : « *Sont meubles par leur nature les animaux et les corps qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre, soit qu'ils se meuvent par eux-mêmes, soit qu'ils ne puissent changer de place que par l'effet d'une force étrangère* ».

³ Sort funeste qui ne doit pas cependant décourager les efforts en vue d'assurer un minimum de protection ; voy., en ce sens, la convention européenne sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques du 18 mars 1986, le règlement (CE) n° 1223/2009 du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques (spéc. art. 18) ou encore la directive 2010/63/UE du Parlement et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques.

Chroniques de jurisprudence

destinés à procurer un profit régulier à leur propriétaire ou aux taureaux des arènes voués à procurer un plaisir malsain à quelques ardents défenseurs des traditions locales ininterrompues, les animaux de compagnie développent avec l'homme des relations singulières. L'idée n'est pas révolutionnaire et s'exprime déjà dans la convention européenne pour la protection des animaux de compagnie du 13 novembre 1987. Reprenant la dialectique du général et du particulier, le troisième alinéa de son préambule rappelle d'abord que « *l'homme a une obligation morale de respecter toutes les créatures vivantes* » pour souligner ensuite qu'il convient de garder à l'esprit « *les liens particuliers existant entre l'homme et les animaux de compagnie* ». C'est encore cette même idée qui gouverne l'adoption du règlement n° 1523/2007 du 11 décembre 2007 interdisant la mise sur le marché, l'importation dans la Communauté ou l'exportation depuis cette dernière de fourrure de chat et de chien et de produits en contenant. L'interdiction concerne les chiens et les chats parce qu'ils sont expressément qualifiés d'animaux de compagnie⁴.

L'arrêt rendu par la cour d'appel d'Orléans contribue à révéler les raisons d'une telle mansuétude envers cette catégorie d'animaux. Saisie, notamment, d'une demande en réparation du préjudice moral formée par les propriétaires d'un chat Main Coon qui développa une grave affection à caractère héréditaire, la cour affirme que l'animal de compagnie présente certaines qualités intrinsèques. Lui seul semble « *capable de manifester son affection et apte à susciter l'attachement de son maître* ». Entre eux, se nouent des liens d'affection⁵.

C'est alors qu'apparaît tout l'intérêt de reconnaître à l'animal de compagnie une telle nature et une telle inclination aux sentiments. Elle permet d'apporter une réponse, dont la pertinence pourra toujours être discutée, à la question classique de la réparation du préjudice moral consécutif aux souffrances de l'animal ou à son décès.

Admettre que la souffrance de l'animal est à l'origine d'un préjudice réparable pour l'être humain souligne la spécificité de l'animal. Si, pour ce faire, il n'est pas nécessaire de lui reconnaître la qualité de sujet de droit⁶, c'est cependant signifier qu'il n'est plus une chose ordinaire. Ce qui vaut pour l'animal ne saurait être étendu par analogie à l'ensemble des choses. Dans le premier cas, le préjudice est, pour reprendre la formule utilisée dans

⁴ Cons. 1

⁵ Comp. Rouen, 16 septembre 1992, *Dalloz* 1993.393 note J.-P. Marguénaud : le chien « *est doté d'une forme d'intelligence et surtout de sensibilité, et il est connu comme étant un animal avec lequel des liens étroits d'affectivité peuvent se nouer* ».

⁶ Rouen, 16 septembre 1992, *Dalloz* 1993.393 note J.-P. Marguénaud

l'affaire du chien Myrza⁷, subjectif et affectif alors que, dans le second, il ne peut être que subjectif⁸. L'animal se distingue parce qu'il est un être sensible, capable de ressentir la douleur. C'est cette souffrance qui réfléchit sur l'être humain et qui génère un préjudice. Sa réparation est désormais d'une grande banalité et la potentialité d'un préjudice moral ne fait plus aucun doute. Les objections qui demeurent se confondent avec celles s'adressant plus généralement au principe même de la réparation du préjudice moral. Qu'elle se rapporte à la souffrance d'un être humain ou d'un animal, la question de la réparation du préjudice moral, et plus précisément ici, du préjudice d'affection, se pose juridiquement dans les mêmes termes. Doit-on accepter que les larmes se monnayent ? Comment évaluer un préjudice aussi fuyant et inconsistant ? Une fois concédé, de façon plus ou moins résignée, le principe de la réparation et la mise en œuvre d'une évaluation approximative imprimant aux dommages et intérêts une fonction davantage punitive que réparatrice, il convient de déterminer les conditions auxquelles il est possible de prétendre à l'indemnisation. La jurisprudence a paru d'abord trop restrictive en exigeant l'existence d'un lien de parenté ou d'alliance entre le demandeur à la réparation et la victime directe du dommage et en limitant le préjudice au décès de la victime directe. Abandonnant progressivement chacune de ces restrictions, elle apparaît désormais un peu trop libérale et excessive⁹. Entre ces deux extrêmes, la recherche d'une solution équilibrée passe par un examen attentif de la réalité du préjudice, tout spécialement lorsque l'animal est en cause.

Les liens d'affection envers l'animal sont la condition même de la légitimité de la jurisprudence inaugurée par le célèbre arrêt *Lunus*¹⁰. Les magistrats sont invités au discernement, à agir avec prudence et de façon raisonnable¹¹. Et lors d'une précédente chronique¹², nous avons cru déceler une illustration de cette mesure par le rejet de la technique des présomptions aux fins d'établir la réalité des sentiments d'affection. Un arrêt rendu par la cour d'appel de Rouen le 16 septembre 1992 le confirmait¹³. Tout en réaffirmant la solution

⁷ TGI Caen, 30 octobre 1962, *Gaz. Pal.* 1962.1.118, *Dalloz* 1963.92, *JCP* 1962.II.12954, *RTDC* 1963.93 obs. A. Tunc

⁸ J.-P. Marguénaud, *L'animal en droit privé*, PULIM, 1992, p. 494

⁹ Sur cette évolution, voy., par exemple, F. Terré, P. Simler, Y. Lequette, *Droit civil – Les obligations*, Dalloz, 10^{ème} édition, 2009, n° 713

¹⁰ Cass., civ. 1^{ère}, 16 janvier 1962, *Sirey* 1962.281 note C.-I. Foulon-Piganiol, *Dalloz* 1962.199 note R. Rodière, *JCP* 1962.II.12557 note P. Esmein, *RTDC* 1962.316 obs. A. Tunc

¹¹ P. Brun, *Responsabilité civile extracontractuelle*, Litec, 2005, n° 260 ; A. de Cheyron, « L'animal et le droit à l'affection », *Bulletin juridique international de la protection des animaux*, n° 108, 1998, p. 9 et s., spéc. p. 16

¹² *RSDA* 2009/2.21

¹³ Rouen, 16 septembre 1992, *Dalloz* 1993.393 note J.-P. Marguénaud

classique selon laquelle le chien n'est pas un sujet de droit, les magistrats lui attribuent des qualités d'intelligence et de sensibilité de sorte qu'il est possible de nouer des liens étroits d'affectivité. Pour autant, ils n'en déduisent aucune conséquence concrète. Certes, les propriétaires obtiendront réparation de leur préjudice moral, mais après avoir satisfait à certaines exigences probatoires. Pour conclure à l'existence incontestable d'un préjudice d'affection à la suite du décès de l'animal, la cour ne manque pas de relever que les propriétaires justifiaient lui être particulièrement attachés¹⁴. En d'autres termes, les liens d'affection ne sont pas inhérents aux relations entre l'homme et le chien, ils doivent toujours être démontrés positivement par le demandeur en réparation.

L'affirmation mérite à présent d'être relativisée à la faveur de la reconnaissance des qualités intrinsèques de l'animal de compagnie. L'arrêt rendu par la cour d'appel de Montpellier est à cet égard révélateur. En l'espèce, un chien de race bull terrier avait attaqué un Yorkshire et sa propriétaire alors qu'ils étaient en promenade. Au traumatisme subi par la propriétaire s'ajoutait le décès du Yorkshire en raison de la gravité des morsures qui lui avaient été infligées. Pour les magistrats montpelliérains, faire droit à la demande de réparation du préjudice moral relève de l'évidence. De leur point de vue, « *la perte d'un animal de compagnie génère un droit à réparation* ». La formule établit un rapport de cause à conséquence entre les caractéristiques de l'animal et le droit à réparation. Parce qu'il s'agit d'un animal de compagnie, le droit à réparation naît automatiquement. Si la souffrance de l'animal de compagnie génère un droit à réparation, c'est donc qu'il existe nécessairement des liens d'affection réciproques entre lui et son propriétaire ou, selon un glissement sémantique opérant une rupture plus franche encore avec le droit des biens, son maître¹⁵. Ces liens sont présumés, ils dérivent nécessairement de la qualité d'animal de compagnie. Se confirme ainsi une tendance jurisprudentielle qui apparaissait déjà dans un arrêt rendu par la cour d'appel de Bordeaux le 24 juin 2008¹⁶ lorsque celle-ci affirme que, « *dans la mesure où le dommage a consisté en la perte d'un chien auquel il n'est pas contesté que M. et Mme D. fussent très attachés (cnqs), et*

¹⁴ Ce dont attestent, en l'espèce, les soins que les propriétaires ont prodigué à l'animal tant avant qu'après l'accident et les efforts déployés durant cinq semaines pour le sauver.

¹⁵ Certes, dans le langage courant, le maître désigne le possesseur, le propriétaire de quelque chose. De ce point de vue, le maître et le propriétaire décrivent une même situation, une même réalité. Symboliquement, néanmoins, l'effacement du vocabulaire emprunté au droit des biens introduit une nuance qui recueille la faveur de certains auteurs (voy., par exemple, G. Loiseau, « Pour un droit des choses », *Dalloz* 2006.3015).

¹⁶ Bordeaux, 24 juin 2008, n° 05/05688

au regard du caractère particulièrement traumatisant des blessures, sources de grandes souffrances physiques pour l'animal et d'un préjudice moral pour ses maîtres ». Contrairement à la position adoptée par les magistrats rouennais dans l'arrêt précité, leurs collègues bordelais estiment que le chien est un animal de compagnie avec lequel des liens d'affection sont présumés se nouer. À défaut d'être contestés, ils constituent la source du préjudice d'affection résultant de la mort de l'animal. Si le défendeur souhaite échapper à la condamnation, il lui appartient donc d'établir que la situation, simplement présumée, ne se vérifie pas concrètement.

À l'animal de compagnie s'oppose celui qui est acquis par l'être humain, non pour satisfaire ses propres besoins, mais pour l'agrément d'autrui. Cet animal appartient à une autre catégorie ; il est soumis à un autre régime juridique. Tel est l'enseignement de l'arrêt rendu par la cour d'appel de Rennes le 4 novembre 2010. En l'espèce, l'appelant avait acheté un Alpaga femelle destiné à distraire la clientèle du camping qu'il exploite. Le cessionnaire réclame l'indemnisation du préjudice moral résultant du décès de l'animal survenu peu de temps après la conclusion de la vente. La cour le déboute de sa demande au seul motif que l'animal est destiné à l'agrément de la clientèle. Si l'on veut bien admettre que l'existence de sentiments d'affection constitue la condition irréductible d'un préjudice moral consécutif aux souffrances de l'animal, alors il faut se résoudre à considérer que, en l'espèce, les magistrats rennais ont, implicitement, mais nécessairement, exclu tout lien de cette nature entre le demandeur en réparation et le camélidé. Ce qui justifie cette exclusion n'apparaît pas clairement dans l'arrêt. Les magistrats se contentent simplement de noter que le préjudice moral allégué n'est pas avéré. Cependant, la précision relative à la fonction ou à la qualité de l'animal ne paraît pas anodine.

Se dessine alors sous forme d'esquisse une distinction entre, d'une part, l'animal de compagnie, l'animal pour soi qui, par ses qualités intrinsèques, permet l'établissement d'un lien d'affection avec l'être humain, singulièrement son propriétaire, et, d'autre part, l'animal pour autrui avec qui, à la lumière de l'arrêt rennais, les liens d'affection avec son propriétaire n'ont pas un caractère d'évidence. Quelle valeur attacher à une telle distinction ? Il est sans doute opportun de développer des catégories particulières d'animaux, au moins du point de vue de la réparation du préjudice moral. Cette approche rappelle que l'animal n'est pas pour autant une personne, au sens juridique comme au sens courant. Ce qui est inconcevable pour l'être humain devient acceptable, voire nécessaire, pour

l'animal¹⁷. En outre, elle répond à l'idée de limitation du préjudice d'affection indemnisable, plus aisément retenu pour les animaux de compagnie que pour les autres. Cependant, la distinction ne devrait pas entraîner de conclusions définitives sur la réalité du préjudice d'affection ; il serait maladroit de retenir des conséquences radicales de l'appartenance ou de l'exclusion de l'animal de la catégorie animal de compagnie. Les liens d'affection sont certes probables envers l'animal de compagnie, mais ils ne sont pas systématiques. Inversement, s'il est peu vraisemblable qu'un fort sentiment unisse le propriétaire à un animal qui ne vit pas constamment auprès de lui, n'est-il pas imaginable que naisse et se développe un profond attachement ? C'est alors que la qualification de l'animal revêt un enjeu probatoire pour l'indemnisation du préjudice moral. La souffrance de l'animal de compagnie fait naître une présomption simple de préjudice d'affection qu'il incombera au civilement responsable de renverser. Dans tous les autres cas, le propriétaire devra établir, par tous moyens, la réalité du sentiment d'affection, soit la certitude du préjudice¹⁸. Les exigences probatoires sont plus rigoureuses, sans être toutefois insurmontables. Au gré de quelques espèces particulières, il est possible de constater que cette preuve n'est pas diabolique tant le chagrin et le trouble qu'est susceptible d'entraîner la disparition de l'animal adoré peuvent être intenses¹⁹.

L'appartenance à la catégorie d'animal de compagnie emporte d'autres conséquences en matière de réparation du préjudice. Celle-ci n'est pas seulement facilitée du point de vue probatoire. Elle relève également de modalités d'évaluation particulières. Ainsi, par l'arrêt précité du 24 juin

¹⁷ À moins que la distinction ne nuise à son intérêt ; ainsi, le risque de confusion entre les espèces fait obstacle à la fixation de périodes de chasse différentes (voy., par exemple, CE, 23 juillet 2010, n° 324320, *inédit*).

¹⁸ Voy., en ce sens, Rouen, 26 février 2009, n° 08/03410 : indemnisation du préjudice moral à la suite du décès d'un pur sang, s'agissant d'un cheval qui a été acquis par un couple « pour l'offrir à leur fille Clémentine alors âgée de 12 ans, passionnée d'équitation, qui a souffert de la perte de l'animal et été affectée par les conditions de sa disparition ».

¹⁹ Douai, 25 février 2010, n° 09/01234 : les magistrats estiment que le demandeur a subi un préjudice moral indéniable après avoir vu son animal de compagnie se faire écraser et l'avoir accompagné dans les soins alors qu'il est désormais atteint de séquelles irréversibles. Ce préjudice est d'autant plus incontestable que le demandeur justifie, par un certificat médical, avoir présenté une angoisse réactionnelle à la suite de l'accident ; Montpellier, 4 octobre 2010, n° 05/01535 : la demanderesse justifie son préjudice moral en produisant un certificat médical « dont il résulte qu'elle a présenté un état anxio-dépressif avec insomnie réactionnelle au décès de sa chatte qui l'a contrainte à suivre un traitement par médicaments anti-dépresseurs et anxiolytiques associé à des séances d'acupuncture ».

2008²⁰, la cour d'appel de Bordeaux estime que le dommage moral dont les maîtres « demandent réparation ne peut être limité, s'agissant de la perte d'un animal de compagnie survenue dans les circonstances sus-énoncées, de la seule valeur de remplacement de celui-ci ». Le dommage moral est totalement déconnecté du dommage matériel. Celui-ci peut exister indépendamment de celui-là et la détermination de son *quantum* procède de considérations autonomes. L'animal de compagnie n'est pas fongible. Les sentiments d'affection contribuent à le singulariser à défaut de l'individualiser. Ces différentes solutions s'enchaînent logiquement mais elles s'insèrent difficilement dans un système proclamant que l'animal, quel qu'il soit, est un bien meuble corporel.

Par où l'on voit que, en dépit d'un appareil conceptuel rudimentaire, le droit français parvient malgré tout à des solutions similaires à celles retenues en droit suisse. Ainsi, la lecture du code des obligations helvète enseigne que l'étendue du dommage réparable prend en compte les frais de traitement de l'animal, même s'ils sont supérieurs à sa valeur²¹. Quant à l'indemnité, elle est fixée en tenant compte de sa valeur affective non seulement pour son maître, mais également pour les proches de celui-ci²². Ces solutions inscrites de façon audacieuse dans le marbre de la loi ne s'adressent cependant pas à tous les animaux. Si globalement ils ne sont pas des choses²³, seuls certains d'entre eux bénéficient de règles véritablement dérogatoires au droit des biens. Qu'il s'agisse des règles gouvernant les rapports des copropriétaires ou de celles relatives au droit de la responsabilité civile, elles ne visent que les animaux « vivant en milieu domestique et qui ne sont pas gardés dans un but patrimonial ou de gain ».

Outre le postulat de départ, c'est la définition de la catégorie destinataire de règles favorables qui sépare le droit français du droit suisse, lequel atteint un degré de raffinement et de technicité nettement supérieur.

L'infériorité technique du droit français provient d'abord de la multiplicité des catégories destinées à jouer un même rôle sans toutefois se superposer.

²⁰ Bordeaux, 24 juin 2008, n° 05/05688

²¹ Code des obligations, art. 42 § 3 (fixation du dommage) : « Les frais de traitement pour les animaux qui vivent en milieu domestique et ne sont pas gardés dans un but patrimonial ou de gain font l'objet d'un remboursement approprié, même s'ils sont supérieurs à la valeur de l'animal ».

²² Code des obligations, art. 43 § 1 bis (fixation de l'indemnité) : « Lorsqu'un animal qui vit en milieu domestique et n'est pas gardé dans un but patrimonial ou de gain, est blessé ou tué, le juge peut tenir compte dans une mesure appropriée de la valeur affective de l'animal pour son détenteur ou les proches de celui-ci ».

²³ Code civil, art. 641a : « les animaux ne sont pas des choses ».

Chroniques de jurisprudence

L'animal sensible, l'animal aimé, l'animal qui n'est plus tout à fait une chose reçoit diverses appellations. Dans sa première version, la loi Grammont protégeait les animaux domestiques que la Chambre criminelle de la Cour de cassation avait définis comme les animaux « *qui vivent sous la surveillance de l'homme, sont élevés, sont nourris et se reproduisent par ses soins* »²⁴. L'article 10 de la loi du 9 juillet 1970²⁵, protège la détention, par le locataire, des seuls animaux familiers, à l'exclusion de ceux qui seraient identifiés comme dangereux, tandis que le décret du 31 juillet 1992 instaure un cas d'insaisissabilité au profit des animaux d'appartement ou de garde²⁶. Chaque catégorie pourrait se définir à partir de critères propres, même si des rapprochements et des équivalences ont parfois été tentés ou affirmés²⁷.

Cette infirmité pourrait être largement compensée par le choix effectué par les magistrats de se référer à une catégorie, l'animal de compagnie, qui n'est pas inconnue du système juridique français. Selon l'article L 214-6 du Code rural et de la pêche maritime, il convient d'entendre « *par animal de compagnie tout animal détenu ou destiné à être détenu par l'homme pour son agrément* ». Cette définition, largement inspirée de la convention européenne pour la protection des animaux de compagnie du 13 novembre 1987²⁸, est moins précise que celle proposée par le droit suisse, mais elle fournit d'utiles directives. En associant un élément objectif, la détention par l'homme, et un élément subjectif, une détention désintéressée, elle apparaît suffisamment large et flexible pour s'adapter aux mutations des comportements sociaux relatifs à la détention d'un animal et ainsi accueillir les anciens comme les nouveaux animaux de compagnie. Or, tous ne développent pas des liens de même nature avec leur maître. C'est ainsi que reconnaître uniquement une présomption simple d'affection réciproque est opportune parce que, en toute hypothèse, la réparation du préjudice moral sera dépourvue d'automaticité²⁹. Car, ce n'est pas parce que l'animal vit au foyer d'un individu que se

²⁴ Cass., crim., 16 février 1895, *Dalloz* 1895.1.269

²⁵ Loi n° 70-598 du 9 juillet 1970 modifiant et complétant la loi du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel

²⁶ Décret n° 92-755 du 31 juillet 1992 instituant de nouvelles règles relatives aux procédures civiles d'exécution pour l'application de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution, art. 39

²⁷ Voy., en ce sens, l'article 2 de l'arrêté, aujourd'hui abrogé, du 4 mai 1992 relatif aux centres d'incinération de cadavres d'animaux de compagnie qui définissait les animaux de compagnie comme ceux qui partagent habituellement la vie domestique humaine et leur assimilait les animaux familiers.

²⁸ La convention s'applique à « *tout animal détenu ou destiné à être détenu par l'homme, notamment dans son foyer, pour son agrément et en tant que compagnon* ».

²⁹ Tout comme la réparation du préjudice matériel (voy., J.-P. Marguénaud, *L'animal en droit privé*, PULIM, 1992, p. 489)

produiront nécessairement des échanges affectifs d'une grande intensité ; que l'on songe simplement au poisson rouge. Tout dépend alors de l'animal. Pour le chat ou le chien, l'hésitation ne paraît pas permise³⁰. En ce qui concerne les nouveaux intégrés dans la catégorie, la situation peut se révéler beaucoup plus incertaine. Un reptile, un furet ou un cochon sont des êtres vivants sensibles, ils peuvent certainement susciter l'affection de leur maître, mais leur aptitude à manifester de l'attachement est sérieusement douteuse sauf à réserver, avec Michel Houellebecq, le cas particulier du cochon³¹. Semblablement, la propension aux sentiments chez un rat se conçoit-elle au-delà des films d'animation des studios Pixar ou Dreamworks ?

C'est à la jurisprudence que revient la tâche de préciser la notion d'animal de compagnie. L'entreprise est d'autant plus importante qu'elle détermine la mise en œuvre d'un régime juridique particulier. Or, il est frappant de constater que le travail de qualification est réduit au strict minimum, pour ne pas dire inexistant³². À cet égard, l'arrêt rendu par la cour d'appel d'Orléans est topique. Si les magistrats évoquent les qualités intrinsèques de l'animal de compagnie, ils n'indiquent pas les éléments qui ont conduit à y rattacher le chat « Cocoon ». L'arrêt laisse une impression d'inachevé. Dès lors que le chat avait été acquis expressément aux fins de reproduction et de participation à des expositions, était-il encore détenu pour l'agrément de son propriétaire ? Car, l'agrément, par définition, est exclusif de toute destination utilitaire.

En attendant les prochains développements sur cette question, les différents arrêts étudiés enseignent que l'animal de compagnie doit être détenu pour son propre agrément et non celui de tiers et qu'il doit faire l'objet d'une détention, sinon exclusivement, du moins principalement désintéressée³³.

³⁰ Voy., par exemple, Rouen, 16 septembre 1992, *Dalloz* 1993.393 note J.-P. Marguénaud ; Règlement n° 1523/2007 du 11 décembre 2007 interdisant la mise sur le marché, l'importation dans la Communauté ou l'exportation depuis cette dernière de fourrure de chat et de chien et de produits en contenant

³¹ M. Houellebecq, *La carte et le territoire*, Flammarion, 2010 : « *Je vous ai dit tout le mal que je pensais des moutons ; et je persiste dans mon jugement. La vache elle-même, et sur ce point je suis en désaccord avec mon ami Benoît Duteurtre, me paraît très surfaite. Mais le porc est un animal admirable, intelligent, sensible, capable d'une affection sincère et exclusive pour son maître. Et son intelligence, réellement, surprend, on n'en connaît même pas exactement les limites* » (p. 139).

³² Voy., par exemple, Paris, 13 décembre 2000, n° 1998/00351 ; Grenoble, 18 mars 2002, n° 00/04785

³³ Dont l'un des indices révélateurs pourrait être l'application des dispositions protectrices du consommateur ; ainsi, dans l'arrêt orléanais, bien que l'acquisition du chat ait été faite dans un but de reproduction et de participation à des expositions, les magistrats ont estimé que la volonté déclarée des acquéreurs était insuffisante pour

Chroniques de jurisprudence

Le lien unissant un chien à son maître serait-il de nature familiale ? Les conséquences d'une vision post-moderne ou tout simplement moderne de la famille (Caen, ch. d'application des peines, 11 juin 2010, n° 10/00700)

L'indemnisation du préjudice d'affection avait inspiré, au moment de son admission³⁴, des remarques tantôt acerbes, tantôt ironiques. Alimentant la seconde catégorie, Madame Foulon-Piganiol observe qu'une telle solution est de nature à faire rentrer l'animal dans la famille, la famille se définissant alors comme une communauté de sentiments. Dans sa thèse³⁵, le professeur Marguénaud s'emploie à désamorcer la critique. Il soutient que l'animal a aujourd'hui « *une place dans une sphère d'affection qui se situe en marge de la famille* ». Invitant à la prudence et à une lecture raisonnée du droit positif, il ajoute « *que cette place est, et restera en marge et pas même dans l'antichambre de la famille* ». Par là, il entend souligner que la reconnaissance d'un lien d'affection entre l'homme et l'animal ne saurait en aucun cas conduire à l'assimilation de ce dernier à un enfant. Il convient, en d'autres termes, de ne pas caricaturer les opinions favorables à l'adoption de règles protectrices de l'animal dans le prolongement de la reconnaissance de ses qualités d'être vivant et d'être sensible.

Le débat se situe dans une perspective classique. La famille, « *notion dont chacun connaît intuitivement le contenu* »³⁶, est un agrégat d'individus, la réunion d'un ensemble plus ou moins vaste de personnes physiques. On comprend alors pourquoi l'animal ne peut pas intégrer la famille. Il n'est pas une personne, il n'est pas un individu. L'accueillir au sein de la sphère familiale impliquerait nécessairement de l'élever au rang de sujet de droit. Même le plus ardent promoteur³⁷ de la personnification des animaux n'a pu se résoudre à une telle éventualité. Du moins n'a-t-il jamais envisagé que cette personnalité juridique technique puisse modifier de quelque façon que ce soit la composition de la famille.

leur conférer la qualité de professionnel. Implicitement, l'arrêt suggère que la qualification est susceptible de varier si la situation devait concrètement dériver vers une activité d'élevage au sens de l'article L 214-6 du Code rural et de la pêche maritime. Alors, la détention de l'animal ne serait plus principalement désintéressée privant ainsi l'acquéreur du bénéfice du Code de la consommation. L'animal ne pourrait plus être considéré comme un animal de compagnie.

³⁴ Cass., civ. 1^{ère}, 16 janvier 1962, *Sirey* 1962.281 note C.-I. Foulon-Piganiol, *Dalloz* 1962.199 note R. Rodière, *JCP* 1962.II.12557 note P. Esmein, *RTDC* 1962.316 obs. A. Tunc

³⁵ J.-P. Marguénaud, *L'animal en droit privé*, PULIM, 1992, p. 495

³⁶ A. Bénabent, *Droit civil – Droit de la famille*, Montchrestien, 2010, n° 1

³⁷ Voy., par exemple, J.-P. Marguénaud, « La personnalité juridique des animaux », *Dalloz* 1998.205

Une question mérite cependant d'être posée. Pourquoi la famille devrait-elle nécessairement se réduire aux individus ? Est-il si inconcevable de lui joindre d'autres entités ? Ainsi, le droit français connaît une catégorie juridique de biens qu'il rattache à la famille. Les biens ou les souvenirs de famille sont des biens qui, par leur nature, par leurs caractères, ne se distinguent pas des autres biens. Il n'existe pas *a priori* des biens ou des souvenirs de famille. Ceux-ci n'apparaissent qu'en relation avec une famille particulière. Ils obéissent à un régime particulier qui tend à les ancrer dans une famille donnée³⁸. Les termes ne sont-ils pas en eux-mêmes révélateurs ? Ils expriment l'idée que des biens sont indissociables d'une famille. Les liens les unissant n'ont-ils pas une nature familiale³⁹ ? À tout le moins ils existent et sont juridiquement protégés. Ne pourrait-on pas alors transposer ce phénomène et admettre que les animaux avec qui des liens d'affection se sont noués intègrent, comme les biens ou les souvenirs de famille, la sphère familiale ? L'interrogation est sans doute moins provocatrice qu'elle n'en a l'air, car il ne s'agit pas pour autant d'attribuer à l'animal la qualité de sujet de droit laquelle, au demeurant, est étrangère au développement des notions de biens et souvenirs de famille. Lui apporter une réponse positive aboutirait uniquement à élargir la notion de famille en insistant sur la sensibilité de l'animal et l'affection réciproque entre l'homme et la bête.

À cet égard, l'arrêt rendu par la chambre d'application des peines de la cour d'appel de Caen le 11 juin 2010 offre des perspectives aussi intéressantes qu'inattendues. En l'espèce, l'appelant sollicite, durant l'exécution de sa peine privative de liberté, une permission de sortie de trois jours pour s'occuper de son chien pendant que ses amis sont invités à un mariage. La cour la lui refuse, mais l'intérêt de la décision se situe bien au-delà du seul dispositif. Il réside dans les motifs. Ils s'illustrent essentiellement par le texte retenu par le magistrat pour apprécier la demande de permission de sortie dont l'objet, manifestement, le déconcerte. Aussi indique-t-il « *s'interroge[r] sur le cadre légal dans lequel doit s'apprécier la demande* ». Celle-ci aurait alors pu être purement et simplement rejetée, faute de lui trouver un quelconque fondement légal. À la lumière des dispositions pertinentes du Code de procédure pénale, seules des causes déterminées autorisent

³⁸ Voy., par exemple, CASF, art. L 215-1 : « *Il peut être constitué au profit de toute famille, dans les conditions prévues par la loi du 12 juillet 1909 sur la constitution d'un bien de famille insaisissable et les textes qui l'ont modifiée, un bien insaisissable qui porte le nom de bien de famille* » ; Cass., civ. 1^{ère}, 30 octobre 2007, RTDC 2008.277 obs. J. Hauser : la Cour de cassation exclut qu'un bijou de famille puisse faire l'objet d'une donation à un tiers, lequel a, par conséquent, l'obligation de le restituer.

³⁹ En faveur de cette audacieuse lecture des biens de famille, voy. A. Bénabent, *Droit civil – Droit de la famille*, Montchrestien, 2010, n° 1200.

d'envisager une permission de sortie. Et, parmi elles, il n'est guère étonnant qu'aucune ne se réfère à l'animal. Pourtant, le juge s'est efforcé d'en identifier une. Non sans exprimer une certaine hésitation, il estime que la demande « paraît relever des dispositions de l'article D 145⁴⁰ du Code de procédure pénale qui fondent les permissions de sortie sur la préservation des liens familiaux ». L'affirmation peut surprendre. Et l'étonnement va croissant à la lecture de la suite de la décision. Il est en effet précisé que le juge d'application des peines a déjà accordé (sur le même fondement ?) des permissions de sortie à l'intéressé pour lui permettre d'organiser la prise en charge de son animal. Planifier le sort de son animal et s'en occuper temporairement participeraient donc de la préservation des liens familiaux ! Il y aurait donc un lien de nature familiale entre l'animal et son maître ?!

Une réponse négative pourrait être la seule sensée. Pour se prévaloir utilement de l'article D 145 CPP, il appartient en effet à l'intéressé de démontrer la réalité des liens familiaux l'unissant à la personne à qui il souhaite rendre visite⁴¹. Ces liens ne sont pas conçus de manière restrictive. Ils ne s'épuisent pas dans les liens de parenté et d'alliance⁴². Une relation de concubinage est tout autant susceptible de les caractériser⁴³. Cela témoigne d'une conception assez large des liens familiaux et de la famille. Elle est, au demeurant, la seule concevable au regard de l'interprétation dynamique et progressiste mise en œuvre par la Cour de Strasbourg pour cerner la notion de vie familiale protégée par l'article 8 CEDH⁴⁴. Cependant, aussi large soit-elle, cette notion absorbe-t-elle pour autant les liens entre l'homme et la bête ? La cour d'appel ne se prononce pas directement sur la question. Toutefois, en se contentant de relever que la demande n'avait plus d'objet⁴⁵ pour confirmer l'ordonnance du juge d'application des peines refusant la permission de sortie, sa réponse n'est pas douteuse. L'existence de liens

⁴⁰ « Des permissions de sortir d'une durée maximale de trois jours peuvent être accordées en vue du maintien des liens familiaux ou de la préparation de la réinsertion sociale, aux condamnés qui ont exécuté la moitié de leur peine et qui n'ont plus à subir qu'un temps de détention inférieur à trois ans »

⁴¹ Caen, 14 mai 2010, n° 10/00597 : il appartient à celui qui sollicite « une permission de sortir sur le fondement du maintien des liens familiaux de justifier de ces liens ».

⁴² Pour rendre visite à sa mère (Caen, 11 juin 2010, n° 10/00688), à sa sœur (Caen, 22 juin 2010, n° 10/00197), à son fils (Caen, 6 mai 2010, n° 10/00524), à sa grand-mère (Caen, 4 mai 2010, n° 10/00521) ; pour assister au baptême (Caen, 26 mai 2010, n° 10/00661) ou à l'anniversaire (Caen, 17 mai 2010, n° 10/00582) de sa filleule.

⁴³ Caen, 19 mai 2010, n° 10/00622

⁴⁴ J.-P. Marguénaud, *La cour européenne des droits de l'homme*, Dalloz, Connaissance du droit, p. 83 et s.

⁴⁵ La période pendant laquelle le chien risquait de se retrouver sans compagnie était dépassée ; en outre, la date de libération de l'intéressé était très proche.

familiaux est implicitement, mais nécessairement, reconnue. La demande ne manquait donc pas de sérieux et n'était pas fantaisiste.

Une telle approche tend à remettre en cause les idées reçues, notamment celle d'une connaissance intuitive de la famille. Le cercle familial apparaît ici bien large, car, selon une opinion communément reçue, « *dans la conception traditionnelle, [la famille] repose donc sur le mariage et la filiation. La simple affection, même avec une vie commune, n'y suffit pas* »⁴⁶ ... et pourtant le couple non-marié, les concubinages de toute sorte⁴⁷ ne fondent pas moins une vie familiale. La famille de cœur a décidément des prolongements insoupçonnés, mais qui, tout bien considéré, surprennent à peine à l'heure où les seuls sentiments, où la seule affection suffisent à caractériser l'intention matrimoniale⁴⁸.

L'opposabilité du droit de détenir un animal aux créanciers (Versailles, ch. 16, 14 octobre 2010, n° 10/02591)

L'article L 214-2 proclame solennellement le droit pour tout homme de détenir un animal. Ainsi, pour peu que ce dernier ne cause pas de dégâts et qu'il ne soit pas identifié comme un animal dangereux, un bailleur ne saurait priver son locataire des bienfaits de la compagnie d'un animal⁴⁹. La détention de l'animal procède d'un droit, mais elle génère également des charges pour le maître. La première d'entre elles consiste à placer l'animal dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce⁵⁰. En outre, l'animal n'est pas une simple chose sur laquelle s'exerceraient les prérogatives dérivant traditionnellement du droit de propriété. L'*abusus* est soumis à des limitations drastiques inspirées par l'intérêt de l'animal, en tant qu'il constitue un être doté d'une sensibilité. Ces diverses restrictions anéantissent l'idée de la toute-puissance du maître sur son animal. La détention de l'animal investit l'homme de devoirs particuliers envers l'animal. Il doit notamment l'entretenir, en prendre soin et veiller à sa santé. Ce n'est pas qu'une responsabilité morale. La défaillance du maître l'expose au prononcé de sanctions pénales.

⁴⁶ A. Bénabent, *Droit civil – Droit de la famille*, Montchrestien, 2010, n° 1

⁴⁷ Voy., en dernier lieu, en faveur d'une protection des couples homosexuels sous l'angle du droit au respect de la vie familiale, CEDH, 24 juin 2010, *Shalk et Kopf c/ Autriche*, RTDC 2010.738 obs. J.-P. Marguénaud, p. 765 obs. J. Hauser

⁴⁸ S'agissant du mariage unissant un mari impuissant et une épouse homosexuelle ; leur désir de se prodiguer mutuellement affection, soutien et assistance correspond aux objectifs assignés au mariage (Caen, 11 janvier 2007, *Pierre B. c/ Jacqueline B. Droit de la famille* 2007/5 com. 101 V. Larribau-Terneyre).

⁴⁹ Loi n° 70-598 du 9 juillet 1970, art. 10

⁵⁰ Code rural et de la pêche maritime, art. L 214-1

Chroniques de jurisprudence

Au sein du chapitre unique consacré aux sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux, l'article 521-1 Code pénal correctionnalise diverses attitudes à l'égard de l'animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité, soit l'animal placé sous la surveillance et la responsabilité des êtres humains. Deux infractions retiennent l'attention. La première concerne l'exercice de sévices graves envers l'animal⁵¹. La jurisprudence considère qu'ils peuvent résulter du fait de s'abstenir volontairement de fournir à boire et à manger à un cheptel pendant une longue période⁵². Apparaît en creux une obligation d'entretien de l'animal que renforce la seconde qui vise l'abandon de l'animal⁵³. Ainsi, se détourner de son animal agonisant peut ne pas caractériser l'existence de sévices ou actes de cruauté accomplis intentionnellement dans le but de provoquer la souffrance ou la mort, mais c'est alors la qualification d'abandon qui prendra le relais⁵⁴. Par conséquent, l'abandon recouvre toutes les formes de délaissement de l'animal.

Celui qui se rend coupable de tels comportements encourt une peine de prison doublée d'une peine d'amende. Surtout, il démontre son inaptitude à s'occuper d'un animal. C'est la raison pour laquelle l'article 521-1 du Code pénal prévoit, au titre des peines complémentaires, l'interdiction, définitive le cas échéant, de détenir un animal. L'homme peut donc être déchu de ce droit, dont il a abusé, de détenir un animal et être privé à jamais de la compagnie d'un animal, dans l'intérêt même de celui-ci.

Ces solutions sont justes. Un animal n'est ni un esclave ni un jouet. Son acquisition ou son accueil dans un foyer doit être mûrement réfléchi et ne pas être le fruit de la fantaisie d'un instant ou du souci de satisfaire les désirs d'un enfant capricieux. Devenir le maître d'un animal implique la conscience de l'attention qu'il faudra lui apporter en termes de loisirs, de nourriture, d'hygiène et de soins vétérinaires.

⁵¹ Code pénal, art. 521-1 al. 1

⁵² Voy., par exemple, Dijon, 27 avril 1989, Jurisdata n° 1989-046275 ; comp. Cass., crim., 23 janvier 1989, *Bull.* n° 23 : l'infraction n'est pas constituée par le seul fait de laisser des animaux dans un pré sans nourriture ni abreuvement, en l'absence de sévices ou d'actes de cruauté accomplis volontairement dans le but de provoquer la souffrance ou la mort.

⁵³ Code pénal, art. 521-1 al. 7

⁵⁴ Cass., crim. 4 mai 2010, n° 09-83403, *inédit* : action engagée après la découverte, d'une part, de quatre chevaux et de trois ânes manquant d'eau et de nourriture, infestés de poux et présentant des lésions de grattage qui circulaient entre la maison d'habitation et le parc attenant, transformé en bourbier, dépourvu de végétation et jonché d'objets divers, et, d'autre part, de la présence au sous-sol, d'une ânesse en état de choc dont les sabots étaient coincés sous une porte et qui portait un fœtus, mort depuis plus de vingt-quatre heures.

Pourtant, cette donnée élémentaire, parfaitement assimilée par le droit pénal, peine à s'imposer en droit civil. Le détenteur de l'animal ne parvient que rarement à faire entendre au juge la nécessité de prendre dûment en compte la charge que représente cette détention pour apprécier son état de fortune ou ses besoins. Illustrant le premier aspect, la cour d'appel de Metz estime, dans un arrêt du 28 mai 1991, qu'afin de fixer la pension alimentaire versée à la mère pour un enfant majeur encore scolarisé le mari ne peut imputer sur ses importantes ressources les charges d'entretien d'un chien⁵⁵. Témoignant du second, la cour d'appel de Montpellier, par un arrêt du 7 mai 1985, refuse à une femme l'augmentation de la pension alimentaire qui lui a été attribuée au titre des mesures provisoires durant une procédure de divorce dans le but d'assumer les dépenses liées à la possession d'animaux, dont un chien et des pigeons voyageurs. La cour considère que la possession des animaux n'entraîne aucune majoration des frais inhérents à la vie courante parce qu'elle ne correspondrait pas à l'idée de pension alimentaire qui suppose l'existence d'un besoin en se rattachant à la notion de devoir de secours. De son point de vue, les dépenses dont fait état la femme résultent d'un choix personnel⁵⁶.

Comment, sans incohérence, affirmer le droit à la détention d'un animal tout en niant au débiteur les ressources nécessaires pour l'exercer correctement ? En demeurant sourd aux demandes tendant à réserver les moyens matériels indispensables aux soins de l'animal, l'exercice du droit de détenir un animal risque de dégénérer en abus et de susciter une réponse pénale. Car, fait-on observer, l'abandon volontaire de l'animal aimé apparaît alors comme l'« *inévitabile tentation de dernier recours de celui qui n'a plus assez d'argent pour faire vivre sa famille* »⁵⁷.

L'arrêt rendu par la cour d'appel de Versailles le 14 octobre 2010 marque une heureuse rupture et tend à garantir l'effectivité du droit de détenir un animal. En l'espèce, l'appelante conteste le jugement homologuant les recommandations adoptées par une commission de surendettement. En particulier, elle soutient que le montant de la mensualité de remboursement de ses créanciers est excessif en raison de l'augmentation de ses charges parmi lesquelles figurent des honoraires d'un vétérinaire qu'elle a dû régler pour soigner son animal malade. Le rejet de ses prétentions ne signifie pas que les frais liés à la détention de l'animal méritent d'être ignorés, bien au contraire. Si elle est déboutée, c'est précisément parce que le premier juge comme la commission de surendettement ont, « *à juste titre* » souligne la cour, intégré, pour le calcul des charges, « *les frais supplémentaires (...) de*

⁵⁵ Metz, 28 mai 1991, jurisdata n° 1991-043162

⁵⁶ Montpellier, 7 mai 1985, jurisdata n° 1985-034061

⁵⁷ F. Pasqualini, « L'animal dans la famille », *Dalloz* 1997.257, spéc. n° 14

Chroniques de jurisprudence

soins vétérinaires que doit exposer régulièrement la débitrice ». C'est à se demander pour quelles obscures raisons un recours avait été entrepris par cette dernière, car l'évaluation de ses charges semble aller bien au-delà de ce qu'elle sollicitait. Alors qu'elle se prévalait d'une dépense ponctuelle, les juges ont préféré lui imprimer un caractère périodique. Si un seul regret peut être exprimé, il concerne la définition des charges. S'occuper d'un animal ne se réduit pas à lui assurer des soins adéquats en cas de maladie. Il convient encore de le nourrir et de lui offrir de bonnes conditions d'hygiène. Dans cette perspective, « *tout est question d'équilibre et il ne s'agit pas de faire financer par un époux l'achat de niches climatisées pour les chiens de son conjoint ou de lits à baldaquins pour ses chats. Il s'agit simplement, humainement, de faire vivre des êtres qui sont trop souvent les seuls compagnons de l'homme* »⁵⁸.

⁵⁸ F. Pasqualini, « L'animal dans la famille », *Daloz* 1997.257, spéc. n° 14

RESPONSABILITÉ CIVILE

Jean MOULY
Professeur
FDSE - OMIJ
Université de Limoges

Dégâts causés par le gibier. Plan de chasse. Procédure d'indemnisation. Origine incertaine du gibier. Présomptions. Indemnisation totale. Cass. Civ. 3^e 12 mai 2010, FS-P+B, pourvoi n° 08-20.558.

L'arrêt du 12 mai 2010, rendu par la Troisième Chambre civile et destiné à la publication au bulletin, montre l'importance des questions de preuve dans le contentieux relatif à l'indemnisation des dégâts causés par le gibier. Il en est ainsi notamment en raison de l'origine, souvent incertaine, du gibier ayant occasionné les dommages aux propriétés. C'était en particulier le cas dans l'espèce étudiée où, très classiquement, des chevreuils, disséminés sur un très large territoire de chasse, avaient causé des dégâts sur le fonds d'un pépiniériste.

On rappellera, tout d'abord, que l'article 1385 c. civ. ne peut trouver ici à s'appliquer, le gibier n'étant pas une chose appropriée, mais une res nullius. Il n'en résulte pas pour autant pas que le droit commun de la responsabilité civile se trouve complètement écarté, puisque les articles 1382 ou 1383 c. civ. peuvent être mobilisés en cas de faute prouvée, notamment de propriétaires négligents. Toutefois, le législateur a mis en place, parallèlement aux règles du code civil, une procédure spéciale d'indemnisation faisant intervenir les fédérations de chasse, qui sont aujourd'hui parties prenantes dans la préservation de la nature. Le système instauré par les articles L. 426.1 et suivants du code de l'environnement est, en réalité, assez complexe (sur cette question, cf. S. Moracchini-Zeidenberg, note sous l'arrêt commenté, Resp. civ. ass. 2010, comm. n° 206). Il suppose en particulier, pour recevoir application, que le gibier destructeur provienne d'un fonds sur lequel a été exécuté un plan de chasse. Il en résulte d'importantes difficultés de preuve lorsque, comme en l'espèce, les animaux ayant occasionné les dégâts se trouvent dispersés sur un vaste territoire, y compris d'ailleurs sur les parcelles ayant subi les dommages. La difficulté est encore accrue par la disposition l'article L. 426.2 du code de l'environnement, selon laquelle « nul ne peut prétendre à une indemnité pour

Chroniques de jurisprudence

des dommages causés par des gibiers provenant de son propre fond ». Il appartient, en effet, à la victime de rapporter la double preuve, positivement, que les chevreuils proviennent d'un secteur soumis au plan de chasse, négativement, qu'aucun d'entre eux n'a pour origine le fonds endommagé. En présence d'animaux nomades, cette double preuve est pratiquement impossible à rapporter. Aussi bien le législateur, comme d'ailleurs la jurisprudence, ont-ils prévu des aménagements probatoires, notamment sous la forme de présomptions.

Tout d'abord, l'article R.426.10 al. 4 prévoit que si « la provenance des animaux ne peut être déterminé de façon certaine, les indemnités sont prises en charge par la fédération comme si les animaux provenaient d'un fonds où le plan de chasse est applicable ». Le code de l'environnement instaure ainsi une présomption en faveur de la victime. Toutefois, selon la jurisprudence, cette dernière n'a pas pour autant définitivement gagné la partie. En effet, la fédération peut écarter la présomption en démontrant que le gibier dévastateur provient du fonds endommagé. Plus encore, les juges ont institué une quasi-présomption, cette fois au profit des fédérations, en admettant que le gibier provient nécessairement du fonds de la victime lorsque celui-ci se trouve sur le territoire du plan de chasse (Civ. 2^e 13 mars 1991, Bull. II, n^o 81).

Dans l'affaire rapportée, il n'était pas discuté que la fédération départementale avait mis en place un plan de chasse et il était reconnu par le pourvoi que le fonds endommagé n'était pas compris dans ce plan. Fort logiquement, les juges ont donc admis de faire jouer la présomption de l'article R.426.10 al 4. Sur tous ces points, la Cour de cassation s'est très largement abritée derrière le pouvoir souverain des juges du fond. Il demeurait cependant une dernière difficulté. En effet, le rapport d'expertise indiquait que, compte tenu de la dispersion des chevreuils dans l'ensemble du voisinage, il fallait également admettre que, parmi les animaux destructeurs, certains provenaient du fonds endommagé. Le pourvoi tentait donc de se prévaloir de cette circonstance pour exclure ou, à tout le moins, limiter l'indemnisation du propriétaire, notamment en se fondant sur l'article L.426.2 précité du code de l'environnement. La Cour de cassation rejette néanmoins le pourvoi sur ce point. C'est probablement en cela que l'arrêt est le plus novateur.

Sans doute la fédération garde-t-elle la possibilité de démontrer que les animaux destructeurs proviennent du fonds endommagé pour renverser la présomption. Toutefois, elle ne peut réussir dans son entreprise qu'en démontrant que ces animaux proviennent *exclusivement* de ce fonds. Dans le cas contraire, la présomption demeure, *avec ses pleins effets*. Notamment, il

n'y a pas lieu à partage de responsabilité entre la fédération et la victime. Celle-ci conserve son droit à une indemnisation intégrale, même si les animaux proviennent pour partie de son fonds. La solution est d'autant plus remarquable que la présomption en cause n'est pas une présomption irréfragable et qu'on pouvait donc parfaitement admettre, en l'espèce, qu'elle fût en partie renversée par les faits constatés dans l'expertise. Ce n'est pas ce que décide la Cour de cassation. Les spécialistes de responsabilité civile verront sans doute dans cette solution un nouvel exemple de neutralisation de la faute de la victime (cf. déjà Ch. Mixte 28 novembre 2008, D. 2008, p. 461, note G. Viney). Mais le mécanisme appliqué participe-t-il encore de la responsabilité ? N'est-on pas déjà plutôt en présence d'un système d'indemnisation automatique, assis sur des cotisations versées par l'ensemble des chasseurs en contrepartie de l'exercice de leur activité ? Nous aurions, pour notre part, tendance à le penser. Ainsi peut-on mieux comprendre la solution retenue par la Cour de cassation.

Chroniques de jurisprudence

CONTRATS SPÉCIAUX

Christine HUGON
Professeur de Droit privé
Université Montpellier I

L'agressivité d'un chien ne permet pas d'obtenir la résolution de sa vente sur le fondement du Code rural (Cass. civ 1^{re}, 30 septembre 2010 n°09-69530, non publié au bulletin)

La Cour de cassation vient par un arrêt du 30 septembre 2010¹ de rappeler que « l'action en garantie dans les ventes d'animaux domestiques est régie, à défaut de convention contraire non invoquée en l'espèce, par les seules dispositions du code rural ».

La vente avait porté sur un chien de race doberman. La nouvelle propriétaire se plaignait de son agressivité. A priori assez mal inspirée ou mal conseillée, elle avait demandé la résolution de la vente pour vice caché. Après avoir constaté que l'agressivité d'un animal domestique n'entraîne pas dans le champ d'application de l'article L. 213-4 du code rural et des dispositions du décret n° 2001-375 du 25 avril 2003 relatif aux vices rédhibitoires, la juridiction de proximité a accueilli la demande sur le fondement des dispositions de l'article 1641 du code civil. La solution avait peu de chance de résister à la censure de la Cour de cassation, qui utilisant sa formule habituelle, non seulement casse la décision du juge du fond, mais la casse sans renvoi. En ce qu'elle est la reprise de la position habituelle de la Cour, la décision n'appelle pas de commentaire particulier, si ce n'est qu'elle porte sur une question factuelle sensible, celle de la dangerosité des chiens et qu'elle conduit, en fin de compte, à laisser à l'acquéreur le soin de gérer l'agressivité de son animal. Pour cette seule raison, elle peut déranger et donner le sentiment d'une défaillance du droit.

Cela suggère alors de s'interroger sur l'opportunité de cette solution. Ceci suppose dans un premier temps d'apprécier la cohérence du système spécial de garantie des vices rédhibitoires mis en place par le Code rural, puis dans un second de vérifier si l'acheteur aurait pu, utilement, utiliser un autre fondement à l'appui de sa demande.

¹ Cass. civ 1^{re}, n°09-69530, non publié au bulletin

L'article R213-2 du code rural répute vices rédhibitoires ouvrant droit à une action en garantie des vices cachés, les seuls maladies ou défauts qu'il énumère. Il s'agit, pour l'espèce canine, de la maladie de Carré, de l'hépatite contagieuse dite maladie de Rubarth, la parvovirose canine, sous certaines conditions, la dysplasie coxofémorale, l'ectopie testiculaire pour les animaux de plus de six mois et l'atrophie rétinienne. La dangerosité ne figure pas dans cette liste, pas plus d'ailleurs qu'elle ne figure dans les listes concernant les autres animaux. On pourrait s'en étonner, mais un rapide examen de la *ratio legis* de ce régime confirme paradoxalement la sagesse du système retenu par le législateur. La législation sur les ventes d'animaux atteints de vices rédhibitoires est ancienne. Elle date d'une époque où les animaux étaient omniprésents dans la vie des personnes. L'objectif avait été d'apporter un peu de sécurité juridique. Il s'agissait « d'écarter les occasions de procès, toujours couteux et qui exigent des expertises longues et d'un résultat souvent incertain »². Le système mis en place en 1838 et amélioré en 1884 repose sur la mise en place de listes limitatives de vices par catégorie d'animaux, couplée à un système de présomptions laissant supposer que la maladie ou le défaut existait au moment de la vente. En fermant les listes, le législateur a circonscrit les contentieux aux maladies et aux vices les plus fréquents et les plus graves. En mettant en place ce système de présomption, il a limité le contentieux probatoire. Toutefois, la rigueur du système est depuis l'origine atténuée la possibilité pour les parties d'étendre le champ de la garantie contractuelle du vendeur par le jeu d'une convention contraire, dont la jurisprudence admet qu'elle puisse être tacite. Il est vrai, qu'en l'espèce, la convention tacite était sans doute difficile à invoquer s'agissant d'un chien de cette race. C'est sans doute la raison pour laquelle l'acheteur ne s'est pas aventuré sur ce terrain. Il est aussi possible de penser qu'en raison de sa qualité ou de celle du vendeur, l'acheteur n'a pas été en mesure de solliciter le droit de la consommation³.

On peut toutefois se demander pourquoi le vendeur n'a pas essayé d'utiliser la voie des vices du consentement. Il a toujours été admis qu'en cas de manœuvres frauduleuses de la part du vendeur, l'acheteur puisse agir sur le terrain du dol⁴. L'article L.213-1 précise que les dispositions du code rural régissent les ventes à défaut de convention contraire et sans préjudice de l'application des dispositions du Code de la consommation lorsque la vente a été faite entre un professionnel et un consommateur, ni « des dommages et intérêts qui peuvent être dus, s'il y a dol ». Toutefois, nul n'ignore que la

² Exposé des motifs, *D.P.* 1884.4.121, note 4.

³ Sur l'application du code de la consommation aux ventes d'animaux, cf. nos observations sous CA Bourges, 10 juillet 2008, *Cette revue*, n°1/2009, p. 41.

⁴ Rapport de M. Maunoury en vue de l'adoption de la loi du 2-6 août 1884 sur le code rural, *Dalloz* 1884, partie législative, p. 122

preuve du dol repose sur le demandeur, à savoir dans la plupart des contentieux, sur l'acheteur. Le terrain de l'erreur est théoriquement plus accueillant, mais constitue-t-il une voie concurrente à celle du Code rural ? L'article L. 213-1 n'évoquant que le dol ; l'admission d'une action pour erreur n'était pas évidente. C'est pourtant la solution retenue. Dans le passé, deux décisions, rendues le même jour, par la première chambre civile ont employé la formule suivante : « l'action en nullité de plein droit prévue par l'article 240 du Code rural n'est pas exclusive des actions tendant à la nullité de la vente, fondées sur un vice du consentement et notamment sur le dol »⁵. La plupart des auteurs en déduisent que la jurisprudence considère que l'action en nullité de plein droit prévue par le Code rural n'est pas exclusive d'une action en annulation fondée sur un vice du consentement⁶. Plusieurs décisions des juges du fond se rangent à cette position et ont admis la recevabilité de telle action, y compris lorsque celle-ci ne se fondait que sur une erreur⁷. C'est notamment le cas d'une décision récente de la cour d'appel de Caen⁸. Les faits de l'espèce méritent d'être rappelés car, même s'il s'agissait d'un équidé, le litige tournait, lui aussi, autour de la question du comportement de l'animal. Un cavalier amateur avait acheté un cheval en vue d'une pratique de loisir. Ce cheval réputé calme et docile, est, quelques temps après son changement d'écurie, devenue réactif et craintif. Il tentait de désarçonner son cavalier dès que celui-ci se penchait en avant. Celui-ci a alors tenté d'obtenir l'annulation de la vente pour erreur sur les qualités substantielles de l'animal. Un expert a été nommé. Son rapport qui met en avant les interrogations des spécialistes sur les réactions des équidés, souligne l'absence de réaction de ce type avant la vente et observe que le cheval avait été insuffisamment travaillé depuis la vente pour conclure que la preuve n'est pas rapportée de l'existence avant la vente du « vice de rétivité ». Cette affaire est intéressante car elle révèle tout à fait les difficultés probatoires que soulèvent les actions fondées sur les comportements des animaux. Tout aussi riche, une décision de la cour d'appel de Colmar, de quelques mois, antérieure à celle de Caen, a très justement observé qu'un simple changement dans les conditions de vie et d'hébergement peuvent parfaitement expliquer un changement de comportement après la vente⁹. On peut tout à fait imaginer que la solution soit globalement transposable à la

⁵ Civ. 1, 17 mars 1992, n°90-16827 ; Civ. 1^{er}, 17 mars 1992, *Bull.* n°81, Contrats, conc., consom. 1992, comm. 129, n. L. Leveneur.

⁶ C. Goldie-Genicon, Contribution à l'étude des rapports entre le droit commun et le droit spécial des contrats, *LGDJ* 2009, p. 525, n°431, J.-J. Barbiéri, *Droit rural* 2010, comm. 5.

⁷ Metz, 29 avril 2009, n°4/03542, n° *juris-data* 2009-014005 ; Dijon, 21 avril 2009, n° *juris-data* 2009-377474 ; Orléans, 2 avril 2009, n° *juris-data* 2009-378920

⁸ Caen, 7 septembre 2010, n°06/02641, n° *juris-data* 2010-020024.

⁹ Colmar, 23 avril 2010, n°2B 09/04255, n° *juris-data* 2010-011031.

plupart des êtres vivants. Dès lors, s'il demeure théoriquement possible de contourner le caractère limitatif de la liste des vices cachés, en se plaçant sur le terrain des vices du consentement, il est évident que le succès d'une action fondée sur un dol ou une erreur sur les qualités substantielles sera subordonné à la preuve de l'existence du vice antérieurement à la vente. A cet égard, il convient de ne pas oublier que l'animal n'est pas un bien meuble corporel ordinaire, il est d'abord et surtout un être sensible dont le comportement peut évoluer rapidement en fonction de facteurs très différents.

Chute d'un cavalier à l'occasion d'une compétition sportive ou les mésaventures d'un juriste cavalier. Convention d'assistance bénévole avec l'association organisant l'épreuve (non), manquement à l'obligation de sécurité de l'organisateur (non), transfert de la garde de l'équidé au cavalier (oui) (Cass. civ. 2, 3 juin 2010, n° 09-13526, non publié au bulletin)

Une affaire engagée par un juriste-cavalier vient de fournir à la Cour de cassation, l'occasion de rappeler quelques évidences sur la pratique de l'équitation et les relations juridiques qui peuvent se nouer entre les protagonistes¹⁰. Les faits sont assez classiques. A l'occasion de la journée du cheval, une association organise diverses activités destinées à promouvoir les différences pratiques équestres. Un membre de l'association, juriste et cavalier, s'inscrit pour participer à une épreuve de saut d'obstacles. Alors qu'il concourait sur un cheval, propriété de l'association, il chute et se blesse en heurtant la lisse en béton qui entourait la carrière. Le juriste prit alors le pas sur le cavalier et le concurrent malheureux agit en réparation contre l'association, la fédération et divers assureurs en fondant sa demande au fond sur divers arguments dont certains sollicitaient le droit des contrats spéciaux.

Il invoquait d'abord l'existence d'une convention d'assistance bénévole emportant pour l'assisté l'obligation de réparer ses dommages corporels. L'argument était ingénieux, mais il n'a pas prospéré, la deuxième chambre civile ayant considéré que les juges du fond avaient pu déduire des éléments de fait qu'il n'avait pas rendu service, mais profité de l'occasion pour participer à un concours entre cavaliers du club. Les juges du fond avait notamment pris en considération le fait que sa non-participation n'aurait pas remis en cause l'animation car il n'était qu'un concurrent parmi d'autres, ni a fortiori, la journée organisée. C'était une évidence, mais elle rassure néanmoins sur le bon sens qui anime encore les juridictions du fond.

¹⁰ Cass. civ. 2, 3 juin 2010, n° 09-13526, non publié au bulletin.

Toujours sur le terrain contractuel, il invoquait ensuite un manquement de l'association à une obligation de sécurité¹¹. La question est intéressante en ce sens qu'elle donne à la deuxième chambre civile l'occasion de rappeler que l'organisation d'une manifestation de ce genre supporte à l'égard des participants une obligation de sécurité qui n'est qu'une obligation de moyens. Cette solution est heureuse car la pratique de l'équitation fait intervenir deux êtres vivants appartenant à deux espèces différentes et exposés par ce simple fait à divers malentendus, quand il ne s'agit d'incompréhensions fondamentales, pouvant être à l'origine d'accidents plus ou moins graves. En l'espèce, le demandeur formulait plusieurs griefs dont le choix d'un parcours trop difficile par rapport à son niveau et la présence de lices de béton entourant la carrière. Là encore, il est plaisant d'observer que les juges du fond, approuvés par la Cour de cassation, ont retenu des solutions de bon sens, excellemment motivées.

Le droit naît du fait, mais en droit animalier, la compréhension des faits suppose souvent une connaissance du monde animal concerné laquelle transparait, en l'espèce, sous la plume du rédacteur de l'arrêt du fond. Il est d'abord observé que le cheval de club confié à la victime était unanimement considéré comme « un maître d'école » - l'expression est, en elle-même, un bel hommage à la monture - particulièrement tolérant puisqu'il était même confié à des débutants. Il est ensuite observé que le cheval en question était en mesure de faire ce parcours car il avait déjà pris part à cette compétition avec un autre cavalier et que le cavalier disposait théoriquement au moins des compétences nécessaires. Le refus à l'origine de l'accident est ensuite examiné avec un bon sens plaisant. Il est rappelé qu'il ne peut, même s'il est suivi d'une chute, révéler à lui seul un parcours inadapté. Le commentateur profite de cette chronique dans la revue de droit animalier pour observer, à titre personnel, qu'un cheval n'est pas une machine à sauter. Il ne suffit pas de l'amener sur un obstacle pour qu'il le franchisse, encore faut-il l'aborder dans les règles de l'art afin de convaincre le cheval qui est un être vivant, animé de sentiments comme la peur ou l'instinct de conservation, qu'il n'y a aucun inconvénient sérieux pour lui à faire ce qui lui est demandé. Si le cavalier aborde mal un obstacle, il est plus intelligent pour le cheval de le refuser que de chuter ou se faire mal en le franchissant.

L'arrêt de la cour d'appel étudie ensuite minutieusement la question des lices en béton. Il relève d'abord que la présence d'une lice fixe est obligatoire, son rôle étant justement de contenir un cheval ayant échappé au contrôle de son cavalier. La discussion porte ensuite sur le matériau utilisé. Il est observé que

¹¹ Sur l'obligation de sécurité de moyens des écoles d'équitation, entre autres, Cass. civ. 2, 16 mai 2000, n°98-12533, Cass. civ. 1., 22 mars 1983, n°82-13399, *Bull.* 106, *JCP* 1983, IV, p. 183, *Gaz. Pal.* 1983, 2, pan. jurispr. p. 213, obs. F. Chabas.

Chroniques de jurisprudence

les lices en béton constituaient à l'époque « un équipement habituel, n'étant pas d'un danger extrême qui aurait rendu évidente la nécessité d'une initiative de l'association pour prendre des précautions complémentaires », il est ajouté qu'il n'existait pas non plus de réglementation imposant des contraintes particulières que l'association n'aurait pas respectées. L'argumentation a convaincu la Cour de cassation qui retient que « procédant de son pouvoir souverain d'appréciation de la valeur et de la portée des éléments de preuve débattus, et dont il résultait que la lice de la carrière où s'est produit l'accident était alors équipée de poteaux en béton conformes ne nécessitant pas l'adjonction de protections complémentaires pour la pratique du saut d'obstacle à cheval, la cour d'appel a pu déduire que n'était pas établie à l'encontre de l'association la commission d'une faute pour manquement à l'obligation de sécurité » dont elle était tenue.

Juriste jusqu'au bout des ongles et faisant feu de tout bois, le demandeur tenta de déplacer la discussion sur le terrain de l'article 1385 du Code civil. Bien qu'étranger au droit des contrats spéciaux, l'argument et la solution retenue méritent d'être rapportées. Le cavalier soutenait que le cheval étant un « cheval de club » et que le parcours s'étant déroulé sous le contrôle du maître de manège, le club avait conservé la garde de celui-ci. Juridiquement, l'argumentation ne manquait pas d'intelligence ; la jurisprudence retient parfois une notion très flexible de la garde afin de favoriser l'indemnisation des victimes. Il en est ainsi lorsqu'un animal est monté par un employé car il est admis que la qualité de préposé interdit le transfert de la garde¹². Était-il opportun d'étendre la solution au cas de l'espèce ? Ni la cour d'appel, ni la Cour de cassation ne l'ont voulu. Cette dernière considère que « la cour d'appel a pu déduire qu'en raison de son expérience de cavalier, et de la docilité et l'expérience du cheval mis à sa disposition pour franchir des obstacles correspondant à son niveau technique, et sans que puisse s'y opposer la présence du maître de manège et l'instruction d'usage donnée par celui-ci, la garde de cet animal avait été transférée par l'association à M. Y... pour la durée du concours ». On pourrait ajouter qu'en l'espèce, le cavalier qui participait à une compétition sportive se servait du cheval pour son propre compte et non pour celui de l'association¹³.

Manifestement plus juriste que cavalier, le concurrent désarçonné invoqua aussi dans la foulée, et sans plus de succès, un manquement de l'association à son obligation de renseignement en matière d'assurance. La cassation intervient finalement, mais sur un point de procédure qui, s'il n'intéresse pas

¹² M.-A. Peano, L'incompatibilité entre les qualités de gardien et de préposé, *D.* 1991, chron. XI, p. 51.

¹³ J. Loup, Les courses de chevaux et la responsabilité, *JCP* 1940, I, 140.

directement le droit animalier, relève, en revanche, du droit des activités sportives. La déclaration d'appel était intervenue peu après une période difficile pour la Fédération française d'équitation, laquelle était dirigée depuis le 21 octobre 2005 par un administrateur provisoire. La déclaration d'appel mentionnait en qualité de représentant de la FFE intimée, cet administrateur provisoire qui n'était plus en fonction depuis le 7 décembre 2006, date de l'élection du président de cette fédération. Les juges du fond avaient considéré que, dans la mesure où l'irrégularité n'avait pas été réparée dans les délais, la déclaration d'appel était entachée à l'égard de cette fédération d'un vice de fond rendant l'appel dirigé contre la fédération irrecevable. Cette position avait peu de chance d'être approuvée par la Cour de cassation dans la mesure où celle-ci persiste à considérer qu'une erreur sur la désignation du représentant légal d'une personne morale intimée ne constitue qu'un vice de forme. La cavalier maladroit aura au moins eu le plaisir de l'emporter sur un point de droit, fut-il processuel !

Chroniques de jurisprudence

DROIT CRIMINEL

Jacques LEROY

Professeur

Faculté de droit, d'économie et gestion d'Orléans (CRJP)

Damien ROETS

Maître de conférences

FDSE – OMIJ

Université de Limoges

Fuite d'un animal d'élevage conduit à l'abattoir à l'origine d'accidents de la circulation. Responsabilité pénale de la Communauté de communes, propriétaire du centre d'abattage. Faute commise par ses organes ou ses représentants ayant contribué aux accidents (cass.crim.14 décembre 2010, n°10-80591 ; JurisData, n°2010-025707).

Lorsqu'un bovin, conduit à un abattoir, s'enfuit au moment où il est débarqué du camion qui le transportait et cause plusieurs accidents dont l'un mortel, qui est responsable pénalement ? Le salarié de la société qui livrait le bétail ? Ou bien Le propriétaire de l'abattoir ? Lorsque cet abattoir appartient à une personne morale, celle-ci est-elle exclusivement responsable ou bien un cumul de responsabilités est-il envisageable entre la personne morale et son dirigeant à qui une faute pourrait être imputée ? Telles sont quelques-unes des questions que pose la lecture de l'arrêt rendu par la chambre criminelle ce 14 décembre 2010. A priori les responsabilités n'étaient pas faciles à établir. Qu'on en juge : une société d'élevage avait livré plusieurs vaches à un centre d'abattage. Le chauffeur du camion, le propriétaire des animaux ainsi qu'un employé de ce dernier se trouvaient sur les lieux au moment de la livraison. Au moment du débarquement des bovins, l'une des vaches s'échappa et parvint à s'enfuir mais ni les personnes présentes ni la gendarmerie, qui avait été avertie, ne parvinrent à la retrouver, un délai de dix-huit heures s'étant écoulé entre la fuite de l'animal et l'accident mortel dont a été victime une automobiliste qui l'avait percuté alors que le bovin divaguait sur la route en pleine nuit ; un second accident eut lieu peu après, le cadavre de l'animal étant resté sur la chaussée. L'enquête révéla un certain nombre de carences à la charge de la Communauté de communes propriétaire du centre d'abattage : horaires de livraison non respectés ; locaux vétustes ; portail non refermé par le chauffeur et aucun personnel de l'abattoir présent pour s'assurer que le

bétail ne pouvait s'échapper ; manquements aux règles de sécurité lors du déchargement du bétail ; surtout, négligence des représentants de la Communauté de communes et de son dirigeant informés de la situation dangereuse liée à des aménagements inadaptés à ce type d'activité et désintéressement manifesté par ceux-ci du sort de la vache qui s'était enfuie. La chambre des appels correctionnels de la Cour d'appel de Grenoble relaxa le chauffeur, le propriétaire et son employé et retint, en revanche, la responsabilité pénale de la Communauté de communes. La chambre criminelle de la Cour de cassation rejeta le pourvoi : « *en l'état de ces motifs, qui caractérisent, à la charge de la Communauté de communes, une faute ayant contribué à l'accident, commise par ses organes ou ses représentants, la cour d'appel a justifié sa décision* ».

L'une des branches du moyen de cassation reprochait aux juges d'appel de ne pas avoir identifié l'organe ou le représentant de la Communauté de communes ayant commis la faute qui a été à l'origine de la fuite de la vache et de la mort de l'automobiliste. En effet, La responsabilité pénale de la personne morale suppose que l'infraction en cause ait été commise pour son compte par l'un de ses organes ou représentants. Il semble, en effet, que cet organe ou ce représentant doit être identifié. Aussi les juges ne devraient-ils pas se contenter d'imputer les faits à la société ou, comme en l'espèce, à la Communauté de communes (en ce sens pour une infraction non intentionnelle : Cass.crim. 23 mai 2006 : Droit pénal 2006, comm.,n°128,obs.Véron). Pourtant, dans des décisions récentes, la Cour de cassation accepte que l'organe ou le représentant ne soit pas identifié lorsqu'au regard des circonstances de la commission de l'infraction son imputation à l'organe ou au représentant de la personne morale est certaine (Cass.crim, 25 juin 2008 ; Bull.crim.,n°167 ; 28 janv.2009, inédit, n°07-816.74). Le présent arrêt s'inscrit dans ce courant.

Cet arrêt est également intéressant en ce sens qu'il est relatif à une faute de la personne morale qui n'a fait que *contribuer* à l'homicide et aux blessures involontaires. Depuis la modification de l'article 121-3 du code pénal par la loi du 10 juillet 2000, il convient de distinguer entre la faute qui cause directement le dommage et celle qui le cause indirectement. Dans ce dernier cas, la faute retenue doit être délibérée ou caractérisée. Mais ce resserrement de l'incrimination ne profite qu'à la personne physique. La personne morale reste responsable de toute faute d'imprudence même la plus légère, quand bien même serait-elle la cause indirecte du dommage. En l'espèce, la faute reprochée à la Communauté de commune n'était que la cause indirecte des accidents. S'il s'était agi de rechercher la responsabilité personnelle du dirigeant ou des représentants, seule une faute caractérisée ou délibérée aurait pu être retenue. Où l'on voit que le dirigeant ne commet pas de faute pour

lui-même mais en commet une pour autrui, ce qui est une conséquence imprévue du jeu de l'article 121-3.

La pauvre vache était bien loin de penser, en tentant d'échapper en vain à une mort certaine, aux questions de droit que sa fuite allait faire naître !

Détention d'un chien d'attaque non muselé et non tenu en laisse sur la voie publique. Aggression sur un autre chien et la propriétaire de ce dernier (CA Rennes 28 octobre 2010, JurisData n° 2010-023324)

Une personne, déjà condamnée pénalement à une peine d'emprisonnement inscrite sur son casier judiciaire n°2, promenait sur une plage (dite du petit Minou !) un chien d'attaque de race American Staffordshire, dénommé *Zouina*, (deuxième catégorie selon l'arrêté du 27 avril 1999 établissant la liste de chiens susceptibles d'être dangereux pris pour l'application de l'article 211-1 du Code rural –devenu art. L.211-12 du Code rural et de la pêche maritime), propriété de sa mère, lorsqu'arriva un autre chien que sa propriétaire n'avait pas eu le temps d'attacher à la sortie de la voiture dans laquelle il se trouvait. Que croyez-vous qu'il arriva ? Le gros chien non muselé ni tenu en laisse se jeta sur l'autre chien. Il s'en est suivi un combat entre eux deux; la propriétaire du chien « victime » essaya en vain de séparer les deux animaux ; elle fut mordue et traînée sur la route par le chien « agresseur » que son maître tentait de maîtriser. Poursuivi devant le tribunal correctionnel de Brest, d'une part sur le fondement de l'article R215-2 du Code rural pour avoir laissé son chien sur la voie publique non seulement dépourvu de muselière mais encore non tenu en laisse, d'autre part pour avoir causé à la propriétaire de l'autre chien des blessures à l'origine d'une incapacité de travail inférieure à trois mois (art. R.625-2 et R.625-4 C. pén.), le maître du Staffordshire, qui avait fait l'objet antérieurement de plusieurs condamnations à des peines d'emprisonnement avec ou sans sursis, fut condamné à une peine d'emprisonnement de 2 mois et à une seule amende contraventionnelle de 300€

Relevant que, par application du code pénal, les contraventions se cumulent, ce que n'avait pas fait le tribunal, la Cour de Rennes annule le jugement et évoque l'affaire au fond.

Sur le fait que le chien ne soit ni muselé ni tenu en laisse, les juges d'appel relèvent que la contravention de deuxième classe prévue par le code rural est établie si le chien est non muselé *ou* non tenu en laisse. Par conséquent, aux termes de l'article R.215-2 du Code rural et de la pêche maritime ce n'est pas deux contraventions mais une seule qui peut être retenue. La cour choisit d'écarter la poursuite concernant la le fait que le chien ne soit pas muselé.

Sur les blessures involontaires occasionnées à la propriétaire du chien agressé, après avoir constaté que le dommage subi est avéré et que le maître de Zouina reconnaît qu'il était plausible que le chien dont il avait la garde avait pu la mordre, les magistrats, déclarant par ce seul motif la culpabilité du gardien du chien, le condamne à une seconde amende contraventionnelle. On rappellera ici qu'en matière de blessures non intentionnelles causées à autrui, la preuve d'une faute doit être rapportée. Lorsque, comme en l'espèce, un dommage est causé par un animal laissé en liberté sur la voie publique, qu'il s'agisse d'ailleurs d'un animal classé dangereux ou non, les juges ne peuvent pas invoquer la présomption de responsabilité de l'article 1385 du Code civil pour prononcer une peine. L'article R.625-2 du Code pénal vise « *le fait de causer à autrui, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3- une incapacité totale de travail d'une durée inférieure ou égale à trois mois (...)* ». Le fait ainsi incriminé est puni de l'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe. Pour retenir la culpabilité de l'auteur du fait il suffisait de relever qu'il avait méconnu l'obligation de sécurité qui s'imposait à lui et que cette méconnaissance a joué un rôle causal dans la production du dommage. Nous sommes, en effet, dans le domaine contraventionnel et dans ce domaine, la faute constitutive de la culpabilité est *impliquée* par la seule inexécution de l'obligation préexistante. C'est une faute normative. Pour s'en exonérer, la seule issue offerte au coupable est de se prévaloir d'une force majeure qui l'aurait empêché de respecter le règlement. La tâche des juges est donc facilitée. Pour autant, la motivation aurait pu être plus fournie notamment sur le lien de causalité puisque depuis la loi du 10 juillet 2000 qui a modifié l'article 121-3 du code pénal, il faut distinguer le lien de causalité direct et le lien de causalité indirect. Selon ce texte, auquel renvoie l'article R.625-2, si le prévenu a créé ou contribué à créer la situation ayant permis la réalisation du dommage ou n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter, sa responsabilité pénale ne sera engagée que s'il est établi qu'il a soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer. Or dans un premier temps, le maître de Zouina a contesté que la victime ait pu être mordue par son chien pour admettre, dans un second temps, propos repris dans la motivation, « *qu'elle n'était pas restée totalement passive durant l'affrontement entre les animaux, ayant tenté de protéger son chien, qu'à cette occasion, il était plausible que le chien de sa mère l'ait mordue* ». Il est très probable que les blessures de la victime aient été causées par le chien du prévenu. Mais, dans l'arrêt, le lien de causalité n'est que sous-entendu ; or, ce qui est admissible dans la théorie de

l'équivalence des conditions ne l'est plus dans celle de la causalité adéquate, désormais applicable. Cela dit, pour la Cour de cassation, la causalité relève de l'appréciation souveraine du juge du fond (Cass.crim. 13 nov. 2002, Bull.crim., n°203).

J. L.

La possession d'un chien dangereux n'est pas une « faute caractérisée » au sens de l'article 121-3, al. 4, du Code pénal (CA Montpellier, Ch. corr. 3, 11 mai 2010, affaire n° 09/01417)

En droit pénal de l'imprudence, entre autres évolutions plus ou moins ésotériques issues de la loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels (souvent dite « loi Fauchon »), figure, à l'article 121-3, al. 4, du Code pénal, en l'absence d'un lien de causalité direct entre le comportement de l'agent et le dommage survenu, et à défaut d'une violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement¹, l'exigence d'une « faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité² ». Pour que la question de la faute caractérisée se pose, encore faut-il cependant que la personne pénalement inquiétée soit « [ait] créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage, soit « [n'ait] pas pris les mesures permettant de l'éviter ». En l'espèce, la situation de l'appelant, qui contestait sa condamnation en première instance, correspondait au premier de ces deux cas.

Les faits de la cause se déroulent le 25 octobre 2005. Ce jour-là, à Vias (Hérault), la jeune Nina, fille de Madame B., toutes deux hébergées par l'appelant, Monsieur P., était mordue au visage par le chien dangereux de ce dernier, un sympathique *staffordshire* de « première catégorie³ » finement dénommé « Pognon ». L'accident survint dans la cuisine alors que l'enfant se baissait pour ramasser un gâteau qu'elle venait de laisser tomber, l'animal n'étant, semble-t-il, pas attaché. Poursuivi sur citation directe pour atteinte involontaire à l'intégrité de la personne, l'hôte et propriétaire du canidé agressif fut condamné le 3 juillet 2009 par le Tribunal correctionnel de Béziers à 6 mois d'emprisonnement avec sursis, ledit tribunal ordonnant en

¹ V. l'art. 121-3, al. 4, CP.

² *Ibid.*

³ Sur les deux catégories de chiens dangereux, v. l'arrêté du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article 211-1 du code rural établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux, faisant l'objet des mesures prévues aux articles 211-1 à 211-5 du même code.

outre la confiscation du chien et le versement de dommages et intérêts aux parties civiles. Pour entrer en voie de condamnation, la juridiction de première instance retint que Pognon était un « chien dangereux soumis à réglementation qui avait déjà mordu des personnes à deux reprises » et qu'« il appartenait à Monsieur P. de s'assurer non seulement que le chien était bien attaché mais encore qu'il ne pouvait être libéré par qui que ce soit et de prendre toutes les précautions pour qu'il soit hors d'état de causer un dommage à autrui ». En l'absence de lien de causalité direct entre le comportement de Monsieur P. et le dommage subi par la jeune Nina, le tribunal identifia une violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, violation permettant à la fois de contourner l'exigence de causalité directe et de retenir le délit aggravé de l'article 222-19, al. 2, du Code pénal.

Une fois la substitution d'articles opérée (l'article 222-20 du Code pénal, pouvant être uniquement retenu en présence d'une incapacité totale de travail de moins de 3 mois, se substituant à l'article 222-19 du même code), la Cour d'appel de Montpellier devait donc, pour se prononcer, répondre à la question de savoir si l'on pouvait *in casu* soit imputer à Monsieur P. une violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit lui reprocher une faute caractérisée ayant exposé autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer. Sur le premier point, la Cour, à juste titre⁴, observe qu'« à l'époque des faits, ni la loi, ni le règlement n'imposaient de mesures particulières au propriétaire d'un chien de 1^{ère} ou de 2^{ème} catégorie lorsque celui-ci se trouvait à son domicile ». Il en eût peut-être été autrement si la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux avait été applicable le jour de la morsure litigieuse, par exemple si le propriétaire de l'animal n'avait pas été titulaire d'une « attestation d'aptitude sanctionnant une formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents⁵ » ou ne l'avait pas soumis à l'« évaluation comportementale » légalement requise⁶ - si tant qu'il s'agisse bien là d'obligations *particulières* au sens de l'article 121-3, al. 4, du Code pénal ! -. L'hypothèse de la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement écartée, les conseillers devaient logiquement rechercher l'existence d'une éventuelle « faute caractérisée », cette dernière pouvant, seule, leur permettre de confirmer le jugement attaqué.

⁴ V. les art. 211-1 et s. du Code rural (ancien) en vigueur à l'époque des faits.

⁵ V. l'art. 4 de la loi, actuel art. L. 211-13-1 du Code rural et de la pêche maritime.

⁶ *Ibid.*

Pour produire son effet d'imputation matérielle de l'infraction d'imprudence, la faute caractérisée, selon les termes de l'article 121-3, al. 4, du Code pénal, comme il a été précédemment rappelé, doit avoir exposé autrui « à un risque d'une particulière gravité » que la personne en cause ne pouvait ignorer. Selon un auteur, pour la retenir, « il [convient] donc de démontrer que [l']auteur indirect [du dommage] savait, ou plutôt ne pouvait pas ne pas savoir, que son action ou son omission créait à l'encontre des tiers un danger d'une particulière importance⁷ ». En l'occurrence, pour infirmer le jugement entrepris, la Cour d'appel évacue la faute caractérisée de manière un peu chaotique. En effet, elle indique que « l'on ne saura jamais [...] à quel moment ce chien s'est détaché, et en tout état de cause même si ce fait devait lui être imputé, comme le pense [l'appelant], à une défaillance du mousqueton de la chaîne, cela ne saurait être considéré comme une faute caractérisée ». Puis elle affirme que, « en définitive, c'est fort justement que le prévenu soutient que les carences pouvant lui être reprochées [*sic*] constituent d'autant moins une faute caractérisée que, pour que le chien puisse blesser l'enfant, il a fallu : que Madame B. ne le rattache pas en rentrant avec sa fille avant le prévenu, dans l'hypothèse où il n'aurait pas été attaché, alors que cette dernière a déclaré à l'enquêteur d'AXA qu'il lui arrivait fréquemment de le rattacher elle-même et qu'il ne l'avait jamais mordue ; qu'elle le laisse pénétrer dans la maison dont les portes auraient dû être fermées ; [et] qu'il reste dans la maison sans qu'elle n'envisage de le chasser ». Or, de deux choses l'une : ou des « carences » pouvaient être « reprochées » à l'appelant, et, dans ce cas, la Cour devait s'en tenir à démontrer en quoi celles-ci ne pouvaient être constitutives d'une faute caractérisée ; ou l'incertitude demeurerait sur le déroulement des faits, et, alors, aucune faute caractérisée ne pouvait être *prouvée* à son encontre. Quant au rappel du comportement de la mère dans le laps de temps précédant l'accident, il est superfétatoire : en matière d'imprudence, une ou des fautes d'un proche de la victime ne peuvent en aucun cas constituer une cause d'exonération pour la tierce personne poursuivie⁸.

Au-delà de ses incohérences, le présent arrêt répond néanmoins, presque en passant, à la question posée par l'affaire : la possession d'un chien dangereux (*i. e.* appartenant à la première ou la seconde catégorie) est-elle, en soi, une faute caractérisée au sens de l'article 121-3, al. 4, du Code pénal ? Et cette réponse est négative, puisque, pour les conseillers, « c'est [...] sans justification que le premier juge a cru devoir retenir que le prévenu aurait commis une faute d'imprudence en maintenant son chien non muselé, voire

⁷ X. Pin, *Droit pénal général*, 4^{ème} éd., Dalloz, 2010, n° 181.

⁸ Seule la faute *de la victime* directe peut être exonératoire si elle constitue la cause unique et exclusive du dommage survenu (v. not. Crim., 25 oct. 1972, Bull. crim. n° 309 ; Crim., 1^{er} avr. 2008, Bull. crim. n° 85).

Chroniques de jurisprudence

non attaché [...], en présence d'un très jeune enfant et ce *sans préciser en quoi cette imprudence constituerait une faute caractérisée au sens de la loi* ». Si cette solution devait être un jour confirmée par la Chambre criminelle, la seule possibilité de répression en cas d'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne ou à la vie du fait d'un chien répertorié comme dangereux serait la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par un texte législatif ou réglementaire. Il faut donc espérer que, après la loi du 20 juin 2008, le fait de n'être pas titulaire d'une « attestation d'aptitude sanctionnant une formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents⁹ » ou celui de n'avoir pas soumis son chien à l' « évaluation comportementale » légalement requise¹⁰ puissent constituer une telle violation, sauf pour les autorités publiques à s'exposer à l'incompréhension de ceux, nombreux, qui inclinent à penser que tout accident doit nécessairement donner lieu à un procès pénal. Droit répressif mis à part, il faut surtout souhaiter que, dans un avenir pas trop lointain, l'Homme renoncera à cet eugénisme canin qui n'a d'autre but que de créer des molosses réifiés par des propriétaires dont on peut se demander s'ils ne devraient pas, eux aussi, subir une « évaluation comportementale »...

D. R.

⁹ V. l'art. L. 211-13-1 du Code rural et de la pêche maritime.

¹⁰ *Ibid.*

DROIT ADMINISTRATIF

Hélène PAULIAT

Professeur de Droit public
Doyen Honoraire de la Faculté de Droit
et des Sciences Économiques de Limoges

Clotilde DEFFIGIER

Professeur de Droit public
Université de Limoges

Panorama jurisprudentiel

1- L'annulation du retrait d'une décision portant droit à prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes implique le versement de ladite prime (CAA Lyon, 17 août 2010, SCEA La Pleudienne, n° 09LY03019)

Le préfet du Cantal avait prononcé le retrait du droit de la SCEA La Pleudienne à la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes; un arrêt devenu définitif a annulé cet arrêté. L'exécution de la décision juridictionnelle implique nécessairement que la Société soit rétablie dans ses droits à prime et que les sommes correspondantes lui soient réglées.

2- Un bâtiment qui accueille des bovins ne peut être assimilé à un hangar à des fins de stockage de fourrage (CAA Douai, 30 septembre 2010, M et Mme Pierre A., n° 10DA00033)

Un particulier a présenté une demande de permis de construire un bâtiment à des fins de stockage de fourrage. La construction a, en réalité, immédiatement été utilisée pour accueillir des bovins. Elle devait donc être soumise aux dispositions du règlement sanitaire départemental de l'Eure. La demande du permis de construire n'a ainsi été faite que pour échapper aux prescriptions du règlement sanitaire départemental. Le maire aurait donc du refuser de délivrer le permis de construire, qui est entaché d'illégalité.

3- Toute association accueillant chiens, chats et autres animaux n'est pas pour autant qualifiable de « refuge » (CAA Lyon, 7 octobre 2010, Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, n° 09LY00241)

M. A est président d'une association de protection animale « Respectons ». À la suite d'un contrôle effectué par la direction départementale des services vétérinaires, le préfet de l'Yonne a mis en demeure M. A. de déposer un dossier de déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, de former une demande de certificat de capacité pour la gestion du refuge, de respecter les dispositions réglementaires relatives à l'identification des carnivores domestiques et de mettre en place les registres réglementaires liés à cette activité. M. A. conteste certaines de ces obligations et saisit le juge. Selon la Cour, l'association que préside M. A. accueille des chiens, des chats et autres animaux dont l'espèce et le nombre varient en fonction des abandons et de la capacité d'intégration des animaux. Cette association propose ponctuellement des animaux à l'adoption. Même si cette activité est proche de celle d'un refuge, elle ne peut pour autant pas être qualifiée de tel au sens de l'article L. 214-6 du code rural et de la pêche maritime. M. A n'a donc pas à demander la délivrance d'un certificat de capacité. Cependant, en cas de cession d'animaux, le gestionnaire de l'association doit les identifier. Or, si la totalité des chiens se trouvant sur la propriété de M. A. étaient bien identifiés, plusieurs cartes d'identification de chiens qui avaient été donnés à des tiers étaient toujours en la possession de M. A. Ce dernier n'avait pas informé le fichier national du changement de propriétaire des animaux. Il a donc méconnu une obligation réglementaire.

4- Un risque de mortalité des oiseaux « négligeable » ne justifie pas le refus d'édifier des éoliennes (CAA Bordeaux, 26 octobre 2010, Association Vent contraire, n° 09BX01582)

Le juge apprécie la légalité interne d'une demande d'implantation d'éoliennes. Il relève en particulier qu'un axe Nord-Est/Sud-Ouest définit un couloir migratoire qui traverse le département de l'Indre sur lequel se trouvent les éoliennes. Ces couloirs de migration sont très larges. Cependant, les distances importantes entre les éoliennes doivent normalement éviter un effet de barrière qui constitue le principal risque pour les oiseaux migrants, notamment pour les grues cendrées. Il ressort de plusieurs études que, compte tenu de l'importance de l'altitude de vol de certaines espèces, notamment des grues cendrées, de leur capacité à éviter les éoliennes, le risque de mortalité est, sinon nul, du moins négligeable, de l'ordre de un à trois oiseaux maximum par éolienne et par an. La délivrance du permis n'est donc pas illégale.

5- Une station de stabulation peut cohabiter avec une zone d'urbanisation (CAA Bordeaux, 28 octobre 2010, Commune de Vignec, n° 10BX00384)

Selon le juge administratif, la présence d'une station de stabulation à proximité de parcelles classées en zone où l'urbanisation est autorisée ne suffit pas à caractériser une erreur manifeste d'appréciation dans le classement des dites parcelles, donc à rendre le plan local d'urbanisme illégal.

6- Un refus préventif de transhumance peut être nécessaire pour éviter une contagion (CAA Marseille, 4 novembre 2010, M. Aimé A., n° 09MA00511).

À l'issue d'un contrôle sanitaire effectué par les services vétérinaires de Savoie en 1995 sur les ovins appartenant à des éleveurs du Gard au moment de leur transhumance dans les alpages, deux brebis du cheptel de l'un des éleveurs se sont révélées porteuses du germe de la brucellose latente. Après divers stades administratifs, une décision d'abattage de la totalité du troupeau a été prise. L'éleveur a saisi le juge car il estimait qu'une série d'erreurs avait été commise lors des contrôles effectués sur son cheptel. Le juge a pourtant conclu que les contrôles n'avaient souffert d'aucune irrégularité, même si des dysfonctionnements avaient pu se produire dans des laboratoires d'autres départements. De plus, un refus de transhumance des ovins a été notifié à l'éleveur avant même la réalisation des contrôles sanitaires. Cette procédure est prévue par les textes pour éviter toute contagion. Un tel refus n'était donc pas disproportionné aux buts poursuivis et ne saurait être considéré comme fautif. Dès lors enfin que des ovins sont identifiés comme atteints de brucellose latente, le préfet est tenu d'en prescrire l'abattage.

7- Un cavalier convaincu de dopage ne peut invoquer, pour justifier la demande de suspension de la sanction qui lui a été infligée, les conséquences que cette dernière entraînerait sur les capacités sportives de son cheval (CE, 19 novembre 2010, Alexandre A., n° 344014)

À la suite d'un contrôle anti-dopage, un cavalier amateur a fait l'objet d'une sanction pour utilisation de produits interdits de deux ans d'interdiction de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française d'équitation. Il a saisi le juge des référés pour demander la suspension de cette décision. Pour démontrer l'urgence, le cavalier fautif invoque les conséquences néfastes de la mesure sur sa carrière, car l'interdiction l'empêche de participer à de très nombreuses manifestations

Chroniques de jurisprudence

et sur les capacités sportives de son cheval. Le juge estime cependant que M. A n'a pas, compte tenu du niveau des compétitions auxquelles il participe, vocation à devenir un professionnel, que la privation des indemnités qu'il est susceptible de percevoir à l'occasion de ces compétitions ne peut affecter significativement ses revenus, et que cette mesure de suspension n'implique pas l'impossibilité pour le cheval de travailler dans des conditions simulant une compétition ou d'effectuer des compétitions avec un autre cavalier. La condition d'urgence n'est donc pas satisfaite.

8- Une appréciation trop sommaire des impacts d'un projet sur la faune vicie l'étude d'incidence soumise à enquête publique (CAA Marseille, 22 novembre 2010, Société d'aménagement d'Isola 2000, n° 08MA04209)...

Le préfet des Alpes-Maritimes a autorisé le syndicat mixte des stations du Mercantour à réaliser une retenue collinaire sur la commune d'Isola, d'une capacité de 130.000 m³ et d'une surface de 17.300 m². Cette retenue, qui est destinée à alimenter en eau une usine de production de neige artificielle, verra la création d'une digue de 15 mètres de hauteur; ce projet était donc nécessairement soumis à étude d'impact. Selon le code de l'environnement, l'étude d'impact doit comprendre une analyse des effets directs et indirects, temporaires ou permanents, du projet sur l'environnement, en particulier sur la faune et la flore. Or, l'étude d'incidences jointe au dossier d'enquête procède, tout d'abord, à une analyse de la flore fondée exclusivement sur un inventaire effectué au mois de septembre 2002, qui ne peut donc être exhaustif; en second lieu, elle comporte une description de la faune existante, faisant état notamment d'une avifaune assez riche, mais elle se contente d'indiquer qu'il n'y a pas d'impact permanent prévisible pour la faune sauvage fréquentant ce milieu. Le caractère sommaire de ces éléments vicie le dossier soumis à enquête publique (à rapprocher de CAA Bordeaux, 15 novembre 2010, Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, n° 10BX00682).

9- Mais un rapport de présentation de la révision simplifiée d'un plan local d'urbanisme peut ne pas être exhaustif quant aux conséquences sur les oiseaux (CAA Nancy, 25 novembre 2010, Commune de Grendelbruch, n° 09NC00978).

La commune de Grendelbruch a engagé une procédure de révision simplifiée de son plan local d'urbanisme, en vue, essentiellement, de permettre l'implantation de quatre éoliennes. La notice de présentation comprend une analyse de l'état initial de l'environnement, l'impact paysager des ouvrages

sur l'environnement... Un inventaire ornithologique des oiseaux présents majoritairement sur le site a été dressé, les risques de collision auxquels sont exposés tant les oiseaux que les chiroptères ont été analysés et les mesures destinées à les éviter précisées. Le rapport ne mentionne effectivement pas certaines espèces, mais ces dernières ne sont pas présentes de manière significative sur le site. Le rapport de présentation n'est donc pas insuffisant.

10- Les caractéristiques d'un terrain de chasse ne peuvent pas légalement fonder un refus de délivrance d'un carnet de battue pour une chasse aux sangliers (CE, 16 décembre 2010, Fédération départementale des chasseurs de l'Hérault, n° 08MA04282).

Le courrier du président d'une fédération de chasse adressé à un particulier lui refusant l'octroi d'un carnet de battue pour la chasse aux sangliers est une décision faisant grief, susceptible donc d'être contestée devant le juge administratif. Un arrêté préfectoral indiquait seulement que pour la chasse en battue, un minimum de huit personnes sous la direction du détenteur du droit de chasse ou de son délégué était exigé, l'intéressé devant être en mesure de présenter un registre obligatoire à toute réquisition délivré par la Fédération de chasse. Cependant, la fédération départementale, pour refuser l'autorisation à M. A., s'est fondée sur le motif que le terrain de chasse utilisé par M. A. n'était pas suffisant pour que ce dernier puisse se voir délivrer un carnet de battue, au regard, notamment, des règles de sécurité. Cette décision de la fédération est alors annulée pour erreur de droit, puisqu'aucun texte ne subordonne la délivrance de l'autorisation aux caractéristiques du terrain de chasse.

Comment indemniser la perte de chance de voir se reproduire un cheval ou d'en obtenir des gains? (CE, 27 octobre 2010, Théry)

Le juge administratif doit-il indemniser les pertes de gains futurs ou éventuels que la jument Lafayette aurait pu rapporter à son propriétaire? Telle était la question posée au Conseil d'État, à l'occasion d'une affaire dramatique pour l'animal.

M. Jean-François Théry, au nom prédestiné mais sans lien de parenté avec l'ancien président de la section du rapport et des études du Conseil d'État, est éleveur de chevaux. En juin 1999, il a conduit sa jument Lafayette au haras de Saint-Lô afin qu'elle soit saillie par un étalon. Cette jument était déjà maman de deux poulains, dont un très jeune. Lors de son séjour au haras, alors qu'on la sortait de son box pour la conduire à l'échographie, Lafayette a fait plusieurs chutes dans le couloir de l'écurie, le sol étant glissant du fait de la présence de paille fraîche. Ces chutes ont entraîné de graves lésions qui ont conduit à l'euthanasie de l'animal. M. Théry a saisi le tribunal administratif de Caen d'une demande d'indemnisation sur le fondement de la faute commise par le service public des haras. Le juge de première instance lui a accordé une indemnisation à hauteur de 51.000 euros « au titre du préjudice subi par l'éleveur en raison de la faute commise par le haras de Saint-Lô ». Le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche fait appel devant la Cour administrative d'appel de Nantes, qui confirme l'existence d'une faute commise par le haras et le lien de causalité entre cette faute et le préjudice subi par M. Théry; mais elle ramène l'indemnisation à 31.000 euros en retranchant de la valeur vénale de l'animal la somme à laquelle le tribunal avait évalué le préjudice né de la privation, pour le propriétaire, de la possibilité d'obtenir et de vendre un troisième poulain de sa jument (CAA Nantes, 10 avril 2008, n° 07NT00805).

Le Conseil d'État, suivant en cela partiellement les conclusions du rapporteur public M. Dacosta¹, établit, dans un considérant de principe, que « en cas de décès accidentel d'une jument imputable à une faute du service des haras auquel son propriétaire l'avait confiée en vue de la faire saillir, la valeur vénale de l'animal après saillie, qui sert de base à l'indemnisation, doit être regardée comme déterminée de manière à inclure l'intégralité des bénéfices de toute nature que ladite jument était susceptible d'apporter à son propriétaire au cours de son existence ». L'évaluation de la valeur vénale de la jument doit donc inclure l'ensemble des bénéfices que son propriétaire pouvait en attendre, liés aux gains issus de ses possibles succès futurs à la

¹ Les auteurs remercient le service de diffusion de la jurisprudence du Conseil d'Etat pour leur avoir communiqué les conclusions de Monsieur Dacosta.

course d'obstacles, ainsi que la perte de chance de réaliser un gain en procédant à la vente d'un troisième poulain.

I - L'établissement de la valeur vénale de l'animal doit prendre en compte l'intégralité des bénéfices que le propriétaire pouvait en attendre.

Le Conseil d'État confirme de manière implicite la compétence de la juridiction administrative pour connaître du litige (A) et admet une évaluation globale du préjudice subi (B).

A - La confirmation de la compétence de la juridiction administrative

Le juge administratif devait se prononcer sur l'étendue de l'indemnisation liée au préjudice subi par M. Théry. La compétence du juge administratif ne faisait aucun doute en l'espèce. Le Tribunal des conflits, dans un jugement du 10 avril 1995, Haras de Vault-Milieu (Rec., p. 722), a affirmé, d'une part, que « le service des haras et de l'équitation, qui constitue un service de ce ministère [de l'agriculture], est chargé de l'ensemble des questions hippiques de nature technique, économique et scientifique, et notamment de l'amélioration génétique des équidés »; le juge en déduit donc, dans un second temps, que « la monte des étalons répond ainsi à une mission de service public, et qu'il appartient à la juridiction administrative de connaître des conséquences de l'accident dont, le 5 juin 1984, a été victime la jument de M. X..., que celui-ci avait confiée au Haras de Vault-Milieu pour saillie ». Des interrogations avaient pu naître d'une décision du tribunal administratif de Grenoble du 11 décembre 1987, selon laquelle la mission de commercialisation des équidés prise en charge par le service des haras et de l'équitation constituait une activité de service public industriel et commercial, impliquant alors la privatisation globale des relations entre ce service et ses usagers.

Dans une affaire du 24 juillet 1997 dont la Cour administrative d'appel de Nantes a eu à connaître (n° 95NT01565), le juge a également reconnu l'existence d'une faute dans l'organisation du service des haras de Machecoul, faute de nature à engager la responsabilité de l'État. En l'espèce, lors d'une saillie effectuée le 26 mai 1993 à la station des haras nationaux de Machecoul, la jument "La Davière" avait été victime d'une perforation vaginale entraînant une péritonite qui avait nécessité l'euthanasie de l'animal. Selon le juge et après instruction, les chaleurs de la jument "La Davière" avaient été déclenchées artificiellement par injection de Prostaglandine, produit dont les effets dans le temps sont susceptibles d'importantes

Chroniques de jurisprudence

variations ; les chaleurs ont été constatées le 21 mai ; il incombait alors au personnel des haras de vérifier, préalablement à la tentative de saillie du 26 mai 1993, l'état de chaleur de la jument; or, une telle vérification n'a pas été effectuée. De plus, en raison des troubles et saignements manifestés par la jument dès la fin de la saillie et constatés par le chef de station, une surveillance immédiate s'imposait, ce qui aurait pu permettre d'alerter un vétérinaire en temps utile. Mais rien n'a été fait, l'ensemble de ces éléments caractérisant donc la faute. A l'inverse, ne constituent pas des fautes imputables au service des haras le fait de ne pas entraver une jument lors de son passage à la barre de soufflage pour détecter les chaleurs, ni le fait de ne pas avoir placé derrière la jument une barre pour l'empêcher de reculer (CE, 12 février 1990, *Ministre de l'agriculture c/ Merchesi, Rec.*, p. 873).

L'affaire de 2010 est bien de même nature, et la jurisprudence n'a aucune raison de devoir être remise en cause puisque, postérieurement aux décisions citées, le décret n° 99-556 du 2 juillet 1999 portant création et organisation de l'établissement public Les Haras nationaux précise, dans son article 1^{er}, que « Il est créé sous le nom « Les Haras nationaux » un établissement public national à caractère administratif », et dans son article 3, que « Pour l'exercice de ses missions : a) Il acquiert et gère des reproducteurs dans des dépôts d'étalons, jumenteries et stations de monte ». La mission de service public administratif est donc clairement affirmée. Le juge ne s'attarde pas sur cette question, mais examine de près la méthode d'évaluation retenue par les juges du fond.

B - L'admission d'une évaluation globale du préjudice subi.

Le Conseil d'État admet la globalisation de l'évaluation des préjudices subis par le propriétaire de la jument. Ainsi la valeur vénale de l'animal après saillie sert-elle, selon le considérant de principe, de base à l'indemnisation. Même si, comme le rappelle certains auteurs (récemment, C. Paillard, « Le préjudice indemnisable en droit administratif », DA, 2011, étude n° 1), l'évolution actuelle va dans le sens d'un « recul de la pratique de l'évaluation globale des différents chefs de préjudice », le Conseil d'État rappelle « qu'aucune disposition ni aucun principe général du droit ne s'oppose à ce que le juge administratif, après avoir apprécié le bien-fondé de conclusions tendant à l'indemnisation de préjudices distincts, procède à une évaluation globale du montant de ces préjudices » (CE, 2 février 1996, *Liuzzi, Rec.*, p. 1131). Dans l'affaire Théry, « la valeur vénale de la jument inclut l'ensemble des bénéfices que son propriétaire était en droit d'en attendre, y compris les gains issus de ses possibles succès futurs à la course d'obstacles ». Les juges du fond n'avaient donc pas l'obligation de statuer explicitement sur cette

demande d'indemnisation de l'éleveur, « dès lors que l'aptitude de la jument à entreprendre une carrière sportive avait déjà été prise en compte dans l'établissement de sa valeur vénale ». De même, la cour administrative d'appel n'a pas commis d'erreur de droit en rejetant les conclusions de M. Théry tendant à l'indemnisation spécifique de la perte de chance de réaliser un gain en procédant à la vente d'un troisième poulain; cet élément doit en effet également être regardé comme inclus dans la valeur vénale de l'animal. Le juge ne dit rien non plus d'un chef de préjudice invoqué en première instance et en appel, le préjudice moral. Les juges du fond avaient reconnu son existence et admis une indemnisation à hauteur de 1.000 euros. Aucune incise ne permet de déceler l'intégration de ce chef de préjudice dans l'évaluation globale retenue, ce qui laisse penser que les juges ont ici calculé le montant du préjudice subi comme ils l'auraient fait pour tout bien mobilier ou immobilier, réifiant ainsi l'animal.

Une telle globalisation de l'évaluation du préjudice ne va pas dans le sens de la lisibilité et de la compréhension des décisions de justice par le requérant. Il lui est donc impossible, compte tenu de la méthode retenue par les juges, d'identifier à quelle hauteur ont été évalués ou pris en compte les différents chefs de préjudice. La valeur vénale de la jument est pondérée par des éléments que seul le juge est en mesure de connaître et d'apprécier. Les différentes espérances que pouvait nourrir le propriétaire de Lafayette ne peuvent donc faire l'objet d'une indemnisation spécifique. A l'heure où la motivation des décisions juridictionnelles fait l'objet de nombreuses interrogations, la décision rendue par le Conseil d'État ne contribue pas à la transparence du raisonnement du juge...

Mais si une telle méthode a été retenue, c'est probablement du fait de la difficulté à évaluer spécifiquement les différents chefs de préjudice.

II - L'appréhension de la notion de perte de chance par le juge laisse planer des incertitudes

La difficulté de l'affaire réside dans le fait que certains préjudices peuvent sans doute difficilement être évalués en tant que tels. M. Théry demandait à être indemnisé d'un « ensemble de bénéfices qu'il était en droit d'attendre », et donc « des gains issus de *possibles succès futurs* à des courses d'obstacles », mais aussi « de la *perte de chance* de réaliser un gain en procédant à la vente d'un troisième poulain ». Seul un préjudice matériel spécifique aurait pu être indemnisé, celui qui était lié à l'exposition effective de dépenses résultant des conséquences du sevrage anticipé d'un jeune poulain que Lafayette avait eu avant l'accident; mais M. Théry n'a fourni

Chroniques de jurisprudence

qu'un devis établi par une coopérative détaillant le montant des frais d'alimentation d'un jeune poulain. Il s'agit, comme le souligne le rapporteur public, d'un devis et non d'une facture. Si le propriétaire avait produit un vrai justificatif de dépenses, il est probable que le juge aurait identifié de manière autonome ce chef de préjudice.

Les mots utilisés par le juge, « possible », « futur », « perte de chance », soulignent le caractère délicat de l'identification spécifique et de l'évaluation du préjudice subi. S'agissant des succès de la jument, le rapporteur public estimait que « les succès de Lafayette dans des compétitions auxquelles elle aurait ultérieurement participé ne présentaient qu'un caractère purement éventuel ». Or, le préjudice éventuel n'est jamais indemnisable alors que le préjudice futur l'est, dès lors qu'il apparaît certain. L'arrêt évoque de possibles succès futurs de la jument à des compétitions; le juge se place alors sur le terrain de l'évaluation globale du préjudice: l'aptitude de la jument à entreprendre et à poursuivre une carrière sportive doit être prise en compte dans l'établissement de sa valeur vénale. C'est ici que le degré de probabilité intervient; la part d'aléa existe, et il est impossible de savoir le nombre de courses que l'animal aurait gagné ou non. La globalisation permettrait donc d'indemniser de manière implicite des chefs de préjudice possibles, mais non acquis. Tel est aussi le cas d'un préjudice éventuel (hypothétique?) lié à la perte de chance de vendre une descendance future, au-delà du troisième poulain...

Il en va de même de la prise en compte de la perte de chance de réaliser des gains en vendant le troisième poulain. Cet élément a connu une évolution majeure avec l'arrêt Centre hospitalier de Vienne du Conseil d'État (CE, Sect., 21 décembre 2007, Rec., p. 546, GDJDA, 15ème ed., p.). Selon M. Dacosta, « l'ampleur de la chance perdue est la clé qui permet de mesurer le préjudice ». Et, comme le souligne Mme Paillard dans son récent article, « la perte d'une chance comporte une irréductible part d'aléa, car, par définition, rien ne permet d'affirmer avec certitude que la chance se serait réalisée. Toutefois, le juge exige un degré de probabilité suffisant: la perte de chance est de nature à constituer un préjudice certain et, comme tel, susceptible de faire l'objet d'une indemnisation, lorsque la perspective de la réalisation globale d'un événement qui aurait été bénéfique au requérant car favorable, disparaît pour des raisons qui lui sont demeurées extérieures ». Le rapporteur public précise que l'utilisation de la notion de perte de chance est spécifique à la matière médicale; plus précisément, lorsque le juge se sert de cette notion en dehors de la responsabilité hospitalière, il se référerait à la notion de chance sérieuse et non pas seulement à la perte de chance (qui implique alors que toute perte de chance, même très minime, peut être indemnisée). Une telle explication n'est pas totalement convaincante; certaines jurisprudences

ne mentionnent pas cette exigence et l'arrêt lui-même n'évoque que la perte de chance. M. Dacosta estimait donc que le propriétaire devait justifier d'une chance sérieuse de vendre le futur poulain pour obtenir réparation de son préjudice, « ce préjudice étant alors lui-même calculé par application d'un pourcentage de chances à la valeur vénale du poulain ». Le préjudice serait cependant ici purement éventuel. Le Conseil d'État ne paraît pas partager totalement cette analyse, puisqu'il précise que ces différents chefs de préjudice sont pris en compte dans la valeur vénale de la jument. L'absence d'indemnisation spécifique ne signifie pas absence d'indemnisation, mais prise en compte dans l'évaluation de la valeur vénale de Lafayette.

Le raisonnement suivi par le juge est complexe. L'indemnisation globale semble permettre d'inclure dans la somme finalement allouée des préjudices qui sont, pour une part, éventuels, en tout cas affectés d'un aléa. La lisibilité de la démarche du juge n'en est pas améliorée et la situation de l'animal n'en sort pas grandie.

Chroniques de jurisprudence

DROIT SANITAIRE

Sonia DESMOULIN-CANSELIER
Chargée de recherche CNRS
Université Paris I Panthéon-Sorbonne
UMR 8103, équipe CRDST

Les risques d'une prescription de médicament vétérinaire hors AMM ou les fautes d'un vétérinaire peu diligent ?
Observations sous Cour d'appel Riom (Chambre commerciale), 8
Septembre 2010, N° 08/00075

Le vétérinaire est un acteur de premier rang pour la santé et la protection animales. Bien que son intervention ne soit pas toujours univoque (le rôle des vétérinaires dans l'industrie agro-alimentaire et la pharmacie vétérinaire a été décrié pour le soutien apporté à un système surexploitant les animaux), il occupe une place sans équivalent dans le droit animalier. Il existe en réalité une multiplicité de figures du vétérinaire, allant de la médecine de ville en cabinet aux missions de suivi sanitaire en passant par les laboratoires d'analyse, les entreprises pharmaceutiques ou de l'agro-alimentaire, l'armée, la fonction publique, *etc.*. Experts pour l'administration¹ ou dans un contexte juridictionnel², les vétérinaires ont, *de fait*, une réelle influence sur la jurisprudence en matière de protection animale³. Quant aux vétérinaires praticiens, ils suscitent une assez abondante jurisprudence, concernant leur monopole d'exercice, leurs obligations ou leur responsabilité. Alors que la responsabilité médicale a fait l'objet de nombreuses réflexions doctrinales durant les quinze dernières années, on a moins étudié le droit applicable aux praticiens vétérinaires. Les solutions se révèlent pourtant fort proches.

¹ Par exemple, pour les opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux (art. L. 221-11 du Code rural).

² Par exemple, en matière de maladie transmissible des chiens et chats (art. L. 213-3, alinéa 2 du Code rural) ou pour les vices rédhibitoires (article L. 213-5 du Code rural).

³ Les exemples sont nombreux dans la jurisprudence pénale relative aux mauvais traitements, aux sévices graves ou dans la jurisprudence administrative relative aux chiens dangereux (v. encore récemment CAA Marseille, 8 juillet 2010, Commune de Saint-Cyprien, n°08MA04943 ; CAA Bordeaux, 30 mars 2010, Ministre de l'intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, n°09BX00439).

Chroniques de jurisprudence

Ainsi, le Docteur-Vétérinaire est lié avec son client par un contrat qui comporte pour le praticien l'engagement de dispenser, moyennant honoraires, des « soins attentifs, consciencieux, et conformes aux données acquises de la science ». Si le contrat est conclu avec un client (humain) et non avec un patient (animal), on constatera aisément la proximité des formules utilisées pour caractériser les soins prodigués à l'animal comme à l'homme. Son obligation est dite de moyen, ce qui implique que la charge de la preuve de négligence, carence ou autres fautes révélant une exécution imparfaite ou incomplète de ses prestations incombe au demandeur. En revanche, le praticien est également tenu d'une obligation d'information sur les soins qui peuvent être dispensés, sur les risques et sur une éventuelle option thérapeutique, qualifiable d'obligation de résultat. Il supporte la charge de prouver qu'il a effectivement satisfait à cette exigence.

La pratique de la médecine vétérinaire présente cependant plusieurs spécificités qui donnent à ces solutions une coloration particulière. Ainsi, le vétérinaire est amené à soigner des animaux d'espèces très variées, alors même que les connaissances scientifiques concernant leurs physiologies et leurs pathologies sont parfois insuffisantes. La majorité des médicaments vétérinaires est conçue pour un nombre limité d'espèces, correspondant principalement aux animaux de compagnie et aux animaux de rente les plus courants. Les demandes d'autorisation reflètent cette réalité du marché⁴. Pour les autres animaux, le vétérinaire se trouve donc régulièrement en situation de prescrire en dehors des indications des autorisations de mise sur le marché⁵. L'arrêt rendu le 8 septembre 2010 par la Cour d'appel de Riom⁶ offre une illustration tout à fait intéressante de la mise en application concrète des solutions de principe.

Les faits étaient relatifs à un élevage de chevaux (même si l'éleveur détenait également des ovins et des bovins). Les animaux étaient suivis par le même vétérinaire depuis une quinzaine d'années. A l'occasion de ses visites sur l'exploitation en décembre 2001 et janvier 2002, le praticien fut sollicité pour traiter des pouliches atteintes de toux. Le 20 janvier 2002 il prescrivit un antibiotique (Erythromycine) par voie orale. Les animaux ayant reçu le médicament, loin de guérir, tombèrent gravement malades et trois moururent les 23 et 24 janvier. L'éleveur engagea alors une action en responsabilité contre le vétérinaire en souhaitant être indemnisé des préjudices subis.

⁴ La liste des médicaments autorisés est disponible sur le site de l'Agence nationale du médicament vétérinaire : <http://www.anmv.afssa.fr/>

⁵ V., par exemple, Civ. 1, 21 juin 2005, pourvoi n° 02-18815, *D.* 2006, juris. p. 565 obs. S. Lambert.

⁶ Cour d'appel Riom (Chambre commerciale), 8 Septembre 2010, n°08/00075.

Après une procédure amiable n'ayant pas aboutie, en raison notamment d'une forte contestation des résultats de l'expertise amiable, le tribunal de grande instance de Montluçon était saisi. Après avoir ordonné la réalisation d'une expertise judiciaire, les premiers juges rendaient leur décision le 30 novembre 2007 et rejetaient que le « défaut de sérieux et de qualité du travail » du vétérinaire n'était pas établi, pas plus que le lien causal entre les soins non fautifs prodigués et le décès des chevaux considéré comme inexplicable. Le demandeur était donc débouté de l'intégralité de ses demandes. Appel ayant été interjeté dans les délais, l'affaire fut à nouveau jugée par la Cour d'appel de Riom. Après avoir à leur tour ordonné une expertise judiciaire, les magistrats ont statué le 8 septembre 2010 en faveur de l'appelant. La responsabilité du vétérinaire a été considérée comme établie au terme d'une motivation détaillée et fort claire s'appuyant largement sur les conclusions de la dernière expertise.

De cet arrêt, on pourra retenir plusieurs choses. En premier lieu, on ne pourra qu'être à nouveau frappé par l'importance de l'expertise dans ce type de contentieux. En l'occurrence, pas moins de 4 experts ont été saisis et ont rendu des conclusions au fil de la procédure. Une expertise amiable a d'abord été réalisée, dont les conclusions ont été contestées par le mis en cause qui était décrit comme n'ayant pas respecté les règles de l'art. Deux expertises judiciaires ont suivi. La première est restée inachevée, faute de dépôt de la demande de consignation dont le montant était jugé trop élevé par le demandeur en première instance. Elle concluait « en l'état des dernières investigations » à l'absence d'élément permettant de reprocher au praticien un défaut de sérieux et de qualité dans le travail effectué. La seconde, réalisée au stade de la mise en état devant la Cour d'appel, livre une analyse très différente, sur laquelle nous reviendrons. Enfin, une expertise complémentaire a été menée par l'expert de la compagnie d'assurance du vétérinaire. Les juges de Riom disposaient donc de nombreux documents d'expertises, mais se prononçant dans des sens contradictoires. Ils devaient, de plus, répondre aux critiques adressées par le mis en cause à l'expertise amiable comme à la seconde expertise judiciaire. Pour ces raisons, ils se sont livrés à une analyse minutieuse des documents et ont fourni une motivation précise et détaillée.

Le vétérinaire intimé ayant demandé le rejet des débats du rapport d'expertise judiciaire déposé devant la Cour d'appel, les magistrats du second degré ont pris le soin de démontrer consciencieusement les critiques adressées sur un plan scientifique et technique. Ils n'ont clairement pas été convaincus par l'argumentation du vétérinaire mis en cause. Il leur est même apparu qu'elle recélait une dénaturation de « conclusions parfaitement claires » voire qu'elle révélait une mauvaise volonté du plaideur. Il appert de l'arrêt que le

vétérinaire a vainement tenté de faire valoir des controverses scientifiques relatives aux dosages de l'antibiotique administré, alors que la dose effectivement délivrée ne faisait pas discussion. La cour d'appel remarque également que l'intimé argue devant elle de l'existence d'études concernant les bovins – et non les équins – qui auraient pu être aisément produites antérieurement « pour permettre leur discussion au cours de l'expertise et notamment la vérification de la pertinence de l'affirmation selon laquelle la transposition de l'analyse en matière équine serait parfaitement possible ». Quant à la nécessité pour l'expert de faire appel à un sapiteur pour l'évaluation du préjudice, elle est clairement déniée, en application de solutions déjà bien connues⁷. Les juges rappellent que « la faculté donnée à l'expert de s'adjoindre tout technicien de son choix ne peut être mise en œuvre que dans l'hypothèse où il est nécessaire pour l'expert de s'entourer d'avis relevant d'une autre spécialité que la sienne ». Ceci ressort clairement des articles 278 et 278-1 du Code de procédure civile. Les juges poursuivent en éclairant ce qu'il fallait entendre par compétence distincte dans l'espèce : « en l'occurrence cela pouvait recouvrir l'hypothèse où des analyses en laboratoire d'éléments environnementaux se seraient avérées indispensables ; [...] la question classique invitant l'expert à donner son avis sur le montant des préjudices n'impose en principe pas le recours à un sapiteur sauf circonstances très spécifiques ne correspondant pas au litige dès lors que l'expert était en mesure de répondre à sa mission compte tenu de son expérience, de ses compétences, des informations qu'il pouvait réunir et qu'il avait la capacité de traiter ». En tout état de cause, la contestation ne pouvait aboutir sur ce terrain, car l'expert qui s'est vu personnellement confier une mission n'est pas tenu de recourir à un autre technicien. Ce premier point traité, il restait à se prononcer sur le fond, c'est-à-dire sur la responsabilité civile du praticien.

Pour retenir la responsabilité du vétérinaire, les juges devaient constater qu'étaient réunis trois éléments : le préjudice, la faute et le lien de causalité entre eux. De manière habituelle, la motivation de l'arrêt progresse avec pragmatisme de façon quasi inverse à cette présentation : en commençant par établir l'origine du dommage et le lien de causalité, puis le comportement fautif, pour terminer sur l'évaluation du préjudice. Sur tous ces points, la décision reflète, de manière attendue, l'importance des informations et analyses consignées dans le rapport d'expertise. Bien que les juges remplissent pleinement leur fonction d'interprétation et de mise en

⁷ Sur le rôle du sapiteur et la délimitation de la compétence de l'expert, v. not. G. Guerlin, « Observations sur le suivi des mesures d'instruction *in futurum* en matière environnementale », *Droit de l'environnement* sept. 2009, n°171, p. 28.

application du droit, la solution au fond repose en effet largement sur les constats dressés dans le rapport de l'expert désigné par la Cour.

Suivant la présentation pédagogique de l'université de droit, disons d'abord quelques mots du préjudice, sur lequel nous ne nous attarderons pas. Il est ici constitué par la mort et la maladie de plusieurs pouliches, mais aussi par la perte de chance de bénéficier d'une prime à l'élevage et par un préjudice d'atteinte à la notoriété de l'élevage. Ces chefs de préjudices ne surprennent pas, car on les trouve régulièrement mentionnés en jurisprudence⁸. On notera qu'il n'est pas question dans l'arrêt de la Cour d'appel de Riom de préjudice d'affection⁹ pour la perte de ces animaux « reproducteurs ». Au stade de l'évaluation du préjudice, les motifs sont clairs. Il s'agit bien d'évaluer la valeur économique des animaux « compte tenu de l'excellence du modèle et de ses origines ».

Sur l'origine du dommage et le lien de causalité, il y a davantage à écrire. Différents éléments sont ici retenus. Le premier d'entre eux correspond à la concordance temporelle entre l'administration du produit et la survenance des troubles sur plusieurs animaux « traités ». Quatre jours après la distribution de l'érythromycine prescrite, la première pouliche tombe malade, suivie par toutes les autres le lendemain. Ce même cinquième jour, un tiers des animaux meurt. Le nombre atteint 50% au sixième jour. Les magistrats relèvent, après l'expert, qu'aucun autre cheval de l'exploitation n'a été atteint de la même pathologie, ni avant, ni après cet épisode. Le deuxième point consiste à constater que le produit a sans conteste été prescrit par le vétérinaire mis en cause, en dehors de toute autorisation de mise sur le marché. Le troisième élément de conviction tient dans le diagnostic (lésions de type « entérotoxémie »). Celui-ci a en premier lieu été posé par le vétérinaire mis en cause lui-même, avant d'être repris par les experts. Adoptant une attitude qui n'est certes pas celle d'un plaideur de bonne volonté, l'intimé a vainement tenté de se prévaloir du secret professionnel pour faire écarter le document qu'il avait établi lorsqu'il s'était rendu sur les lieux. La réponse des juges est cinglante : « le caractère dit « confidentiel » de ce rapport invoqué par le Docteur-Vétérinaire X ne saurait être opposé pour faire obstacle à sa communication à un expert judiciaire commis dans le cadre d'un litige en responsabilité [l']opposant [au] propriétaire des animaux morts ». Les symptômes décrits correspondent à ce diagnostic et l'analyse des excréments concorde (mais les conditions d'analyse rendent ce résultat moins déterminant qu'il aurait pu l'être). Enfin, en l'état des connaissances scientifiques, le médicament prescrit et administré est connu pour être

⁸ V. par exemple Civ. 1, 5 décembre 2006, pourvoi n° 05-17629 (inédit).

⁹ Selon la jurisprudence du cheval *Lunus* (Civ. 1, 16 janvier 1962, *D.* 1962, juris. p. 199, note R. Rodière.

Chroniques de jurisprudence

susceptible de causer de graves problèmes sur l'espèce animale considérée. Selon les informations livrées par l'expert judiciaire devant la Cour d'appel, s'appuyant sur des publications scientifiques sérieuses et un avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA), « aux âges des pouliches soit 8,5, 9 et 10 mois [= pouliches sevrées], l'érythromycine est extrêmement dangereuse, même à une dose absorbée extrêmement faible ». S'appuyant sur ces différents éléments de preuve, les magistrats concluent qu'il existe un « lien de causalité certain entre la prescription non discutée d'érythromycine par le Docteur-Vétérinaire et la maladie concomitante des six pouliches, seules soumises au traitement médicamenteux, avec 50 % de décès intervenus dans un contexte bien précis également soigneusement étudié par l'expert judiciaire » et qu'« il est clair que le sevrage, critère essentiel concernant l'administration du médicament litigieux, que tout professionnel avisé doit prendre en compte eu égard aux données déjà connues de la science sur les risques encourus, était intervenu sans discussion possible plusieurs mois avant les faits ».

L'appréciation du comportement adopté par le praticien est déjà en germe dans cette motivation. L'arrêt n'en développe pas moins une argumentation détaillée sur ce qui constitue une faute imputable. Au regard des obligations juridiques pesant sur le vétérinaire, il fallait en effet constater que le mis en cause n'avait pas dispensé « des soins attentifs, consciencieux, et conformes aux données acquises de la science » et/ou n'avait pas informé son client « quant à l'option thérapeutique et aux risques subséquents ». Au vu des circonstances de l'espèce, la responsabilité est considérée comme engagée à ces deux titres. La Cour relève en effet que « les éléments fournis [...], non sérieusement contredits, conduisent à entériner les conclusions de l'expert selon lesquelles le Docteur X n'a pas donné des soins appropriés et adaptés conformes aux règles de l'art et aux données actuelles de la science ; que l'administration par voie orale d'érythromycine chez le cheval après sevrage est une prescription à haut risque qu'il ne faut envisager qu'après avoir été conduit de manière impérative par un diagnostic précis et rigoureux ; que c'est en toute connaissance de cause qu'il faut employer cet antibiotique car il n'a pas d'autorisation pour cette espèce (AMM) ; qu'il faut n'y recourir qu'en cas de nécessité et en ayant obtenu au préalable le consentement éclairé de son client ; qu'en s'affranchissant de ces impératifs, le Docteur X a commis des fautes en relation directe de causalité avec la mort des pouliches qui engagent entièrement sa responsabilité et justifient sa condamnation à réparer l'intégralité des préjudices en résultant, *in solidum* avec son assureur dans la limite du plafond de garantie contractuellement prévu ».

Le fait de prescrire un médicament en l'absence d'autorisation de mise sur le marché (AMM) n'est pas nécessairement fautif. Tel n'est déjà pas le cas en

médecine humaine¹⁰. *A fortiori* en matière vétérinaire, où l'on ne dispose pas de solutions thérapeutiques conçues et adaptées pour toutes les espèces animales, la solution contraire n'était pas envisageable. En revanche, le fait de prescrire en dehors de cette autorisation ou en l'absence d'une telle autorisation, qui est délivrée à l'issue d'une procédure destinée à en vérifier l'efficacité et l'innocuité pour l'animal traité comme pour la personne qui dispense les soins, appelle à davantage de prudence. Ainsi que le souligne l'arrêt, l'absence d'AMM indique clairement au vétérinaire qu'il pénètre dans une zone délicate où il faut, à tout le moins, prendre soin d'avertir le maître des animaux des risques encourus. En l'occurrence cependant, le vétérinaire n'a pas fait courir aux animaux des risques *inconnus*, pas plus qu'il ne s'est contenté de négliger la volonté de son client. Il a méconnu ou passé outre des informations de première importance : les données toxicologiques disponibles dans les publications scientifiques et les caractéristiques des animaux traités (leur sevrage). Il a fait courir aux pouliches des risques *certaines* sans en avertir leur propriétaire.

On pourra, en guise de conclusion, trouver motif à se réjouir ou à s'alarmer des éléments contenus dans cette décision. On pourra se réjouir d'abord de la clarté et de la qualité d'une motivation assise sur une véritable jurisprudence (ce qui n'est plus si courant) ; on pourra également trouver du réconfort (en ses temps de scandale médicamenteux et de retrait d'AMM) de la référence faite au travail de l'AFSSA dans des termes particulièrement valorisants pour cette instance qualifiée de « grande autorité en la matière ». Si l'AFSSA a disparu avec la création de l'Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), les instances en charge des médicaments vétérinaire (particulièrement l'Agence nationale du médicament vétérinaire¹¹) continuent à réaliser un travail de grande qualité. On pourra ensuite, malheureusement, déplorer ce que révèle le fonds de l'affaire, à savoir la rémanente question de la médecine vétérinaire en milieu rural et du suivi des exploitations. En effet, le rapport d'expertise de l'assureur dévoile ce que l'on subodorait, à savoir que le seul « moyen d'alléger la responsabilité du [vétérinaire] aurait été de pouvoir soutenir que la prescription, bien que présentant un risque certain, était justifiée par l'échec de traitements précédents sur des animaux qui étaient atteints de troubles respiratoires récidivants depuis plusieurs semaines, de telle sorte que l'on aurait pu reprocher au Docteur X seulement un défaut d'information sur les risques liés à cette prescription et que la perte des pouliches sinistrées aurait pu s'analyser en une perte de chance de guérison », or si « le Docteur

¹⁰ V. not. Civ. 1, 18 septembre 2008, pourvoi n° 07-15427. Sur cette question, v. G. Canselier, *Les données acquises de la science. La faute médicale en droit privé*, Les Etudes Hospitalières, 2009, n°246 et note 2558.

¹¹ <http://www.anses.fr/index.htm>

Chroniques de jurisprudence

X avait été sollicité plusieurs fois depuis le début du mois de décembre 2001 pour ces pouliches qui toussaient [...] il ne les avait jamais réellement examinées et [...] s'était contenté de prescrire à plusieurs reprises, de loin, divers traitements par voie orale, jusqu'à la prescription fatale d'érythromycine ». Alors que les rappels à l'ordre jurisprudentiels et législatifs ont été nombreux ses dernières années¹², les dérives dans le suivi des animaux et la délivrance des médicaments en élevage semblent donc encore fréquentes. Il y a là indéniablement de quoi s'alarmer, car on ne voit guère ce qui pourrait faire évoluer la situation.

¹² V. not. S. Desmoulin, « La vente de médicaments vétérinaires au détail, ou les affres d'une législation méconnue », *Gazette du Palais* « Droit de la santé » n°2, 8-9 décembre 2006, p. 62.

DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

Jessica MAKOWIAK

Maître de conférences en droit public

OMIJ-CRIDEAU

Université de Limoges

Séverine NADAUD

Maître de conférences en droit privé

OMIJ-CRIDEAU

Université de Limoges

L'année 2010 avait été déclarée à juste titre « année de la biodiversité » par les Nations Unies. La situation est en effet urgente. Selon l'étude onusienne Millenium Ecosystem Assessment,¹ environ 60 % des écosystèmes qui rendent la vie possible sur terre sont en voie de dégradation ou ne sont pas utilisés de manière durable, la diversité biologique disparaissant à un rythme cent à mille fois supérieur au rythme d'extinction naturelle. Ce n'est pas tant la disparition des espèces qui serait en elle-même inquiétante, mais plutôt l'accélération fulgurante du processus d'extinction. Les objectifs fixés initialement par la Convention sur la diversité biologique (CDB) en 1992, puis par le Sommet de Johannesburg en 2002, étaient par conséquent d'enrayer ce phénomène d'ici 2010. Force est de constater que les objectifs n'ont pas été atteints. Les causes de l'érosion perdurent, les études scientifiques mettant en avant cinq principaux facteurs à l'origine de cette perte de biodiversité que sont la réduction et la fragmentation des habitats et espaces naturels, la surexploitation des espèces, l'impact des pollutions, la présence d'espèces exotiques envahissantes et les changements climatiques.

Dans ce contexte, notre chronique aura pour objet de rendre compte des évolutions majeures du droit de l'animal – à travers le prisme du droit de l'environnement – tant au plan international (I) qu'au plan interne (II). Quel que soit le champ considéré, on observera une tendance à la protection de la biodiversité plutôt qu'à l'animal, qu'il s'agisse de son exploitation, de sa protection ou de celle de son milieu.

¹ The Millenium Ecosystem Assessment synthesis report, mars 2005.

I - Les aspects internationaux²

Ces aspects seront étudiés sous deux angles, d'une part, celui de la protection des espèces animales et de leurs habitats, puisqu'il ne saurait y avoir de conservation effective des espèces animales sans conservation des espaces, et d'autre part, celui de la réglementation de certaines activités commerciales conduisant à l'exploitation des espèces animales.

A - Les aspects relatifs à la protection des espèces animales et de leurs milieux

Il convient tout d'abord de se pencher, au plan institutionnel, sur le rôle joué par les différents acteurs de cette protection, et au plan matériel, sur les instruments (que ceux-ci soient en vigueur ou en devenir), permettant d'assurer la préservation des espèces et de leurs milieux.

1 - Les acteurs

Les acteurs de la protection de la faune sont multiples. Les acteurs classiques du droit international de l'environnement, que sont les Etats, regroupés au sein d'organisations internationales ou régionales, voire d'institutions en charge de la protection de la faune, mais aussi des acteurs non étatiques, tels les associations et organisations non gouvernementales, jouent en la matière un rôle primordial. Ils ont multiplié au cours de cette année 2010 les études, rapports et autres communiqués alarmants. Ainsi, le rapport sur les perspectives mondiales de la biodiversité³ souligne que « *Aucun des 21 objectifs secondaires qui accompagnent l'Objectif biodiversité de 2010 ne peut être confirmé comme ayant été atteint de façon définitive au niveau mondial* » et que nous en arrivons à un point de basculement tel que des dégâts irréversibles pour la planète vont être causés si aucune action n'est entreprise de toute urgence. Selon l'UICN, 21% de tous les mammifères connus, 30% de tous les amphibiens, 12% des oiseaux, 28% des reptiles, mais aussi 37% des poissons d'eau douce et 35% des invertébrés répertoriés à ce jour sont menacés. Les Etats n'ont donc clairement pas rempli les engagements pris à Rio et à Johannesburg. Mais s'agit-il là d'une impuissance ou d'une mauvaise volonté de leur part à redresser cette situation ? Enrayer la disparition des espèces nécessite à la fois une volonté

² Les aspects internationaux sont traités par Séverine NADAUD et les aspects nationaux par Jessica MAKOWIAK.

³ Troisième rapport sur les perspectives mondiales de la biodiversité (Global Biodiversity Outlook), mai 2010.

politique forte mais aussi des moyens financiers importants. Or, à l'heure actuelle, des études indiquent que, concernant les fonds consacrés à la conservation des espèces, seuls 7 à 10 milliards de dollars sont investis chaque année dans le monde, alors qu'il en faudrait dix fois plus. Le problème du coût se pose donc indéniablement et apparaît comme un frein à la protection internationale des espèces et de leurs milieux. Ainsi, à l'occasion de la dixième conférence internationale des parties de la CDB qui s'est tenue à Nagoya du 18 au 29 octobre 2010, si sur le fond une stratégie de sauvetage de la biodiversité a été mise au point pour guider les efforts nationaux et internationaux à travers un plan décennal, elle s'est doublée d'une mobilisation des ressources financières destinées à la mettre en action et en mouvement. Comme le souligne Philippe Billet, l'idée est ici « *d'augmenter de façon substantielle les niveaux actuels d'aide publique au développement en soutien à la biodiversité* », ce qui « *devrait permettre à certains pays de renoncer à l'exploitation et donc à l'affaiblissement de leurs richesses naturelles* ». ⁴

Aux côtés de ces acteurs classiques, de nouveaux acteurs sont apparus sur le devant de la scène peut-être pour pallier en partie la faiblesse des acteurs dits classiques. D'une part, on a pu constater que les institutions internationales ont produit un effort particulier en faveur d'une intégration des entreprises dans les politiques de préservation de la biodiversité. En effet, une étude récente portant sur l'économie des écosystèmes et de la diversité biologique, dont les conclusions ont été présentées à Nagoya, leur promet jusqu'à 2 à 6 millions de dollars de profits supplémentaires grâce à la biodiversité d'ici 2050. ⁵ Les arguments ne manquent pas d'être mis en avant afin d'inciter ces acteurs privés à conserver le patrimoine naturel vivant, reconnu comme une condition essentielle de leur survie économique. Cette ruée vers l'or vert ou l'économie verte était même au centre des attentions du dernier G20, puisque comme l'a souligné Achim Steiner, directeur du PNUE, « les réflexions sur les moyens d'éviter de nouvelles crises économiques doivent également inclure les moyens d'éviter les conséquences du changement climatique, de la dégradation de l'environnement et de la surexploitation non pérenne des ressources naturelles de la planète ». ⁶ Ce glissement vers une privatisation de la protection peut toutefois aussi inquiéter, car on peut avoir quelque peine à croire qu'une personne ayant pour but de tirer profit de son activité, et parfois même de tirer profit de manière directe des ressources naturelles, puisse se

⁴ Billet P., « Biodiversité : les bonnes résolutions de Nagoya », *Environnement* n°12, déc. 2010, alerte 123.

⁵ TEEB, *L'économie des écosystèmes et de la biodiversité : intégration de l'économie de la nature*, 2010.

⁶ PNUE : *le G20 peut jouer un rôle clé dans la transition vers une économie verte*, *Dépêche du service d'information des Nations Unies*, 9 novembre 2010.

Chroniques de jurisprudence

transformer par le plus grand miracle en protecteur de la nature. D'autre part, dans le prolongement des engagements pris à Nagoya, une résolution de l'AG des Nations Unies du 20 décembre 2010 a demandé au Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) de prendre les mesures nécessaires au lancement d'une nouvelle institution internationale spécialement dévolue à la protection de la biodiversité et dont elle a approuvé officiellement la création.⁷ L'IPBES, acronyme anglais pour Intergovernmental Platform on Biodiversity and Ecosystem Services, est une institution qui aura vocation à fonctionner sur le modèle du Groupe Intergouvernemental sur l'Evolution du Climat (GIEC), soit comme un catalyseur de l'ensemble des recherches faites sur la biodiversité et comme un lien nécessaire entre communauté scientifique et décideurs publics. Ce corps intergouvernemental indépendant pourrait donc devenir lui aussi un acteur primordial de la protection de la biodiversité.

2 - Les instruments

Les textes internationaux visant à assurer la protection des espèces de faune sont nombreux, cherchant souvent à répondre à un problème particulier (protéger une espèce, parfois sur une zone ou une région déterminée). Sur le plan conventionnel, l'actualité peut sembler bien moins riche qu'au plan institutionnel, les aspects européens étant volontairement mis de côté.⁸ Plusieurs points peuvent toutefois attirer notre attention. Concernant tout d'abord les instruments existants, il faut noter le renforcement de certains accords pris dans le cadre de la convention de Bonn du 23 juin 1979 relative à la conservation des espèces migratrices (CMS). Ce texte a pour objectif la protection et la gestion de toutes les espèces terrestres, maritimes et aviaires migratrices appartenant à la faune sauvage et qui vivent au sein des territoires des Etats parties ou passent par leurs juridictions nationales. Cette convention met en avant l'importance de la protection de ces espèces migratrices et la nécessité de porter une attention particulière aux espèces dont l'état de conservation est défavorable. Afin d'éviter qu'une espèce migratrice ne devienne une espèce menacée, les parties doivent promouvoir des travaux de recherche, coopérer à ces travaux ou les faire bénéficier de leur soutien, accorder une protection immédiate aux espèces migratrices figurant à l'annexe I de la convention, et conclure des accords portant sur la conservation et la gestion des espèces migratrices énumérées à l'annexe II.

⁷ Résolution AG des NU n°1140 du 20 décembre 2010, A/65/PV 69.

⁸ Sur ces aspects, nous renvoyons à la chronique de droit communautaire et européen, sous la direction d'O. Dubos et de C. Laurent-Boutot figurant à la suite de notre chronique.

Ainsi, deux de ces accords ont été renforcés en 2010, l'un concernant les dugongs, l'autre l'antilope saïga. Les dugongs sont des mammifères marins herbivores appelés aussi « vaches marines ». Ils ont fait l'objet d'un texte spécifique sous l'égide de la CMS en 2007, auquel la France est partie. Cette espèce est en effet gravement menacée par la chasse, la destruction et la modification de ses habitats, le développement côtier mais aussi les filets de pêche et les chocs avec les chalutiers. C'est pourquoi en octobre 2010, lors d'une conférence conjointe du PNUE et de la CMS, de nouvelles mesures ont été adoptées pour renforcer la stratégie de conservation de cette espèce. A l'identique, un renforcement sous l'égide de la CMS de la protection de l'antilope saïga, menacée d'extinction et inscrite à l'annexe II depuis 1995, a été décidé. Cette antilope des steppes d'Eurasie est en effet la proie des chasseurs pour sa viande et des braconniers pour ses cornes, et nécessite donc une attention particulière.

Concernant les instruments qu'il reste à adopter, on peut brièvement revenir sur la nécessité toujours constante de conclure une convention internationale de protection des forêts, ce que les Etats n'ont toujours pas réussi à amorcer en cette année écoulée. En effet, les forêts jouent un rôle central dans la conservation de la biodiversité. Même le sommet sur le climat de Cancun, qui s'est tenu en décembre 2010, n'a pas réussi à faire avancer la question de la déforestation et de la destruction des réservoirs de biodiversité. Pourtant des initiatives teintées d'exemplarité de la part de certains Etats tels que l'Equateur auraient pu laisser espérer une issue moins pessimiste sur ce sujet. En effet, cet Etat avait quelques mois plus tôt renoncé à l'exploitation d'un gisement de pétrole découvert en plein cœur du parc national de Yasuni pour sauvegarder la forêt amazonienne et la biodiversité inégalable qu'elle renferme, sous couvert toutefois d'obtenir une compensation financière de la part de la communauté internationale pour le manque à gagner lié à la non exploitation du gisement, soit environ 900 millions de barils de pétrole. Sachant que l'Equateur « *qui a réintégré l'Organisation des pays exportateurs de pétrole (OPEP), produit 500 000 barils par jour* » et que « *le pétrole fournit plus de la moitié de ces exportations et plus du quart des recettes de l'Etat* »,⁹ l'effort consenti par ce pays méritait bien d'être ici souligné. Gageons que l'année 2011, proclamée année internationale des forêts par l'Assemblée générale des Nations Unies, permettra d'œuvrer dans ce sens.

⁹ Delcas M., « L'Equateur renonce à exploiter le pétrole du Yasuni », *Le Monde*, article paru le 7 juillet 2009.

B - Les aspects relatifs à l'exploitation des espèces animales

Qu'il s'agisse de réglementer les activités de chasse et de pêche ou le commerce international des espèces animales, la finalité recherchée est d'éviter que ces activités ne conduisent à l'épuisement de certaines populations.

1 - L'encadrement des activités de chasse et de pêche

L'actualité de l'année 2010 porte principalement sur l'évolution de la réglementation de la chasse à la baleine et sur l'encadrement de la pêche au thon rouge.

- La Commission Baleinière Internationale (CBI) et la reprise de la chasse à la baleine à bosse.

Dans le cadre de la Convention internationale de Washington du 2 décembre 1946 relative à la réglementation de la chasse à la baleine, a été créée la Commission Baleinière Internationale (CBI), institution au sein de laquelle sont représentés 88 Etats, qui détient le pouvoir d'adopter des mesures concernant la conservation et l'exploitation de ces mammifères marins en voie de disparition. En vertu du principe *specialia generalibus derogant*, cette convention spéciale s'applique par priorité sur les conventions générales telles que la Convention de Montego Bay sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ou la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages (CITES) du 3 mars 1973. Depuis 1986, un moratoire adopté au sein de la CBI pose l'interdiction générale de chasser la baleine à des fins commerciales tout en tolérant les chasses commerciales « sous objection », la chasse traditionnelle et la chasse à des fins scientifiques. Or, la CBI, réunie à Agadir en juin 2010 afin d'étudier un assouplissement du moratoire sur proposition du Japon, devait se prononcer sur la possibilité d'offrir à la Norvège, l'Islande et le Japon pour les dix prochaines années un système de quotas contrôlés, ce qui revenait notamment à autoriser la chasse dans le sanctuaire baleinier de l'Océan austral près de l'Antarctique. Finalement, les 88 membres n'ont pas réussi à se mettre d'accord sur cette proposition et la CBI s'est donnée une année supplémentaire de réflexion. Cette sage décision, saluée par les ONG qui dénoncent l'incapacité de la CBI à contrôler les pays qui chassent la baleine à outrance, doit toutefois être accompagnée d'un bémol puisqu'un vote a néanmoins autorisé la reprise de la chasse à la baleine à bosse à la demande du Groenland. La CBI a en effet cédé aux pressions de cet Etat qui a menacé de quitter l'institution en cas de refus de l'institution de lui rétablir un droit à

la chasse traditionnelle en faveur des Inuits. Il faut enfin noter, suite à l'échec de la voie diplomatique, l'introduction en mai 2010 d'une action en justice de l'Australie devant la Cour Internationale de Justice (CIJ) à l'encontre du Japon pour violation de ses obligations internationales en matière de chasse à la baleine dans l'Antarctique.

- La pêche du thon rouge d'Atlantique et le refus d'inscription à l'annexe 1 de la CITES

Depuis quelques années, des ONG et des scientifiques alertent la communauté internationale quant à la menace d'extinction qui pèse sur le thon rouge d'Atlantique. En 2005, le rapport de WWF, intitulé « The plunder of bluefin tuna in the Mediterranean and East Atlantic in 2004 and 2005 – Uncovering the real story », révélait sa surexploitation (dépassement des quotas, pêche illégale et clandestine) et soulignait l'importance d'adopter un plan de rétablissement durable de cette ressource. Le 9 septembre 2009, une proposition est faite par la Commission européenne d'inscrire le thon rouge sur l'annexe 1 de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages (CITES) du 3 mars 1973, sous un certain délai, ce qui permettrait d'interdire de façon générale le commerce du thon rouge. Dans ce sillage, le Parlement européen adopte une résolution le 10 février 2010 en ce sens mais demande à ce qu'il y soit procédé sans délai. La proposition de la Commission, soutenue par différents pays dont la France, fut examinée lors d'une réunion de la CITES à Doha le 18 mars 2010, mais rejetée à une large majorité sous l'impulsion du Japon, principal consommateur de thon rouge, soutenu par de nombreux pays en développement. Cette réunion de Doha est symptomatique de la difficulté liée à l'obtention, à la majorité qualifiée des deux tiers des Etats, de l'inscription de certaines espèces aux annexes de la CITES lorsque les Etats les plus puissants y sont opposés. On peut aussi noter que d'autres propositions d'inscription concernant plusieurs espèces de requins, à l'exception toutefois du requin taupe commun, ont d'ailleurs été identiquement écartées, alors que certaines d'entre elles figurent sur la liste rouge de l'IUCN et que leur classement était recommandé par la FAO.¹⁰ La seule possibilité de voir protéger le thon rouge résidait dès lors dans la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique, l'ICCAT. Or, cette institution, composée de pays pêcheurs, n'a pas rempli ce rôle puisqu'elle a décidé en novembre 2010 de fixer un Total Admissible de Captures (TAC) de 12 900 tonnes pour 2011, soit une baisse de 600 tonnes seulement par rapport à 2010, décision allant à contresens d'une exploitation durable des stocks de poissons. Comme le met en lumière

¹⁰ FAO, Preliminary Summary FAO Ad hoc Experts Advisory Panel, Proposal n°28.

Chroniques de jurisprudence

cette « affaire du thon rouge » mais aussi une étude scientifique dévoilée en décembre 2010, la CITES semble nécessiter une réforme urgente en raison d'un manque important de données scientifiques, de financements minimums, d'une application laxiste et d'un manque de soutien évident de la part des Etats parties.

2 - L'encadrement des activités de commerce d'animaux

La lutte contre la biopiraterie ou pillage des ressources génétiques animales a été au cœur de l'actualité de cette année 2010. A l'occasion de la 10^{ème} conférence internationale des parties de la CDB qui s'est tenue à Nagoya du 18 au 29 octobre 2010, a été conclu un protocole dit Access and Benefit Sharing (ABS) visant à réglementer l'accès aux ressources génétiques des végétaux et des animaux et donc à lutter contre le pillage de ces ressources ou « biopiraterie ». Selon Catherine Aubertin,¹¹ cette notion pourrait se définir comme une situation dans laquelle l'accès et l'acquisition de ressources biologiques et du savoir-faire traditionnel qui y est associé s'effectue sans recueil préalable du consentement informé de la part des détenteurs de ces ressources et savoirs. Pour cet auteur, le scénario peut se résumer de la manière suivante : des chercheurs (le plus souvent en provenance de pays du nord) prélèvent du matériel génétique végétal ou animal au sein d'un écosystème abrité par un pays du Sud. Ils isolent et séquencent un gène aux propriétés particulières qui sont connues depuis des temps immémoriaux par les populations locales. Ils déposent un droit de propriété intellectuelle (brevet) qu'une firme multinationale achète pour en tirer des profits. Ce scénario s'est notamment réalisé à maintes reprises en Amérique du Sud, au mépris des principes posés par la CDB. Ainsi, au Brésil, de nombreuses espèces telles le serpent brésilien jararaca - fer de lance ou la grenouille kambo, ont été utilisées par des compagnies pharmaceutiques pour la fabrication de médicaments, sans compensation adéquate des communautés locales indigènes. Afin de remédier à ce problème, le gouvernement brésilien a décidé en 2010 de durcir la lutte contre la biopiraterie, n'hésitant pas à annuler les brevets enregistrés ou infliger des amendes record en cas de non-respect des règles en la matière. Le protocole de Nagoya, ouvert à la signature, arrive donc à point nommé. Lorsqu'il entrera en vigueur, il permettra de garantir « *aux pays qui possèdent une biodiversité riche de partager (économiquement) les avantages tirés de l'utilisation de ces ressources, cette valorisation devant permettre a priori leur conservation par*

¹¹ Voir l'ouvrage collectif très complet sous la direction scientifique de Aubertin C., Pinton F. et Boisvert V., *Les marchés de la biodiversité*, IRD éditions, 2007 : plus particulièrement « La biopiraterie : entre illégalité et illégitimité », page 91 et s.

la garantie d'une exploitation sur le long terme », étant souligné que ce « *protocole n'est cependant pas rétroactif dans ses effets et laisse sans règlement les nombreux cas antérieurs de biopiraterie* »¹².

Pour conclure sur les aspects internationaux, il semble difficile d'affirmer que l'année de la biodiversité fut une réussite. Les 190 Etats parties à la CDB semblent avoir pris conscience de l'urgence de la situation mais cette prise de conscience n'a pas été suivie de réels effets. Les efforts visant à remédier à la perte de la biodiversité doivent donc continuer à être renforcés et consentis par l'ensemble des acteurs.

II - Les aspects nationaux

S'agissant du droit national de l'environnement, on peut schématiquement considérer que la prise en compte de « l'animal » (qui prend ici davantage la couleur de « l'espèce ») comprend la question de son exploitation (chasse et pêche), celle de sa protection *stricto sensu* (protection de l'espèce en tant que telle ou de la biodiversité), et enfin la question de la protection de son milieu (biotope ou habitat). C'est ainsi que nous aborderons cette chronique, sachant que la plupart des nouveautés en 2010 présentent l'avantage d'être essentiellement contenues dans la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement¹³. On rappellera à cet égard que la plupart des dispositions ainsi introduites par le législateur nécessitent encore plusieurs décrets d'application pour être effectivement applicables, le nombre de ces derniers ayant été revus à la hausse pour atteindre un chiffre supérieur à 200.

A - L'exploitation des espèces

Au titre des dispositions symboliques mais attendues, la loi Grenelle II supprime (enfin) l'affirmation selon laquelle « la pêche, les activités aquacoles, la chasse et les autres activités cynégétiques pratiquées dans les conditions et sur les territoires autorisés par la loi (...) ne constituent pas des activités perturbantes (...) » (art. L. 414-1-V dernière phrase du Code de l'environnement). Cette mention figurait dans les mesures de transposition de la directive « habitats » du 21 mai 1992, destinée à mettre en place un réseau écologique cohérent d'habitats d'espèces (plus connu sous le nom de « sites

¹² Billet P., « Biodiversité : les bonnes résolutions de Nagoya », Environnement n°12, déc. 2010, alerte 123.

¹³ Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, JO du 13 juillet.

Natura 2000 »)¹⁴. Or rien dans la directive ne permettait aux États membres d'insérer une telle disposition (seule la France s'étant d'ailleurs permis cette audace), le texte communautaire posant simplement l'obligation de prendre des mesures préventives appropriées pour éviter les perturbations d'espèces, « pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif eu égard aux objectifs [de la directive] »¹⁵. L'article 125 de la loi Grenelle supprime donc cette mention relative à la chasse, à la pêche et aux activités aquacoles, répondant ainsi à (l'une des) condamnations de la Cour de Justice pour mauvaise transposition de la directive¹⁶.

On notera également que la notion de « patrimoine naturel » supplante celle, plus traditionnelle, de « faune » et de « flore », jusque dans l'intitulé du livre IV du Code de l'environnement consacré à cette question. Il s'agit en fait, au-delà des mots, d'intégrer dans le patrimoine naturel les sites géologiques (art. 124 de la loi). Moins logiquement, la chasse et la pêche continuent de faire partie du livre désormais consacré au « patrimoine naturel », alors qu'elles restent incontestablement des modes d'exploitation des espèces. En outre, dans la série des changements sémantiques, la « biodiversité » remplace assez systématiquement la « nature », privilégiant sans aucun doute une vision plus « statistique et mathématique »¹⁷ du vivant, au détriment d'une approche fondée sur toutes les ressources naturelles, qu'elles soient emblématiques ou ordinaires.

Enfin, l'on peut trouver dans le « patchwork » des mesures introduites par la loi Grenelle une disposition relative à la pêche. L'article 170 crée en effet un nouvel écolabel pour les produits issus de la pêche durable. Un décret d'application devra toutefois préciser les modalités d'élaboration et de contrôle du référentiel auquel devront répondre les produits. Évidemment, on pourrait contester la place d'une telle disposition dans une revue consacrée à « l'animal » (les produits de la pêche n'étant plus à proprement parler des dispositions de droit « animalier »); pourtant, toute mesure destinée à promouvoir une pêche durable concourt indéniablement à la préservation de l'espèce, souvent surexploitée.

¹⁴ Directive 92/43/CEE du Conseil 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, JOCE n° L 206 du 22 juillet 1992.

¹⁵ Article 6§2 de la directive.

¹⁶ CJUE, 4 mars 2010, Commission c/ République Française, Aff. C 241/08. Cf. Erwan ROYER, « La France condamnée par la CJUE pour mauvaise transposition de la directive habitats », AJDA 2010, p. 468.

¹⁷ Chantal CANS, « Loi Grenelle II portant engagement national pour l'environnement : un patchwork mal cousu », Bulletin n° 392-1, Code permanent Environnement et Nuisances, Éditions législatives, p. 24.

Outre les mesures destinées à réglementer leur exploitation, le droit de l'environnement crée aussi des instruments de protection *stricto sensu* des espèces et, plus largement, de la biodiversité.

B - La protection des espèces

En droit français, la protection de certaines espèces animales non domestiques trouve son fondement dans la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature. C'est l'article L. 411-1 du Code de l'environnement qui pose aujourd'hui le statut général des espèces animales protégées. Ainsi, lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou les nécessités de la préservation du patrimoine « naturel »¹⁸ justifient la conservation de certaines espèces animales (dont la liste est fixée par arrêté ministériel), un certain nombre d'interdictions sont prévues. Sont notamment prohibés la destruction ou l'enlèvement des œufs, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle ou encore, qu'ils soient vivants ou morts, le transport, l'utilisation, la mise en vente (...) des animaux protégés. L'article vise aussi la protection du milieu dans lequel évoluent les espèces, aspect particulier qui sera traité ultérieurement (cf. infra 3°). Enfin, le dispositif de protection est accompagné de multiples dérogations, de nature très diverse : pour prévenir des dommages importants aux cultures (...) ou à toute autre forme de propriété, dans l'intérêt de la santé (...) ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, ou encore pour permettre la prise d'un nombre limité de certains spécimens... (art. L. 411-2).

La loi Grenelle II (art. 129) vient compléter ces dispositions en prévoyant de nouveaux « plans d'action pour la conservation ou le rétablissement » des espèces protégées, ces plans portant en outre sur les insectes pollinisateurs (abeilles). Ces plans seront probablement élaborés par l'État (un décret devant intervenir), et le public sera « consulté » (la loi ne précisant pas les modalités de cette consultation). Il faut toutefois nuancer la portée de ces plans, dans la mesure où la loi précise d'ores et déjà qu'ils devront tenir compte des « exigences économiques, sociales et culturelles ainsi que des impératifs de la défense nationale ».

Le champ d'application spatial du régime de protection des espèces est par ailleurs étendu s'agissant des milieux aquatiques, puisque sont désormais visées les eaux intérieures, en plus du domaine public maritime et des eaux territoriales.

¹⁸ La notion de patrimoine biologique est remplacée par celle de patrimoine « naturel » (art. 124 de la loi Grenelle II). Cette modification sera traitée au point 3 de la présente chronique.

Chroniques de jurisprudence

Enfin, l'article 126 de la loi procède à une aggravation des sanctions pénales en cas d'infraction aux textes régissant la protection des espèces. La peine d'emprisonnement passe de 6 mois à un an et l'amende de 9 000 à 15 000 euros¹⁹.

Un autre moyen d'agir sur la protection de l'espèce consiste à protéger, plus largement, la biodiversité. Certes, il est assez périlleux de distinguer, comme nous allons le faire, ce qui relève de la protection de la biodiversité de ce qui relève de la protection du milieu dans lequel évolue l'espèce. En effet, l'institution de la trame verte et bleue, par exemple, a pour objectif de préserver la biodiversité tout en agissant sur les milieux dans lesquels évoluent les espèces. Pourtant, on peut tenter de différencier les deux approches, puisqu'à l'inverse, la protection du biotope d'une espèce (cf. infra, 3°) ne participe pas nécessairement à la conservation de la biodiversité dans son ensemble.

Au titre de la conservation de la biodiversité donc, la « grenellisation » a ici encore complété l'édifice du droit de l'environnement. La loi crée en effet un nouvel instrument, la trame verte et bleue, présentée - sans doute à tort - comme la mesure phare du texte. La trame a pour objectif « d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural »²⁰.

À cette fin, les différentes trames devront contribuer, entre autres, à « diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats (...) et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique », à « faciliter les échanges génétiques » ou encore à « identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques »²¹. Concrètement, la trame verte comprend tout ou partie des espaces déjà protégés tels que les parcs, les sites Natura 2000, les espaces naturels « importants pour la biodiversité », ou encore les corridors écologiques. La trame bleue comporte quant à elle certains cours d'eau et certaines zones humides.

¹⁹ Rappelons que la violation des textes relatifs aux espèces protégées est constitutive d'un délit (cf. article L. 415-3 du Code de l'environnement).

²⁰ Nouvel art. L. 371-1 du Code de l'environnement.

²¹ Article précité.

Cette approche de la biodiversité, qui passe par la protection des connectivités écologiques²², est assez novatrice, dans la mesure où il ne s'agit plus de protéger les espèces elles-mêmes ou leurs habitats, mais aussi de favoriser les échanges entre espaces protégés. Toutefois, les instruments de mise en œuvre de la trame verte et bleue, tels que prévus par la loi Grenelle II, font immédiatement douter de l'efficacité de la trame. Deux types d'outils d'aménagement ont vocation à mettre en œuvre celle-ci. Au niveau national, un document-cadre intitulé « Orientations nationales pour la préservation et la remise en état des continuités écologiques », élaboré et suivi par l'État, présentera les choix stratégiques contribuant à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques. Ce document-cadre sera ensuite décliné au niveau régional par des « Schémas Régionaux de Cohérence Écologique » (SRCE), comprenant une analyse des enjeux, l'identification des espaces pertinents (par ex. les corridors, les espaces naturels...), une cartographie, ainsi que les mesures contractuelles permettant de mettre en œuvre le schéma. Il ne s'agit donc pas a priori d'édicter des mesures réglementaires contraignantes. Surtout, ces documents régionaux sont dépourvus de portée juridique réelle, puisque les documents de planification des collectivités territoriales ainsi que les projets linéaires de transport de l'État se contentent de « prendre en compte » les SRCE²³. On constate donc un net recul entre ce qui avait été initialement annoncé (une obligation de compatibilité des ouvrages tels que les autoroutes avec les schémas régionaux) et ce qui a été finalement adopté, une simple obligation de prise en compte a priori peu contraignante.

Enfin, l'article 123 de la loi Grenelle crée une nouvelle instance de « gouvernance et de pilotage » de la biodiversité, dont la mission est pour l'heure assez vague, puisqu'elle doit « contribuer à définir les objectifs à atteindre dans ce domaine ». Le but recherché est d'accroître « la lisibilité, la complémentarité et la cohérence des actions de préservation de la biodiversité », évaluation qui ne nécessitait sans doute pas la création d'une instance consultative supplémentaire²⁴.

Reste à analyser les nouveautés introduites en 2010 concernant la protection des milieux et des habitats, autre volet concourant également à la protection des espèces.

²² Sur cette question, cf. Marie BONNIN, « Les aspects juridiques des corridors biologiques, Vers un troisième temps de la conservation de la nature », Thèse de doctorat de droit public, Université de Nantes, mars 2004, 596 pages.

²³ Cf. art. L. 371-3 du Code de l'environnement.

²⁴ Cf. Chantal CANS, « Loi Grenelle II portant engagement national pour l'environnement : un patchwork mal cousu », op. cit., p. 23-27.

C - La protection des habitats

En la matière, l'apport essentiel de la loi Grenelle II consiste à étendre potentiellement le champ des arrêtés préfectoraux de biotope²⁵. Il faut rappeler qu'au terme de l'article R. 411-15 du Code de l'environnement, le préfet, « afin de prévenir la disparition d'espèces figurant sur la liste prévue à l'article L. 411-1 », peut fixer par arrêté « les mesures tendant à favoriser (...) la conservation des biotopes tels que mares, marécages, marais, haies, bosquets, landes, dunes, pelouses ou toutes autres formations naturelles, peu exploitées par l'homme, dans la mesure où ces biotopes sont nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie de ces espèces ». C'est donc l'article L. 411-1 du Code de l'environnement, fixant le statut des espèces protégées, qui sert de fondement législatif aux arrêtés de biotope. Or, la loi Grenelle II modifie l'article L. 411-1, en substituant à la notion de « patrimoine biologique » celle de « patrimoine naturel », et surtout en étendant la conservation des « espèces animales non domestiques » à celle de leurs « habitats » et plus largement à la préservation des « habitats naturels ». Cette modification implique, sous réserve de la parution du décret, que les arrêtés de conservation des biotopes deviennent des arrêtés de protection des « habitats naturels », permettant de protéger non seulement les habitats des espèces protégées par le droit interne (ce qui est actuellement le cas), mais aussi l'ensemble des habitats naturels visés par la directive du 21 mai 1992 relative au réseau Natura 2000²⁶.

On relèvera également que l'article 166 de la loi Grenelle II crée un nouveau chapitre relatif au milieu marin, qui fait désormais solennellement partie du « patrimoine commun de la nation »²⁷. « Sa protection, la conservation de sa biodiversité et son utilisation durable par les activités maritimes et littorales dans le respect des habitats et des écosystèmes marins » sont proclamés « d'intérêt général ». Il s'agit en fait de transposer, en droit français, la directive 2008/56/CE du 17 juin 2008 établissant un cadre communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin²⁸. Sans entrer dans le détail de ces dispositions, on se contentera de mentionner qu'une Stratégie nationale pour la mer et le littoral doit définir les principes et les orientations générales de la protection du milieu, de la valorisation des ressources marines et de la gestion intégrée et concertée des activités liées à la mer et au littoral.

²⁵ Sous réserve du décret d'application qui devra modifier les dispositions réglementaires du Code de l'environnement relatives aux arrêtés de biotope.

²⁶ Directive précitée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, JOCE n° L 206 du 22 juillet 1992.

²⁷ Articles L. 219-1 et s. du Code de l'environnement.

²⁸ Directive-cadre dite « Stratégie pour le milieu marin », JOUE n° L 164 du 25 juin 2008.

Des plans d'action régionaux pour le milieu marin doivent en outre prévoir toutes les mesures nécessaires pour réaliser ou maintenir un bon état écologique du milieu marin au plus tard en 2020²⁹. D'une manière générale, cette nouvelle politique pour le milieu marin vise bien la restauration et la protection des écosystèmes, l'élimination progressive de la pollution, c'est-à-dire des objectifs contribuant au moins théoriquement à la protection des espèces marines.

À ce tableau, il est encore possible d'ajouter des dispositions ponctuelles tirées du droit de l'urbanisme, qui connaît un certain « verdissement » du fait de la loi Grenelle. Ainsi les objectifs de la planification urbaine comprennent désormais la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques³⁰. Le contrôle de légalité de l'État sur les documents de planification est d'ailleurs conséquemment renforcé, puisque le préfet peut désormais demander des modifications du Schéma de Cohérence Territoriale et du Plan Local d'Urbanisme si ces derniers ne prennent pas suffisamment en compte les enjeux liés aux continuités écologiques³¹. Mais il ne s'agit plus à proprement parler de « droit de l'environnement », que seul cette chronique est censée examiner. En tout état de cause, quelle que soit la branche du droit affectée par la loi Grenelle II, c'est bien la même tendance qui se dessine : l'accent mis sur la biodiversité. Reste à savoir s'il s'agit d'un effet de mode ou d'annonce (2010, « année internationale de la biodiversité »), ou d'une tendance lourde du droit de la protection de la nature.

²⁹ Articles L. 219-9 et s. du Code de l'environnement.

³⁰ Article L. 121-1 du Code de l'urbanisme, modifié par l'art. 14 de la loi Grenelle II.

³¹ Articles L. 122-11 du Code de l'urbanisme pour le SCOT et L. 123-12 pour le PLU.

Chroniques de jurisprudence

DROIT COMMUNAUTAIRE ET EUROPÉEN

Carine LAURENT-BOUTOT
Maître de Conférences de Droit privé
Université d'Orléans

Olivier DUBOS
Professeur de Droit Public, chaire Jean Monnet
Université Montesquieu-Bordeaux IV (CRDEI)

Émilie CHEVALLIER
Docteur en droit
Université de Limoges
OMIJ

Hubert DELZANGLES
Professeur de Droit Public
Université de Limoges

Olivier CLERC
Docteur en droit, ATER en droit public
Université Montesquieu-Bordeaux IV (CRDEI)

**Selon la Cour européenne des droits de l'Homme, l'animal est un bien...
comme les autres.**

**CEDH, 15 juillet 2010, Chagnon et Fournier c/ France, n° 44174/06 et
44190/06.**

« *La fièvre aphteuse est une maladie du bétail, hautement contagieuse, qui entraîne des répercussions économiques significatives* »¹. Telle est probablement la considération qui guide les Etats, leurs autorités sanitaires, mais également les juridictions, dans leur prise en considération des animaux potentiellement contaminés par l'épizootie.

La Cour européenne des droits de l'Homme n'avait, jusqu'alors, pas eu l'occasion d'appréhender directement l'animal sous l'angle d'une des

¹ Site de l'organisation internationale de la santé animale : <http://www.oie.int/fr/>, portail de la fièvre aphteuse.

Chroniques de jurisprudence

dispositions de la Convention. Cette opportunité lui a été offerte grâce aux requêtes déposées par messieurs Chagnon et Fournier. Selon la juridiction strasbourgeoise, l'animal est un bien et relève, à ce titre, de l'article 1^{er} du protocole additionnel n°1. Il convient, non pas de le protéger directement, mais de préserver son propriétaire contre les atteintes qui pourraient lui être portées. Cette qualification n'a soulevé ni difficulté, ni débat, lors de l'examen de la cause présentée à la juridiction strasbourgeoise, le 15 juillet 2010. Aurait-il pu en être autrement ? L'animal était, certes, l'outil de travail des agriculteurs. Potentiellement atteint de fièvre aphteuse, il devait être détruit en raison du risque sanitaire qu'il représentait.

L'arrêt révèle, sur ce point, une convergence d'interprétation avec la solution retenue par le Conseil d'Etat le 2 juin 2010 et précédemment présentée au sein de cette chronique². L'identité des faits doit être relevée, la similitude des requêtes également. Selon les justiciables, dont les cheptels étaient, ou risquaient d'être, contaminés par une épizootie, les systèmes d'indemnisation plafonnée, proposés à la suite de l'abattage, portaient atteinte au droit au respect de leurs biens. Pour le Conseil d'Etat, cette prise en charge financière des agriculteurs, dont le bétail était victime de la l'encéphalopathie spongiforme bovine, est conforme au droit conventionnel. Pour les juges européens, le mécanisme de dédommagement, prévu au bénéfice des exploitants agricoles dont les ovins risquaient d'être atteint par la fièvre aphteuse, ne viole pas les exigences posées par l'article 1^{er} du protocole additionnel n°1.

Cependant, la similitude des motifs formulés par les juridictions cesse une fois acquise l'applicabilité de la disposition conventionnelle et la conformité du droit national. Pour s'en convaincre, il convient d'étudier l'arrêt rendu par la Cour européenne. L'affaire présentait quelques complexités pouvant justifier que le Président de la cinquième section souhaite privilégier le recours à l'article 29 de la Convention, qui permet de confier directement le litige à la Chambre, chargée, alors, d'analyser la recevabilité et le fond de l'affaire.

Les difficultés relatives à la recevabilité de la requête peuvent être succinctement présentées. L'Etat est tenté de s'extirper d'un examen au fond, arguant du principe de subsidiarité procédurale découlant de la Convention. Selon lui, les requérants n'avaient pas invoqué le droit au respect des biens devant les juridictions nationales. L'argument est balayé par la Cour

² Conseil d'Etat, 2 juin 2010 (Mentionné dans les tables : n°318752), RSDA, I 2010, p 98.

européenne, par l'évidence d'une invocation en substance qui permet d'assouplir l'exigence de l'épuisement des voies de recours internes.

L'analyse sur le fond est, en revanche, beaucoup plus délicate. En vérité, les demandeurs contestaient tant la légalité de la mesure d'abattage de leurs troupeaux, que l'insuffisance de l'indemnisation obtenue. Il faut admettre que l'empressement des autorités françaises, à prendre les décisions radicales qui semblaient s'imposer, avait été exemplaire. Début 2001, la fièvre aphteuse sévissait en Grande-Bretagne. Les représentants du monde agricole étaient divisés entre abattage préventif systématique et vaccination des troupeaux. Alertée par les risques de contagion, les autorités françaises décidèrent de retenir la première solution à l'égard de tous les animaux des espèces bovines, ovines et caprines originaires du Royaume-Uni et introduits en France après le 31 janvier 2001³. Afin d'être assises sur des bases juridiques fortes, les mesures d'abattage devaient être prises, en application de l'article 221-1 du Code rural, sur le fondement d'un arrêté conjoint du Ministre chargé de l'agriculture et du Ministre chargé de l'économie et des finances. Cet arrêté est intervenu le 7 mars 2001. Or, les troupeaux des requérants avaient été, au moins partiellement, anéantis avant que ledit texte fût effectif. En effet, la mesure, prise par le préfet, s'appuyait sur la combinaison de deux instructions ministérielles édictées par la directrice générale de l'alimentation du Ministère de l'agriculture en février 2001. La fragilité de la légalité de l'abattage était, alors, tangible, d'autant que les prélèvements effectués révélèrent que les animaux n'étaient pas touchés par la maladie. Cette défaillance fut promptement réparée, par les juridictions administratives, qui s'appuyèrent sur la jurisprudence relative aux circonstances exceptionnelles afin d'affirmer que l'urgence de situation imposait de prendre une mesure de sauvegarde, sans attendre l'échéance du délai incompressible nécessaire à la signature de l'arrêté conjoint. Les juridictions internes constatèrent, ensuite, que les expertises avaient permis d'indemniser, plus que raisonnablement, les agriculteurs à hauteur de 84,5% et 72% de leur perte.

Les deux défaillances du système français apparaissent, dès lors, avec évidence. Si la mesure d'abattage est une ingérence dans le droit des biens défini par l'article 1^{er} du protocole additionnel n°1, ce dont nul ne disconvient, elle n'obtiendra un brevet de conventionalité qu'à la condition de disposer d'une base légale satisfaisante et de poursuivre un but légitime par la voie d'un moyen approprié. Ces obstacles sont aisément franchis selon la Cour européenne des droits de l'Homme.

³ Solution, alors, admise sur le fondement du droit communautaire : Décision de la Commission n° 2001/172/CE du 1^{er} mars 2001.

Chroniques de jurisprudence

Pour la juridiction strasbourgeoise, la mesure d'abattage préventif doit, tout d'abord, trouver un réceptacle adapté au sein de l'une des trois normes de l'article 1^{er} du protocole additionnel n°1⁴. Or, la Cour s'appuie sur le paragraphe 2 de la disposition conventionnelle, en admettant qu'il s'agit là d'une réglementation de l'usage des biens. En cela son appréciation diffère de celle du Conseil d'Etat, qui envisage ces arrêtés sous l'angle de la privation du droit de propriété. Surtout, elle semble, d'ores et déjà, appréhender l'abattage sous un auspice favorable à l'Etat, qui confronté au risque d'une épizootie doit pouvoir « *mettre en vigueur* »⁵ les lois qu'il juge nécessaire. Cette démarche n'est pas sans rappeler « *l'habitude* » qu'avait pris la Cour de « *de faire du second alinéa une sorte de sanctuaire des illusions européennes du propriétaire contrarié et d'y orienter toutes les ingérences ne pouvant a priori donner prise à aucun constat de violation* »⁶. Cette orientation se confirme lors de l'analyse de la conventionalité de la mesure.

Après avoir souligné que la réglementation de l'usage des biens doit s'interpréter à la lumière du principe général du respect de la propriété, défini par la première phrase de l'alinéa 1^{er} de la disposition conventionnelle, la Cour s'attache à la légalité de la mesure d'abattage. Cette base légale est exigée par le paragraphe 2 de l'article 1^{er} du protocole additionnel n°1 et la Cour réaffirme qu'elle suppose « *l'existence de normes de droit interne suffisamment accessibles, précises et prévisibles dans leur application* »⁷. A l'égard de l'existence de la loi, la Cour constate d'emblée la fragilité de la légalité de la mesure d'abattage, mais se range à la motivation des juridictions administratives, développée autour de la notion prétorienne des circonstances exceptionnelles. Cette jurisprudence permet de transformer l'action illégale de l'administration en action légale « *compte tenu de la pression de circonstances exceptionnelles, que ce soit une situation politique de troubles, de guerre...* »⁸. Constatant l'urgence générée par le risque d'épizootie, la Cour considère que la combinaison des instructions ministérielles et de la jurisprudence constitue une base légale tout autant existante que suffisante au sens de l'article 1^{er} du protocole additionnel n°1. Si les motifs du juge strasbourgeois peuvent être entendus, il est regrettable, en revanche, que celui-ci n'ait pas pris soin de développer une argumentation plus dense concernant l'articulation de la notion de circonstances

⁴ Clairement identifiables à la suite des arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme : James et autres contre RU, 21 février 1986, Série A n°98 et Sporrang et Lönroth contre Suède, 23 septembre 1982, Série A n°52.

⁵ Citation de la disposition conventionnelle.

⁶ J.P Marguénaud, GA CourEDH, 5^{ème} ed°, Thémis 2009, p 723.

⁷ §44 de l'arrêt.

⁸ F. Saint-Bonnet, *Dictionnaire des droits de l'Homme*, PUF 2008, p 146.

exceptionnelles avec l'exigence de prévisibilité de la loi. Cette économie transforme une analyse audible en raisonnement pour le moins économe.

Par suite, la Cour constate que la mesure d'abattage poursuit un but légitime, qui ne prête pas à controverse, dans la mesure où la préservation de la santé publique et de la sécurité alimentaire⁹ est conforme à l'intérêt général que doit garantir la réglementation de l'usage des biens. Il ne reste plus, dès lors, à la juridiction européenne qu'à vérifier si un juste équilibre est préservé entre l'ingérence dans le droit des requérants et le but légitime précédemment identifié. En matière de réglementation des biens, l'Etat dispose d'une « grande marge d'appréciation »¹⁰. Constatant que les mesures d'abattages avaient été limitées dans le temps à certaines catégories d'animaux à risque et que les propriétaires des troupeaux avaient été indemnisés de façon égalitaire, selon un prix de l'animal fixé par arrêté, la Cour constate que les mesures étaient proportionnées. Elle souligne, d'ailleurs, l'importance du pourcentage d'indemnisation. Cette prise en compte attentive de l'indemnisation des agriculteurs doit, pourtant, être relevée à double titre. D'une part, en matière de réglementation de l'usage des biens, la Cour ne s'estime pas liée par sa jurisprudence relative à la compensation inhérente à la privation de biens, ainsi qu'en atteste l'arrêt de Grande Chambre *J.A. PYE*¹¹. D'autre part, selon l'arrêt *JAMES*, jusque et y compris en matière de privation du droit de propriété, des « circonstances exceptionnelles » permettent d'exclure le paiement d'une indemnité¹². Il devient, alors, délicat de saisir les motifs qui conduisent la Cour à accorder tant d'importance à l'indemnisation des requérants soumis à une réglementation de l'usage des biens à l'occasion de circonstances exceptionnelles. Probablement, les « répercussions économiques significatives » sur une exploitation, par la perte d'un troupeau outil de travail d'un agriculteur, guide l'attention particulière de la Cour européenne.

Cependant, en se plaçant sous l'angle de la privation du droit de propriété, les juges strasbourgeois auraient pu s'émanciper de l'importante marge nationale d'interprétation abandonnée à l'Etat en matière de réglementation de l'usage des biens. Cette interprétation lui aurait, alors, permis de s'interroger sur les moyens mis en œuvre afin de protéger le territoire contre l'épizootie. Elle

⁹ En effet, bien qu'extrêmement rare, la transmissibilité de la maladie à l'homme, par la consommation de produits d'origine animal reste possible : Site de l'organisation internationale de la santé animale : <http://www.oie.int/fr/>, portail de la fièvre aphteuse.

¹⁰ §56 de l'arrêt.

¹¹ Cour EDH, Grande Chambre, Arrêt *J.A. PYE (OXFORD) LTD et J.A. PYE (OXFORD) LAND LTD contre RU*, 30 Août 2007, req. n°44302/02, § 79.

¹² Cour EDH, Plénière, Arrêt *JAMES et autres contre RU*, 21 février 1986, req. n°8793/79, §54.

pouvait, dès lors, s'autoriser à souligner que les lourds financements mobilisés afin d'indemniser les agriculteurs auraient pu être utilisés, à titre préventif, afin de procéder aux prélèvements et analyses utiles à déterminer si les animaux étaient effectivement atteints et si les procédures de confinements¹³ n'auraient pas pu éviter d'abattre des troupeaux sains¹⁴. Sans doute, ces raisonnements l'auraient engagée à considérer que l'animal n'est pas un bien comme les autres, mais un être sensible, se plaçant, ainsi, dans le prolongement des évolutions juridiques récentes développées, à son égard, par le traité de Lisbonne¹⁵.

C. L-B.

**La Convention européenne des droits de l'Homme impose-t-elle aux Etats de lutter contre les animaux dangereux ?
CEDH, 11 janvier 2011, *Berü c/ Turquie*, n° 47304/07**

Dans un village turc, une petite fille, âgée de 9 ans, Gazal Berü, a été attaquée par des chiens alors qu'elle se promenait avec ses amies. L'enfant est décédée durant son transport à l'hôpital le plus proche. Ses parents ont intenté des procédures devant les juridictions turques en invoquant notamment que les chiens appartenaient à la gendarmerie locale. Une enquête pénale a été ouverte, mais les autorités turques ont rendu des ordonnances de non-lieu en se fondant sur le fait que les chiens n'appartenaient pas à la police et étaient des chiens errants. En outre, sur le terrain de la responsabilité administrative, les demandes de la famille ont été également rejetées car les juridictions internes ont estimé que l'administration ne pouvait être regardée comme responsable de la mort de l'enfant. La famille s'est donc tournée vers la Cour européenne des droits de l'Homme au motif que l'Etat avait violé l'article 2 CEDH qui proclame le droit à la vie.

La Cour précise d'abord que les allégations selon lesquels les chiens appartenaient à la gendarmerie du village ne peuvent être considérées comme fondées. Il s'agit donc d'examiner si les Etats parties à la Convention ont, sur le fondement de l'article 2 CEDH, une obligation positive de lutter contre les animaux dangereux. En effet, la Cour a déjà jugé que les Etats doivent

¹³ Site de l'organisation internationale de la santé animale : <http://www.oie.int/fr/>, portail de la fièvre aphteuse.

¹⁴ Sachant, toutefois, que la vaccination est délicate : sur ce point voir la décision de la Commission du 11 Avril 2001 : 2001/303/CE.

¹⁵ Sur cette question voir J.P. Marguénaud, *La promotion des animaux au rang d'êtres sensibles dans le traité de Lisbonne*, RSDA 2009 II, p 13.

prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes¹⁶. Mais, dans la mesure où il s'agit d'une obligation positive, la Cour se montre assez peu exigeante ; elle rappelle ainsi que « *cette obligation doit néanmoins être interprétée de manière à ne pas imposer aux autorités un fardeau insupportable ou excessif, toute menace présumée contre la vie n'obligeant pas les autorités, au regard de la Convention, à prendre des mesures concrètes pour en prévenir la réalisation* »¹⁷. Elle ajoute que « *pour que l'on puisse conclure à l'existence d'une obligation positive à cet égard, il y a lieu d'établir que les autorités savaient ou auraient dû savoir sur le moment qu'un individu déterminé était menacé de manière réelle et immédiate et qu'elles n'ont pas pris, dans le cadre de leurs pouvoirs, les mesures qui, d'un point de vue raisonnable, pouvaient être considérées comme aptes à pallier ce risque* »¹⁸. Il est donc possible d'en déduire que la Cour européenne des droits de l'Homme n'impose donc pas aux Etats parties d'intégrer dans leurs systèmes juridiques des réglementations visant de manière générale à lutter contre les animaux dangereux. On rappellera qu'en France, ces questions relèvent de la police municipale, les articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche sont consacrés à ce problème. Pour les animaux errants, l'article L. 211-20 prévoit que « *lorsque des animaux errants sans détenteur, ou dont le détenteur refuse de se faire connaître, sont trouvés pacageant sur des terrains appartenant à autrui, sur les accotements ou dépendances des routes, canaux, chemins ou sur des terrains communaux, le propriétaire lésé, ou son représentant, a le droit de les conduire ou de les faire conduire immédiatement au lieu de dépôt désigné par l'autorité municipale* ». L'article L. 211-22 ajoute que le maire peut prescrire « *que les chiens et les chats errants et tous ceux qui seraient saisis sur le territoire de la commune sont conduits à la fourrière, où ils sont gardés pendant les délais fixés aux articles L. 211-25 et L. 211-26* ».

Dans l'affaire *Berü c/ Turquie*, la Cour est restée fort prudente ; elle estime en effet qu'« *en l'occurrence, bien qu'il y ait eu des têtes de bétails tuées par ces chiens errants, ou encore des gens blessés par leurs morsures, l'on ne peut dire qu'il y avait assez d'éléments pour mettre à la charge des autorités locales le devoir de prendre des mesures préventives. Les circonstances de l'espèce (le nombre peu élevé de chiens errants et leur localisation en dehors du village) ne permettent pas à la Cour de constater un manquement aux obligations positives découlant de l'article 2 de la Convention. En effet, il ne ressort nullement dans les éléments du dossier que les autorités savaient ou auraient dû savoir que M^{lle} Gazal était exposée à un danger de mort imminent à cause de ces quelques chiens errants. Dans le cas présent, bien*

¹⁶ CEDH, 28 octobre 1998, *Osman c/ Royaume-Uni*.

¹⁷ § 39.

¹⁸ *Ibidem*.

que l'incident soit tragique, il s'agissait d'un accident dû au hasard qui ne trouve pas son origine dans une situation de risque immédiat mettant la vie en danger et dans lequel la responsabilité de l'Etat ne peut être engagée car cela reviendrait à élargir cette responsabilité de manière démesurée»¹⁹. Comme le juge Popović qui a émis, dans cette affaire une opinion dissidente, on peut ne pas être totalement convaincu par ce raisonnement qui se montre relativement laxiste à l'égard de l'Etat. On rappellera en effet que le commandant de la gendarmerie avait déjà demandé aux villageois d'abattre certains de ces chiens et qu'un gendarme avait dû être hospitalisé après des morsures qu'il avait subies. En outre, la petite Gazal Berū a été attaquée à deux cents mètres de la gendarmerie. Certes, un gendarme qui montait la garde a donné l'alerte et ses collègues sont intervenus, mais était-ce véritablement suffisant pour que la responsabilité de l'Etat ne soit pas engagée ?

Cette affaire témoigne, finalement, en creux, que la Cour entend fermement respecter le principe de subsidiarité et que le maintien de l'ordre public est la chose des Etats. La Convention n'impose donc une obligation aux Etats de lutter contre les animaux dangereux que dans des circonstances très particulières qui témoignent d'une carence grave et évidente des pouvoirs publics.

O. D.

**La législation relative à la détention des animaux sauvages au sein des parcs zoologiques doit être impérativement respectée
CJUE, 9 décembre 2010, *Commission c/ Royaume d'Espagne*, C-340/09.**

La réglementation de la détention des animaux sauvages au sein des parcs zoologiques par la Directive 1999/22 s'inscrit dans la promotion plus large de la biodiversité²⁰. Elle impose aux Etats notamment des obligations de contrôle de ces parcs. Or, la législation transitoire adoptée par l'Espagne s'avère largement insuffisante pour satisfaire aux exigences de la Directive. C'est pourquoi l'Etat est sanctionné pour manquement par la Cour de justice

¹⁹ § 47.

²⁰ Article 1^{er} Directive 1999/22/CE du Conseil, du 29 mars 1999, relative à la détention d'animaux sauvages dans un environnement zoologique (JO n° L 094 du 9 avril 1999, p. 24-26) : « *La présente directive a pour objet de protéger la faune sauvage et de préserver la biodiversité en prévoyant l'adoption par les États membres de mesures d'octroi de licences et d'inspection des jardins zoologiques dans la Communauté, renforçant ainsi le rôle des jardins zoologiques dans la conservation de la diversité biologique.* »

dans l'arrêt du 9 décembre 2010²¹. Si le prononcé d'une telle sanction est relativement peu surprenant dans la mesure où la législation espagnole est clairement en violation des dispositions de la Directive, le rappel par le juge de l'Union des obligations incombant à l'Etat membre, tant dans le processus de transposition des directives, que dans le cadre de la procédure en manquement, confirme l'importance accordée au respect en soi des obligations découlant du droit de l'Union, spécialement dans le champ de la protection des animaux et de l'environnement.

L'article 4 de la Directive 1999/22 impose l'instauration d'un régime de licence et d'inspection des jardins zoologiques existants et nouveaux en vue d'assurer le respect des mesures de conservation énoncées à l'article 3, qui portent notamment sur la promotion de l'éducation et de la sensibilisation du public et sur la détention des animaux dans des conditions visant à satisfaire les besoins biologiques et de conservation des différentes espèces. La Directive a été transposée en droit espagnol par la loi n° 31/2003, du 27 octobre 2003, relative à la conservation de la faune sauvage dans les jardins zoologiques. La législation espagnole apparaît conforme aux exigences de l'Union. En effet, l'article 7 de la loi instaure un régime de licence, octroyée après une procédure d'inspection dont l'objectif est de vérifier la conformité du fonctionnement du parc zoologique aux mesures de conservation reprenant les exigences de la directive. Enfin, les articles 13 et 15 de la loi imposent la fermeture temporaire ou définitive, totale ou partielle, du jardin zoologique, dont l'ouverture au public ou l'agrandissement serait intervenu sans que l'autorité compétente lui ait octroyé une licence. Or, la mise en œuvre de cette loi a été temporairement remise en cause par l'adoption d'une disposition transitoire unique de la loi n° 31/2003 relative à l'adaptation des jardins zoologiques existants qui prévoit que les jardins déjà ouverts au public doivent procéder à la demande d'une licence dans un délai d'un an. Cette dernière est réputée octroyée lorsque « *dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la demande par l'autorité compétente, la décision n'a pas été notifiée.* ».

Cette disposition unique a conduit la Commission européenne à introduire une procédure en manquement à l'encontre de l'Espagne, et au terme de la procédure précontentieuse, à saisir la Cour de justice sur le fondement de l'article 226 CE (nouvel article 258 TFUE). En effet, elle a pour conséquence de rendre aléatoire le respect des exigences découlant de la Directive. La Commission a relevé d'une part que certains jardins zoologiques n'ont introduit aucune demande de licence. D'autre part, certains ont obtenu une licence en l'absence d'inspection préalable, dans la mesure où les licences

²¹ CJUE, 9 décembre 2010, *Commission c. Royaume d'Espagne*, C-340/09.

peuvent être attribuées par une décision implicite d'acceptation. La Cour accueille favorablement cette argumentation et constate le manquement de l'Espagne.

La Cour rappelle les principes régissant la procédure en manquement. Si la Commission a la charge de la preuve du manquement, l'Etat poursuivi doit, en vertu du principe de coopération loyale, consacré à l'ex-article 10 CE, assister la Commission dans l'accomplissement de son investigation. Ainsi, « *il incombe à celui-ci de contester de manière substantielle et détaillée les données ainsi présentées et les conséquences qui en découlent* »²². La Cour confirme également que le manquement est apprécié au terme du délai fixé par l'avis motivé de la Commission. Par conséquent, une transposition correcte ultérieure de la Directive ne rend pas infondé le recours en manquement, dans la mesure où son objet est de sanctionner toute méconnaissance des obligations découlant du droit de l'Union. Or, l'Espagne ne conteste pas qu'au terme de ce délai les exigences de la Directive n'étaient pas mises en œuvre de manière satisfaisante. En outre, l'Etat ne saurait invoquer le partage des compétences résultant du droit constitutionnel interne pour expliquer le défaut de transposition. L'invocation de la compétence des communautés autonomes pour assurer la réglementation des parcs zoologiques permet même au contraire de corroborer le manquement de l'Etat, il est révélateur de l'insuffisance de la législation en vigueur.

La mise en conformité ultérieure de la législation espagnole, par la mise à l'écart de la disposition transitoire, ne fait donc pas obstacle au constat du manquement. Néanmoins, la condamnation de l'Espagne reste purement formelle, dans la mesure où elle est limitée aux dépens. Elle montre malgré tout l'attachement de la Cour à la bonne application du droit de l'Union, qui apparaît d'autant plus déterminante dans des champs tels que la promotion de la biodiversité. Le non-respect de standards élevés peut en effet ici avoir des conséquences largement irréversibles.

E. C

La directive « oiseaux », trente ans après, n'est pas encore correctement respectée... (CJUE, 14 octobre 2010, *Commission c/ République d'Autriche*, Aff. C-535/07 ; CJUE, 15 juillet 2010, *Commission européenne c/ République italienne*, Aff. C-164/09 ; CJUE, 11 novembre 2010, *Commission européenne c/ République italienne*, Aff. C-164/09).

²² Point 38 de l'arrêt.

La directive « oiseaux »²³, que la France a eu beaucoup de mal à appliquer correctement (voir respectivement les arrêts *Commission c/ France*, des 18 mars 1999, 7 décembre 2000 et 26 novembre 2002, à propos de l'Estuaire de la Seine, du site des Basses-Corbières et de la plaine des Maures, aff., C-166/97, *Rec.*, p. 1719, C-374/98, *Rec.*, p. 10799 et C-202/01, *Rec.*, p. 11019), est le fondement de trois arrêts en manquement à l'encontre de l'Autriche et de l'Italie.

Dans le premier (CJUE, 14 octobre 2010, *Commission c/ République d'Autriche*, aff. C-535/07), la Cour condamne l'Autriche en raison d'un classement incorrect en zone de protection spéciale (ZPS) de certains sites et d'une protection juridique insuffisante pour d'autres.

Conformément aux articles 1 à 4 de la directive « oiseaux », les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour maintenir ou adapter la population de certaines espèces d'oiseaux à un niveau qui corresponde entre autres aux exigences écologiques. Ces mesures doivent préserver ou rétablir une diversité et une superficie suffisantes d'habitats pour toutes les espèces d'oiseaux vivant à l'état sauvage sur l'espace européen. En outre, selon l'article 4, pour conserver certaines espèces menacées, vulnérables, rares, nécessitant une attention particulière ou migratrices, les Etats membres classent en ZPS les territoires les plus appropriés en nombre et en superficie. Ils doivent ainsi prendre, dans les ZPS, les mesures nécessaires pour éviter la pollution ou la détérioration des habitats ainsi que la perturbation des oiseaux.

Selon la directive « habitats »²⁴, la constitution d'un réseau écologique européen cohérent de zones spéciales de conservation, dénommé « Natura 2000 », comprend également les ZPS. Il résulte de son article 6 que « les Etats membres prennent les mesures appropriées pour éviter, dans les zones spéciales de conservation, la détérioration des habitats naturels et des habitats d'espèces ainsi que les perturbations touchant les espèces pour lesquelles les zones ont été désignées (...) ». Ces obligations se substituent à celles de l'article 4 de la directive « oiseaux » à partir de la date de mise en application de la directive « habitat » ou de la date de la classification en ZPS par un Etat membre en vertu de la directive « oiseaux » si cette dernière est postérieure.

L'arrêt *Commission c/ République autrichienne* démontre la relative efficacité de la procédure en manquement en ce qu'elle incite les Etats

²³ Directive 79/409 du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages (*JO L 103*, p. 1).

²⁴ Directive 92/43 du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvage (*JO L 206*, p. 7).

Chroniques de jurisprudence

membres à se conformer à la réglementation européenne lorsqu'ils font l'objet de poursuites. Malheureusement, et l'Autriche en a fait les frais, ces derniers réagissent toujours un peu tard et la Cour est tenue d'apprécier la situation non au moment du jugement mais à celui de l'expiration du délai fixé dans l'avis motivé de la Commission.

Tout d'abord, le site de Hanság figure au nombre des sites les plus appropriés au regard de la conservation des espèces en cause. En constatant qu'il n'était pas classé en ZPS, la Cour rejette l'argument selon lequel il était en partie protégé dans le cadre du réseau « Natura 2000 ». Selon elle, « les régimes juridiques des directives « oiseaux » et « habitats » étant distincts, un Etat membre ne saurait se soustraire aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 4, paragraphes 1 et 2, de la directive « oiseaux » en se prévalant de mesures autres que celles prévues par celle-ci ».

Ensuite, la Cour condamne l'Autriche pour avoir réduit d'environ 40% la superficie du site des Niedere Tauern, connu pour abriter des espèces telles que le pluvier guignard ou le pic noir pour les plus rares. Ce site, classé ZPS, a été sensiblement élargi mais uniquement après l'expiration du délai fixé par l'avis motivé de la Commission.

Enfin, la Cour revient sur le statut des ZPS : si l'identification des espèces et des habitats protégés ainsi que la délimitation de la zone doivent revêtir une forme contraignante incontestable, le statut juridique de la protection n'implique pas que les objectifs de conservation soient spécifiés pour chaque espèce séparément ni qu'ils soient contenus dans le même acte juridique que celui qui porte sur les espèces et les habitats protégés. Seule la protection effective compte, non sa formalisation. Ainsi, selon la Cour, en n'ayant pas conféré à six ZPS dans le Land de Haute-Autriche et dans celui du Vorarlberg, une protection juridique conforme aux exigences de la directive « oiseaux » lue en combinaison avec la directive « habitat », l'Autriche a manqué à ses obligations.

La République italienne est également concernée par la mauvaise transposition de la directive oiseaux. Dans un arrêt du 15 juillet 2010, *Commission européenne c/ République italienne* (Aff. C-164/09), la Cour de justice de l'Union européenne a en effet constaté que la réglementation italienne visant à transposer cette directive n'était pas conforme aux objectifs communautaires. Loin s'en fallait selon la Commission qui invoquait à l'appui de son recours pas moins de onze griefs tirés des manquements de la République italienne...

En premier lieu, la Commission reprochait à l'Italie de ne pas avoir transposé l'article 4, § 4, deuxième phrase de la directive prévoyant des mesures de

prévention visant à éviter la pollution et la détérioration des habitats des oiseaux sauvages en dehors des ZPS. La Cour rejoint cette analyse, repoussant par là-même l'argumentation de la République italienne selon laquelle de nombreuses dispositions contenues dans les lois n° 394/1991²⁵ et 157/1992²⁶ suffiraient à assurer la protection de ces habitats en dehors des ZPS. Selon la Cour, le niveau de protection qui en découle n'est pas conforme aux objectifs de la directive : ces deux lois ne contiennent aucune référence spécifique aux considérations d'ordre ornithologique figurant à l'article 4 de la directive et ont une portée plus limitée que cette dernière.

En second lieu, selon la Cour, la République italienne, au terme du délai fixé dans l'avis motivé de la Commission l'invitant à respecter ses obligations communautaires, n'avait toujours pas adopté les mesures propres à assurer une transposition correcte de l'article 9 de la directive 79/409/CEE. Cet article permet, dans le respect de certaines conditions, aux autorités nationales de déroger aux restrictions et interdictions de chasse visées par la directive. Or, de nombreuses régions italiennes, notamment les Abruzzes, le Latium, la Lombardie ou la Toscane, avaient adopté des réglementations autorisant, en vertu de l'article 9, des prélèvements dérogatoires d'oiseaux sans que soient respectées les conditions qu'il pose. Et le fait que la réglementation de la chasse relève de la compétence exclusive des régions italiennes et non de l'Etat central ne peut, de jurisprudence constante²⁷, exonérer l'Etat d'un manquement. Un manquement est en effet toujours imputable à l'Etat, quelle que soit l'autorité étatique par laquelle la violation a été commise.

C'est en suivant ce même raisonnement que, le 11 novembre 2010, la Cour de justice a, dans un arrêt *Commission européenne c/ République italienne* (Aff. C-164/09), condamné l'Italie parce que la Région de Vénétie appliquait sa loi régionale n°13 du 12 août 2005²⁸ autorisant des dérogations aux régimes de protection des oiseaux sauvages sans respecter les conditions fixées à l'article 9. En particulier, aucun acte pertinent de droit interne ne portait sur la condition imposant de restreindre la dérogation au cas où il n'existe pas d'autre solution satisfaisante. Au-delà, la loi mentionnait parmi les espèces d'oiseaux pouvant faire l'objet d'une dérogation le moineau

²⁵ Legge n°157, *norme per la protezione della fauna selvatica omeoterma e per il prelievo venatorio*, 11 février 1992, *GURI*, n°46 du 25 février 1992.

²⁶ Legge n°394, *legge quadro sulle aree protette*, 6 décembre 1991, *GURI*, n°292 du 13 décembre 1991.

²⁷ L'Italie avait déjà tenté de s'exonérer d'un manquement en invoquant l'autonomie de ses structures régionalisées. Voir CJCE, 13 décembre 1991, *Commission c/ Italie*, aff. C-33/90, *Rec.* p. I-5987.

²⁸ BUR Veneto n° 77, 16 août 2005.

Chroniques de jurisprudence

cisalpin, le moineau friquet, le grand cormoran, le pinson des arbres, le pinson du Nord, l'étourneau sansonnet et la tourterelle turque alors même que selon la directive ces oiseaux ne peuvent faire l'objet d'aucun prélèvement. En outre, le nombre maximal des spécimens des autres espèces pouvant être abattus, fixé par la directive à « de petites quantités » ce qui correspond selon la Cour à un prélèvement inférieur à 0,1% de la mortalité annuelle totale de la population concernée, n'était pas respecté non plus.

En dernier lieu, la réglementation de transposition ne garantissant pas que les dérogations adoptées par les autorités italiennes respectent les exigences qui sont fixées dans la directive 79/409/CEE, et notamment dans son article 9, la Cour accueille favorablement les autres moyens présentés par la Commission. Elle estime en effet fondés les griefs de la Commission tirés de la violation des articles 2, 3 5 à 7, 10, 11, 13 et 18 de la directive 79/409, c'est-à-dire quasiment de l'ensemble du dispositif... Autant dire que la République italienne, à l'instar de l'Autriche, doit revoir sa copie...

O. C.
H. D.

DROITS ÉTRANGERS ET COMPARAISON DES DROITS

Marie-Claire PONTHEAU
Professeur de droit public
Université Montesquieu-Bordeaux IV

La chronique « Droits étrangers et comparaison des droits » propose à nouveau un travail en langue anglaise. Cette fois-ci, c'est une collègue autrichienne qui a accepté de faire le point sur la protection animale en Autriche profitant d'une riche actualité jurisprudentielle. En effet, au cours de ces dernières années, la Cour constitutionnelle autrichienne a eu l'occasion de traiter plusieurs affaires concernant la protection animale. Ces affaires concernent aussi bien la question de l'abattage rituel que l'exposition des animaux sauvages pour des raisons folkloriques. La Cour considère incontestablement la protection animale comme importante pour la société même si cette matière n'est pas d'intérêt public. La jurisprudence montre néanmoins que dans certains cas des droits constitutionnellement garantis sont limités au profit des animaux. Si la protection animale était garantie dans la constitution fédérale en tant que but de l'Etat, comme le demandent depuis longtemps les animalistes, cela ne serait sans doute pas plus favorable à la protection des animaux. En effet, la Cour cherche toujours des solutions qui concilient les différents principes constitutionnels en jeu.

Constitutional Aspects of Animal Protection in Austria An Analysis of the Constitutional Court's Newer Case-Law

Anna GAMPER
Professor
University of Innsbruck

I - The “Federalisation” of Animal Protection

Animal protection, as a field of Austrian law, has quite frequently raised constitutional questions over the last years. A turning point was reached in

2005, when the Austrian *Länder* lost their full competence for that matter:¹ Hitherto they had been responsible both for legislation and administration in this matter under their residuary competence (Art 15 para 1 of the Austrian Federal Constitutional Act, hence: B-VG). Since 2005, however, the competence has been shared between the federation and the *Länder*, as the matter (excluding hunting and fishery) was shifted to Art 11 B-VG: Accordingly, the federation is responsible to enact laws and (if it does not empower the *Länder* to do so) regulations in the field of animal protection, whereas the *Länder* are responsible for the administration of animal protection. Animal rights activists had favoured a unitary solution for a long time, arguing that animals should be treated uniformly and not differently from *Land* to *Land*, but forgetting perhaps that a uniform solution need not be the best solution from the viewpoint of animal protection.² There would have been other means, less detrimental to *Länder* competences, that could have had the same – or, from their view, an even better – effect: For example, the *Länder* could have concluded a formal agreement under Art 15a B-VG which allows them to harmonize their legislation “voluntarily” within the framework of their competences, so that, given the political will of the *Länder*, more unification would have been possible also with regard to animal protection.³ Quite a different solution would have been the transfer of their former exclusive competence into a federal competence under Art 10 para 1 lit 10 B-VG: In that case, the federation would have become exclusively competent for that matter (including its administration), but Art 10 para 2 B-VG would have allowed the ordinary federal law-maker to authorize the *Länder* to enact implementing legislation in selective fields. A similar, but more independent solution would have been the transfer to Art 12 B-VG, according to which the federation is *ex constitutione* only responsible for framework laws, which have to be implemented by *Länder* laws and

¹ BGBl I 2004/118. See *Binder/von Fircks*, Das österreichische Tierschutzrecht² (2008) 4 f; *Budischowsky*, Die Kompetenzverteilung im Tierschutz, ÖJZ 2006/39, 624; *Herbrüggen/Randl/Raschauer/Wessely*, Österreichisches Tierschutzrecht², vol I (2006) 15 ff.

² As reported in *Institut für Föderalismus* (ed), 27. Bericht über den Föderalismus in Österreich (2002) (2003) 52 f; *Institut für Föderalismus* (ed), 28. Bericht über den Föderalismus in Österreich (2003) (2004) 71 ff; *Institut für Föderalismus* (ed), 29. Bericht über den Föderalismus in Österreich (2004) (2005) 57 ff.

³ Vereinbarung gemäß Art 15a B-VG über den Schutz von Nutztieren in der Landwirtschaft, Bgld LGBl 1995/34, Ktn LGBl 1995/72, Nö LGBl 0812-0, Oö LGBl 1995/72, Sbg LGBl 1995/119, Stmk LGBl 1995/65, Tir LGBl 1995/72, VlbG 1995/34, Wr LGBl 1994/23; Vereinbarung gemäß Art 15a B-VG zur Verbesserung des Tierschutzes im allgemeinen und im besonderen im außerlandwirtschaftlichen Bereich, Bgld LGBl 2000/76, Ktn LGBl 2000/77, Nö LGBl 0817-0, Oö LGBl 2001/1, Sbg LGBl 2001/24, Stmk LGBl 2000/78, Tir LGBl 2000/73, VlbG LGBl 2001/2, Wr LGBl 1999/24.

administrative acts. Nevertheless, the matter found its way into Art 11 B-VG, unopposed by the *Bundesrat* (the federal second chamber) that has the power of absolute veto against any constitutional amendment that reduces *Länder* powers. Since 2005, therefore, a uniform Federal Animal Protection Act (*Tierschutzgesetz*) is in force.⁴

This article, however, does not intend to give a full survey of the legislation in force, but rather attempts to throw a constitutional glance at a number of constitutional cases that dealt with animal protection and were brought before the Austrian Constitutional Court in recent years. Most of these cases do not have an institutional character, but rather deal with fundamental rights the variety of which is surely quite considerable, if compared to the number of cases. Suffice it to add in this context that the Austrian Constitutional Court – being successor to the Austro-Hungarian *Reichsgericht* of 1867, the first prototype of the model of centralized constitutional review worldwide which was “exported” successfully to many other states in- and outside Europe –⁵ is fully competent to review federal or *Land* laws on their constitutionality. Apart from many other functions, the Court also reviews administrative regulations and individual rulings if they violate fundamental rights or other rights based on unconstitutional general legal acts and may strike down any legal act if it is unconstitutional. The Court, which consists of 12 judges (apart from president and vice-president), always delivers an outwardly unanimous opinion, without the possibility of a *votum separatum*.

II - Selected Cases

1 - The Ritual Slaughter of Animals

The earliest case to be mentioned here is a decision of the Constitutional Court⁶ taken in 1998 – at a time when animal protection was still an exclusive competence of the *Länder*. The applicant had lodged a complaint against the ruling of the Independent Administrative Tribunal of the *Land Vorarlberg* which had imposed a fine on the applicant for consciously allowing Turkish citizens to buy 26 sheep from him and to slaughter them according to Muslim rites on his farm. The Independent Administrative Tribunal based its decision on § 11 of the Animal Protection Act of the *Land*

⁴ BGBl I 2004/118, most recently amended by BGBl I 2008/35.

⁵ *Gamper/Palermo*, The Constitutional Court of Austria: Modern Profiles of an Archetype of Constitutional Review, *The Journal of Comparative Law*, Volume III, Issue 2 (2008), 64 (65 f).

⁶ VfSlg 15.394/1998.

Chroniques de jurisprudence

Vorarlberg⁷ which prohibited the slaughter of animals without anesthesia before their exsanguination. If anesthesia was not possible or could not be reasonably expected according to the circumstances, the law stipulated that the animal had at least to be killed without being exposed to any avoidable pain.⁸

The Constitutional Court accepted the appeal and struck down the administrative ruling. The Court held that the slaughter of animals without anesthesia according to Muslim or Hebrew rites fell under the protection regime of those constitutional provisions that entrenched the freedom of religion (Art 14 and 15 of the Basic Law of the General Rights of Citizens of 1867, Art 63 of the State Treaty of St. Germain, Art 9 ECHR), even though a part of the representatives of these religions considered anesthesia appropriate. The question was whether the reservation clauses annexed to these rights (the least common denominator of them that was most favourable to the holder of these rights, according to Art 53 ECHR) allowed the limitation of ritual slaughter provided this was necessary in a democratic society for the protection of public order or morality.⁹ According to the Court, public order did not encompass all general laws enacted by a state, but only laws that were of paramount importance for the living together of citizens in a state. Only acts that would seriously endanger the living together of citizens would be incompatible with public order. The Court admitted “that in the last decades a change in values had occurred so that nowadays animal protection constituted a widely recognized and significant public interest.” In comparison to the values entrenched in the constitutional rights of religious freedom, the Court could not find, however, that animal protection was a more important interest or that it was indispensable for the maintenance of the public order, in particular as the aforementioned rites did not intentionally seek to give needless pain to animals. Neither was such a kind of animal slaughter contrary to morality which only encompassed general societal views on a “proper“ way of life as protected by specific laws

⁷ LGBl 1982/31, as amended by LGBl 1996/46.

⁸ *Krammer*, Tierschutz und Religionsfreiheit. Sind Schächtungsverbote verfassungswidrig?, JRP 2002, 269 (279).

⁹ *Berka*, Die Grundrechte: Grundfreiheiten und Menschenrechte in Österreich (1999) 297 ff; *Lienbacher*, Religiöse Grundrechte, in: Merten/Papier (eds), Handbuch der Grundrechte (2009) 319 (335ff); *Potz/Schinkele*, Religionsrecht im Überblick (2007) 42 ff; *Grabenwarter*, Europäische Menschenrechtskonvention⁴ (2009) 260 ff; *Grabenwarter*, Art 14 StGG, in: Korinek/Holoubek (eds), Österreichisches Bundesverfassungsrecht: Textsammlung und Kommentar (1999) margin no. 22 f; *Grabenwarter*, Art 9 EMRK, in: Korinek/Holoubek (eds), Bundesverfassungsrecht margin no. 6, 28 ff; *Raptis*, Religions- und Weltanschauungsfreiheit in: Heißl (ed), Handbuch Menschenrechte (2009) 334 (341 ff).

and did not refer to issues such as animal protection. Nevertheless, the Constitutional Court did not strike down § 11 of the Animal Protection Act of Vorarlberg, arguing that this provision did not absolutely prohibit the ritual slaughter of animals without anesthesia, but only “where this was possible or could be reasonably expected according to the circumstances”. In the Court’s view, this clause allowed the administrative authority to act in conformity with the right of religion, namely not to impose a fine on people where the use of anesthesia could not be expected due to their religious beliefs. Instead, the Court repealed the administrative ruling and thus “saved” the law in accordance with the broadly-applied principle that laws, as far as it is possible, have to be construed in conformity with the Federal Constitution. The Court’s main argument was, however, based on the idea that animal protection, although it constitutes a public interest, was not part of the “public order” or “morality”. The Court construed those two terms narrowly, but it also seems to be quite clear that a change of values over the years could allow another interpretation, namely that certain aspects of animal protection could “grow” into the sphere of both the public order and morality. The Court’s remark that the different animal protection acts of the *Länder* treated ritual slaughter differently, was surely not helpful in this context: It rather shows that even at that time there existed a controversial notion on the legality of ritual slaughter which could also be influential with regard to the meaning of “public order”.

The unrestricted application of all public interests enlisted in Art 9 ECHR – which is not possible, as religious believers are protected by even wider “national”¹⁰ constitutional guarantees – would, however, rather not help such a case, as “health” or the “protection of rights and freedoms of others” would not refer to animals, that, as yet, are not considered to be holders of rights under Austrian law.

According to § 32 of the present Federal Animal Protection Act¹¹ animals may only be slaughtered without anesthesia before exsanguination in case of ritual slaughter, provided that this is prescribed by compulsory religious rules and that the animal is not exposed to avoidable pain, suffering, damages or agony. The law provides further restrictions, such as the need for an administrative permit before the ritual is committed, the execution by professionals, the presence of a vet, the need to cut the throat only once and

¹⁰ Austria is the only member state of the Council of Europe that transformed the ECHR into domestic (federal) constitutional law. Apart from the different origin, there is no formal difference between “national” constitutional law and the ECHR. See *Grabenwarter*, Menschenrechtskonvention 16.

¹¹ BGBl I 2008/35.

to anesthetize the animal immediately after the cut. Under these provisions, however, ritual slaughter is still admitted.¹²

2 - Keeping and Exhibiting Dogs and Cats in Pet (or Similar) Shops

A more recent case on animal protection was decided by the Constitutional Court in 2005.¹³ The applicant was a company owning a pet shop that asked the Court to strike down § 31 para 5 of the Federal Animal Protection Act¹⁴ that, according to the company's view, violated their constitutional right of gainful acquisition (Art 6 of the Basic Law of the General Rights of Citizens of 1867). This provision prohibited, within the framework of trading activities, the keeping and exhibition of dogs and cats in pet (or similar) shops with the aim to sell them. The applicant argued that this prohibition implicitly included also a prohibition of the direct sale of dogs and cats in pet (or similar) shops, since such shops were thus only allowed to act as agents between breeders and customers. The Court admitted that the prohibition of keeping and exhibiting dogs and cats in pet (or similar) shops interfered with the right of gainful acquisition. Such infringements are only allowed if they are in conformity with the principle of proportionality, namely if they are in the public interest, if they are a suitable means for realizing this public interest and if they are necessary and adequate.¹⁵ According to the Court, there was no doubt about the public interest: It was proven that dogs and cats, especially if they are new-born, extremely suffered if kept and exhibited in a pet (or similar) shop. Although the company had argued that such a prohibition was not suitable, as it would only promote the black market where such animals would even suffer worse, the Court held that the provision was proportional: The public interest of protecting dogs and cats was considered to be significant and the Court did not see any milder remedy to realize that interest, in particular as the prohibition was limited to the keeping and exhibiting of dogs and cats, whereas the sale of these animals was admitted if based on other instruments (e.g. by showing customers photos of these animals or via the internet). The access to the dealing activity itself was therefore not denied, although its exercise was restricted to a certain extent. Although the right of gainful acquisition was interfered with

¹² See also *Wieshaider*, *Iterum: Schächten - Rund ums neue österreichische Tierschutzgesetz*, *öarr* 2005, 227.

¹³ VfSlg 17.731/2005.

¹⁴ BGBl I 2004/118.

¹⁵ *Berka*, *Grundrechte* 421 ff; *Klingenbrunner*, *Erwerbs- und Berufsfreiheit* in: Heißl (ed), *Handbuch Menschenrechte* (2009) 364 (373 f); *Korinek*, *Wirtschaftliche Freiheiten*, in: Merten/Papier (eds), *Handbuch* 411 (431 ff); *Öhlinger*, *Verfassungsrecht*⁸ (2009) 401 ff.

by the provision, it was not violated since the provision was considered to be altogether proportional.

It is remarkable that in this later case the Court attached more importance to animal protection than to an unrestricted exercise of the company's right of gainful acquisition, which is a constitutional right as well as the freedom of religion. One reason for the difference to the ritual slaughter case may be that the value attached to animal protection had become more important over the few years between the two decisions. The major difference between both species of fundamental rights, however, is that the freedom of religion must not be subjected to *any* kind of proportionality balancing, but may be restricted only for a very limited number of reasons. The almost paradoxical consequence is that animals may be even killed without anesthesia under certain conditions, whereas they (or some of them) enjoy better living conditions, *as long as they live*.

The recent § 31 para 5 of the Federal Animal Protection Act¹⁶ still prohibits the exhibition of cats and dogs in pet (or similar) shops, whereas they may be “kept” in them provided that there is an administrative permit which requires the supervision of their keeping by a vet. According to the federal lawmaker's intentions¹⁷ this was done in order to fight dubious methods of selling dogs and cats and to prevent the further increase of the black market – an argument already submitted by the applicant which the Constitutional Court had not duly considered. If the argument had been true and been duly considered by the Court previously, this would have led to the unconstitutionality of the contested provision, since “suitability” is one of the ingredients of the proportionality principle.

3 - The Use of Electrifying Training Equipment

A similar case was decided by the Constitutional Court in 2007.¹⁸ The applicant was a dog trainer and ranger who appealed to the Court in order to strike down a part of § 5 para 2 no. 3 of the Federal Animal Protection Act which prohibited the use of electrifying training equipment. According to the applicant this provision violated the principle of equality (Art 7 B-VG, Art 2 of the Basic Law of the General Rights of Citizens of 1867), since the lawmaker drew no distinction between the different kinds of electrifying training equipment and between the different kinds of possible use. Moreover, the same provision also prohibited other kinds of training equipment, such as

¹⁶ BGBl I 2008/35.

¹⁷ RV 291 BlgNR, XXIII. GP 2.

¹⁸ VfSlg 18.150/2007.

Chroniques de jurisprudence

pinch collars, which were considered by the applicant to be much more cruel than the (allegedly painless) kind of electrifying method used by the applicant. The Constitutional Court did not, however, follow this argument: According to long-standing case-law, the law-maker has a wide margin of policy-making. The principle of equality does not restrict this scope, unless legislation would be unreasonable. The general prohibition of electrifying training equipment could, however, not be considered to be unreasonable, as misuse could not be excluded and as electrifying methods could potentially make an animal suffer.

The applicant had also argued that the prohibition violated his right of gainful acquisition (Art 6 of the Basic Law of the General Rights of Citizens of 1867), since he was prevented to continue his training courses and could not sell electrifying training equipment anymore. The Court admitted that the right to exercise his profession was interfered with by the prohibition, but only with regard to electrifying training – he was not prevented from selling “harmless” pieces of training equipment or from teaching other training methods. As to the interference with the applicant’s right to earn his living through selling electrifying training equipment and teaching the use of this equipment, the Court applied the proportionality principle: There seemed no doubt about animal protection as a public interest and about the suitability of the prohibition to realize that interest. Whereas the applicant had argued that a milder remedy could realize the same interest – namely a provision that allowed at least certain “painless” methods of applying electrifying training equipment or to allow only trained professionals to apply them –, the Court repeated that as long as it was controversial whether such equipment could be misused and be detrimental to an animal’s well-being, the law-maker was right to put a general ban on such training. Otherwise the public interest of safeguarding the well-being of animals could not be properly realized. The same could be said with regard to the alleged violation of the right of property (Art 5 of the Basic Law of the General Rights of Citizens of 1867, Art 1 1st Additional Protocol to the ECHR), although the Court left it open whether at all this right protected the free disposition of electrifying training equipment.

As in the aforementioned case, the Court emphasized that the respective applicant was not denied access to earn his living, but only restricted with regard to a certain way to earn his living. In such a case, a restriction is always seen as less detrimental to the constitutional right of gainful acquisition than if access had been denied *ab initio*.¹⁹ This case shows again

¹⁹ VfSlg 11.558/1987, VfSlg 11.853/1988, VfSlg 12.379/1990, VfSlg 12.481/1990, VfSlg 13.704/1994, VfSlg 16.024/2000, VfSlg 16.734/2002.

that the Court takes animal protection seriously, but that the law-maker is left a wide margin of appreciation how far animal protection may go. The prohibition of using electrifying training equipment is still in force today.

4 - The Catch and Exhibition of Wild Birds

The last case to be mentioned here was decided in 2007:²⁰ It is a particularly interesting case that involves several constitutional problems.

The applicants were private associations dedicated to fowling, a local tradition that had been exercised for centuries in that area of Austria. Their activities consist of catching wild birds and of exhibiting them at annual exhibitions. Their appeal was directed against § 2 para 2 of the Animal Protection Events Regulation,²¹ issued by the competent Federal Minister (allegedly) on the basis of the Federal Animal Protection Act. According to this provision it was prohibited either to exhibit wild animals, except fish, or to offer them for sale or change. At the same time § 1 para 2 no. 2 of the Events Act of the *Land* Upper Austria exempted events of a traditional folkloristic character from the administrative permit usually imposed on events.

The applicants argued that the Animal Protection Act did not authorize the competent Federal Minister to issue such a prohibition so that the legality principle (Art 18 B-VG), according to which regulations, alike other administrative acts, have to be based on the law, was violated. The Constitutional Court upheld this view: The Federal Animal Protection Act only authorized the Federal Minister to regulate certain aspects of animal exhibitions, but not in the sense that the exhibition of animals was to be *absolutely* prohibited. The Federal Minister would at least have had to seek a balance between the interests concerned by such a provision, thereby also considering the intention of the Upper Austrian Events Act to except folkloristic events. In the Court's view, the Federal Minister's negligence to consider a *Land's* interest to permit events of a long-standing traditional character violated the "principle of mutual consideration" which obliged both the federation and the *Länder* not to excessively undermine the other entity's interests when enacting their own law. This is the more remarkable as the Court applied the "principle of mutual consideration"²² for the first – and so

²⁰ VfSlg 18.096/2007.

²¹ BGBl II 2004/493, as amended by BGBl II 2006/27.

²² *Öhlinger*, Verfassungsrecht⁸ (2009) 138 f; *Pernthaler*, Bundesstaatsrecht 343 ff; *Lebitsch-Buchsteiner*, Die bundesstaatliche Rücksichtnahmepflicht (2001); *Novak*, Bundesstaatliche Rücksichtnahme, in: FS Friedrich Koja (1998) 357; *Davy*, Zur

Chroniques de jurisprudence

far last – time in favour of the *Länder*. The principle, which is not explicitly entrenched in the Austrian Federal Constitution, but may be implicitly deduced from it,²³ was first fully applied by the Constitutional Court in 1984.²⁴ The Court had always held *in abstracto* that it was to be applied mutually, i.e. both by the federation that had to consider *Länder* interests, and by the *Länder* that had to consider federal interests.²⁵ *In concreto*, however, the Court had always decided cases in favour of the federation, when it came to the application of that principle. In this case, however, the Court held that animal protection was not the only interest to be considered, but that also the *Länder's* interest to preserve their historic folklore would have had to be considered by the Federal Minister.

The applicants had also argued that the different treatment of fish and other wild animals – the exhibition of fish was not prohibited – violated the principle of equality (Art 7 B-VG, Art 2 of the Basic Law of the General Rights of Citizens of 1867). The Federal Minister claimed that fish belonged to a “lower species” of animals and therefore were not susceptible to stress and pain as in the case of other animals. The Constitutional Court evaded the question and held that, whatever the correct zoological view was, it was not necessary to examine this question since the challenged provision was unconstitutional for other reasons.

Although the provision was struck down by the Constitutional Court, the competent Federal Minister renewed it,²⁶ adding, however, the clause that the prohibition must not violate *Land* legislation that had been passed before 1 January 2005. This date had already been mentioned by the Constitutional Court, as it is the date where the federation received its new competence to enact laws and regulations in the field of animal protection. Until that date, the *Länder* had not only had the competence to regulate events (which they still have), but also the exclusive competence in the field of animal protection. The Constitutional Court had mentioned the date in order to explain that both the previous animal protection acts of the *Länder* and the

Bedeutung des bundesstaatlichen Rücksichtnahmegebotes für Normenkonflikte, ÖJT 1986, 225; *Funk*, Das System der bundesstaatlichen Kompetenzverteilung im Lichte der Verfassungsrechtsprechung (1980) 51 ff.

²³ The Constitutional Court deduces this principle from the fact that competences are normally exclusive and not concurrent powers and from the equality principle according to which legislation must not be made ineffective by another entity's counter-legislation. But it is perhaps rather the existence of certain explicit co-operative elements of Austrian federalism that suggest this principle.

²⁴ The beginnings were much earlier: VfSlg 3163/1957.

²⁵ VfSlg 3163/1957, 8831/1980, 10.292/1984, 17.212/2004, 17.497/2005.

²⁶ BGBl II 2008/70.

Upper Austrian Events Act had wanted such folkloristic events to be left unprohibited. Obviously, the Federal Minister found it expedient to refer to *Land* legislation that had been enacted previous to 1 January 2005, because this was the time where the *Länder* were also fully competent with regard to animal protection. Although the Federal Minister may have felt to be instigated by the Constitutional Court in this respect, the date seems to be wrongly applied: The *Länder* are still responsible to regulate events, as they were before 1 January 2005. The exemption of folkloristic events was and is due to this competence, and not to their (meanwhile) lost competence in the field of animal protection. The consideration requested from the Federal Minister by the Constitutional Court is therefore to be paid to any piece of legislation passed under the *Länder* competence to regulate events, irrespective of the date of its enactment. If the *Länder*'s previous competence for animal protection had been of importance in this context, the Court could not have decided (in 2007!) in their favour, considering that they had lost that competence 2 years ago. The present provision in the Federal Minister's Regulation thus appears to be unconstitutional: As long as the relevant provision in the Upper Austrian Events Act remains the one issued before 1 January 2005, no conflict will arise. But should this provision – or any similar provision in another *Land*'s Event Act – be amended, the exception to the Federal Minister's prohibition will no longer extend to them. If the case would be lodged at the Constitutional Court, one would expect the principle of mutual consideration to be applied as in the case of 2007.

III - Concluding Remarks

This short survey shows that the Austrian Constitutional Court definitely considers animal protection to be an important public interest. It is not a public interest, however, that outmatches all other rights, although the case-law shows that there are instances where even constitutionally guaranteed rights may be infringed to a certain extent for the benefit of animals. If the protection of animals was entrenched in the Federal Constitution as a state aim, as animal rights activists have demanded for a long time,²⁷ this would

²⁷ Accordingly, several efforts have been made in the Federal Parliament, so far without success: Entschließungsantrag der Abgeordneten Brunner, Musiol, Freundinnen und Freunde, betreffend Verankerung des Tierschutzes in der Verfassung, 10 Dec 2008, 290/A(E) XXIV. GP; Entschließungsantrag der Abgeordneten Vock und weiterer Abgeordneter betreffend verfassungsmäßige Verankerung des Tierschutzes in Form einer Staatszielbestimmung, 21 Jan 2009, 340/A(E) XXIV. GP; Bürgerinitiative betreffend Tierschutz als Rechtsgut im Verfassungsrang, 4/BI, XXIV. GP; Entschließung betreffend eine Staatszielbestimmung Tierschutz, 509 BlgNR, XXII. GP, Anlage 2. The final report

Chroniques de jurisprudence

surely not worsen the legal standing of animals. It is not to be supposed, however, that, as a consequence, the Constitutional Court would lose sight of other constitutional provisions and principles, but that it would continue its course to find balanced solutions in individual cases.

of the Austrian Constitutional Convention (Endbericht des Österreich-Konvents, 31 Jan 2005, 1/ENDB-K, Teil 4A, 76 f, 106 f) suggests that the existing federal constitutional state aim regarding “comprehensive environmental protection” implicitly includes animal protection. Art 9 of the Constitution of the *Land* Salzburg entrenches animal protection as an explicit state aim at *Land* level, which is possible due to the principle of mutual consideration, as the provision supports the federation’s interest to protect animals. For a survey, see *Maier*, Das Tier in der aktuellen rechtsethischen Diskussion, JRP 2006, 196 (205 f).

CHRONIQUE LÉGISLATIVE

Lucille BOISSEAU-SOWINSKI
Docteur en Droit Privé et Sciences Criminelles
FDSE – OMIJ
Université de Limoges

Zoom sur ...

- **La nouvelle directive relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques**

Constatant que depuis l'adoption de la directive 86/609/CEE relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques, "de nouvelles divergences sont apparues entre les États membres" et que, si certains États membres ont adopté des mesures d'exécution nationales garantissant un niveau élevé de protection des animaux utilisés à des fins scientifiques, d'autres se contentent d'appliquer les exigences minimales prescrites dans le texte, le Parlement et de Conseil ont décidé d'adopter un nouveau texte revêtant une force contraignante supplémentaire. Ainsi, la **Directive 2010/63/UE du 22 septembre 2010 du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques** (*JOUE* n°276 du 20 octobre 2010 page 33) viendra remplacer la directive 86/609/CEE à compter du 1^{er} janvier 2013. Cette nouvelle législation renforce et durcit les dispositions contenues dans le texte initial tout en veillant à maintenir un équilibre entre l'amélioration du bien-être animal et la nécessité de poursuivre la recherche bio-médicale. Pour cela, elle s'appuie sur un encadrement plus strict des expérimentations sur l'animal.

Les modifications apportées par la directive de 2010 à la protection initiale sont multiples.

Tout d'abord, le champ d'application de la directive a été étendu à certains animaux invertébrés, notamment aux céphalopodes vivants, ainsi qu'aux formes fœtales ou embryonnaires des "vertébrés vivants non humains" qui étaient auparavant exclus. La nouvelle législation couvre également les animaux utilisés dans l'enseignement, la formation et la recherche fondamentale, alors qu'avant seule était visée la recherche biomédicale.

Chronique législative

En outre, la directive reprend, mais cette fois de manière plus contraignante, les principes contenus dans le texte initial tendant à réduire l'utilisation d'animaux à des fins scientifiques, perfectionner les conditions d'élevage, d'hébergement, de soins et d'utilisation des animaux dans les procédures et promouvoir des méthodes alternatives d'expérimentation.

Ainsi, les normes de soin et d'hébergement des animaux ont été renforcées. Alors qu'auparavant, il s'agissait de lignes directrices relatives au bien-être des animaux, la directive de 2010 définit des normes précises et contraignantes au sein de ses annexes. Ces normes, détaillées visent spécifiquement les dimensions des compartiments dans lesquels sont placés les animaux, les températures des locaux d'hébergement, les conditions d'éclairage mais aussi l'alimentation ou l'abreuvement. Les méthodes de sacrifice autorisées sont également spécifiées au sein d'une annexe. La méthode préconisée pour tous les animaux est la surdose d'anesthésique, sachant que d'autres méthodes sont admises selon les espèces et dans des conditions particulières et restrictives.

Afin de promouvoir une éthique de l'expérimentation animale, chaque établissement éleveur, fournisseur ou utilisateur d'animaux à des fins expérimentales devra disposer d'une personne responsable du bien-être des animaux et être doté d'une structure permanente chargée du bien-être. Cette structure comprendra au moins la ou les personnes responsables du bien-être des animaux et des soins qui leur sont donnés et, dans le cas d'un utilisateur d'animaux à des fins expérimentales, un scientifique. Cette structure sera chargée de veiller au respect de l'éthique et notamment de conseiller le personnel sur les questions relatives au bien-être des animaux et à la mise en œuvre des exigences de remplacement, de réduction et de raffinement des procédures d'expérimentation. Au niveau national, chaque pays membres devra se doter d'un Comité national pour la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques. Ce comité sera chargé de conseiller les autorités compétentes et les structures chargées du bien-être des animaux sur des questions en rapport avec l'acquisition, l'élevage, l'hébergement, les soins et l'utilisation des animaux dans les procédures, et veillera au partage des meilleures pratiques. Au niveau communautaire, un laboratoire de référence de l'Union sera créé. Ce laboratoire portant le nom de Centre commun de recherche de la Commission aura pour principale mission de valider des méthodes alternatives au niveau de l'Union et de faire office d'interface pour l'échange d'informations sur la mise au point de méthodes alternatives. Cela a pour objectif de permettre la reconnaissance de ces méthodes et l'absence de nécessité de reconduire des expérimentations sur des animaux alors même qu'elles ont déjà donné des résultats concluant.

La directive renforce également les obligations des états membres en matière de contrôle des éleveurs, fournisseurs et utilisateurs et de leurs établissements, en leur laissant le soin d'adapter la fréquence des inspections en fonction d'une analyse des risques propres à chaque établissement. De manière à s'assurer de l'effectivité de ces contrôles, il est prévu qu'au moins un tiers des utilisateurs seront inspectés chaque année et qu'une proportion appropriée des inspections sera effectuée sans avertissement préalable.

La directive de 2010 réforme également le régime d'autorisation d'expérimentation. Elle prévoit ainsi de soumettre tout projet scientifique impliquant l'utilisation d'animaux à un régime d'autorisation préalable. Auparavant, la directive de 1986 ne soumettait les éleveurs, fournisseurs et utilisateurs qu'à une procédure d'agrément. La structure devait être agréée par l'autorité compétente et enregistrée auprès d'elle avant de pouvoir pratiquer des expérimentations animales. Désormais en plus de l'agrément de l'établissement, il sera nécessaire d'obtenir une autorisation préalable pour chaque expérimentation. Cette autorisation sera délivrée en fonction d'une évaluation favorable du projet par l'autorité compétente. L'évaluation du projet prendra notamment en compte des critères tels qu' « une appréciation de la conformité du projet avec les exigences de remplacement, de réduction et de raffinement » ainsi qu' « une analyse dommage-avantage du projet, visant à apprécier si le dommage infligé aux animaux en termes de souffrance, de douleur et d'angoisse est justifié par les résultats escomptés, compte tenu de considérations éthiques, et pourra, en définitive, bénéficier aux êtres humains, aux animaux ou à l'environnement ».

Enfin, l'une des grandes nouveautés de la directive réside dans le fait que certains animaux feront désormais l'objet d'un régime de restriction ou d'interdiction quant à leur utilisation à des fins scientifiques. Il était déjà prévu sous l'empire du texte de 1986 que les animaux domestiques les plus fréquents, c'est à dire les chiens et chats, proviennent d'établissements d'élevage agréés afin d'éviter tout risque d'enlèvement d'animaux domestiques en vue de fournir des laboratoires d'expérimentation. Désormais, l'obligation de traçabilité relative à la provenance des animaux ne s'appliquera plus qu'aux seuls chiens et chats mais concernera également les primates non humains. En plus de cela, il sera interdit de pratiquer des expérimentations sur certaines espèces animales. Au titre de l'interdiction sont visés les spécimens des espèces menacées énumérées à l'annexe A du règlement (CE) n°338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce. Il s'agit notamment des grands singes (chimpanzés, bonobos, gorilles et orangs-outans). De façon plus générale, le recours aux primates non humains se trouvera strictement encadré : leur utilisation sera limitée à la

Chronique législative

recherche fondamentale en vue de la prévention, de la prophylaxie, du diagnostic ou du traitement d'affections humaines invalidantes et potentiellement mortelles. Elle sera également autorisée dans le cadre de la recherche en vue de la conservation des espèces. Dans les deux cas, des arguments scientifiques devront démontrer que l'objectif de la recherche ne peut être atteint en utilisant d'autres espèces que ces primates. Dans la droite ligne de la réduction de l'utilisation en matière d'expérimentation de primates non humains, la directive prévoit à terme que seules des primates de seconde génération, c'est-à-dire élevés en captivité, pourront être utilisés. De manière générale, le texte pose un principe selon lequel les animaux capturés dans la nature ne peuvent être utilisés à des fins scientifiques.

Cette nouvelle directive européenne est le résultat d'un accord conclu entre le Parlement Européen et le Conseil qui vise à rendre plus effectifs les principes actuels de réduction et de remplacement du nombre d'expérimentation, en leur accordant une force contraignante supplémentaire. Il faut désormais espérer que le texte permettra d'atteindre les objectifs qu'il s'est fixé et notamment de faire baisser, pour des raisons éthiques, le nombre d'animaux utilisés à des fins d'expérimentation scientifique, sans entraver la recherche. En attendant, les États membres disposeront d'un délai de deux ans pour se conformer aux nouvelles dispositions.

- **L'édition de nouvelles interdictions et sanctions en matière de chasse.**

On aurait pu penser que le vent d'interdiction des chasses à courre soufflant dans certains pays européens aurait fini par atteindre les côtes françaises. En réalité, c'est un vent contraire qui souffle en France où cet été le législateur a cru bon de créer une contravention d'obstruction à un acte de chasse (**Décret n° 2010-603 du 4 juin 2010 créant une contravention pour obstruction à un acte de chasse**, *JORF* n°0129 du 6 juin 2010 page 10430). Ainsi est ajouté au Code de l'environnement un article R. 428-12-1 selon lequel « Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par des actes d'obstruction concertés, d'empêcher le déroulement d'un ou plusieurs actes de chasse tels que définis à l'article L. 420-3 ».

Cette législation est principalement motivée par le fait que les chasses à courre, particulièrement controversées, étaient de plus en plus fréquemment perturbées par des manifestations de militants de la cause animale qui demandaient l'interdiction de cette pratique de chasse jugée souvent comme particulièrement cruelle. Pour faire cesser ces débordements, le législateur français aurait pu choisir d'interdire ce mode de chasse comme l'ont déjà fait

de nombreux pays. En effet, la chasse à courre a été abolie en Allemagne (il y a plus de quarante ans), en Belgique (en 1995), en Ecosse (en 2002) et en Angleterre et au Pays de Galles (en 2005). En France, une proposition de loi (n° 2482) visant à interdire la pratique de la chasse à courre, mais aussi de la chasse à cor et à cri, a été présentée à l'Assemblée Nationale le 13 juillet 2005. Cette proposition n'a jamais abouti et il semble désormais clair qu'elle n'aboutira pas de sitôt...

Dans la foulée, le législateur a également modifié certains articles du Code de l'environnement.

Le Décret n° 2010-707 du 29 juin 2010 relatif à certaines interdictions et sanctions applicables en matière de chasse (*JORF* n°0149 du 30 juin 2010 page 11708) vient ajouter certaines souplesses en faveur des chasseurs, notamment en leur offrant la possibilité de transporter certains morceaux d'animaux tués au titre d'un plan de chasse alors même qu'ils ne sont pas accompagnés de l'attestation justifiant leur origine. Il suffira pour cela d'être titulaire d'un permis de chasser valide et de circuler pendant la période où la chasse est ouverte.

D'autres dispositions sont quant à elles moins favorables aux chasseurs. Le texte vient en effet ajouter un alinéa à l'article R 428-6 du Code de l'environnement précisant que le fait de « contrevenir aux dispositions réglementaires prises pour favoriser la protection du gibier et le repeuplement au sein des réserves de chasse et de faune sauvage » sera désormais puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe.

Mais, l'aspect le plus intéressant de ce texte, réside certainement dans l'insertion d'une nouvelle contravention (Art.R. 428-17-1 du Code de l'environnement). Celle-ci réprime d'une amende de la 4e classe le fait de contrevenir aux prescriptions du schéma départemental de gestion cynégétique relatives : à l'agrainage et à l'affouragement ; à la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée ; aux lâchers de gibiers ; à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs. La justification principale de la chasse aujourd'hui est de faire valoir que ce loisir permet de réguler les populations de gibier sauvage notamment en prévoyant des plans de chasse visant à maintenir un « équilibre agro-sylvo-cynégétique ». Or, il était fréquemment reproché aux chasseurs de fausser cet équilibre et donc de fausser les plans de chasse, en augmentant artificiellement les populations de gibier, notamment par la pratique des lâchers de gibier ou par l'agrainage et l'affouragement du gibier existant. L'insertion de cette nouvelle infraction au sein du Code de l'environnement doit donc être accueillie avec enthousiasme pour autant qu'elle permette de mettre fin à ce genre de pratiques plutôt critiquables.

Chronique législative

Enfin, l'**Arrêté du 9 juin 2010** (*JORF* n°0139 du 18 juin 2010 page 11087) vient apporter des modifications minimales à l'Arrêté du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement. Désormais, le chevreuil rejoint les espèces qui ne peuvent être tirées qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse, et les lapins n'auront qu'à bien se tenir car leur chasse pourra être pratiquée à l'aide du furet. La disposition la plus marquante de cet arrêté prévoit que le texte ne s'applique pas aux lieutenants de louveterie lorsqu'ils conduisent des opérations mentionnées à l'article L. 427-1 du Code de l'environnement. On peut cependant s'interroger sur ce passe-droit accordé aux lieutenants de louveterie. Ces derniers disposaient déjà d'une certaine latitude dans l'exercice de leur mission de destruction des nuisibles. Il semble que désormais ce n'est plus d'une certaine latitude dont ils disposeront mais d'une totale liberté dans la manière de mener leurs opérations. Or, sous couvert de la nécessité de détruire les nuisibles, il ne semble pas opportun d'accepter l'utilisation de n'importe quel procédé et notamment l'utilisation de procédés qui peuvent être générateurs de souffrance sans qu'ils n'apportent plus de garantie d'efficacité.

Ces différents textes ayant trait à la chasse, qui peuvent paraître de prime abord relativement insignifiants, contiennent mine de rien de « petites bombes » qui hélas ne vont pas toujours dans le sens d'une amélioration de la protection animale.

En bref ...

- **Vers un encadrement plus strict des cessions d'animaux d'espèces non domestiques.**

Un **Arrêté du 30 juillet 2010** (*JORF* n°0210 du 10 septembre 2010 page 16449) vient modifier tant l'Arrêté du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques que l'Arrêté du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques. Ce texte vient pour l'essentiel encadrer de manière stricte les cessions aujourd'hui généralement réalisées en l'absence de tout formalisme. Ainsi, les cessions d'animaux appartenant à une espèce ou un groupe d'espèces figurant en annexe 1 ou 2 des arrêtés susvisés et dont la détention a été autorisée, qu'elles soient à titre gracieux ou onéreux, devront faire l'objet d'une

attestation de cession sur laquelle devra figurer le nom de l'espèce à laquelle appartient l'animal cédé, le statut juridique de l'espèce, l'identification de l'animal, le nom et les coordonnées du cédant et du cessionnaire, la date et lieu de la cession. L'attestation de cession contiendra également deux attestations sur l'honneur : l'une du cédant certifiant que l'animal cédé provient d'un élevage dont le cheptel a été constitué conformément à la réglementation en vigueur, l'autre du cessionnaire certifiant qu'il est autorisé à détenir un ou plusieurs animaux de la même espèce ou du même groupe d'espèces que celui de l'animal cédé. L'attestation de cession devra être établie en deux exemplaires et être signée par le cédant et par le cessionnaire. Un exemplaire de cette attestation de cession sera impérativement conservé par chacune des parties sachant que le cessionnaire et le cédant devront présenter à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L. 415-1 du Code de l'environnement un exemplaire de l'attestation en cause. L'Arrêté du 30 juillet 2010 en profite également pour mettre à jour la liste des espèces contenue dans les annexes des textes qu'il vient modifier en ajoutant notamment un certain nombre d'espèces.

- **Limitation de l'intervention du fond de garantie pour les accidents de la circulation causés par un animal.**

L'article L 421-1 du Code des assurances prévoit l'intervention d'un fonds de garantie destiné à indemniser les victimes ou les ayants droit des victimes de dommages nés d'un accident de la circulation causé, dans les lieux ouverts à la circulation publique, par une personne circulant sur le sol ou un animal, notamment lorsque la personne responsable du dommage est inconnue ou n'est pas assurée et dans l'hypothèse où l'animal responsable du dommage n'a pas de propriétaire ou que son propriétaire est inconnu ou pas assuré. Le fonds de garantie indemnise également les dommages aux biens, dans des conditions équivalentes. Or, jusqu'alors, le fonds de garantie indemnisait l'intégralité du dommage qu'il soit causé par une personne ou un animal sous réserve d'un certain plafond. Selon l'article R 421-19 du Code des assurances, l'indemnisation des dommages aux biens ne pouvait excéder par sinistre une somme fixée par arrêté du ministre chargé de l'économie. Depuis le **Décret n° 2010-923 du 3 août 2010 relatif aux conditions d'indemnisation par le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages des dommages causés par des animaux sauvages (JORF n°0180 du 6 août 2010 page 19)**, « lorsque l'accident de la circulation est causé par un animal identifié mais sans propriétaire, l'indemnisation des dommages aux biens par le fonds de garantie, supporte un abattement de 500 euros par véhicule ». Le texte étant applicable aux dommages nés d'accidents de la circulation survenus à compter de l'entrée en vigueur du décret,

malchanceux seront désormais les conducteurs victimes d'un accident de la circulation causé par un animal sauvage ! En effet, dans la plupart des cas les dommages se limitent à un pare-chocs enfoncé ou un capot froissé et ne seront plus pris en compte par le fonds de garantie.

- **L'interdiction d'introduction dans le milieu naturel d'espèces non indigènes.**

L'article L 411-3 du Code de l'environnement prévoit de manière générale une interdiction d'introduction dans le milieu naturel, que ce soit volontairement ou par négligence ou imprudence, de tout spécimen d'une espèce animale à la fois non indigène au territoire d'introduction et non domestique. Cette mesure vise à ne porter préjudice ni aux milieux naturels, ni aux usages qui leur sont associés, ni à la faune et à la flore sauvages. La liste des espèces dont l'introduction est interdite doit être fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la protection de la nature et, soit du ministre chargé de l'agriculture soit, lorsqu'il s'agit d'espèces marines, du ministre chargé des pêches maritimes. **L'Arrêté du 30 juillet 2010 interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de certaines espèces d'animaux vertébrés** (JORF n°0210 du 10 septembre 2010 page 16451) établit la liste des espèces dont l'introduction est interdite. Cette liste est assez courte puisqu'elle se compose de 19 espèces auxquelles il faut tout de même ajouter toutes les espèces de sciuridés à l'exception de la marmotte et de l'écureuil roux et des espèces de reptiles appartenant à différents genres. Parmi les espèces expressément visées figurent notamment le vison d'Amérique, la grenouille taureau ou encore le lapin américain. Il est cependant surprenant que le texte ne reprenne pas la liste déjà établie par un Règlement (CE) n° 2551/97 de la Commission du 15 décembre 1997 suspendant l'introduction dans la Communauté de spécimens de certaines espèces de faune et de flore et notamment l'interdiction d'introduction dans le milieu naturel de la tortue de Floride qui a déjà fait de nombreux dégâts. A ce titre il faut remarquer qu'il est tout de même dommage que l'article L 411-1 du Code de l'environnement restreigne l'interdiction d'introduction aux seules espèces dont la liste est fixée par arrêté. Il aurait été préférable que le texte pose un principe général d'interdiction d'introduction dans le milieu naturel de toute espèce animale à la fois non indigène au territoire d'introduction et non domestique et ne prévoit d'une liste indicative et non exhaustive des espèces concernées.

BIBLIOGRAPHIE

COMPTE-RENDU DE LIVRES

Michel LEVINET

Professeur à l'Université Montpellier I
IDEDH (EA 3976)

Florence BURGAT

Directeur de recherche en philosophie
(Inra-TSV-Ritme/Université de Paris I-ExeCo)

Jean BIRNBAUM (dir.)

Qui sont les animaux ?

Gallimard, coll. « Folio Essais », 2010

Il est difficile de ne pas penser aux termes de la lettre envoyée, le 2 novembre 1931, par Stefan Zweig à l'écrivain et journaliste autrichien Felix Salten* au moment d'entreprendre la lecture de ce bel ouvrage rassemblant des contributions présentées par divers spécialistes lors des rencontres philosophiques du 21^o Forum Le Monde-Le Mans, tant l'imaginaire de la tradition occidentale « *aujourd'hui encore... reste dominé par la vieille conception cartésienne de 'l'animal-machine', incapable d'accéder au langage, dépourvu de subjectivité, donc privé de tout droit* » (Jean Birnbaum, *Présentation*).

Le débat est lancé par le stimulant *Abécédaire* de la philosophe Elisabeth de Fontenay, qui rappelle que la dignité de l'homme suppose qu'il « *commence par respecter toutes les formes de vie en dehors de la sienne* ». Le choix des entrées peut se discuter – il faut louer l'heureux *Kyrie eleison !* (pp. 37-38) –, mais celui effectué par l'auteur lui permet de relever que « *la question d'un droit pour les animaux... n'a jamais été davantage à l'ordre du jour* » et « *soulève des problèmes non pas tant d'ordre métaphysique que de technique juridique* » (mot *Droit*). Il se poursuit par le texte fort pédagogique du paléanthropologue Pascal Picq (« *L'homme, point culminant de l'évolution ?* », pp. 47-87) qui, discutant de la thèse de Darwin – « *dégage(r*

* « *De quel droit nous autres hommes enfermons à vie des animaux innocents. Pour les hommes, on peut bien construire la notion de 'culpabilité', mais les animaux, qu'ont-ils fait ?* » (*Correspondance, 1920-1931*, Grasset, 2003, p. 456).

Bibliographie

L'espèce de toute notion essentialiste – entend ne pas laisser « la question de l'homme » aux seuls philosophes et théologiens et, du coup, interroge la longue et ambiguë séquence explicative sur le type de proximité entre l'homme et le grand singe, pour conclure qu'« (i)l n'y a pas de sommet de l'évolution, mais des temps de l'évolution ». Les philosophes donnent de la voix dans cet échange. Ainsi, Catherine Larrère analyse finement le cadre conceptuel dans lequel a été formulé la théorie des *animaux-machines* et les critiques qu'elle a suscitées (« Des animaux-machines aux machines animales », pp. 88-109). A partir d'une expérimentation sur les *comportements exploratoires de soi face au miroir*, effectuée sur un groupe de pies, Vinciane Despret (« Des intelligences contagieuses », pp. 110-126) aborde la force du conditionnement, de « *l'artefact des conditions de vie en compagnie d'êtres humains* » et questionne opportunément la légitimité du postulat selon lequel l'humain est « *le seul dépositaire de ce trésor ontologique de la conscience de soi* ». Quant à Florence Burgat (« A quoi la question 'qui sont les animaux ?' engage-t-elle ? », pp. 138-150), elle insiste, pertinemment, sur l'enjeu qui s'attache à l'usage du mot *qui* dans l'interrogation *qui sont les animaux ?*, à savoir l'affirmation d'« *une dimension de subjectivité* », invitant à « *faire retour sur des individus, nombreux et si divers, et non sur (de simples choses appropriables)* ». Sollicitant les écrits de Jacques Derrida (notamment, *L'Animal que donc je suis*, Galilée, 2006), sans éluder l'ambiguïté inhérente au projet d'étendre certains droits fondamentaux à certains animaux (*i.e.* aux *grands singes*), elle réveille notre léthargie face à l'industrialisation et à l'institutionnalisation de la mise à mort animale – alors qu'« *on n'a jamais tué autant d'animaux qu'aujourd'hui* » – et nous invite à penser un autre mode de rapports entre les hommes et les animaux et « *d'abord (à) nous défaire de cette arrogance tranquille avec laquelle nous faisons couler le sang des bêtes* ». L'appréhension de la « *capacité des animaux à rendre les hommes malades* » conduit le chercheur en anthropologie sociale, Frédéric Kleck, à tirer des leçons des grandes crises sanitaires de ces dernières années (*vache folle, grippe aviaire, grippe porcine*) (« Les maladies animales révèlent une solidarité vitale », pp. 127-137) et, partant, à traiter de façon critique de la redécouverte de notre ressemblance avec les animaux, de la peur que les hommes éprouvent face aux maladies animales comme de la nécessité de « *retrouver la solidarité vitale entre humains et animaux face aux maux qui les affectent* ». Dès lors, le terrain est largement déblayé lorsque les juristes entrent en scène et, particulièrement, le défenseur par excellence des droits des animaux, Jean-Pierre Marguénaud (pp. 151-166), qui abonde dans le sens de Florence Burgat en regrettant la difficulté de cette corporation de dépasser la question *que sont les animaux* – qui les enferme dans la catégorie des choses disponibles – et en les appelant à « *déverrouiller* » doublement les données du débat juridique par « *la promotion de la liberté d'expression* » de

« ceux qui se battent pour faire émerger sur la scène juridique des questions relatives aux animaux » et l'« extraction des animaux de la catégorie des biens ». Ce qui le conduit à louer l'arrêt spectaculaire rendu par la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme, le 30 juin 2009, dans l'affaire *Verein Gegen Tierfabriken Schweiz c. Suisse* et à renouveler son chaleureux mais prudent plaidoyer en faveur de l'octroi aux animaux d'« une personnalité juridique purement technique calquée sur le modèle de celle qui est accordée aux personnes morales, associations, syndicats ; sociétés qui sont, depuis longtemps, des personnes dont l'existence n'a jamais choqué qui que ce soit ». Cette circonspection bienvenue se trouve confortée par les textes de l'anthropologue Philippe Descola (« A chacun ses animaux », pp. 167-179) et du philosophe Francis Wolf (« Libérer les animaux ? Un slogan immoral et absurde », pp. 180-193). Philippe Descola entend démystifier la posture – à ses yeux « remarquablement ethnocentriste » – de la libération des animaux, en rappelant, au travers de l'exemple des diverses représentations que se font certaines sociétés humaines des oiseaux, que « ce sont en réalité des milliards d'humains qui n'ont pas avec les animaux les mêmes rapports que nous ». Aussi, dans la mesure où notre « identification à un autrui non humain » dépend « très largement (des) choix ontologiques que (nous avons) appris à recevoir pour vrais dans la culture où (l'on a) grandi », met-il fermement en garde contre la tentation des habitants d'Europe et d'Amérique du Nord de « généraliser au reste du monde des attitudes, des sensibilités, des comportements à l'égard des non-humains ». Dans la même veine, Francis Wolf déploie avec beaucoup de rigueur toutes les implications de la « vague déferlante d'idéologie 'animaliste' », de la « folie 'libérationnaire' » – laquelle aboutirait, tout à la fois, à « se prive(r) d'une bonne partie de ce qui a fait l'humanité de l'homme » (la domestication, l'élevage, l'appriivoisement, le dressage, le domptage des autres espèces) et « d'une partie de ce qui fait l'animalité de nombreuses espèces animales ». Il y voit une négation de ce qui est « le propre de l'homme » – à savoir qu'il est « un être moral » – et pointe l'absurdité d'un droit à la vie « puisque, par définition un animal ne peut vivre qu'au détriment du vivant », sans que soient ignorés nos devoirs à leur égard. Le mot de l'historien Michel Pastoureau n'est pas de trop dans un tel échange (« L'historien face à l'animal : l'exemple du Moyen Âge », pp. 193-209). Il insiste sur les documents médiévaux, « particulièrement bavards sur l'animal et ses relations avec les hommes, les femmes et la société », sur « la culture médiévale chrétienne... curieuse de l'animal » (chez certains auteurs – certes minoritaires – le principe d'une communauté de l'ensemble des êtres vivants, au-delà d'une simple communauté biologique). L'autre intérêt de la contribution réside dans sa salutaire mise en garde à l'encontre des anachronismes qui guettent les zoologistes d'aujourd'hui dans leur volonté de comparer leur discours à ceux de leurs homologues médiévaux, notamment le

Bibliographie

risque d'une très large incompréhension de l'imaginaire médiéval. La mise en garde vaut pour l'étude des procès intentés aux animaux entre le XIII^e et le XVII^e siècles, dont l'auteur propose une fructueuse typologie. Nathalie Gilbert-Joly (pp. 210-224) et le philosophe Stéphane Legrand (pp. 225-240) apportent une touche finale à l'ouvrage. La première, relate l'appréhension par Vercors des différences essentielles entre hommes et animaux, singulièrement le fait chez l'homme de « *se mettre hors de la nature* ». Le second (« Envoi. Figures du monstrueux. Entre l'humain et l'inhumain ») traite des « *diverses manières dont le mélange d'animalité et d'humanité en l'homme a pu être traité* », en sollicitant les mutations théoriques propres à l'histoire des *physiognomonies animales*, à savoir des analyses des marques d'animalité dans le physique humain en vue d'attribuer à l'homme les traits de caractère que l'animal en cause symbolise, ou est traditionnellement réputé incarner.

*
**

Philippe DEVIENNE
Penser l'animal autrement
L'Harmattan, 2010, 317 pages.

L'auteur nous invite à une réflexion sur les droits des animaux dans les perspectives ouvertes par la philosophie du langage ordinaire. Sont ainsi examinées les argumentations éthiques qui sous-tendent le débat récent sur les droits des animaux ; réfutés les critères retenus pour octroyer ces droits (intelligence, conscience, douleur) ; mis en évidence les ravages d'un raisonnement faux par lequel nous nous sentons autorisés à exploiter les animaux de multiples manières. A la suite d'une analyse très complète de l'élevage, des propositions concrètes sont formulées tandis que le poids de *ma* voix dans une société démocratique est valorisé.

*
**

Françoise ARMENGAUD
Réflexions sur la condition faite aux animaux
Kimé, 2011, 239 pages.

Ce livre couronne un travail philosophique conduit de longue date par l'auteur sur la condition faite aux animaux. La notion de sacrifice constitue le fil rouge de ce livre organisé en trois parties : Crimes contre l'animalité ; L'inscription dans le politique ; Mon semblable mon frère.

REVUE DES PUBLICATIONS

Pierre-Jérôme DELAGE
Doctorant
Université de Poitiers

« Les animaux comme des personnes ». Un bref exposé¹ de la pensée de Gary L. Francione²

L'animal est une « chose selon le droit » (*thing under the law*)³, en cela possible objet de propriété, moyen (*mean*) au service de fins humaines (*human ends*)⁴ ; le constat est de droit positif, que Gary L. Francione⁵ veut voir devenir historique.

Une schizophrénie morale

¹ Et uniquement un exposé : ni approbation, ni désapprobation, ne doivent être recherchées dans les quelques propos à suivre.

² A lire également : E. Utria, *Droit des animaux. Théories d'un mouvement*, préf. A. Farrachi, Droits des animaux, pp. 121 s. ; J.-B. Jeangène Vilmer, *Ethique animale*, préf. P. Singer, PUF, coll. Ethique et philosophie morale, 2008, pp. 82-84 ; O. Le Bot, « Des droits fondamentaux pour les animaux : une idée saugrenue ? », cette Revue, 1/2010, p. 11, spéc. pp. 16 et 20-21 ; E. Reus, « Gary Francione : la propriété contre le droit », Cahiers antispécistes, n° 23, déc. 2003, http://www.cahiers-antispécistes.org/spip.php?page=article-print&id_article=243.

³ G. L. Francione, *Animals as Persons. Essays on the Abolition of Animal Exploitation*, Foreword by G. Steiner, Columbia University Press, 2008, p. 1 (à noter que le 4^{ème} chapitre de cet ouvrage a fait l'objet d'une traduction dans les Cahiers antispécistes, n° 29, févr. 2008, http://www.cahiers-antispécistes.org/spip.php?page=article-print&id_article=364).

⁴ *Ibid.*, p. 67 ; G. L. Francione, *Introduction to Animal Rights. Your Child or the Dog ?*, Foreword by A. Watson, Temple University Press, 2000, p. xxv.

⁵ Né en 1954, Gary L. Francione, avocat et professeur de droit, a dispensé dès 1984 des cours universitaires sur les droits des animaux. Fondateur (avec son épouse, Anna Charlton) de la *Animal Rights Law Clinic* (1990-2000), il enseigne actuellement à la Rutgers University (New-Jersey) ; v. son profil à l'Université Rutgers : <http://law.newark.rutgers.edu/our-faculty/faculty-profiles/gary-l-francione> ; adde, J.-B. Jeangène Vilmer, *op. cit.*, p. 82.

Bibliographie

C'est que, pour le juriste américain, il ne saurait être de protection effective des bêtes que sous condition de *l'évanouissement de leur réification*. La position n'est pas sans conséquence, qui emporte notamment une très vive critique du *legal welfarism*⁶, i. e. des normes juridiques dont les objectifs se limitent à la protection du bien-être (*welfare*) animal : selon Gary L. Francione, parce que focalisées sur la seule nécessité de traiter humainement⁷ ou de ne pas infliger de souffrance inutile (*unnecessary suffering*⁸) aux animaux objets d'exploitation humaine, de telles normes (et ceux qui idéologiquement les soutiennent) occultent l'essentiel, à savoir : questionner, non pas les modalités du traitement (*treatment*), mais bien *la légitimité de l'utilisation (use)* des bêtes⁹.

C'est dire que, pour Gary L. Francione, toute démarche qui se veut favorable aux animaux et qui, dans le même temps, refuse de rejeter leur rabaissement au rang de moyens ou objets, est frappée, selon ses propres mots, de « *schizophrénie morale* » (*moral schizophrenia*¹⁰) : pour l'auteur, prétendre tout à la fois mieux protéger l'animal et persister à le réputer chose juridique participe de l'aporie, ceci parce que la seconde proposition ruine définitivement toutes chances de la première de véritablement aboutir.

L'assertion à peine plus haut posée se confirme donc : pour Gary L. Francione, la chosification de la bête doit absolument cesser, à défaut de quoi il ne sera jamais que conflits d'intérêts dont la résolution tournera toujours en défaveur de l'animal, pour cette seule raison que l'intérêt du propriétaire (*property owner*) est incommensurable à celui de sa propriété¹¹ ; en un tel cas de figure, la balance des intérêts est, en effet, comme « *déséquilibrée* » (*unbalanced*)¹², et, partant, partielle – et le juriste d'affirmer précisément en ce sens : « *Parce que les animaux sont des propriétés, nous ne nous demandons même pas s'il est nécessaire de les utiliser [...], nous nous focalisons uniquement (focus exclusively) sur la façon de les traiter,*

⁶ G. L. Francione, *Animals, Property, and the Law*, Foreword by W. M. Kunstler, Temple University Press, 1995, pp. 3 s., 50 s. ; plus généralement, et du même auteur, *Rain Without Thunder. The Ideology of the Animal Rights Movement*, Temple University Press, 1996.

⁷ Gary L. Francione évoque ainsi fréquemment le « *principe du traitement humain* » (*humane treatment principle*) des animaux ; v. p. ex. : *Introduction to Animal Rights*, op. cit., pp. xxiii, 5 et 54 ; *Animals as Persons*, op. cit., pp. 30 s.

⁸ *Animals as Persons*, op. cit., p. 36.

⁹ *Ibid.*, pp. 1 et 9.

¹⁰ *Ibid.*, pp. 25, 26 et 150 ; *Introduction to Animal Rights*, op. cit., p. 1.

¹¹ *Animals, Property and the Law*, op. cit., pp. 5 et 14 ; *Introduction to Animal Rights*, op. cit., pp. xxiv, 55 et 86 ; *Animals as Persons*, op. cit., p. 38.

¹² *Animals as Persons*, op. cit., p. 37.

prétendant chercher un « équilibre » entre leurs intérêts et les nôtres pour déterminer si on les traite « humainement ». Le statut de propriété (property status) des animaux, pourtant, nous empêche de peser équitablement les intérêts en présence, puisque même les plus triviaux des intérêts d'un propriétaire l'emporteront toujours (will always outweigh) face aux intérêts des animaux »¹³.

Un même droit fondamental à ne pas être la propriété d'autrui

Où l'insistance sur la condition juridique inférieure des bêtes et la faiblesse corrélative de leurs intérêts se fait alors le moyen pour Gary L. Francione de poser ce constat que les animaux sont aujourd'hui prisonniers d'un statut qui fut auparavant *celui des esclaves* ; l'auteur y insiste, écrivant : « *parce qu'un esclave humain (human slave) était regardé comme une propriété, son propriétaire (slave owner) était fondé à négliger (able to disregard) tous ses intérêts si cela pouvait lui être économiquement bénéfique (economically beneficial)* »¹⁴ ; et de revenir aux bêtes : c'est aujourd'hui cette même chosification qui s'avère « *toujours une bonne raison (always a good reason) [de sacrifier les intérêts des animaux] au profit de ceux de leurs propriétaires (benefit of property owners)* »¹⁵.

C'est dire si, ce parallèle entre réifications humaine et animale mis en évidence, la voie paraît toute dessinée à l'insistance sur d'autres similarités des conditions, et tout spécialement sur une touchant à la nature la plus intime, en l'occurrence : que, comme l'homme, il est des animaux qui sont *capables de souffrance, sensibles (sentient)*¹⁶ ; Gary L. Francione affirme ainsi : « *Même s'il peut y avoir de considérables différences entre les humains et les [animaux], nous reconnaissons l'importante similarité (important similarity) que constitue le fait qu'ils sont tous deux sensibles*

¹³ *Ibid.*, p. 150 ; v. aussi p. 38, ainsi que, du même auteur, « Personnalité, propriété et capacité légale », in P. Cavalieri et P. Singer (dir.), *Le Projet Grands Singes. L'égalité au-delà de l'humanité*, One Voice, 2003, p. 286, spéc. p. 288 : « *l'intérêt de l'animal ne pourra jamais prévaloir, en pratique, tant que les humains resteront les seuls à bénéficier de droits et que les animaux ne seront considérés que comme des biens – comme l'objet de l'exercice d'un des droits de l'Homme considéré comme fondamental* ».

¹⁴ *Animals as Persons, op. cit.*, p. 46 ; v. aussi *Introduction to Animal Rights, op. cit.*, p. 98.

¹⁵ *Animals as Persons, op. cit.*, p. 46.

¹⁶ *Introduction to Animal Rights, op. cit.*, pp. xxii et xxvi ; *Animals as Persons, op. cit.*, p. 55.

Bibliographie

(both are sentient) et qu'ils diffèrent en cela de tout le reste de l'univers »¹⁷ ; et il ajoute : « tous les être sensibles (all sentient beings) sont, par définition, comparables en ce qu'ils ont tous un intérêt à ne pas souffrir (all have an interest in not suffering) »¹⁸.

Or – et la considération est fondamentale –, tel intérêt à ne pas souffrir est, d'après l'auteur, proprement nié lorsque l'être sensible est rabaissé au rang de simple moyen, de simple ressource (les quelques éventuels égards relatifs à son traitement « humain » n'y changeant strictement rien)¹⁹. En ce sens, et selon Gary L. Francione, c'est exactement pour que ne soit plus méconnu l'intérêt de l'homme à ne pas souffrir que « nous refusons fermement que certains humains soient traités exclusivement comme des moyens (exclusively as means), pour d'autres, d'atteindre leur propre fins, et [que] nous accordons à chacun²⁰ un **droit fondamental à ne pas être traité exclusivement en tant que ressource** (basic right not to be treated exclusively as a resource) [et que par voie de conséquence] nous regardons l'esclavage humain comme inacceptable, quand bien même [il serait pratiqué] humainement »²¹. Et, toujours selon le juriste, c'est exactement pour que ne soit désormais plus méconnu – ceci au nom du *principe d'égalité de considération des intérêts des êtres sensibles*²² (humains et non humains) – leur intérêt à ne pas être réifiés que ce même « **droit fondamental à ne pas être une propriété** » (basic right not to be property)²³, à « **ne pas être traité comme une chose** » (not to be treated as a thing)²⁴, doit être étendu à tous les animaux sensibles²⁵.

¹⁷ *Animals as Persons, op. cit.*, p. 151 ; *Introduction to Animal Rights, op. cit.*, p. xxvi ; rapp. « Personnalité, propriété et capacité légale », art. préc., p. 292 : « une vision morale cohérente exige que nous tracions la séparation au niveau de la faculté de sensation » ; et, toujours du même auteur, « Humanité, animalité, quelles frontières ? », *Le Monde diplomatique*, févr. 2007, p. 24 : « la seule capacité de ressentir du plaisir ou de la douleur est suffisante » à permettre l'entrée d'un être non-humain au sein de la communauté morale (ce dernier article peut également être consulté à partir du lien suivant : <http://www.monde-diplomatique.fr/2007/02/FRANCIONE/14423>).

¹⁸ *Animals as Persons, op. cit.*, p. 151.

¹⁹ *Ibid.*

²⁰ V. aussi *ibid.*, p. 61, le droit fondamental à ne pas être traité en tant que chose étant dit s'« étendre à tous les humains » (extend to all humans).

²¹ *Ibid.*, p. 151.

²² *Introduction to Animal Rights, op. cit.*, pp. 81 s. ; *Animals as Persons, op. cit.*, pp. 44 s.

²³ *Animals as Persons, op. cit.*, p. 61 ; *Introduction to Animal Rights, op. cit.*, pp. xxvi et xxxi.

²⁴ *Introduction to Animal Rights, op. cit.*, p. xxvii.

²⁵ *Ibid.*, p. 100.

L'abolition de l'esclavage animal

Cette toute dernière assertion posée, son prolongement n'est alors guère délicat à esquisser : extrait de la catégorie des choses par la reconnaissance à son profit d'un droit subjectif à la non réification, l'animal sensible deviendrait – logique de la *summa divisio* oblige²⁶ – un *sujet de droit*²⁷, une *personne (person)*²⁸. Et c'est peu de dire que, telles que présentées par Gary L. Francione, les conséquences de cette personnalisation juridique seraient proprement considérables.

C'est qu'en effet le juriste, à l'image d'autres auteurs (notamment : Tom Regan²⁹, Joan Dunayer³⁰ et Steven M. Wise³¹), est un abolitionniste : il veut purement et simplement – et cela de façon *immédiate*³² – « l'abolition de l'esclavage animal » (*abolition of animal slavery*)³³. Car, par le basculement statutaire désiré du moyen vers la fin, de la chose vers la personne, c'est bien l'animal lui-même (*i. e.* son être tout entier) qui, pour l'homme, doit être rendu indisponible, et, dans ce même mouvement, son exploitation rendue impossible. En d'autres termes, plus jamais l'être humain ne pourra (sauf nécessité strictement entendue, tout spécialement : assurer la sauvegarde immédiate de sa personne ou de celle d'autrui³⁴) disposer du corps de

²⁶ Il est à noter, à ce propos, que Gary L. Francione rejette la création d'une catégorie intermédiaire entre les personnes et les choses, car refusant l'institution de « choses plus » (*things plus*) ou de « quasi-personnes » (*quasi-persons*) ; *Animals as Persons, op. cit.*, p. 61.

²⁷ Un sujet de droit animal qui évidemment ne serait pas rigoureusement taillé sur le patron du sujet de droit humain, pour ne se voir reconnaître, contrairement à ce dernier, qu'un droit unique, celui à ne pas être traité en tant que chose (*ibid.*, ainsi que *Introduction to Animal Rights, op. cit.*, p. 100).

²⁸ *Animals as Persons, op. cit.*, p. 61 ; *Introduction to Animal Rights, op. cit.*, p. 100.

²⁹ T. Regan, *The Case for Animal Rights*, University of California Press, 1983, rééd. 2004 ; *Defending Animal Rights*, University of Illinois Press, 2001.

³⁰ J. Dunayer, *Animal Equality. Language and Liberation*, Foreword by C. J. Adams, Ryce Publishing, 2001 ; *Speciesism*, Ryce Publishing, 2004.

³¹ V. la présentation de la pensée de cet auteur, cette Revue, 2/2009, pp. 97 s., et les réf. citées.

³² Rejetant le *legal welfarism* (v. *supra*, aussi qualifié réformisme), Gary L. Francione rejette encore ce qu'il nomme le *new welfarism*, soit la position consistant à promouvoir à court terme le bien-être des animaux, avec l'espérance à long terme que puisse finalement être abolie l'exploitation animale ; *Animals as Persons, op. cit.*, p. 2 ; *adde*, J.-B. Jeangène Vilmer, *op. cit.*, p. 83.

³³ *Animals as Persons, op. cit.*, p. 62.

³⁴ Gary L. Francione parle en ce sens de « situations de véritable urgence ou conflit » (*situations of true emergency or conflict* ; *Introduction to Animal Rights, op. cit.*, pp. 101 et 157). Il considère ainsi qu'en cas de véritable nécessité (p. ex. : une maison en feu au sein de laquelle se trouvent un homme et un animal, étant précisé qu'un seul de

Bibliographie

l'animal, pas plus que de sa vie³⁵. Et Gary L. Francione, dans cette perspective, d'en appeler à l'interdiction de toute utilisation des animaux pour l'alimentation (il prône le véganisme comme mode de vie³⁶), la chasse, l'habillement, le sport ou les loisirs³⁷, l'expérimentation animale (laquelle ne peut, pour lui, s'entendre d'une pratique nécessaire³⁸), et, finalement, à la cessation de la production d'animaux³⁹ pour toutes fins humaines – l'auteur écrit ainsi (et ses propos seront ici conclusifs) : « *Si nous reconnaissons que les animaux ont un droit fondamental à ne pas être traités comme [des moyens], et si nous abolissons ces institutions d'exploitation animale qui supposent [qu'ils] ne sont rien d'autre que nos ressources (nothing but our resources) de la même manière que nous avons aboli l'esclavage humain, nous cesserons [alors] de produire des animaux pour des fins humaines (human purposes) et, ce faisant, éliminerons l'incommensurable nombre de ces faux conflits (false conflicts)⁴⁰ aux termes desquels nous [prétendons] mettre en balance les intérêts des humains et des animaux* »⁴¹.

ces deux êtres peut être sauvé), l'homme doit être préféré à l'animal (*ibid.*, pp. xxii, 157 s.), encore que cette position semble n'être que de principe, pour pouvoir admettre la préférence contraire (*Animals as Persons, op. cit.*, pp. 227-228 : dans une situation d'urgence, « nous pourrions aussi décider de choisir le non humain (*might also decide to choose the nonhuman*), [par exemple parce que] l'humain en question est très âgé (*very old*) et le non humain en question très jeune (*very young*) »).

³⁵ *Animals as Persons, op. cit.*, p. 149.

³⁶ J.-B. Jeangène Vilmer, *op. cit.*, p. 83.

³⁷ *Animals as Persons, op. cit.*, p. 62 ; *Introduction to Animal Rights, op. cit.*, pp. 22 s.

³⁸ *Introduction to Animal Rights, op. cit.*, p. 156 ; *Animals as Persons, op. cit.*, pp. 171 s. ; *Animals, Property, and the Law, op. cit.*, pp. 165 s.

³⁹ Y compris de compagnie ; sur ce point, la position résumée de Gary L. Francione est celle-ci : « [il faut] mettre fin à la domestication, en prenant soin des animaux de compagnie vivants [...], mais en faisant en sorte qu'il n'en naisse pas davantage » (J.-B. Jeangène Vilmer, *op. cit.*, p. 84).

⁴⁰ Si cessent l'élevage, l'expérimentation animale, etc., l'immense majorité des conflits entre intérêts humains et animaux (conflits qui, selon Gary L. Francione, tournent toujours en faveur des hommes, en raison du statut de propriété des animaux, v. *supra*) cessera en effet dans le même temps, pour cette seule raison que, l'exploitation des bêtes ayant disparu, la question de leur traitement humain à l'occasion de cette même exploitation ne se posera plus. Ne demeureront alors plus que les vrais conflits, ceux d'urgence ou de nécessité avérés (*supra*, note 34).

⁴¹ *Introduction to Animal Rights, op. cit.*, p. 153.

SOMMAIRES DE JURISPRUDENCE

Catherine PRÉAUBERT
Docteur en Droit privé
Avocat

Lalia ANDASMAS
Doctorante
Université de Limoges

Corinne ANDRÉ
Doctorante
Université de Limoges

I - L'animal en droit pénal

Chiens dangereux

Cour d'Appel de Rennes, Chambre des appels correctionnels 3, 27 Octobre 2010, n°09/02806

Etre détenteur d'un chien de première ou de deuxième catégorie et le laisser sur la voie publique non muselé constituent une seule contravention ; cette situation ne peut donner lieu à une double poursuite.

De plus, le prévenu est coupable de blessures involontaires avec incapacité inférieure ou égale à trois mois dans la mesure où son chien a mordu une personne.

Divagation

Cour d'Appel de Rennes, Chambre correctionnelle 3, 13 Juillet 2010, n°09/02598

Le chien qui divague et pince deux passantes est considéré comme étant susceptible d'être dangereux. La divagation constitue le manquement à une obligation de prudence ou de sécurité à l'origine des blessures sans ITT. La prévenue doit être condamnée pour blessures involontaires uniquement ; la divagation de chien dangereux n'est pas à prendre en compte.

Bibliographie

Mauvais traitement

Cour d'Appel de Rennes, Chambre correctionnelle 3, 30 Juin 2010, n° 10/00275

Une inspection des services vétérinaires a établi que les animaux des prévenus étaient privés de nourriture et d'abreuvement nécessaire à la satisfaction de leurs besoins physiologiques. Il a également été relevé un défaut de soins entraînant une mortalité élevée. Les prévenus sont condamnés pour mauvais traitements.

II - L'animal en droit civil

Responsabilité

Cour d'Appel de Rouen, Chambre des urgences, 4 Janvier 2011, n° 10/01671

Une jeune enfant de 2 ans passe sa main au travers d'un grillage et se fait mordre par le chien. Pour autant aucune faute n'a été établie à l'égard de la victime. Selon la cour d'appel, le fait pour un jeune enfant de passer sa main ne constitue pas une faute. De plus, il n'est pas possible d'imputer à la mère de l'enfant une faute de surveillance dans la mesure où tous les jours son enfant caressait ce chien.

Cour d'Appel Montpellier, Chambre 1, section B, 2 Novembre 2010, n° 09/07395

Aucune responsabilité n'a été retenue à l'égard du propriétaire de l'animal. La preuve du rôle causal du chien lors de l'accident n'a pas été rapportée.

Cour d'Appel Bordeaux, Chambre civile 5, 16 Décembre 2010, n° 09/1062

Une dame a confié son chien et son enfant à une tierce personne. Son enfant a été mordu par son chien. Pour autant, cette dame est l'unique responsable du dommage causé par son chien, il n'y a pas de partage de responsabilité. Il en va à l'identique : **Cour d'Appel de Limoges, Chambre civile, 14 Décembre 2010** (n° 10/00263) ; une cavalière de niveau 6, qui est de passage dans un centre équestre accepte de monter un jument pendant un travail de longe sur des obstacles. La cavalière chute. La Cour d'Appel confirme le jugement ; il n'y a pas de partage de responsabilité et aucune acceptation des risques ne peut être prise en considération au vu des blessures de la victime.

Cour d'Appel de Nîmes, Chambre civile 1, 2 Novembre 2010, n° 08/01704

La responsabilité civile d'un vétérinaire a été engagée pour la mort d'un taureau. Le vétérinaire a été notamment condamné à 100 000 € à titre de dommages et intérêts.

Cour d'Appel Aix-en-Provence, Chambre 10, 15 Décembre 2010, n° 09/12874

Un homme arrive avec du retard à un rendez-vous chez un particulier pour prendre du fumier. Il rend dans la demeure, malgré la présence des chiens de la famille. Une jument s'est échappée de l'enclos, en voulant la récupérer, l'individu se fait mordre. Selon les juges, il existe un partage de responsabilité dans la mesure où notamment le portail n'était pas fermé à clefs.

Vente

Cour d'Appel de Versailles, Chambre 3, 18 Novembre 2010, n° 09/06065

La Cour d'Appel confirme le jugement ; la demanderesse doit être déboutée de ses demandes de nullité sur les fondements des articles 1110 (erreur) et 1116 (dol) du code civil. Le vendeur n'avait pas caché la présence d'un mélanome sur le poney à l'acheteur. *A contrario* cf ; **Cour d'Appel de Poitiers, Chambre 1, 8 Octobre 2010** (n° 09/00978) la résolution de la vente d'une jument a été accordée par les juges.

Juridiction de proximité de Vannes, 18 Novembre 2010, n° 91-10-000017

L'acheteur d'un chien de race est fondé à intenter une action contre le vendeur pour défaut de conformité. « *La commande d'une chose neuve (lors de l'achat le chiot avait 5 mois) s'entend normalement d'une chose sans défaut* ».

Cour d'Appel Chambéry, Chambre civile 1, 14 Décembre 2010, n° 09/1445

La Cour d'Appel confirme le jugement du tribunal de grande instance de Thonon-les-Bains qui a annulé la vente d'une jument, la jument présentée et celle qui a été achetée au final n'étant pas identiques. Dans le même sens, cf. **Cour d'Appel d'Aix en Provence, 1^{re} Chambre A, 16 Novembre 2010** (n° 09/22153) ; la demanderesse pensait acheter un cheval « neuf ». **Cour d'Appel de Rennes, Chambre 1B, 4 Novembre 2010**, (n° 09/04872) vente dolosive d'un Alpage femelle de type Hucacaya.

Bibliographie

Cour d'Appel d'Orléans, 29 Novembre 2010, n° 09/02405

La Cour d'Appel infirme le jugement qui avait débouté les demandresses, en affirmant que le problème allégué ne constituait pas un défaut de conformité mais un vice caché. La Cour d'Appel se fonde sur l'article L.211-1 du code de la consommation pour constater que le chat de la race Maine Coon était au moment de la vente atteint d'un défaut de conformité aux spécifications convenues. La résolution de la vente est prononcée. Le préjudice matériel a été pris en compte.

Dépôt

Cour d'Appel Lyon, Chambre 8, 14 Décembre 2010, n° 09/04878

La Cour d'Appel de Lyon confirme l'ordonnance du juge des référés qui avait refusé une demande d'expertise tendant à démontrer l'origine des blessures d'une jument datant de deux ans.

Cour d'Appel d'Amiens, Chambre 1, section 2, 7 Décembre 2010, n° 09/02898

Il n'est pas établi que la mort du cheval est due à une inaptitude du dépositaire.

Cour d'Appel de Rouen, Chambre 2, 16 Septembre 2010, n°09/04149

L'entraîneur de chevaux de course, en tant que dépositaire est tenu d'une obligation de moyens renforcée ; il a la charge de la preuve. Ne démontrant pas que la mort de la pouliche n'est pas de son fait, le dépositaire doit réparer le préjudice. Au vu de son jeune âge et de son absence de qualification, la valeur vénale de la pouliche est estimée à 3000 €. 3000 € sont alloués également pour la perte de chance de participer à des courses. Le préjudice moral est quant à lui, estimé à 800 € dans la mesure où l'animal constituait un placement.

Trouble anormal de voisinage

Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, Chambre A, 29 Octobre 2010, n° 09/10072

La Cour d'Appel a infirmé le jugement du tribunal qui n'avait pas pris en compte les griefs fondés de diverses personnes à l'encontre d'une autre, « magistrat de son état » qui détenait chez elle un élevage d'oiseaux et de chats qui troublait la jouissance paisible d'une résidence tranquille. Cf. **Cour d'Appel de Paris, Pôle 4, chambre 9, 14 Octobre 2010** (n°09/06544). Des chiens hébergés dans une installation classée qui aboient jour et nuit ;

l'existence de troubles anormaux de voisinage est affirmée par la Cour d'Appel.

III - L'animal en droit sanitaire

Conseil d'Etat du 25 octobre 2010 n°314769

En vertu de l'article L.221-2 du code rural, les propriétaires de troupeaux contaminés par l'ESB ont la possibilité de choisir eux-mêmes, sur une liste fixée par arrêté, l'expert à mandater. Le Conseil d'Etat annule donc l'arrêt insuffisamment motivé de la Cour Administrative d'Appel qui omet de répondre sur ce moyen, les requérants n'ayant pu choisir leurs experts.

Conseil d'Etat du 02 juin 2010 n°318752

Commet une erreur de droit la Cour Administrative d'Appel qui juge que le régime d'indemnisation des propriétaires d'animaux abattus atteints de l'ESB est incompatible avec l'article 1er du premier protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme, en ce qu'il n'assure pas l'indemnisation intégrale du préjudice subi. Le Conseil d'Etat considère que le régime d'indemnisation permet une appréciation globale du préjudice. Par ailleurs, il rappelle que le fait générateur ouvrant droit à indemnisation est la date de la décision d'abattage des animaux et non celle de l'abattage effectif.

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux 30 décembre 2010, n°8BX02126

La requérante entend obtenir une réévaluation du préjudice subi en raison de la destruction de son cheptel bovin, réserve génétique d'une lignée espagnole, infecté par la tuberculose bovine. Aux termes de l'article L. 221-2 du code rural, des arrêtés fixent les conditions d'indemnisation des animaux abattus sur ordre de l'administration. Or l'estimation présentée par les experts ne lie par le préfet qui considère en l'espèce que les justifications produites sont insuffisantes : il réévalue donc à la baisse l'indemnisation. La Cour administrative d'Appel de Lyon accède partiellement à la demande de la requérante en ce que l'administration ne démontre pas que l'évaluation faite par les experts serait exagérée.

IV - L'animal en droit de l'environnement

- Protection des espèces

Bibliographie

Cour Administrative d'Appel de Paris du 14 juin 2010, n°09PA01835

Une direction régionale de l'environnement refuse de délivrer, pour les besoins d'un film, le certificat intercommunautaire de circulation d'un faucon Gerfaut, inscrit à l'annexe A du règlement CE n°338/97 transcrivant la convention CITES. La présente Cour accède à la demande de réparation du préjudice subi par le demandeur au motif que l'administration était en droit d'étudier la possibilité de déroger aux dispositions du règlement précité. A donc commis une erreur de droit le directeur régional de l'environnement qui n'a pas examiné toutes les possibilités, d'autant qu'il n'était pas établi que la demande pouvait nuire d'une manière ou d'une autre à la survie de l'espèce concernée.

- Chasse

Conseil d'Etat du 23 avril 2010, n°324320

Est partiellement annulé l'arrêté relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage, gibiers d'eau et chasse aux limicoles en ce qu'il crée un risque de confusion entre les espèces chassées et celles préservées par l'article 7§4 de la directive Oiseaux du 2 avril 1979.

- Nuisibles

Conseil d'Etat du 16 juin 2010, n°326927

En vertu des articles L. 427-8 et R.427-6 du code de l'environnement, il appartient au ministre de fixer par arrêté les animaux classés nuisibles. En l'espèce, aucun détournement de pouvoir ne peut lui être reproché en raison de l'ajout de deux espèces susceptibles d'être localement nocives, puisque le ministre ne préjuge pas des orientations suivies *a posteriori* par les préfets dans chaque département.

V - L'animal en droit public

Cour Administrative d'Appel de Lyon du 07 octobre 2010 n°09LY00241

Une association accueillant des animaux abandonnés n'est pas tenue de posséder un certificat de capacité au sens de l'article L.241-6 du code rural dès lors qu'elle n'est pas considérée comme refuge au sens dudit article. Néanmoins, est responsable au sens de l'article R.221-32 dudit code, le cédant d'un animal identifié qui omet d'informer le gestionnaire du fichier national d'identification du changement de propriétaire.

- Indemnisation

Conseil d'Etat du 27 octobre 2010, N°318709

A correctement motivé son arrêt la Cour Administrative d'Appel qui réévalue à la baisse l'indemnisation du préjudice par un éleveur en raison du décès accidentel de sa jument, dès lors que ladite Cour a pris en compte la valeur vénale de l'animal ainsi que tous les bénéfices que son propriétaire était en droit d'attendre, et donc sa perte de chance de réaliser un gain supplémentaire.

- Responsabilité

Cour Administrative d'Appel de Nancy du 01 juillet 2010, n°09NC01461

L'absence de signalisation relative aux grands animaux sauvages sur une route nationale constitue un défaut d'entretien et emporte la responsabilité de l'Etat en réparation du préjudice subi par le demandeur.

- Pouvoirs de police du maire

Cour Administrative d'Appel de Marseille du 16 décembre 2010
n°08MA01872

N'a pas commis de faute dans l'exercice de ses pouvoirs de police au sens de l'article L2212-2 du Code générale des collectivités territoriales le maire qui n'a pas pris de nouvelles mesures de nettoyage de voie publique, autres que la mise à disposition de sacs destinés à recevoir les déjections canines et l'instauration d'une amende. La demanderesse est donc déboutée de sa demande de réparation du préjudice subi du fait de sa chute sur la voie publique.

Cour Administrative d'Appel de Nancy du 15 novembre 2010,
n°09NC01433

Le maire qui ordonne le placement d'animaux maltraités sur le fondement des article L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales est incompétent, les actes de maltraitements ne relevant ni du bon ordre ni de la sécurité ou de la salubrité publique.

Cour Administrative d'Appel de Douai 28 octobre 2010 n°10DA00116

Commet une erreur manifeste d'appréciation le maire qui ordonne le placement en fourrière d'un berger allemand en vertu de l'article L.211-11 du code rural, alors que la commune n'apporte aucun élément de nature à établir

Bibliographie

la dangerosité du chien de catégorie 1, la responsabilité du chien dans la destruction de 26 volatiles n'ayant pu être démontrée.

Cour Administrative d'Appel de Lyon du 10 juin 2010 n°08LY00621

La Cour Administrative d'Appel reconnaît la responsabilité du maire, qui, en s'abstenant de faire usage de ses pouvoirs de police de la salubrité en vertu de l'article L2212-2 du Code général des collectivités territoriales, laisse occasionner une pollution d'un ruisseau par les eaux usées. En revanche, la Cour rejette la demande d'indemnisation du préjudice subi par le requérant en raison de l'augmentation de pathologies de ses animaux, en l'absence de preuve de toute causalité, mais reçoit ses demandes de compensations des installations mises en place pour éviter la contamination.

Cour Administrative d'Appel de Marseille du 08 juillet 2010, n°08MA04943

Sont manifestement entachés d'illégalité les arrêtés portant placement et euthanasie d'un chien de première catégorie, dès lors que le propriétaire a cherché à régulariser les formalités relatives aux chiens dangereux dans les délais impartis, et que l'animal n'a jamais présenté de danger grave et immédiat tel que seule sa mise à mort puisse y parer.

- Dopage

Conseil d'Etat du 19 juillet 2010, n°337284

Un cheval de course est positif aux tests de dopage. L'Agence française de lutte contre le dopage prononce une peine de trois mois de suspension à l'encontre du cheval et de l'entraîneur. Ce dernier, requérant, entend obtenir l'annulation de ladite décision. Le Conseil d'Etat, ne relevant aucune irrégularité dans les opérations de contrôle et considérant que les sanctions prises ne sont pas disproportionnées dans leur portée et leur durée, rejette la requête.

II. DOSSIER THÉMATIQUE :
« L'ABATTAGE RITUEL »

Sous la rédaction en chef de :

Florence BURGAT
INRA-TSV-RITME, Université de Paris I, EXeCO

TRIBUNE CONTRADICTOIRE

Rapport de l'Institut musulman de la Mosquée de Paris à propos du sacrifice islamique des animaux destinés à la consommation halal et sur les méthodes internationales récemment admise par les pays musulmans

Dalil BOUBAKEUR

Recteur de l'Institut Musulman de la Mosquée de Paris

Le concept halal

La conception du *halal* (licite) ou *haram* (illicite) s'applique, outre l'aspect alimentaire, dans la vie quotidienne d'un musulman, le comportement avec sa famille, ses amis, les relations commerciales...

Le musulman doit se nourrir uniquement avec les aliments autorisés par ALLAH dans le Coran. Tout musulman se doit de connaître les aliments licites (*halal*) qui s'opposent à ceux qui sont illicites (*haram*).

Halal est par essence, ce que la législation divine a autorisé de faire. Par contre, *haram* est ce que la législation divine a interdit de façon formelle. Entre les deux, existe la catégorie du suspect (*mashbuh*), il est souhaitable de s'abstenir de consommer ces produits. Quand la consommation d'un aliment ne fait pas l'objet d'un statut légal donc permise, on le qualifie de *mubah*.

Les textes islamiques qui régissent le cadre religieux de ces différents aspects sont mentionnés dans le Coran, dans les traditions prophétiques rapportées (hadiths, sunna), dans certains ouvrages d'exégèse (*tafsir*), et enfin dans les ouvrages de droit musulman (*fiqh*).

Connaître ce qui est licite (*halal*) et ce qui est interdit (*haram*) ou réprouvé (*makrouh*) est l'objet de très nombreuses questions qui se posent aujourd'hui aux musulmans de France.

Ces règles et ces lois sont détaillées dans de nombreux traités du Droit musulman ou de la jurisprudence (*fiqh*) mais aujourd'hui c'est au niveau de l'alimentation d'une manière générale, et plus particulièrement de la viande notamment dans l'industrie agro-alimentaire, que se manifeste l'exigence de la licéité.

En vérité, l'islam place l'action et les comportements comme une expression générale de la Foi (*aqida*) et les insère plus particulièrement dans le cadre de la morale pratique (*Ihsan*). Les sources coraniques fixent d'abord la généralité du licite (*halal*) dans ce qui est consommable. « *Ô hommes ! de ce qui est sur terre mangez ce qui est licite et bon* » Sourate 2, verset 168. « *Mangez et buvez, en récompense de ce que vous faisiez !* » Sourate 77, verset 43. « *Vous sont permises aujourd'hui les bonnes nourritures. Vous est permise la nourriture des Gens du Livre et votre propre nourriture leur est permise* » Sourate 5, verset 5.

Toute nourriture terrestre est un don de Dieu, on respire, on mange et on boit de par le Nom de Dieu (*Bismillahi*). Cette formule appelée la « *Basmalah* » est une invocation que les musulmans prononcent avant toute entreprise si mince soit elle. Elle revêt un caractère sacré, elle sanctifie toutes les actions et les ramène à la cause unique, c'est-à-dire DIEU. Ainsi le premier principe adopté par l'islam est que le licite (*halal*) et ce qui est autorisé sont le caractère de licéité originelle de toutes choses « bonnes » et « utiles » créées par Dieu pour l'homme en vertu du même principe juridique de licéité originelle (*Al-ibaha al-asliyya*). Ainsi, la nourriture que Dieu a accordée aux hommes est entourée de rites. Il y a le licite (*halal*) et l'interdit (*haram*). Par conséquent, le cercle des interdits dans la législation islamique est restreint par rapport aux choses licites dont le domaine est très élargi. Et c'est pour cette raison que la consultation (*Echoura*) est un principe intransigeant prescrit par le Coran. Dieu en s'adressant au Prophète (SAWS) l'incite à s'entourer du conseil de ses compagnons. « *Consulte-les sur toute chose* » Sourate 3, Verset 159.

En Islam, la consultation est bien un des fondements de l'organisation politico-économique et sociale. Aussi, il est impératif que les dirigeants recueillent les opinions des intéressés avant d'entreprendre une action à caractère temporelle ou spirituelle pour arriver à un consensus (*Ijma* ').

La définition de l'abattage halal

Le rite islamique est très précis sur le caractère *halal* d'un aliment et en particulier d'une viande. La viande est dite *halal* lorsqu'il s'agit d'animaux autorisés et abattus conformément aux prescriptions rituelles. Certaines conditions doivent être respectées.

L'abattage de l'animal se fait avec le visage du sacrificateur et de l'animal tournés vers la Mecque. Il faut prononcer « ***Bismillah Arrahman Arrahim, Allahou Akbar*** » (Au nom de Dieu le Clément, le Miséricordieux, Dieu est Grand) sur l'animal vivant qu'on veut abattre.

Les conditions d'abattage halal

Le sacrificateur doit être musulman, majeur en possession de ses facultés mentales (*âqil*) et capable de discernement. L'abattage s'effectue en égorgeant l'animal (*dhabh*) ou en ponctionnant la veine jugulaire au bas du cou de l'animal (*nahr*) ou en blessant l'animal (*aqar*) qu'on ne peut pas saisir comme c'est le cas du gibier.

L'outil pour abattre l'animal doit faire couler le sang, si par contre, on étrangle l'animal, ou on le tue par choc ou en le battant, sa viande est illicite. Pour que l'abattage de l'animal soit légal, il faut qu'il soit pratiqué sur un animal vivant.

L'abattage rituel islamique n'est obtenu qu'en observant les conditions suivantes :

- Que l'animal soit abattu au moyen d'un outil dont la lame est tranchante à tel point que le sang coule.
- Que le fait d'ôter la vie à l'animal en question soit entrepris à partir de la gorge ou à partir du cou. Égorger un animal consiste à couper la trachée artère (tube respiratoire), l'œsophage (tube digestif) et les deux veines jugulaires intérieure et extérieure (conduite du sang).
- Que le nom de Dieu soit prononcé sur l'animal qu'on abat, tel est le point qu'on trouve clairement dans le verset 118 de la sourate VI (Les troupeaux)

« Mangez de ce sur quoi on a prononcé le nom de Dieu (en l'égorgeant) si vous êtes croyants en ses signes », ainsi que dans la même sourate et notamment le verset 121 : **« ne mangez pas de ce qu'on a tué sans prononcer le nom de Dieu sur lui, car ce serait perversité, assurément... »**

A la question de l'étourdissement réversible par électronarcose contrôlée des animaux destinés à la consommation *halal*, notre avis est basé sur les références coraniques, sur la Tradition et sur l'avis des docteurs de la Loi islamique.

LES DOCTEURS DE LA LOI ISLAMIQUE

- **Le Cheikh Ahmed HAMMANI (Algérie)**, président du Haut Conseil Islamique d'Algérie :

S'appuyant sur l'avis du Cheikh Mohamed ABDYOU (Egypte), du Cheikh Rachid REDHA (Egypte), fondateur de la célèbre revue "Al'Manar" du Caire, du Cheikh Atiyya SAQR, président du "Conseil de la Fatwa" auprès de l'Université d'Al Azhar (Egypte), conclut que : *« les sacrifices opérés par les gens du livre (Juifs et Chrétiens) y compris par des moyens appropriés visant à rendre inconscient l'animal avant la saignée sont licites pour les musulmans... »* - [Réf. pages 361, 362, 36, "Fatawa" de Cheikh Hammani, SNED éditions, 1993, sous le patronage du Ministère des Affaires religieuses, Alger]

- **Wahba AZ-ZUHAYLI (Syrie)**, professeur à l'université de Damas, partage sensiblement le même point de vue dans "Encyclopédie du droit musulman" éditée à Beyrouth en 1994.

- **Abdelkrim ZAYDAN (Iraq)**, dans son Encyclopédie du droit musulman – "Al'Mufassal", [tome 3, page 31], insiste fortement sur le principe de l'immolation de l'animal fondé sur la tradition prophétique évoquée ci-dessus, tout en ajoutant que :

« L'étourdissement par moyens électriques, "al-âlati al-kahraba'iyati", soulage l'animal lors de l'immolation et réduit sa douleur. Ce principe s'inscrit dans la visée de la loi coranique à condition que l'étourdissement en question n'entraîne pas simultanément la mort de l'animal. »

- **Voir aussi Atiyya SAQR (Egypte)**, président de la Commission de la Fatwa de l'Université d'Al-Azhar, dans « Le meilleur discours » - "Ahssan al-kalam", Éditions Dar Al-Ghad Al-Arabi, dernière édition, tome 1, p. 348, 349, 350.

- La "COMMISSION ÉGYPTIENNE DE LA FATWA" a rendu le 18 décembre 1978 la "Fatwa" suivante, signée par Jad-al-haq Ali JAD-AL-HAQ, ancien Recteur de l'Université d'Al'Azhar :

« Si l'électrochoc ou l'anesthésie de l'animal avant de le saigner a pour objectif de réduire sa résistance sans provoquer sa mort, il est permis d'y recourir... », et il ajoute *« par contre, si l'électronarcose ou tout autre moyen d'anesthésie provoque la mort de l'animal, il n'est pas permis d'y recourir. »*

- Le “CONSEIL SAOUDIEN DE LA FATWA“, répond à cette question dans la “Fatwa“ 22-16 de l’an 1396 de l’Hégire (1979). Elle est citée, concernant l’importation de la viande halal, dans “Ahkam al-dhabh wal-luhum al-mustawradah min al-kharij, majmu’at min al-fatawi“ – Dar Al-Thaqafa, Riyad, 1979, et stipule que :

« si l’animal a été abattu par un pistolet ou par un choc électrique dont il est mort, la viande est illicite en vertu de la Sourate 5 verset 3. Mais si dans ce cas l’animal a été égorgé pendant qu’il était encore en vie, la viande est considérée comme licite. »

- **Mustapha KHODJA (Maroc)**, professeur à l’Université Al-Qarawiyine, Fez.

« L’Islam n’est pas un dogme figé dont la clé et le sens sont donnés une fois pour toutes. Au contraire, l’Islam est une religion vivante qui vient pour annoncer une parole libératrice... » Mustapha KHODJA (Maroc), professeur à l’Université Al-Qarawiyine, Fez.

Par ces motifs, et bien d’autres non cités ici, **la position de l’Institut Musulman de la Mosquée de Paris** concernant l’étourdissement réversible par électronarcose contrôlée préalablement à la saignée des animaux d’abattoirs est claire sur le sujet :

L’électronarcose (étourdissement électrique méthode “electric head only stunning“ en anglais, improprement appelé électronarcose, qui autorise la récupération d’un état conscient) **ménagée et adaptée à la réversibilité totale de son action, qui en aucun cas ne peut susciter de conséquences létales ou pathogènes sur l’animal avant sa saignée, est la seule méthode licite parmi les divers procédés expérimentés jusqu’ici et porté à notre connaissance.**

Toutefois il est rappelé que la règle en matière d’abattage rituel islamique est l’abattage sans étourdissement ou électronarcose. L’autorisation d’utiliser l’étourdissement électrique s’inscrit donc dans un contexte de nécessité (*ad-dharûra*) puisqu’il n’y a pas de possibilité actuellement dans les pays européens d’effectuer l’abattage sans électronarcose.

Il est rappelé également que cette autorisation reste soumise à une condition essentielle à savoir que l’électronarcose n’entraîne pas la mort de la bête avant sa saignée.

Et Dieu est plus Savant.
Que la Paix de Dieu soit sur vous.

Tribune contradictoire

TRIBUNE CONTRADICTOIRE

Croire ou savoir : enjeux philosophiques et politiques de l'abattage rituel

Florence BURGAT

Directeur de recherche en philosophie
(Inra-TSV-Ritme/Université de Paris I-ExeCo)

L'abattage rituel jouit du confort propre aux domaines séparés : le droit à la liberté de religion, reconnu de longue date et entériné par l'article 9 de la convention européenne des droits de l'homme¹, le prémunit de toute mise en question, et son droit à déroger à la règle de l'étourdissement préalable à l'abattage des animaux destinés à la consommation alimentaire a été admis par la plupart des pays européens². Pourtant, cette affaire privée qu'est la croyance religieuse ne peut demeurer simplement privée et interne à une communauté, dès lors qu'elle engage d'autres que soi et son dieu pour y faire entrer, de force, des tiers. Ces derniers sont d'abord les animaux à propos desquels il ne s'agit de rien de moins que de décider de la manière de les tuer. Font aussi partie de ces tiers, de manière toute différente et infiniment plus lointaine, les carnivores qui consomment, sans le savoir et sans avoir la possibilité de le savoir, des viandes issues d'animaux abattus rituellement, puisqu'une grande partie d'entre elles est, pour diverses raisons, dirigée vers le marché conventionnel³. Cela signifie que l'exercice des droits à la liberté

¹ Article 9 : « Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ».

² Voir sur ce point : Joël Andriantsimbazovina, « Les abattages rituels », in *Les animaux et les droits européens*, sous la direction de Jean-Pierre Marguénaud et Olivier Dubos, Paris, Editions A. Pedone, 2009. L'Islande, la Norvège, la Suède, l'Autriche et la Suisse ont interdit l'abattage rituel sans étourdissement préalable, tandis que la dérogation à cette règle a été adoptée par la Belgique, l'Espagne, la France, l'Irlande, l'Italie, les Pays-Bas, les Portugal et l'Espagne ; il est à noter que l'Allemagne ne l'accorde que pour l'abattage israélite et non pour l'abattage musulman (pp. 118-119).

³ Il est noté dans le rapport COPERCI N° 2005-45, *Enquête sur le champ du halal* (Ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, Ministère de l'agriculture et de la pêche, Inspection générale de l'administration, Inspection générale de l'agriculture) que « l'abattage sans étourdissement préalable tend à devenir la norme pour certaines espèces » pour la raison suivante : « Les producteurs d'ovins et de bovins ont un intérêt économique puissant à organiser une complémentarité entre les

Tribune contradictoire

de conscience et à la liberté de pensée, eux aussi reconnus par l'article 9 précité, est empêché, avec la complicité de l'Etat, par les autorités religieuses, et donc foulé aux pieds.

Il fallut attendre le décret n° 64-334 du 16 avril 1964 pour que soit imposé en France un étourdissement, après immobilisation, des animaux de boucherie et de charcuterie avant leur saignée ; cette mesure ne sera étendue aux volailles et aux lapins que six ans plus tard par le décret n° 70-886 du 23 septembre 1970. Il s'agissait de mettre un terme à des pratiques hasardeuses, dont l'assommage des bovins à la masse, cruelles telles que l'innervation (introduction d'un stylet entre la première vertèbre et l'occiput pour détruire la moelle épinière⁴), et finalement toutes les formes d'abattage, dans la mesure où les égorgements étaient pratiqués sur des animaux en pleine conscience, non immobilisés, parfois suspendus. Etendues à la Communauté européenne en 1993, ces « normes minimales communes » (étourdissement avant l'abattage⁵) visent à épargner aux animaux « toute douleur ou souffrance évitable ». Ces textes, dont les principes sont mis en œuvre et donc réaffirmés dans les décrets nationaux qui s'en sont suivis (décrets de

circuits de distribution classique et *halal* à partir d'animaux abattus de façon rituelle. Les morceaux arrière trouvent des débouchés auprès des consommateurs classiques alors que les avants et les abats s'orientent majoritairement vers les consommateurs musulmans » (p. 33). Ce rapport est daté de 2005. Il est difficile de faire un état des lieux fiable de la situation, car il s'agit d'une extrapolation à partir de données partielles. Le rapport COPERCI donne l'information suivante : « En France 80% des ovins, 20% des bovins et 20% des volailles seraient abattus selon le rite halal » (p. 33). Dans une « Lettre ouverte à Nicolas Sarkozy », co-signée par une dizaine d'associations de protection des animaux (*Le Figaro* et *Le Monde* datés du 10 juin 2010), la présence indécélable de viandes issues des abattages rituels dans les circuits classiques de la vente (boucheries, grandes surfaces), par conséquent sa consommation à l'insu de tous (restaurants, cantines), est rappelée. Ce fait présuppose une réalité : « 50% des ovins sont égorgés conscients », tandis qu'en Belgique « près de 100% » le sont : la dérogation devient la règle. Selon une enquête réalisée par la Direction générale de l'alimentation (DGAL) du ministère de l'agriculture réalisée en mai 2008, 48% des ovins-caprins, 13% des veaux et 11% des gros bovins sont abattus rituellement.

⁴ Pour une rapide synthèse de l'histoire de l'abattage, je me permets de renvoyer à Florence Burgat, *L'Animal dans les pratiques de consommation*, Paris, Puf, « Que sais-je ? », 1995, pp. 63-93.

⁵ La Directive 93/119/CE du Conseil du 22 décembre 1993 définit les termes suivants : l'*immobilisation* est « l'application à un animal de tout procédé conçu pour limiter ses mouvements en vue de faciliter un étourdissement ou une mise à mort efficace » ; l'*étourdissement* désigne « tout procédé qui lorsqu'il est appliqué à un animal le plonge immédiatement dans un état d'inconscience où il est maintenu jusqu'à sa mort » ; la *mise à mort* désigne « tout procédé qui cause la mort d'un animal » ; l'*abattage* consiste dans « le fait de mettre à mort un animal par saignée ».

1997 en droit français), ont du reste pour objet explicite la « protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort ». Toute dérogation à ces mesures et tout retour à des procédés excluant l'étourdissement ou l'insensibilisation des animaux constituent donc – c'est le sens des textes - une régression en matière de protection des animaux. Ces textes s'appuient sur l'évolution des connaissances scientifiques concernant la douleur, sur celle des techniques de mise à mort – évolution en vérité bien lente et dépourvue d'une réflexion globale⁶ sur la *situation* des animaux à l'abattoir -, et sur la prise en compte des intérêts souvent contradictoires des instances impliquées à un titre ou à un autre dans cette discussion, dont les associations de protection des animaux.

En France, le décret n° 70-791 du 1^{er} octobre 1980 excepte d'étourdir les animaux dans les cas suivants : abattage d'extrême urgence ; abattage pour des raisons de police ; abattage du gibier ; abattage rituel. On voit que dans un cas (abattage d'extrême urgence), la dérogation vise à éviter aux animaux la souffrance d'un transport que leur état ne permet pas, tandis que dans les autres cas, elle est motivée par des raisons tout à fait étrangères à l'état des animaux. Aussi le « gibier » vendu dans les boucheries ne provient-il pas de la chasse mais d'un abattage d'animaux d'élevage tenus dans des enclos et « tirés » à l'arme à feu, pour donner à leurs cadavres, sur les étals, l'apparence de proies ayant été poursuivies par de valeureux chasseurs. Précisons enfin qu'il est restrictif d'assimiler l'abattage dit rituel (on s'interrogera sur ce terme) à l'abattage sans étourdissement préalable, car d'autres éléments assurent, peuvent ou doivent assurer le caractère « rituel » de l'acte ; la meilleure preuve en est l'existence d'une certification « halal » (en Allemagne, en Australie, entre autres) alors que les animaux ont été étourdis avant l'abattage. Par ailleurs, on sait par divers comptes rendus d'enquêtes que beaucoup de petits animaux (moutons, chèvres, agneaux et chevreaux) sont égorgés en pleine conscience lors des abattages conventionnels, et que les agneaux, au moment de la fête chrétienne de Pâques, sont transportés et abattus dans des conditions particulièrement scandaleuses en raison d'une demande accrue de leur chair. L'« agneau pascal » n'est pas un symbole de paix mais une réalité de brutalité et de sang.

Il y a donc le registre du droit, qui impose une règle et autorise à y déroger dans certains cas, et le registre des faits où il apparaît qu'une pratique tolérée dans certains cas s'est étendue au point de devenir la norme. La possibilité de déroger parfois à la règle s'est muée en habitude d'y déroger presque toujours. On peut imaginer la confusion que crée, dans l'esprit des tueurs

⁶ Comparable à celle que mène Temple Grandin.

d'abattoir, la présence de deux chaînes d'abattage, dont l'une impose l'étourdissement (acte qui s'ajoute aux procédures d'abattage), l'autre non. L'obligation d'étourdir perd ainsi de sa pertinence, pour apparaître comme une manière parmi d'autres de tuer, édictée au gré de contingences fondées sur on ne sait trop quel principe ou réalité. Il ne s'agit pas pour les associations de défense des animaux de réclamer la suppression de l'abattage rituel, mais de l'abattage sans étourdissement, pour autant que l'abattage « rituel » ne se limite pas à l'abattage en pleine conscience... Cependant, la volonté de maintenir les animaux en pleine conscience est à l'évidence jugée centrale par les autorités religieuses concernées. Pourquoi en faire un critère distinctif ? La question mérite d'être posée. Car les animaux se vident tout autant de leur sang lors de l'abattage comportant un étourdissement préalable, sans quoi la viande qui en est issue serait impropre à la consommation. Le refus d'étourdir constitue l'élément que les associations de protection des animaux voudraient voir disparaître du rituel, ou au moins encadré de manière très stricte. Ce ne sont bien entendu pas contre les prières, par exemple, qui peuvent être prononcées durant l'abattage, ni contre le fait que le tueur soit un « sacrificateur agréé » qu'elles en ont, mais contre un procédé de mise à mort auquel la législation a mis un terme. Si certains imams acceptent l'étourdissement avant l'abattage, parce qu'ils ne jugent pas la pleine conscience des animaux nécessaire au rite, car non prescrite par les textes religieux, la confession juive semble en revanche majoritairement intraitable sur ce point. Ramener la décision d'insensibiliser ou d'étourdir les animaux à des motifs purement esthétiques, comme on l'entend parfois dire, revient à affirmer que cette décision n'est fondée sur rien d'autre que le souci de s'épargner (à qui ?) le terrible spectacle d'animaux se débattant la gorge béante et le regard exorbité. Les vétérinaires des commissions d'experts en sont-ils vraiment là ?

Les confessions concernées (juive et musulmane) avancent des arguments autrement complexes pour faire pièce à l'étourdissement. Ainsi Monsieur Tareq Oubrou, imam et recteur de la mosquée de Bordeaux, peut-il écrire que, loin de l'Occident qui cantonne les animaux à la sphère purement biologique pour ne leur reconnaître, au mieux, que la capacité à ressentir des douleurs, la tradition théologique musulmane voit au contraire en eux des êtres « pleinement conscients de la mort »⁷. Ils ne sont pas seulement affectés sur le plan neurophysiologique, mais dans leur âme même, car l'animal est un « être spirituel »⁸. Ces éléments, on en conviendra, pourraient constituer le préambule à la fondation du végétarisme. Il n'en est rien.

⁷ Tareq Oubrou, « L'abattage rituel musulman. Réflexion théologique et considérations éthiques », in *Les animaux et les droits européens*, op. cit., p. 110.

⁸ *Ibid.*, p. 111.

Globalement, le paradoxe tient à la fois dans le caractère non nécessaire de l'alimentation carnée dans nos sociétés, dans l'affirmation d'une certaine gravité qui s'attache à la mise à mort un animal pour le manger⁹, et dans la poursuite sans faille d'un processus désormais industrialisé de cette mise à mort. La gravité ne s'exprime par rien d'autre qu'un « rituel », censé transmuier cette mort industrielle en un « sacrifice » qui doit contenir, au deux sens du terme (avoir en soi et endiguer), la mise à mort ; du moins est-ce la teneur du discours « sacrificiel » qui accompagne l'affirmation du droit de tuer. La thèse du caractère spirituel de la vie animale débouche ici sur la défense de l'égorgeement en pleine conscience, dans l'intérêt des animaux eux-mêmes : l'immobilité n'équivaut pas à l'absence de souffrance, l'agitation n'est pas forcément l'expression de la souffrance ; du reste, ajoute M. Oubrou, les investigations scientifiques ne peuvent pénétrer tous les mystères de la mort, dont la souffrance provenant de la séparation de l'âme et du corps. Une moindre contention permet à l'animal de « se débattre énergiquement » : cette action favorise la « sortie du sang de tout son corps », mais surtout procure à l'animal un « soulagement devant l'agonie », de sorte que « le priver de ces mouvements serait alors dans ce cas de figure un facteur d'aggravation de sa souffrance, surtout que nous ne sommes pas sûrs que l'étourdissement pourrait agir sur la conscience profonde de l'animal et qu'il apaiserait sa souffrance lors de l'agonie, laquelle notion métaphysique, n'a rien à voir avec l'agitation ou l'immobilité »¹⁰, conclut-il. De manière plus prosaïque, le grand rabbin Michel Gugenheim affirme que « les travaux scientifiques [qui] ont démontré le caractère étonnement indolore de la *sheita* [abattage juif], par opposition aux autres méthodes de mise à mort couramment aujourd'hui pratiquées de par le monde. [...] C'est pourquoi nous souhaitons [...] convaincre[a] tout observateur honnête du caractère optimal et exemplaire de ce mode d'abattage et [qu'il] emporter[a] l'adhésion de tous ceux qui sont sincèrement attachés au respect et à la protection des animaux »¹¹. Il est par ailleurs souligné dans les dernières lignes de ce document, que « l'homme est au sommet de la Création, car il est par essence supérieur aux autres créatures ».

À l'encontre (faut-il seulement parler d'une sincère divergence d'interprétations ?) des données physiologiques *et comportementales* (réduites, lorsque cela arrange, à des signifiants sans signifiés), les gestes

⁹ « La mise à mort d'un animal pour la nourriture ne doit pas être un acte banal » (*ibid.*, p. 116). L'acte de « sacrifier » s'oppose selon l'auteur à celui de tuer de manière banale.

¹⁰ Tareq Oubou, *op. cit.*, pp. 111 et 112.

¹¹ Préface à *L'Abattage Rituel Juif: Respect des Animaux*, document réalisé par l'ADL [Anti-Defamation League] B'nai B'rith, 1995 (15 pages).

ancestraux sont présentés comme étant les plus soucieux et les plus respectueux d'une mort, à lire M. Oubrou, à laquelle les animaux doivent être présents et faire face ou, à lire M. Gugenheim, « étonnement indolore ». Etre égorgés en pleine conscience, est-ce ce que nous voudrions pour nous-mêmes ? Ce rapprochement entre les animaux (des mammifères en l'occurrence) et les êtres humains tire sa force de l'argument de M. Oubrou lui-même qui fait valoir la continuité posée dans le *Coran* entre l'homme et les animaux, laquelle s'exprime non seulement par des « similitudes sociobiologiques » et des « actes dirigés vers des fins semblables aux nôtres »¹², mais encore, comme on l'a vu, par la spiritualité qui constitue les animaux en âme et en corps. De même Monsieur Bruno Fiszon, grand rabbin, conseiller scientifique du grand rabbin de France, membre de l'Académie vétérinaire de France, déclare-t-il tout récemment¹³ que les animaux souffrent moins lorsqu'ils sont égorgés conscients que lorsqu'ils sont égorgés étourdis, parce qu'ils perdent « très vite » conscience, d'une part, parce que les étourdissements sont souvent ratés, d'autre part. À suivre cet argument, il faudrait revenir, pour des raisons de protection des animaux, à un égorgement en pleine conscience et généraliser l'abattage rituel, du moins dans sa partie « technique ». Cet argument est-il de bonne foi ? Les raisons qui le sous-tendent ne sont-elles pas avant tout économiques¹⁴ ? On peine en effet à

¹² Tareq Oubrou, *pp. cit.*, pp. 104 et 105

¹³ Entretien avec Bruno Fiszon, « Ce sujet nécessite d'agir avec tact et prudence », *La Semaine Vétérinaire*, n° 1422, 22 octobre 2010, p. 9.

¹⁴ Serge Golan écrit dans *Hamodia* (édition internationale en français) daté du vendredi 31 décembre 2010 (<http://www.hamodia.fr/article.php?id=1510>) un article intitulé « Branle-bas de combat pour défendre l'abattage rituel » : « Une réunion sur la che'hita réunissant tous les consistoires concernés a été organisée le lundi 4 octobre au Consistoire central, à Paris. [...] Il s'agissait de les [les consistoires] tenir au courant des menaces de restrictions que les autorités européennes voudraient imposer à la che'hita au nom de la lutte contre la souffrance animale. [...] C'est [donc] le grand rabbin de Metz, Bruno Fiszon, vétérinaire de formation et spécialiste de ce dossier au Consistoire, qui a présenté "l'amendement Sommer" aux participants. Adopté en juin dernier par le Parlement européen, il prévoit d'imposer "l'étiquetage des viandes provenant d'animaux abattus sans étourdissement". Une mesure, qui, si la procédure va à son terme, provoquera l'asphyxie économique de la filière de la viande casher [...] La semaine dernière, le sénateur centriste des Yvelines, Nicolas About déposait ainsi une proposition de loi imposant l'étourdissement préalable y compris pour l'abattage rituel. [...] Opposés à l'abattage sans étourdissement préalable, tel qu'il est pratiqué par les Juifs et les musulmans, les promoteurs de l'étiquetage veulent imposer un label particulier pour les viandes issues de l'abattage rituel. Loin d'être anodine, cette mesure qui s'appuie sur le droit à l'information du consommateur risque de porter un coup fatal à l'économie des abattoirs. Jusqu'à présent, les morceaux qui ne satisfont pas aux critères de cachérou, sont en effet remis en vente dans le circuit de consommation général, ce qui permet d'amortir le coût de la production cachère. Dès lors, on imagine sans mal qu'un morceau de

croire que ce soit la protection des animaux qui motive avant tout les personnes défendant l'abattage en pleine conscience, car si tel était le cas, leur critique ne porterait pas, me semble-t-il, sur les ratés de l'étourdissement, mais en appellerait à des méthodes véritablement indolores et à des situations où aucun animal ne serait confronté, d'une manière ou d'une autre, à la mise à mort de ses congénères (sans parler des conditions d'élevage), et mieux encore à des régimes excluant la viande ! N'est-ce pas ce que l'on est en droit d'attendre de la part de ceux qui mettent en avant la protection et le respect des animaux ? Or, on l'a vu, tout se passe comme si les animaux devaient assister à leur propre mort et la subir jusque dans les moindres détails : ils doivent être non seulement vivants mais conscients au moment de l'abattage. Du reste, cette idée n'est-elle pas au cœur des approches « sacrificielles » de la mort animale, fascinées qu'elles sont par l'effusion du sang de la blanche et innocente victime, comme bien des commentaires livrés sur le sacrifice grec donnent à le constater ? M. Friszon insiste sur la sensibilité du judaïsme « au respect et au bien-être de l'animal », qu'atteste son opposition « à la chasse, à la tauromachie ou à toute souffrance inutile infligée aux animaux »¹⁵. L'Etat d'Israël n'a-t-il pas interdit la production de foie gras ? Or, le principe de l'évitement de toute « souffrance inutile » est précisément au fondement de l'obligation d'étourdir les animaux avant leur abattage... Comment sortir de ce cercle¹⁶ ?

viande labélisé "abattage rituel" (*) vendu dans les rayons des supermarchés sera associé à la souffrance animale et donc à la merci des opérations de boycott ». "Rendez-vous compte que sur dix bêtes abattues par les cho'hatim [sacrificateurs agréés], seules trois satisfont aux critères de cacherout. Et je ne parle même pas du glatt ! [La norme « cacher glatt » requiert que les animaux aient les poumons indemnes]. Sans compter que nous ne consommons pas les parties arrière de l'animal. Si demain, toute cette viande non cacher est invendable, la situation deviendra intenable, y compris pour les chevillards et les abattoirs qui ne voudront plus travailler avec nous", explique le grand rabbin Bruno Fiszon, qui est également vétérinaire ». (* En réalité, il n'a jamais été question de faire figurer sur l'étiquetage « viande issue de l'abattage rituel » - ce qui n'évoquerait d'ailleurs pas grand-chose aux consommateurs ordinaires – mais « viande provenant d'animaux abattus sans étourdissement » F.B.).

¹⁵ Entretien avec Bruno Fiszon, *op. cit.*.

¹⁶ Il est tout de même curieux que seuls les vétérinaires appartenant aux cultes pratiquant l'abattage rituel jugent l'égorgeage en pleine conscience moins douloureux que celui qui se pratique sur des animaux inconscients. Ces positions scientifiques ne s'expliqueraient-elles que par la fidélité à leur saint ? On peut dans le même sens noter que les scientifiques qui se sont employés à contrer les conclusions du rapport européen (1998) défavorables au gavage des animaux sont des français dont les recherches sont pour une part financées par la filière du foie gras.

Nul, en tout cas, ne doit se bercer d'illusions quant au caractère indolore et à l'efficacité des électronarcoses visant à insensibiliser les animaux : la narcose est un choc électrique, d'intensité variable, infligé à l'aide de pinces, souvent défectueuses, parfois appliquées n'importe comment sur la tête de l'animal. La lecture du livre de Jean-Luc Daub, *Ces bêtes qu'on abat. Journal d'un enquêteur dans les abattoirs français (1993-2008)*¹⁷ est édifiante. Elle informe des pratiques de l'abattage rituel (juif et musulman) et bien plus longuement des autres types d'abattage. On y découvre que les animaux de petite taille (moutons, veaux, chevreaux et agneaux) ne sont bien souvent pas étourdis, comment et pourquoi l'étourdissement se passe si mal (les oiseaux, suspendus par les pattes, rentrent la tête de sorte que leur bec ne touche pas l'eau électriée, certains moutons parce qu'ils ont une laine épaisse reçoivent un choc électrique qui ne les étourdit pas, les appareils sont très souvent défectueux, etc.). La lecture du livre de Jonathan Safran Foer, *Faut-il manger les animaux ?*, dont les enquêtes ont été pour une part menées à la même époque, mais aux Etats-Unis, font état des mêmes cruautés¹⁸ : celle-ci n'a pas de patrie. Faut-il s'en étonner ? Les raisons de cet état de fait tiennent à l'incurie et aux cadences de la tuerie qui, effectuée à la chaîne, ne permet pas de veiller à l'efficacité du système sur chaque animal, mais aussi et surtout au statut de ces animaux qui, dans l'esprit de tous, dont déjà de la viande, de la « viande sur pied », selon le terme professionnel. L'abattage n'est que l'ultime étape de transformation d'une matière première en produit fini. A l'incurie s'ajoute le sadisme : pourquoi ne pas se défouler sur ces bêtes que nous regardons comme des carcasses (sans aucune valeur morale) mais qui crient, ont peur, saignent et tentent parfois d'attendrir l'homme qui s'apprête à les tuer, comme certains témoignages le rapportent ? Tous les éléments ne sont-ils pas réunis pour permettre au sadisme de s'exercer, et en toute impunité ? On rappellera ici les termes de la *Directive 93/119/CE du Conseil du 22 décembre 1993 sur la protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort* qui mentionne dans l'un de ses alinéas qu'il « est interdit d'assener des coups ou d'exercer des pressions aux endroits particulièrement sensibles. Il est en particulier interdit d'écraser, de tordre, voire de casser la queue des animaux ou de les saisir par les yeux. Les coups appliqués sans ménagement, notamment les coups de pied, sont interdits ». Faut-il que ces actes fussent répandus pour qu'il ait été nécessaire de les noter aussi explicitement dans une directive !

¹⁷ Préface d'Elisabeth de Fontenay, Paris, L'Harmattan, 2009.

¹⁸ *Eating Animals*, 2009, traduit de l'anglais (Etats-Unis) par Gilles Berton et Raymond Clarinard, Paris, Editions de l'Olivier, 2010. Sur les actes de cruauté commis dans les abattoirs, voir notamment pp. 231-234 et, rapportant des éléments de l'enquête publiée par Gail A. Eisnitz en 1997 (*Slaughterhouse*), pp. 312-315.

Les justifications de l'abattage rituel semblent à bout de souffle, oscillant entre l'herméneutique sacrificielle et celle de la physiologie de l'animal en train de mourir. L'abattage rituel doit à la fois plaire à Dieu et faire montre de souci à l'égard des animaux. Mais voilà qu'un autre aspect de la question a été mis au jour, jetant dans l'embarras les autorités religieuses juive et musulmane : une très importante quantité de viande provenant d'animaux abattus rituellement est vendue dans le circuit ordinaire sans que nul ne le sache ni ne puisse en être informé. Or, cette source de profit pour les cultes pourrait bien tarir si le droit à l'information - l'étiquetage du mode d'abattage en l'occurrence¹⁹ - sévissait ; et ce droit, les religieux ne peuvent légitimement en revendiquer le monopole. Pourquoi l'information sur le mode d'abattage des animaux n'aurait-il en effet de sens ou d'importance que pour ces derniers ? N'y a-t-il de conscience que religieuse ? Tout porte à croire que cette information n'est importante que pour les juifs et les musulmans pratiquants, tandis que les autres, tous les autres, seraient dépourvus de croyances, de convictions, étrangers à l'idée même de choix, et n'auraient donc pas besoin de savoir. N'existe-t-il pas une conscience morale minimale pour au moins réclamer que les méthodes de mise à mort soient le moins douloureuses possibles ? Un sondage réalisé à la fin de l'année 2009 révèle que « 72% des Français désapprouvent la dérogation permettant de ne pas étourdir les animaux avant leur abattage » et que 43% des personnes interrogées n'accepteraient pas de « consommer de la viande issue d'un animal abattu sans étourdissement préalable », tandis que 24% l'accepteraient et que 33% ne se prononcent pas²⁰. Il y a en effet fort à parier que si les morceaux provenant d'animaux abattus sans étourdissement comportaient une mention l'indiquant clairement, la conscience engourdie des carnivores se réveillerait pour une partie d'entre eux. Ceux-ci se mettraient à imaginer quelque chose à quoi ils n'avaient jamais songé, s'informerait peut-être, refuseraient pour certains de manger ces animaux tués selon des méthodes ancestrales, alors qu'ils ont entendu dire que l'automatisation et les « moyens modernes » ont rendu l'abattage indolore, mettant fin à ce que Georges Franju a pu montrer, en 1949, dans *Le Sang des bêtes*. M. Fiszon fait part de l'opposition « résolue » de sa communauté aux propositions de loi en faveur de l'étiquetage (deux propositions de loi allant en ce sens viennent d'être

¹⁹ Il faudrait que soit inscrit sur les emballages ou les enseignes « viande provenant d'animaux abattus sans étourdissement », et non abattus « selon le rite halal » ou « casher », dans la mesure où le point que demandent à connaître les consommateurs ordinaires est la *technique* de mise à mort.

²⁰ « Les Français et l'étourdissement des animaux avant leur abattage », sondage IFOP réalisé du 8 au 10 décembre 2009 sur un échantillon de 1015 personnes, représentatif de la population française âgée de 18 ans et plus.

déposées²¹), et s'il ne peut rejeter l'idée que le consommateur a le droit d'être informé, il demande alors à ce que l'étiquetage mentionne le mode de transport, la méthode d'étourdissement utilisée, ainsi que les échecs de

²¹ La première proposition de loi (N° 711, Sénat, seconde session extraordinaire de 2009-2010, enregistré à la Présidence du Sénat le 15 septembre 2010) a été déposée par le sénateur M. Nicolas About. Elle vise à *limiter la production de viande provenant d'animaux abattus sans étourdissement aux strictes nécessités prévues par la réglementation européenne*. Dans l'exposé des motifs, M. About rappelle le principe de l'interdiction de l'abattage des animaux conscients adopté par les textes européens et les cas où il est accordé une dérogation à ce principe. Il rappelle que la dérogation à l'étourdissement pour des raisons religieuses n'est qu'une possibilité laissée aux Etats de l'Union. L'énoncé de la proposition de loi souligne la nécessité de véritablement délimiter la pratique de l'abattage sans étourdissement, dans la mesure où son extension conduit de fait à sa généralisation, de sorte que l'exception tend à devenir la règle : de plus en plus d'abattoirs négligent de prendre la peine d'étourdir les animaux, d'une part, 12% des bovins et 49% des ovins abattus rituellement et refusés par les religieux pour la consommation des communautés afférentes seraient remis dans le circuit normal des viandes commercialisées, d'autre part. Cette proposition de loi veut restituer le caractère exceptionnel et encadré de l'abattage rituel, le soumettre à des quotas et faire tomber sous le coup des actes de cruauté les abattages ainsi réalisés en dehors de ce cadre dérogatoire. L'étiquetage ou l'affichage clair doit enfin permettre aux acheteurs de discriminer entre deux types de viande.

La seconde proposition (N° 2976, Assemblée nationale, enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 18 novembre 2010) a été déposée par le député de l'Aube M. Nicolas Dhucq et présentée par une cinquantaine de députés. Bien que cette proposition ait été « retirée par son auteur le 1^{er} décembre 2010 », sans explication donnée à ce retrait, il demeure utile d'en indiquer les grandes lignes. Elle vise à *améliorer l'information du consommateur quant au mode d'abattage des animaux*. L'exposé des motifs (où plusieurs éléments chiffrés sont rappelés) prend appui sur le « droit à l'information », droit essentiel et fondamental puisqu'il permet un choix éclairé. Ce sont souvent les parties coûteuses de l'animal qui sont délaissées par les communautés religieuses. Or, dans la mesure où l'abattage sans étourdissement ne modifie pas les qualités gustatives de la viande, elles sont mises dans les circuits normaux, mais sans aucune mention. Il faut convenir que le consommateur a le droit d'être informé de ce fait, et qu'il « peut avoir des raisons sérieuses de ne pas vouloir consommer de telles viandes ». Des « raisons éthiques parfaitement légitimes » sont évoquées, ainsi qu'une sensibilité à la « cause animale », mais aussi le fait que le consommateur peut « ne pas partager les croyances » en question et « s'offusquer qu'une prière vienne consacrer les aliments dont il se nourrit ». Est donc invoqué le principe de laïcité qui donne le droit de savoir si la nourriture a été produite selon des rites particuliers. Par ailleurs, l'achat de cette viande implique une participation financière à un culte, laquelle doit être librement consentie et non cachée, c'est-à-dire forcée par l'ignorance. Par conséquent, dans un article unique destiné au code de la consommation, il est proposé que « L'étiquetage de la viande ou d'une préparation contenant de la viande doit obligatoirement comporter, pour chacune d'entre elles, la mention du mode d'abattage ».

l'étourdissement, c'est-à-dire au cas par cas ! Refuser un étiquetage minimal (« abattu sans étourdissement ») au motif qu'il ne dit pas tout relève d'une logique comparable à celle qui déclare que puisque l'étourdissement échoue souvent mieux vaut ne pas étourdir les animaux du tout.

Ces éléments (pérennité des profits liée à l'absence d'étiquetage *versus* droit à l'information) parasitent et ébranlent le motif « religieux » et « sacrificiel » dont les confessions juive et musulmane souhaitent conserver la pureté. Dans ses définitions les plus courantes, le sacrifice est dit et censé constituer une sorte de rempart contre la banalisation de la mort animale, au point qu'Elisabeth de Fontenay a pu écrire que « les animaux ont eu un âge d'or qui coïncide avec le temps des sacrifices »²². Pourquoi un âge d'or ? Parce qu'ils étaient prémunis d'une mort ignominieuse, celle de la boucherie industrielle rendue possible, selon l'auteur, par le christianisme : ce dernier a chassé les animaux tant du sacré divin que de l'intimité humaine et a fait fi de tout interdit les concernant. Le refus chrétien du sacrifice au profit de la pureté du cœur (on trouve la même intériorisation dans le passage du brahmanisme à l'hindouisme, où les fautes ne sont plus rituelles et ne peuvent donc plus être réparées par du rituel) aurait donc mené au pire pour les animaux.

On comprend pourquoi M. Oubrou peut inscrire ses propos dans le sillage de la thèse d'Elisabeth de Fontenay lorsqu'elle propose de « risquer l'hypothèse selon laquelle l'abandon de la pratique sacrificielle, qui s'est très vite instauré dans l'Occident chrétien, a conduit peu à peu à l'appropriation sans foi ni loi de la nature et même de ceux qui, en elle, s'apparentent plus à l'humain qu'au végétal. Le sang et l'âme, ce lien entre les vivants qui rendait possibles les substitutions – âme pour âme, âme contre âme -, tout cela a disparu, et la souffrance animale n'a plus aucune signification puisqu'elle n'a pas été comptée dans le rachat et que les bêtes sont de moins en moins animées et donc animales, qu'elles ont perdu leur destin d'âmes »²³. La persistance du sacrifice juif et le retour du sacrifice par l'islam ménagent-ils dans la modernité occidentale une bulle d'or pour les animaux ? Ce n'est pas ainsi qu'Elisabeth de Fontenay entend les choses, et il faut donc immédiatement ajouter que la persistance des rites sacrificiels dans la modernité témoigne selon elle que « l'archaïsme religieux [...] peut – malgré la charge

²² Elisabeth de Fontenay, *Le silence des bêtes. La philosophie à l'épreuve de l'animalité*, Paris, Fayard, 1998, p. 207.

²³ *Ibid.*, p. 250. Tareq Oubrou, *op. cit.*, p. 107, écrit : « Cet abandon du sacrifice, comme le note si bien Elisabeth de Fontenay, eut un retentissement sur le statut de l'animal dans l'histoire occidentale. Elle proposa à raison de "risquer l'hypothèse..." ».

symbolique ou à cause d'elle – manifester un rapport négligent et cruel aux victimes, compte tenu de ce que l'on sait désormais de l'angoisse et de la souffrance animales » et que « si l'islam et le judaïsme savent encore, à l'encontre du christianisme, tisser d'une manière ou d'une autre, dans l'ordre symbolique, les bêtes avec les hommes, ils les laissent pour cette raison même souffrir d'agonies lentes »²⁴. Si selon Elisabeth de Fontenay aucun doute ne peut être jeté sur la sincérité de ceux qui, dans la Bible et dans le Talmud, ont fixé des règles pour tuer moins cruellement les animaux, on peut cependant douter de la bonne foi des « défenses apologétiques qu'on apporte de nos jours », car l'affirmation selon laquelle « nous ne possédons pas les moyens aujourd'hui de mesurer la douleur animale, ou que le spasme n'exprime pas la souffrance, ou que la respiration n'a aucun rapport avec la conscience »²⁵ est difficilement recevable. Aussi le maintien de l'abattage juif, la *cherhitah*, ne pourrait-il être toléré que pour des « raisons de sauvegarde ethnologique »²⁶, note encore Elisabeth de Fontenay, et non au motif qu'elle constitue un geste de protection des animaux. J'avoue ne pas bien saisir en quoi l'argument d'une « sauvegarde ethnologique » serait plus acceptable que celui qui affirme que l'abattage rituel est la meilleure manière de tuer les animaux, car dans les deux cas une pratique est maintenue au titre de sa marque identitaire, ce qui ne serait pas gênant en soi si la question du droit à impliquer de force des tiers « bons à tuer » ne pouvait se poser dans l'un comme dans l'autre argument. Est-ce là le prix du « sens » ? Et peut-on d'ailleurs parler de manière aussi assurée d'un « lien tissé dans l'ordre symbolique » à propos des abattages industriels rituels (qui se déroulent à la chaîne et dans des abattoirs non spécifiques), et même des fêtes au cours desquelles chaque famille tue un animal ? Une relation qui ne s'établit avec les animaux que par leur mise à mort ne témoigne-t-elle pas d'un tissu qui se déchire plus que d'un lien qui se tisse ? L'inertie propre au rituel permet à un geste de se répéter indéfiniment, sans autre sens ni mesure que cette répétition même. En tant qu'*héritage* et en tant que *répétition*, le rituel est à lui-même sa propre fin, de sorte que l'on peut s'interroger sur la croyance qui est censée le sous-tendre ou qu'il est censé incarner. Il est la transmission d'une forme qui, en l'occurrence, peine à trouver un contenu acceptable par tous.

C'est donc la qualification du sacrifice comme rempart à la banalisation de la mort animale qui doit être mise en question, si le sacrifice s'accommode *formellement* de toutes les dénaturations *effectives* qui l'affectent au point de le constituer en son envers ! L'industrialisation de l'abattage rituel ne permet-

²⁴ Elisabeth de Fontenay, *op. cit.*, respectivement pp. 207 et 208.

²⁵ *Ibid.*, pp. 234 et 235.

²⁶ *Ibid.*, p. 235.

elle pas d'organiser un immense marché de la viande, un vulgaire marché de la viande dont une partie « consacrée », mais déclarée « non licite » (impure ?), repart dans les circuits mécréants ? Le sacrifice est devenu de l'abattage industriel à la chaîne opéré, dans des lieux non consacrés, par des personnes agréées (par les autorités religieuses). Cet état de fait ne me semble pas contradictoire avec les intentions initiales du sacrifice. Que les animaux soient tués les uns à la suite des autres dans un temple ou dans un abattoir, est-ce si différent ? Si cela l'était, les sacrifices (ou abattages rituels : les religieux emploient en effet le terme sacrifice pour évoquer l'actuel abattage rituel) auraient dû disparaître avec la destruction des autels sacrificiels ; et la disparition du sacrifice aurait dû entraîner celle du droit de tuer, à laquelle il était soi-disant subordonné. Les religions du sacrifice animal auraient dû en finir avec tout cela, laissant le christianisme profaner seul les bêtes.

L'industrialisation de l'abattage accrédite la définition que Jacques Derrida donne du sacrifice, plus précisément de la « structure sacrificielle » comme « une place laissée libre [...] pour une mise à mort non-criminelle : avec ingestion, incorporation ou introjection du cadavre »²⁷. Cet angle de lecture, auquel j'adhère totalement, signifie que loin de constituer la mise à mort en un acte grave qui doit rester exceptionnel et étroitement codifié, le sacrifice fonde le droit de tuer, et ce absolument ; parce qu'elle est non criminelle, cette mise à mort est *ipso facto* autorisée et justifiée, et ses modalités importent peu : le sacrifice peut bien s'industrialiser et se pratiquer n'importe où, du moment qu'il continue à exhiber quelques-uns des signes qui le caractérisent. Cet angle de lecture signifie par ailleurs qu'en tant que *structure* (dont on rappellera la définition : le tout n'est pas égal à la somme des parties ; celles-ci n'ont de réalité qu'au sein de l'ensemble où elles prennent place ; enfin et surtout, c'est l'interdépendance des parties, selon un ordre donné, qui détermine une structure *plutôt que ces parties elles-mêmes*), le sacrifice peut voir se modifier les éléments qui le forment sans perdre sa cohérence. Aussi la mise à mort pourrait-elle devenir symbolique, et du même coup ses victimes, s'il est vrai qu'une telle « structure sacrificielle » est indépassable – ce qui est une autre question.

²⁷ « "Il faut bien manger" ou le calcul du sujet », *Confrontations*, cahiers 20, hiver 1989, Paris, Aubier, 1989, p. 107.

Tribune contradictoire

TRIBUNE CONTRADICTOIRE

La souffrance animale dans l'abattage rituel : entre science et droit

Philippe DEVIENNE
Docteur vétérinaire
Docteur en philosophie

La question de la douleur animale est une interrogation récurrente, voire le point d'acmé, des débats autour de l'animal. Si certains de ces débats ont tourné, de manière polémique, autour de la définition de la douleur, la nociception et la souffrance, nous retiendrons ici que la position subjective d'une telle sensation aversive se condense dans l'expression ordinaire « avoir mal », et cet « avoir mal » est nécessairement celui d'un individu qui a mal : « *il a mal* », c'est bien *lui* qui a mal. Ces débats sur la douleur animale ont été virulents après les thèses cartésiennes. Ils persistent aujourd'hui dans des domaines aussi variés que la médecine vétérinaire, l'industrie alimentaire, l'expérimentation animale, mais aussi dans des faits de société comme la corrida. Cette question de la douleur animale devient incontournable dans le débat sur l'abattage rituel, dont est issue la production de viande *cascher* et de viande *halal*. Nous retiendrons ici que les animaux sont mis à mort sans étourdissement préalable, par dérogation à l'obligation, en vigueur en France depuis 1964, d'insensibiliser les animaux. Le débat sur le caractère religieux d'une telle pratique dans le contexte de la liberté de culte ne sera pas l'objet de notre propos. Cependant, de nombreux consommateurs, tant musulmans que juifs, de même que les associations de protection animale s'interrogent quant à la *réalité* de la souffrance des animaux au cours d'un tel abattage. La science vétérinaire participe activement à ce débat, en fournissant des rapports, des comptes-rendus de praticiens et de physiologistes vétérinaires pour tenter de structurer, de conseiller, voire d'avaliser des pratiques afin de limiter la douleur engendrée par de tels actes.

La question qui se pose aux vétérinaires est de savoir si telle manœuvre ou telle manipulation est ou n'est pas douloureuse. Cependant la difficulté rencontrée à propos de telles pratiques d'abattage consiste à distinguer entre les signes relevant de la douleur et ceux relevant de modifications physiologiques propres à l'abattage ; cette difficulté de se prononcer est par

ailleurs liée à l'impossibilité pour l'animal de pouvoir exprimer sa douleur¹, du fait de l'état de contention où il se trouve, enfermé dans le box rotatif d'abattage, attaché et contenu par les humains, suspendu par un membre pour les jeunes ovins et les oiseaux. De son côté le juriste est en demande d'une réponse précise, d'une certitude, afin de pouvoir l'utiliser dans le cadre de la rédaction des textes ou encore de l'interprétation des faits.

Nous laisserons de côté les conditions de transport et de mise au repos, qui sont identiques quel que soit le mode d'abattage, pour nous en tenir à l'acte ultime de l'abattage rituel. Le bœuf est poussé dans la cage de contention. Le temps passé pour maîtriser la prise de la tête de l'animal varie d'une minute à plus de 6 minutes². Le bœuf, en fonction des techniques, est basculé sur le côté ou sur le dos, la panse faisant pression sur le diaphragme créant des difficultés pour respirer. Les carotides sont tranchées, généralement en plusieurs fois (entre 2 et 12 coupes, et dans des cas extrêmes une moyenne de 25 coupes³, mais il a même été noté jusqu'à 60 coupes⁴). La trachée, si elle a aussi été tranchée, aspire le sang et l'animal s'étouffe. Le contenu du rumen est également renvoyé si l'œsophage est coupé. L'animal perd progressivement conscience en quelques minutes, jusqu'à 14 minutes. Il sera alors rapidement suspendu, dépecé. Il a été noté des comportements de défense alors que les animaux étaient dépecés, notamment des coups de cornes. Le bœuf a-t-il eu mal ?

I - Les données à caractère scientifique

Les confessions juives et musulmanes remettent en cause le fait que la section cervicale puisse causer une souffrance, puisqu'elle génèrerait une cessation très rapide de toute activité cérébrale. Il est une phrase récurrente dans de nombreux sites internet *halal* : « Il est prouvé scientifiquement que la bête ne souffre plus dans la mesure où les veines jugulaires sont sectionnées car cela permet de couper assez rapidement tout lien entre le cerveau et le reste du corps de la bête »⁵. Que nous dit alors une *certaine* science ? Que « la réalité du phénomène perceptif douloureux tel qu'il est appréhendé chez

¹ Von Holleben (K.), Von Wenzlawowicz (M.), Gregory (N.), Anil (H.), Velarde (A.), Rodriguez (P.), Cenci Goga (B.), Catanese (B.), Lambooj (B.), *Report on good and adverse practices – Animal welfare concerns in relation to slaughter practices from the viewpoint of veterinary sciences*, Dialrel, 02-2010, p. 6.

² *Ibid.*, p. 26

³ *Ibid.*, p.23

⁴ *Ibid.*, p.32.

⁵ http://www.boucherie-hallal-avs-77.com/boucherie_wissam.htm; <http://www.aslim-aslam.net>; <http://www.merveillescoraniques.net>

les mammifères fait encore l'objet de débats »⁶, qu'« il est très difficile d'appréhender la capacité de perception du cerveau lors de l'abattage »⁷, que l'observation du « comportement ne peut fournir que des éléments de réponse *indirects* »⁸, ou encore qu'« un certain nombre d'auteurs interprètent les observations comportementales suite à l'exposition à un stimulus nociceptif d'un point de vue anthropomorphique sans pour autant que ces données comportementales *prouvent* l'existence de réactions de type émotionnel »⁹. A travers ces quelques phrases, il est certain que notre question : « le bœuf a-t-il eu mal ? » est bien mal engagée.

Dans quels processus *certaines scientifiques* se sont-ils engagés en science pour affirmer de telles choses ?

Les réflexions en neurosciences sont essentiellement rapportées d'une doctrine métaphysique inspirée d'un physicalisme qui puise ses ressources dans deux voies : d'une part dans un cartésianisme extrêmement influent, d'autre part, dans les théories de l'intelligence artificielle dans laquelle les prédicats douloureux sont essentiellement limités à des processus d'information¹⁰.

La doctrine métaphysique de Descartes pose notamment le dualisme de l'âme (assimilée ici à l'esprit : *res cogitans*) et du corps (*res extensa*), pour attribuer la douleur à l'esprit : « seule l'âme sent », écrit-il. Le travail du dualiste consiste alors à essayer d'établir une relation entre ces deux catégories, une substance matérielle (le corps) et une substance immatérielle (l'esprit). La tendance plus générale aujourd'hui¹¹ consiste à réduire l'une de ces catégories à l'autre, comme s'il était possible de réduire les états psychologiques à des états cérébraux. C'est le cerveau qui a des expériences, croit des choses, interprète, décide, voit, entend... Cette version n'est pas vraiment un dualisme, puisque le cerveau est une partie du corps, mais elle reste néanmoins très cartésienne dans son approche puisque les attributs psychologiques limités au cerveau sont les mêmes que ceux que Descartes

⁶ Pierre Le Neindre, Raphaël Guatteo, Daniel Guémené, Jean-Luc Guichet, Karine Latouche, Christine Leterrier, Olivier Levionnois, Pierre Mormède, Armelle Prunier, Alain Serrie, Jacques Servière (éditeurs), 2009. *Douleurs animales : les identifier, les comprendre, les limiter chez les animaux d'élevage*. Expertise scientifique collective, rapport d'expertise, INRA (France), 15/03/2010, p. 122.

⁷ *Ibid.*, p. 220.

⁸ *Ibid.*, p. 119.

⁹ *Ibid.*, p. 117.

¹⁰ Bennett, (M. R.); Hacker, (P. M. S.), *Philosophical Foundations of Neuroscience*, Oxford: Blackwell, 2003. p. 386.

¹¹ Francis Crick, J. Z. Young, Antonio Damasio, David Marr, par exemple.

attribuait à la *res cogitans*. Cette théorie scientifique voudrait absolument essayer de créer un lien entre le psychologique et le cerveau. Une telle option relève de la théorie relationnelle entre le corps et l'esprit ou le corps et l'âme en sachant que le psychologique, ou l'esprit, ou l'âme, est la catégorie dans laquelle sont rangés les désirs, les croyances, les sensations, les perceptions, les émotions.

Par ailleurs, la science indique comment l'appareillage neurologique fonctionne, comment l'information douloureuse circule dans les nerfs, *via* la moelle vers les centres nerveux¹². Ainsi, par exemple, le cortex préfrontal n'est développé que chez les humains et les grands singes anthropoïdes. La tentation est alors grande pour certains¹³ de conclure que le reste des mammifères et des oiseaux (pour ne citer que les plus évolués des vertébrés) sont incapables d'accéder à la souffrance, tout en ayant un comportement de douleur et une réponse physiologique liée à un stimulus douloureux. Mais la douleur et la souffrance peuvent-elles se réduire à des états neurologiques ? Peut-on réduire la douleur à des connexions nerveuses, à des médiateurs chimiques, tout comme, à la manière de Dennett, on réduirait la peur ou la colère à de l'adrénaline, ou la stupidité à une bouteille de whisky¹⁴ ?

II - Un changement de perspective clinique

Il est crucial de parler ici avec Wittgenstein du comportement, non pas pris comme conséquence d'un processus interne cérébral, mais plutôt comme *critère* d'expression¹⁵. Ce changement de perspective qui va de l'expérience subjective à l'expression comportementale de la douleur ouvre d'autres pistes de compréhension. Le cri de douleur, la boiterie, sont l'expression de douleur, et non pas la conséquence d'une douleur qui serait interne, cachée. Ainsi, quand je dis que *j'ai mal*, *je n'interprète* pas un état interne, *j'exprime* ma douleur. Parler de mes propres douleurs est l'*expression* de ma douleur, pas son *interprétation*, même si je peux décrire cette douleur comme étant lancinante, pulsatile, etc.

¹² Devienne (Ph.), *Les animaux souffrent-ils?*, Paris : Le Pommier, 2008.

¹³ Bermond (B.), « The myth of animal suffering » in *Animal Consciousness and Animal Ethics, Perspectives from the Netherland*, ed. Marcel Dol and Col., Van Gorcum, 1997, Assen, p.125-143.

¹⁴ Dennett, (D.), *La diversité des esprits, Une approche de la conscience*, 1996, Trad. A. Abensour, Paris : Hachette, 1998, p. 105.

¹⁵ Devienne (Ph.), «Le comportement douloureux de l'animal: entre symptômes et critères », in *Penser le comportement animal*, dir. F. Burgat, Paris : Editions de la Maison des sciences de l'homme, Versailles : Editions Quae, 2010.

Qu'en est-il de la douleur des autres ? Je peux voir que les autres sont conscients, tout comme je peux voir qu'ils sont joyeux ou tristes, tout comme je peux voir qu'ils ont mal, *directement*. Et cet accès aux critères de la douleur humaine ou animale ne réside en rien d'autre qu'en cet usage que nous avons de nos mots. Je ne dis pas qu'une table ou une chaise ou une carotte souffrent... sinon de manière métaphorique ou métonymique. Par contre l'usage de l'expression « il a mal » s'applique aux humains et à *la plupart* des animaux, puisqu'il y a un continuum du langage portant sur la douleur ressentie par les animaux et par les humains, non pas comme s'il y avait une extension des uns aux autres, mais plutôt parce que notre langage franchit la barrière d'espèce.

N'y a-t-il donc pas de relation entre la neuroscience et le comportement douloureux ? Bien sûr que si, mais cette relation n'est pas une relation causale ; le prototype de la causalité n'est pas valide dans un tel domaine. La relation que l'on peut poser entre les phénomènes mentaux et les processus neurophysiologiques réside dans des *corrélations empiriques* entre les états cérébraux et la conscience ou la douleur d'un animal¹⁶. La perte de conscience très tardive après la saignée chez les bovins au cours de l'abattage rituel est à *corrélée* avec la présence de faux anévrysmes et d'un réseau vasculaire collatéral alimentant le cerveau en oxygène de manière durable, vaisseaux qui ne peuvent être sectionnés lors de la simple section des carotides et jugulaires¹⁷. Ainsi en est-il encore lors de l'abattage sans étourdissement lorsque la coupe porte également sur des nerfs phréniques et vagues entraînant une paralysie des muscles respiratoires, l'animal mourant alors conscient en s'étouffant.

Mais ce n'est pas l'esprit ou une partie du cerveau qui a mal, c'est un humain ou un animal. Le cri de douleur, dans le contexte de blessures, n'est pas un signe de douleur découvert dans l'expérience comme étant empiriquement corrélé à la douleur¹⁸, il est expression douloureuse elle-même. Il n'y a *pas de sens à réduire les propositions des états mentaux à des états neurologiques*.

La clinique de la douleur animale consiste en un rapport méticuleux, individuel et relationnel. « L'outil le plus important pour affirmer la douleur et la souffrance est l'observation du comportement de l'animal »¹⁹. Ce travail clinique a plus d'affinité avec les anecdotes retenues à la manière de Marian

¹⁶ Bennett, (M. R.); Hacker, (P.M.S.), *Philosophical Foundations...*, *op.cit.*, p. 445.

¹⁷ Von Holleben (K.), et col., *Dialrel*, *op.cit.*, p.18.

¹⁸ Hacker (P.), «Of knowledge and of knowing that someone is in pain», in A.Pichler et S.Säätelä ed., *Wittgenstein: the philosopher and his works*, The Wittgenstein archives at the University of Bergen, Bergen, 2005, p.203-235.

¹⁹ Von Holleben (K.), et col., *Dialrel*, *op.cit.*, p. 31.

Dawkins, ou de Jane Goodall dans d'autres domaines, qu'avec les effets corrélatifs de la neurobiologie. L'étude du comportement douloureux de l'animal lors de son abattage sans étourdissement est assez restreinte pour les raisons suivantes : l'animal ne peut ni s'enfuir, ni présenter des postures douloureuses ; il est incapable de réagir puisque ses réactions sont entravées par la contention ; il est éventuellement inhibé par la frayeur ; il est même privé de la possibilité d'émettre des vocalises, sa trachée ayant été sectionnée²⁰. Des processus douloureux comme la rétraction de la tête sont constants et observables chez toutes les espèces animales au moment de la coupe. Chez les poulets suspendus par les pattes avant la coupe, les battements des ailes se font plus intensément au moment et après la coupe. Faut-il encore décrire ces faciès de frayeur, affichés pendant de longues minutes, corrélés à la baisse de pression sanguine cérébrale ?

Écrire sur le comportement douloureux relève de notre expérience à partager la souffrance des animaux, de cette expérience qui se soucie de l'autre, et non de celle qui provient des habitudes frappées de cécité. Elle ne réside pas dans un apprentissage technique ; il ne peut y avoir un enseignement purement théorique d'une telle évaluation. « Non en suivant des cours, mais par l'«expérience» » nous dit Wittgenstein. « On n'apprend pas une technique, mais des jugements pertinents. Il y a aussi des règles, mais elles ne forment pas un système, et seul l'homme d'expérience peut les appliquer à bon escient. A la différence des règles de calcul »²¹. Ainsi, le comportement d'un animal anesthésié en chirurgie dont la respiration augmente, qui commence à étirer les pattes, qui réagit au toucher de la cornée, signifie qu'il est en train de se réveiller, et nous n'avons pas besoin de preuve supplémentaire pour *dire* qu'il a mal. Un animal qui garde des réflexes cornéens après un abattage conserve un certain degré de conscience et il a mal, et nous n'avons pas besoin de preuve supplémentaire pour *dire* cela. C'est là notre usage des expressions « *repandre conscience* » ou « *perdre conscience* ». Aussi, pour des raisons pragmatiques, doit-il être impératif d'attendre que les différents réflexes oculaires soient négatifs avant d'entreprendre la suspension (comme cela est pourtant d'usage chez les chevreaux et les agneaux) et le dépeçage des animaux, *ce qui dans la pratique n'est pas toujours le cas* dans l'abattage sans étourdissement.

Il ne faut néanmoins pas se leurrer dans ce monde. Ne faut-il pas dénoncer ici aussi les échecs de l'abattage *avec étourdissement*, générant *a*) des douleurs liées directement aux ratés de étourdissement (5% des cas enregistrés, selon

²⁰ *Ibid.*, p. 31.

²¹ Wittgenstein (L.), *Recherches philosophiques*, trad. F. Dastur, M. Elie, J.-L. Gautero, *et al.*, Paris : Gallimard, 2004, p.318.

l'AESA), et demandant selon la législation européenne un ré-étourdissement immédiat ; b) des reprises de conscience avant que la saignée ne soit terminée, surtout dans les méthodes d'étourdissement réversibles ; c) des défauts du matériel d'étourdissement et des applications malencontreuses des appareils d'étourdissement liées aux mouvements des animaux. Tant dans l'abattage avec étourdissement que dans l'abattage sans étourdissement, il doit être dénoncé ces situations tragiques liées à des rythmes de production trop soutenus et à l'incompétence de certains personnels. Cependant, la perte de conscience la plus rapide étant l'élément à retenir pour limiter la souffrance des animaux, il est établi que l'abattage *sans étourdissement* pose les risques les plus élevés de douleur pour l'animal²².

III - Au-delà de la question des justifications scientifiques dans l'abattage rituel

La raison scientifique utilisée à d'autres fins qu'elle-même, cette raison justificatrice de la science, est une raison qui veut des procédures, des justifications à tout ce qui est dit, et qui, de ce fait, rate quelque part sa raison. Il y a aussi une démarche à caractère scientifique concernant l'animal qui enferme le raisonnement dans un système qui produit des erreurs conceptuelles, et s'enferme elle-même dans certaines façons d'aborder l'animal. Je dénonce ici certaines *conventions argumentatives* des textes scientifiques à propos de l'animal, voire une certaine *tradition universitaire* dans sa capacité à argumenter, à rendre un meilleur argument en faveur ou contre l'animal²³, dans sa capacité à discuter de problèmes difficiles tels que la douleur. Ma position n'est pas celle d'un refus des neurosciences, loin s'en faut, car « quel obscurantiste irait refuser l'intérêt pour la psychologie des recherches neurologiques ? [...] Mais au bout du compte, [nous avons] accepté les uns après les autres les éléments d'une métaphysique de l'esprit »²⁴ dans lesquels même *certaines scientifiques* arrivent à nier la souffrance animale. Cette raison voudrait aussi être celle du juridique qui désire des preuves scientifiques sur lesquelles des décisions doivent s'établir. Lorsque le juriste, disions-nous plus haut, demande au scientifique si l'animal a mal ou non lors de telle manœuvre d'abattage, il veut une « vérité » qu'une forme de science ne peut lui fournir. Ce qui fait obstacle ici est que le scientisme imprègne profondément nos façons de penser : nous sommes persuadés que nos attentes seront satisfaites par une réponse scientifique.

²² Von Holleben (K.), et col., Dialrel, *op.cit.*, p. 60.

²³ Diamond (C.) , « The difficulty of reality and the difficulty of philosophy » in Stanley Cavell, Cora Diamond, John Mc Dowell, Ian Hacking & Cary Wolfe, *Philosophy and animal Life*, Columbia University Press, 2008, p. 58.

²⁴ Descombes (V.), *La denrée mentale*, Paris, Minuit, 1995, p.107.

John Austin dénonce cette attitude chez les hommes de loi qui parlent en termes de vérité et de fausseté : « Seule la conviction encore très répandue – et qui va jusqu’à l’obsession – que les énoncés de la loi et les énonciations employées, disons, dans les actes légaux, *doivent* être, de quelque façon, des affirmations vraies ou fausses, a empêché nombre d’hommes de loi de mettre en ce domaine bien plus d’ordre que nous ne pouvons quant à nous espérer de le faire »²⁵.

Les énoncés sur la douleur peuvent être vrais ou faux, mais aussi heureux ou malheureux. Le juriste qui ne s’attacherait qu’à la dimension de vérité raterait une dimension de l’animal : le travail en science associé à celui de la philosophie pose la recherche non seulement des conditions de possibilité de ce que nous disons, mais aussi les implications de l’usage de ce que nous disons et faisons²⁶.

Nous ne cherchons pas ici à savoir ce que ressent « réellement » un veau qui rentre dans la cage d’abattage et qui va se faire trancher la gorge, ni ce que ressent « réellement » un poulet dans sa cage, mais *quand* et *comment* les mots « conscience », « souffrance », « mémoire », « représentation », « cruel » sont utilisés dans notre vie ordinaire. Nous ne cherchons pas ici à définir dans notre langage des mots comme la « souffrance » d’un animal, sa « conscience », ses « croyances », ses « interprétations » mais plutôt nous tentons de découvrir l’usage de ces mots qui jouent un rôle dans notre vie²⁷. Si l’on peut douter, ou ne pas voir, de petites douleurs chez l’animal, il est de situations dans lesquelles la question du *possible* et de l’*acceptable* est caduque. Ainsi, lorsque nous voyons quelqu’un dans la rue se tordre de douleur, allons-nous dire qu’il a *probablement* mal ? Pour ce chien qui vient de se faire renverser par une voiture et que l’on amène sur la table de consultation, avec un rictus de douleur, incapable de bouger, quels tests supplémentaires faut-il pour dire qu’il a mal ? Un dosage de son cortisol, une radiographie de son crâne ? Il n’y a pas de *preuve supplémentaire* que son comportement pour dire qu’il a mal. On ne peut dire non plus qu’il est « hautement probable »²⁸ que les animaux ressentent de la douleur durant l’abattage sans étourdissement. Le terme « probable » est inapproprié dans un

²⁵ Austin (J. L.), *How to do Things with Words*, New York: Oxford University Press, 1962, *Quand dire, c’est faire*, trad. Gilles Lane, Paris : Ed. du Seuil, 1970, Deuxième conférence, p. 53.

²⁶ Fleming (R.), “A Lecture on the History of Ordinary Language Philosophy”, in *First Word Philosophy: Wittgenstein-Austin-Cavell, Writings on Ordinary Language Philosophy*, Cranbury, N. J.: Rosemont Publishing & Printing Corp 2004, p. 119.

²⁷ Devienne (Ph.), *Penser l’animal autrement*, Paris : L’Harmattan, 2010, p. 111.

²⁸ Von Holleben (K.), et col., *Dialrel, op.cit.*, p. 33.

tel contexte. Il en va de même lorsque certains religieux²⁹ déclarent qu'il est « acceptable » que la perte de conscience se fasse en moins de deux minutes dans 80% des cas. Mais ce temps deviendrait-il alors inacceptable lorsqu'il se poursuit durant 14 minutes ? Peut-on, sur la question de la douleur, tenir une comptabilité aux relents utilitaristes, « en acceptant » pour les 20 % restant une perte de conscience plus longue ? D'une part un tel raisonnement est injustifiable, tout comme dans d'autres domaines il est incapable de réfuter l'esclavage, puisque selon la doctrine utilitariste, il est juste de sacrifier les intérêts, voire la vie de quelques-uns, pour « le plus grand bonheur du plus grand nombre ». D'autre part, le mot « acceptable » ne peut être utilisé ici en matière de douleur, l'acceptabilité ne valant que pour le sujet de la douleur lui-même, jamais pour autrui. Si l'autre humain peut déclarer accepter sa propre douleur en fonction de ses croyances, ou de ses penchants psychologiques, à l'inverse quelle personne peut juger « acceptable » les douleurs d'autrui, humain ou animal ? Je ne peux dire que la souffrance, ou la douleur, de l'autre m'est acceptable – à moi. Irions-nous dire à cette personne qui se tord de douleur dans la rue que sa douleur m'est *acceptable* ?

Quel rôle jouent alors nos mots dans la vie de chacun d'entre nous ? La production de viande rituelle constitue un énorme marché qui ne se soucie pas³⁰ de la manière avec laquelle les animaux sont produits, ni de ce qu'ils mangent, contrairement, par exemple, à l'élevage biologique. Tout ce que les abattages rituels retiennent est réalisé en aval de la production. La proportion de viande provenant d'animaux abattus de manière rituelle introduite dans le circuit de la consommation courante est importante³¹. En France, il est retenu que 80% des ovins, 20% des bovins et 20% des volailles seraient abattus selon le rite *halal*. La viande issue d'animaux abattus sans étourdissement dépasse alors la quantité consommée de manière rituelle³². En sachant que l'abattage avec étourdissement ne montre pas de moindre qualité de saignée, à savoir qu'il est tout autant vidé de son sang par rapport à l'abattage sans étourdissement, il est nécessaire de pouvoir informer le consommateur par un étiquetage sur la nature et sur la traçabilité de la viande issue d'un animal

²⁹Propos de Bruno Fizon, dans Neveux (M.), Entretien avec Bruno Fizon « Ce sujet nécessite d'agir avec tact et prudence », La semaine vétérinaire, n°1422, 22octobre 2010, p. 19.

³⁰ Hormis chez les poulets.

³¹ Babre (S.) ; Berges (J.-M.) ; Fenina (M.) ; Riera (R.) ; Verliac (F.), *Enquête sur le champ du Halal*, Ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, Ministère de l'agriculture et de la pêche, Coperci N° 2005-45, Sept 2005, p. 21. Les DDSV de Basse et Haute-Normandie avaient en 2005 évalué cette part dans les abattoirs de leur région jusqu'à 60% selon les abattoirs pour la production de viande halal et supérieure à 70% pour la viande cascher.

³² *Ibid.*, p. 33.

abattu « *avec étourdissement* » ou « *sans étourdissement* », appellations qui gardent ici un caractère technique sans pour autant se référer à des expressions religieuses comme « *Casher* » ou « *Halal* ». Ces confessions religieuses ne devraient en aucun cas, de manière directe ou indirecte, imposer par des lois du marché leur propre mode d'abattage aux autres citoyens, qui pourraient le trouver plus « *cruel* ». Ces abattages rituels génèrent une souffrance animale supplémentaire qui ne peut être imposée aux autres citoyens, selon le principe même de la liberté et du droit à l'information pour le consommateur.

Nous avons l'impression que nous avons besoin de plus de connaissances sur la question de la douleur animale, qui ne feront que grossir les raisons dans la balance. Mais la question de la douleur ne se réduit pas à ces raisons. Une telle réduction serait paradoxalement déraisonnée, irraisonnée. Cette réalité de l'abattage rituel à laquelle nous pensons est principalement habitée de chair et de sang. Il y a une vie animale à proximité, mise en cage, ignorée, tournée en dérision, faite de chair et de sang. L'effet que cela fait d'être une chauve-souris, ou d'être une poule, ou d'être un bœuf, c'est d'être plein de vie, une vie de chauve-souris, ou une vie de poule, ou de bœuf, la joie d'être une chauve-souris comme la joie d'être pleinement humain³³. Quand je dis de l'animal qu'« il a mal », je m'engage totalement à le reconnaître par mon discours, me rendant alors responsable de lui.

³³ Coetzee (J.M.), *Elisabeth Costello*, Londres : Scker & Warburg, 2003, Paris: Seuil, 2003, p. 108.

TRIBUNE CONTRADICTOIRE

Est-il possible de diminuer la souffrance animale lors de l'abattage rituel ?

Rivon KRYGIER

Rabbin, docteur en Science des religions

I - État des lieux

À l'heure où j'écris ces lignes, en décembre 2010, l'abattage rituel, c'est-à-dire juif et musulman, fait l'objet d'une forte contestation en France. Des associations de protection des animaux entrent en campagne pour dénoncer l'extension dans les abattoirs de cette pratique jugée cruelle. En effet, selon ces pratiques, l'animal est égorgé quand il est encore vivant et conscient, ce qui soulève l'indignation. La réglementation européenne impose depuis 1974 aux abattoirs l'étourdissement des animaux au préalable de leur abattage. Mais à la demande de la France, des dérogations furent très tôt accordées pour respecter les rites religieux des juifs et des musulmans. Or ce qui relevait jusque-là du domaine de l'exception est en train de gagner du terrain. Ainsi, diverses enquêtes semblent indiquer qu'en France, un nombre croissant d'ovins et de bovins sont abattus sans être étourdis. Cette forte augmentation des abattages rituels serait en partie liée à une demande commerciale croissante. La consommation musulmane est la plus significative, en raison du nombre dix fois plus élevé en France de cette population au regard de la communauté juive. Mais il n'en est pas moins vrai que plus de juifs que par le passé consomment désormais de la viande *cachèr*¹. Les associations qui ne veulent pas aller jusqu'à faire interdire l'abattage rituel exigent pour le moins que le consommateur soit averti par étiquetage si l'animal a été tué ou non sans étourdissement, ce qui revient à dire qu'il serait signifié que l'animal a été abattu rituellement. Un projet de loi dans ce sens initié par le sénateur Nicolas About, président du groupe Union centriste, devrait être tout prochainement discuté. Que faut-il en penser d'un point de vue rabbinique ?

¹ Le terme « *cachèr* » (souvent écrit selon l'écriture anglaise « *cashèr* ») désigne la conformité au rite. S'agissant de la nourriture, c'est la condition pour être consommée. Le système qui régit ces règles se dit : « *cachrouit* ».

II - Discrimination et stigmatisation

Quelques réserves préalables sur la validité de l'avis rendu ici. L'abattage rituel n'est pas seulement un métier de boucher. C'est aussi un rite ancestral très codifié auquel se rattache toute une tradition d'interprétation. Prendre un positionnement avisé exige une grande érudition sur le plan juridique (les réquisits de la loi juive, le degré d'autorité des textes et leurs diverses interprétations à travers les âges). Et il va sans dire qu'il faut également une information de première main sur le plan des études vétérinaires (notamment l'évaluation de la souffrance animale et la connaissance des techniques d'étourdissement mises en œuvre). Le fait que nous ayons tenu compte de certaines études érudites dans les deux domaines nous permet d'avancer quelques suggestions et recommandations, mais ne doit pas être considéré comme suffisant pour se parer de l'autorité religieuse. Idéalement, il conviendrait d'interpeller un collège de différents spécialistes engagés dans leur discipline. D'autant, que j'appartiens à une obédience religieuse minoritaire en France (le mouvement Massorti) qui, bien qu'elle suive une logique juridique de même fondement que celle de l'orthodoxie, ne peut prétendre à valeur représentative des autorités religieuses qui *de facto* régissent le système de la *cachrou* en France.

La prise en compte de la souffrance animale est une cause noble. Encore faut-il mener ce combat avec bon sens, mesure et discernement. La dimension humaine et même psychologique du problème est d'importance capitale. Si l'on veut faire progresser le bien-être de l'animal, il vaut mieux autant que possible offrir aux responsables religieux l'occasion de puiser dans leurs propres ressources pour réfléchir à des solutions plutôt qu'utiliser des mesures coercitives. D'autant que, nous allons le montrer brièvement, le judaïsme, comme d'ailleurs également l'islam autant que j'ai pu m'en instruire, considère que l'élimination ou la réduction de la souffrance animale est un devoir sacré. Avant tout vote, un moratoire serait le bienvenu pour que les responsables religieux puissent revenir avec un certain nombre de propositions concrètes visant à abréger sensiblement les souffrances animales lors de l'abattage. Ajoutons qu'il serait difficile de ne pas voir dans le projet de loi d'étiquetage (et *a fortiori* tout projet qui contraindrait à procéder à l'étourdissement ou à la mort de l'animal avant saignée), une stigmatisation ou une discrimination des deux communautés religieuses.

J'avancerais à cela deux arguments : l'un éthique et l'autre économique. Le premier est que se focaliser sur le mode de mise à mort de l'animal comme constituant le grand problème de la maltraitance envers les animaux est dans le meilleur des cas naïf, ou alors hypocrite et pernicieux. C'est en effet ignorer ou minimiser tout ce qui se passe en amont dans les conditions de

l'élevage intensif de l'industrie moderne qui n'ont fait que s'aggraver au fil du temps. Voici ce qu'écrit, à titre d'exemple le *Rapport d'expertise sur la douleur animale chez les animaux d'élevage* réalisé à la demande des ministères en charge de l'Agriculture et de la Recherche, publié le 8 décembre 2009 :

Les éleveurs cherchent à rentabiliser les surfaces disponibles. Ceci peut conduire à obliger les animaux à coexister sur de faibles surfaces. Ces conditions de promiscuité importante, ajoutées au fait que les groupes sociaux sont très souvent modifiés et que le milieu est pauvre, favorisent l'agressivité des animaux et l'apparition de comportements déviants comme par exemple le cannibalisme. Les conditions de logement, peuvent dans certains cas favoriser la survenue de problèmes sources de douleur, comme par exemple les troubles locomoteurs dus à des sols abrasifs ou à un logement inconfortable, ou les infections intra-mammaires dues à des conditions d'hygiène défectueuses. Les animaux ont souvent été sélectionnés sans tenir compte de leurs capacités d'adaptation, ce qui les fragilise et les rend plus sensibles à l'apparition de lésions ou de maladie sources de douleur dans certaines situations d'élevage. L'alimentation des animaux conduits dans les systèmes intensifs favorise parfois une ingestion importante qui peut se traduire par des troubles digestifs potentiellement douloureux. Par exemple, l'apport important de glucides hautement et rapidement fermentescibles dans l'alimentation des bovins laitiers afin d'augmenter la production laitière, peut dans certaines conditions favoriser l'apparition de diverses affections douloureuses. Pour résoudre des problèmes en partie liés aux contraintes de la production concernée, les éleveurs ont mis en place des pratiques qui peuvent être douloureuses comme par exemple la réduction des dents des porcelets, l'écornage des bovins, la caudectomie (écourtage de la queue des porcelets), l'épointage du bec chez les volailles. La castration des mâles de porcins, bovins et volailles n'est pas liée à l'intensification de l'élevage mais vise d'abord à obtenir des viandes ayant les caractéristiques recherchées par les consommateurs (éviter les mauvaises odeurs qui se dégagent lors de la cuisson). Elle permet également de réduire l'agressivité des animaux et d'éviter la saillie de femelles destinées à l'engraissement et non à la reproduction².

On pourrait ajouter à cela de nombreux autres mauvais traitements dus à la contention des animaux, les conditions de leur transport aux abattoirs et le stress aigu auxquels ils sont soumis dans certains abattoirs avant leur mise à mort. C'est d'ailleurs l'ensemble de la chaîne alimentaire qui doit être soumise progressivement à des critères éthiques plus civilisés. Sans doute faudra-t-il un jour, de gré ou de force (notamment à cause des conséquences écologiques de la production intensive sur le réchauffement climatique et la

² « Douleurs animales – Conclusions et besoins prioritaires de recherche » – version 3 – 15/03/2010, p. 321.

pénurie de nourriture végétale), envisager la réduction drastique de la consommation de la viande, voire son abandon, et plus vite que certains ne se l'imaginent³. C'est en tout cas une utopie qui a des bases très solides dans la tradition juive⁴. Pour l'heure, désigner par l'étiquetage les communautés responsables de la souffrance animale serait faire preuve d'une moralité à géométrie variable. Si l'on veut étiqueter équitablement, il faudrait se doter d'une codification et d'une cotation éthiques pour l'ensemble du processus d'élevage, selon une évaluation professionnelle de vétérinaires indépendants.

Le second argument est économique. L'étiquetage du mode d'abattage entraînerait inévitablement une très forte augmentation des prix de la viande *cachère* et probablement *hallal*, au risque même de ruiner sa production. En effet, parce que la viande d'un bon nombre d'animaux abattus rituellement est finalement mise sur le marché général⁵, son boycott aurait pour implication immédiate d'augmenter considérablement les coûts de production de la viande *cachère* et donc de son prix (elle est déjà fort chère !) *De facto*, il y aurait là encore une forme de discrimination et de stigmatisation et, franchement, dans le contexte social tendu, on s'en passerait volontiers.

En conclusion : au lieu d'utiliser une mesure punitive et sélective, et disons-le clairement injuste, c'est sur l'amélioration effective et globale de la condition animale qu'il faut se pencher, éduquer et finalement légiférer, avec une concertation la plus large possible : les vétérinaires, les éducateurs, les associations de défense des animaux, mais aussi celle des producteurs de viande qui sont soumis à d'énormes pressions de rentabilité, sans oublier les représentants des communautés religieuses. Il faut veiller à ce que le public ait une visibilité complète et globale de la situation car en définitive, l'information du public, par des médias libres autant que possible de toute contrainte, est une clef pour le progrès en la matière.

³ Voir l'ouvrage de Jonathan Safran Foer, *Faut-il manger les animaux*, édition de l'Olivier, 2011.

⁴ La conception selon laquelle l'humanité est appelée un jour à adopter le régime végétarien a été et est encore défendue par diverses figures rabbiniques de proue. Voir par exemple la pensée du rabbin Abraham Isaac Kook (1865-1935) dans son *Hazon ha-Tsimhonout ve-ha-Chalom (La vision végétarienne et pacifiste du judaïsme)*, et dans son : *Olat ha-raya*, vo. I, p. 292 (Mossad ha-rav Kook, 1997) : Un jour, les animaux capteront la connaissance divine qui sera répandue comme l'eau de la mer : alors plus d'immolations mais des offrandes végétales comme l'indique un verset d'Isaïe 11,9 : « Il n'y aura plus d'abattage sur ma montagne sainte. » Sur toute cette question, voir l'étude synthétique de Richard H. Schwartz, *Judaism and Vegetarianism*, ed. Lantern Books, 2001.

⁵ En raison de critères rituels stricts ou de considérations pratiques (la difficulté de traiter les arrières de l'animal), une partie significative de la bête est jugée inadéquate à la consommation *cachère*.

III - Le respect de l'animal et les réquisits de la loi

Ce n'est pas le lieu de l'étayer ici mais la question de l'abattage ne peut être déceimment traitée sans que l'on rappelle combien le judaïsme, dans son principe, est particulièrement sensible au respect de la vie en général et au bien-être de l'animal en particulier⁶. Contentons-nous nous de mentionner trois règles à haute charge symbolique qui pointent le souci éthique sous-jacent au régime de la *cachrout*. La première nous vient de la *Tora* (le *Pentateuque*) : « Gros ou petit bétail, vous n'égorgerez pas l'animal avec son petit le même jour » (*Lévitique* 22,48). À propose de quoi, Maïmonide le célèbre codificateur du moyen âge écrit :

Il a été défendu, de même, d'égorger le même jour la mère et son petit, afin que nous eussions soin de ne pas égorger le petit sous les yeux de la mère ; car l'animal éprouverait, dans ce cas, une trop grande douleur. En effet, il n'y a pas, sous ce rapport, de différence entre la douleur qu'éprouverait l'homme et celle des autres animaux ; car, l'amour et la tendresse d'une mère pour son enfant ne dépendent pas de la raison, mais de l'action de la faculté imaginative, que la plupart des animaux possèdent aussi bien que l'homme⁷.

Cette prise en compte de l'état mental de l'animal donne à réfléchir sur les conditions d'abattage massif. La seconde règle nous vient de Philon d'Alexandrie (1^{er} ap. J-C.). Expliquant le précepte biblique selon lequel « on ne doit pas faire cuire le chevreau dans le lait de sa mère » (*Exode* 23,9), il en souligne la cruauté et donne pour argument que « ce qui sert de nourriture à l'être vivant ne doit pas servir à apprêter un être mort » (*De virtutibus* 142-144). En somme, Philon souligne le cynisme qui consiste à utiliser le lait qui donne la vie et la croissance pour agrémenter le goût d'un animal à qui on a donné la mort. Les rabbins du Talmud⁸ ont même généralisé ce principe interdisant tout mélange de nourriture carnée et lactée, ce qui constitue depuis une caractéristique fondamentale du régime de la *cachrout*. Or, cet interdit peut être considéré comme un relais de la mémoire biblique plus fondamentale selon laquelle l'humanité à l'origine était végétarienne. Il n'est en effet pas évident pour la Bible de consommer de la chair animale ! Comme l'ont souligné de nombreux commentateurs, c'est à partir de la génération de Noé, et non d'Adam, que cette consommation est concédée, suite au désordre diluvien, et pas à n'importe quelle condition. Le texte biblique précise : « Seulement, vous ne mangerez pas la chair avec son âme, c'est-à-dire le sang » (*Genèse* 9,4). La Bible revient ensuite abondamment sur cet interdit. Il constitue un grand principe de la *cachrout* qui incidemment

⁶ Voir les ouvrages cités dans les notes précédentes.

⁷ Cf. *Guide des égarés* III:48, trad. Salomon Munk, Lagrasse, Verdier, p. 596.

⁸ TB *Kiddouchin* 57b.

maintient en mémoire l'interdit primordial de consommer de l'animal. La consommation de la chair animale est certes, dans les conditions d'aujourd'hui, concédée aux appétences humaines, mais l'homme doit se souvenir à jamais qu'il ne peut disposer du principe de vie lui-même, « l'âme de l'animal », dont le sang est le véhicule⁹. Cet interdit est donc signe de sacralité et par conséquent incitation à ce qu'un jour, lorsque l'humanité sera suffisamment prête, que l'on se dispense définitivement de dévorer les animaux.

C'est ce principe qui explique en premier la nécessité de la saignée à vif par abattage rituel¹⁰. Le sang oxygéné, celui qui irrigue et porte la vie, doit être expurgé. À partir de là, le droit juif stipule l'interdit de consommer de la chair d'un animal mort (*nevéla*) ou moribond, en quelque façon, avant la saignée. Il ne peut donc être tué par un autre moyen que l'égorgeage. Est-ce à dire qu'en raison de cette contrainte, la souffrance animale est inévitable ? Comme le souligne un des rabbins les plus spécialisés en la matière, le rabbin Moché Levinger¹¹, il ne fait aucun doute que du fait que de nombreux vaisseaux sanguins irriguant le cerveau sont immédiatement sectionnés lors de l'égorgeage, l'animal perd, dans la majorité des cas, très rapidement conscience. Comme le décrit le rabbin Yechaya Dalsace, « les flots de sang qui s'écoulent, certes impressionnants, sont tellement importants que l'animal, étourdi sur le coup et le cerveau vidé d'un coup de son sang, ne tarde pas à mourir. L'animal est ensuite pris de forts tremblements réflexes également impressionnants, mais qui ne disent rien de sa souffrance réelle. Plusieurs facteurs indiquent que l'abattage rituel provoque une anoxie (manque d'oxygène) très rapide des cellules nerveuses du cerveau ; le cortex, centre de la douleur, cesse donc de fonctionner »¹².

Toutefois, comme l'admettent la plupart des rabbins traitant ce sujet, il est difficile d'imaginer que l'on puisse rendre un tel acte totalement indolore, fût-ce en raison du stress de l'animal qui pressent sa mise à mort. Et sans doute n'est-ce pas dans l'esprit des choses que de vouloir le rendre anodin et innocent, comme s'il ne s'agissait justement que de matière protéinique et d'oublier qu'il s'agit bien d'un être doué de conscience qui est abattu. Mais, ceci ayant été admis, il n'y a aucune raison selon le droit juif de se montrer

⁹ Voir à ce sujet l'étude du rabbin Samuel H. Dresner, *The Jewish Dietary Laws, Their Meaning for Our Time*. New York, Burning Bush Press, 1959.

¹⁰ Cf. Naḥmanide, Espagne, XIII^e s., sur *Gn* 1,29. Précisons que la saignée d'un animal déjà mort expurge un sang qui n'est plus oxygéné, ce qui est jugé insuffisant au regard de la prescription.

¹¹ Cf. *Shechita, In The Light Of The Year 2000*, published by Maskil I.David, Jerusalem 1995, pp. 14-15.

¹² Article en ligne sur le site : <http://www.massorti.com/L-abattage-rituel-discute>.

indifférent à la détresse animale lors de l'abattage. Bien au contraire, la loi juive a édicté de nombreuses règles pour que celui-ci occasionne le moins de souffrances possible à l'animal. Je ne citerai ici qu'un texte éloquent d'un grand cabaliste, Mochè Cordovéro (Safed, 1522-1570) :

L'homme ne méprisera aucune existence parmi elles toutes, car elles ont été faites avec la Sagesse. Qu'il n'arrache aucun végétal si ce n'est par nécessité, qu'il n'inflige la mort à aucun être vivant, sinon par besoin, et qu'il choisisse pour eux une belle mort avec un couteau qui aura été soigneusement effilé, en sorte d'avoir compassion autant qu'il est possible¹³.

En somme, la difficulté du droit juif est de réglementer les conditions de l'abattage de telle sorte que les animaux soient saignés avant l'arrêt du cœur, mais en minimisant autant que faire se peut la souffrance¹⁴. De manière générale, la loi juive édicte une règle fondamentale dénommée « *tsaâr baalé haïm* » (souffrance des animaux) qui interdit d'infliger toute douleur vaine à un animal. Toutefois, l'un ou l'autre exemple significatif montrera que si le principe est universel, les mentalités peuvent et ont effectivement évolué quant à ce qui peut être jugé comme un seuil tolérable. C'est ainsi que l'on peut voir une des grandes figures de la codification juive du XVI^e siècle, rabbi Moïse Isserles (*ad loc*), réagir à la règle selon laquelle « tout ce qui est nécessaire à des fins thérapeutiques ou autres utilités ne tombe pas sous l'interdiction de faire souffrir un animal »¹⁵. Isserles donne l'exemple du droit de plumer les oies quand elles sont encore en vie, mais d'ajouter aussitôt : « Néanmoins, les gens l'évitent car ce procédé est considéré comme de la cruauté. » Il ressort que cette pratique de déplumage à vif a pu être admise, mais qu'à un certain moment elle n'a plus rencontré l'approbation mentale de la population, en conséquence de quoi, elle a été jugée illicite. Il en va ainsi de nos jours pour d'autres pratiques alimentaires qui sont encore tolérées au regard du principe d'utilité évoqué, mais qui soulèvent désormais l'indignation et donnent lieu à des *responsa* émanant de certaines figures rabbiniques plus ou moins influentes. C'est ainsi que le rabbin David

¹³ *Le Palmier de Débora*, III, Lagrasse, Verdier, p. 87. La loi juive est extrêmement stricte sur le geste d'incision et le bon effilement du couteau d'abattage, afin d'obtenir la réduction maximale de la douleur. Ainsi, tout animal abattu avec un couteau qui se sera révéélé ébréché est impropre à la consommation (*Choulhan âroukh, Yoré Déa* 18:1 et 18:9). L'exécution doit être rapide. Il est interdit sous peine d'invalidation de la viande d'interrompre le mouvement d'aller-retour de l'incision pour revenir ensuite sur la plaie, d'exercer une pression, une perforation par enfouissement de la pointe, de glisser du point de section et d'arracher des organes en raison de l'ébrèchement ou d'un geste maladroit (*Yoré déa* 23 et 24).

¹⁴ La saignée doit de toute façon avoir lieu car le sang resté dans les chairs est un milieu idéal pour le développement des bactéries.

¹⁵ Cf. *Choulhan âroukh, Even ha-êzer* 5:14.

Golinkin, légiste important du mouvement massorti, prohibe la consommation du veau de lait élevé en niche, en raison des conditions de contention, et du foie gras, en raison des conditions cruelles de gavage¹⁶.

IV - Que peut-il être fait, sur un plan religieux, pour améliorer les conditions d'abattage des animaux ?

Plus proche de notre sujet, il convient de mentionner une résolution du *Committee on Jewish Law and Standards* (CJLS) du Mouvement Conservatif américain, votée en 2000 à l'unanimité approuvant un *responsum* rabbinique des rabbins Elliot N. Dorff et Joel Roth, dans lequel ils stipulent que la procédure d'enchaînement et de suspension des animaux par les pattes arrière en vue de leur abattage était une pratique violant l'interdit du « *tsaâr baalé haïm* » et qu'elle devait en conséquence être strictement prohibée. Et plus encore, suite à une enquête du *Forward* dénonçant les conditions indécentes d'abattage dans un abattoir des Rubashkin Agriprocessors à Postville dans le Iowa¹⁷, produisant de la viande *cachèr*, le mouvement *conservative* s'est doté depuis d'un système de contrôle éthique et de certification sous le label « Hekhsher Tzedek » ou « Magen Tzedek », qui ne se contente pas de s'enquérir des conditions d'abattage, mais également des conditions sanitaires des animaux et du personnel, des conditions d'emploi décentes et légales, et même des mesures prises pour la préservation de l'environnement.

La question qui se pose au regard de tout ce qui vient d'être énoncé est de savoir si des progrès peuvent être actuellement accomplis dans les méthodes d'abattage qui pourraient minimiser davantage la souffrance animale, sans enfreindre le réquisit de la saignée à vif. Or, autant que nous en avons pu nous en enquérir, si le droit juif stipule que l'animal doit être vivant et en excellente santé au moment de l'abattage, il n'exige pas que l'animal soit en pleine conscience. La seule difficulté, qui est technique, est de s'assurer que l'étourdissement qui pourrait être pratiqué ni ne tue ni même n'altère de manière significative la pleine santé de l'animal avant sa mise à mort. Que peut-on en dire dans l'état actuel des pratiques ? À en croire le rapport d'expertise vétérinaire précité :

Différentes techniques sont utilisées pour étourdir les animaux avant la saignée comme l'électronarcose, l'utilisation d'une tige perforante et

¹⁶ "The Kashrut of Veal Raised on Factory Farms", in: *Responsa in a Moment*, Jerusalem, 2000, pp. 73-77.

¹⁷ Nathaniel Popper, "In Iowa Meat Plant, Kosher 'Jungle' Breeds Fear, Injury, Short Pay". *The Forward*, May 26, 2006.

l'anesthésie gazeuse. Si elles sont correctement utilisées, ces techniques permettent de provoquer l'inconscience et donc de prévenir toute possibilité de douleur pendant la mise à mort. Il s'avère cependant qu'un pourcentage important d'animaux n'est pas correctement étourdi et reste conscient après cet acte. L'abattage religieux est pratiqué sans étourdissement préalable à la mise à mort. Les animaux sont donc conscients lors de celle-ci, sans que l'on sache effectivement si cet acte est douloureux ou non. Dans une grande partie des cas, l'inconscience est obtenue dans les mêmes délais que ceux observés lors de l'étourdissement par gaz, soit environ 20 secondes. Cependant, un pourcentage assez important de bovins, qu'ils soient jeunes ou adultes, du fait de leurs caractéristiques anatomiques, restent conscients pendant une période qui peut être supérieure à plusieurs minutes. Des solutions existent pour limiter ces douleurs. Elles consistent à étourdir les animaux avant la saignée sans les tuer, ou bien à étourdir après la saignée tous les animaux ou seulement ceux qui restent conscients longtemps. Ces procédures ont été mises en place dans certains pays d'Europe et en Nouvelle-Zélande après discussion et approbation par les communautés concernées¹⁸.

La possibilité d'étourdir l'animal avant abattage a été étudiée par de grandes figures rabbiniques dont la plus connue n'est autre que le rabbin Yehiel Weinberg¹⁹, qui a récolté et discuté plusieurs opinions de maîtres de son temps (moitié du XX^e siècle). Les réticences et préoccupations évoquées, hormis les atavismes et la peur d'introduire le moindre changement dans une loi ancestrale, concernent en premier le risque que l'étourdissement tue l'animal, ou altère son état au point que l'on puisse douter s'il vit encore. La crainte en second est que l'étourdissement dissimule la fébrilité de l'animal avant son abattage. Et enfin, que l'étourdissement entrave la bonne effusion du sang lors de l'égorgeage de sorte que celui-ci finit par être en bonne part absorbé par les chairs. Mais la position qui ressort clairement de l'analyse de Weinberg est qu'il n'exclut pas de principe l'étourdissement de l'animal avant abattage. Les craintes exprimées peuvent être levées dans la majorité des cas, si certaines précautions et vérifications sont opérées systématiquement. Dans le pire des cas, subsisteraient certains doutes qui selon lui ne justifieraient pas l'interdiction catégorique d'étourdissement. Il a toutefois préféré se ranger à la décision des rabbins qui majoritairement se sont opposés à toute modification de la pratique²⁰.

¹⁸ « Douleurs animales – Conclusions et besoins prioritaires de recherche » – version 3 – 15/03/2010, p. 323.

¹⁹ *Seridé èch*, responsa, mossad ha-rav Kook, Jérusalem, 1991 (première publication : 1961).

²⁰ Le présent compte-rendu se fonde principalement sur un *responsum* rabbinique du rabbin Mayer Rabinowitz, *A Stunning Matter*, adopté par le *CJLS* (*Committee on Jewish Law and Standards* du Mouvement Conservatif américain) en mars 2001, par un vote (12 votes en faveur, 3 oppositions et sept abstentions).

Tribune contradictoire

Le rabbin Mayer Rabinovitch, pour sa part, dans son *responsum* rabbinique de 2001, considère qu'une amélioration décisive de la condition animale au moment de l'abattage pourrait être obtenue si l'on procédait à l'étourdissement de l'animal par électronarcose, ou par l'utilisation d'une tige perforante sans que ne se produise aucun des effets délétères redoutés, au contraire. À condition, pour écarter tout doute, que ce procédé soit utilisé dans les secondes qui suivent l'égorgeage :

Le procédé d'étourdissement par électronarcose à basse tension, ou par tige perforante, après abattage, a pour principal vocation d'éviter l'éclatement des vaisseaux sanguins. De nombreux arguments invoqués à l'encontre de l'étourdissement avant l'abattage (risque de causer la mort de l'animal, non visibilité de son état de santé, entrave à la saignée) sont ici sans objet, précisément parce que l'égorgeage a eu lieu. Les tests de laboratoire montrent qu'une fois l'égorgeage opéré la pression sanguine chute brutalement (Levinger pp. 39-58), et peu de sang atteint encore le cerveau après que les carotides ont été sectionnées. Le cœur pompe encore durant à peu près 60 secondes, permettant au sang de continuer à s'écouler (Levinger p. 67). Les principales fonctions du cortex cessent dans les 10 premières secondes après l'abattage (Levinger p.75), et des altérations de l'état des fonctions vitales sont clairement observées dans les secondes qui suivent (Levinger p.102). L'étourdissement après abattage, s'opère quelque 5 secondes après égorgeage. Le cas échéant, il se produit donc à proximité du moment où les fonctions du cortex s'altèrent, et il empêche ainsi que le sang soit retenu dans les muscles et dans les vaisseaux sanguins. L'étourdissement n'entrave pas le flux sanguin... il n'endommage pas le cerveau et assure que les vaisseaux sanguins n'éclatent pas et imprègnent les chairs. Même si l'animal ne bouge plus, ce qui a donné à penser que cela entravait la saignée, le fait est que tant que le cœur continue à battre le sang est évacué comme il se doit (*ibid.*)...

L'intérêt de cette méthode d'étourdissement post-abattage est qu'il prévient tout risque d'agonie prolongée, comme cela peut parfois incidemment se produire selon l'expertise vétérinaire citée ci-dessus. Il appartient aux rabbins de reconsidérer tous ces paramètres et d'apporter une solution pratique répondant à tous les réquisits, à savoir que l'animal abattu soit sain, que se produise une évacuation maximale du sang oxygéné et que l'on minimise autant que faire se peut la détresse animale.

TRIBUNE CONTRADICTOIRE

Les réalités de l'abattage rituel : témoignage d'une éthologue depuis un hall d'abattage

Aurélia WARIN-RAMETTE

Biologiste et éthologue spécialisée dans les animaux d'élevage

L'abattage rituel est un mode de mise à mort dicté par des croyances religieuses. Dans les abattoirs industriels, notamment européens, on peut tuer des animaux selon le rite musulman ou israélite. C'est dans le hall d'abattage que se crée la différence entre les viandes *halal*, *casher*, et les autres. L'abattage rituel soulève de nombreux débats en raison des particularités, dictées par certains dogmes religieux, de son rite de mise à mort, mais aussi parce qu'il concerne tous les consommateurs. En effet, il n'est pas rare que la viande issue d'animaux tués selon un rite religieux se retrouve dans le circuit classique, sans étiquetage supplémentaire¹.

Ce problème, peu connu, est au centre de mon mémoire de Master d'éthologie appliquée, effectué tout récemment². Après quatre années d'études de la biologie des organismes et des populations, j'ai choisi de me spécialiser en éthologie (étude du comportement des animaux). A la demande du ministère de l'Agriculture, et avec l'aide d'organisations de protection animale, j'ai pendant plus de six mois étudié les différentes pratiques de l'abattage rituel au sein même du poste d'abattage. Dans une demi-douzaine d'abattoirs industriels français, plus de 400 bovins se sont succédé sous mes yeux lors de leur mise à mort (les trois-quarts de ces animaux étaient tués lors des abattages juifs et musulmans, les autres lors de l'abattage conventionnel). Mon travail consistait à décrire et à comprendre les comportements des animaux et des sacrificateurs. L'éthologie est une science qui, grâce à un protocole strict de récolte de données et aux statistiques, permet l'analyse objective des comportements.

¹ Campagne nationale d'information des consommateurs citoyens sur la réalité des pratiques d'abattage des animaux. [www.abattagerituel.fr] (consulté en janvier 2011)

² Warin-Ramette, A, 2009. Étude des réactions comportementales des bovins et de l'utilisation du box rotatif dans le processus d'abattage rituel - Éléments de réflexion pour le nouveau Règlement du Conseil sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort. Mémoire de master d'Ethologie appliquée, Université Paris XIII.

Tribune contradictoire

Le bovin adulte a été mon modèle biologique. J'ai eu l'occasion, lors de travaux ultérieurs, d'observer l'abattage rituel des autres espèces. Pour les équins et les veaux, les étapes sont identiques à celles pour les bovins. Les petits ruminants (moutons, agneaux et chèvres) sont également abattus de la même manière, mais la contention est souvent manuelle. Les volailles et les lapins sont quant à eux suspendus vivants, par les pattes, sur une chaîne. Ils sont fréquemment étourdis par bain électrique avant d'être égorgés sur une lame automatique. La mécanisation des chaînes d'abattage pour petits animaux est maximale (elle concerne toutes les étapes de la mise à mort) : la présence humaine est rare.

Dans le contexte particulier de l'abattage rituel, comment appréhender les sensations de l'animal ? Je me suis efforcée tout d'abord de comprendre la succession d'étapes qu'il vit, l'origine et la force de ses ressentis. Ce que j'ai éprouvé m'a aidée à discerner les sources de stress : certaines sont évitables, d'autres ne le sont pas.

I - Description chronologique des opérations de l'abattage rituel

L'entrée dans le box

Tout d'abord, introduisons les différents personnages du hall d'abattage. Le bouvier, en premier lieu, va chercher les animaux depuis leur parc d'attente (appelé bouverie) et les amènent jusqu'au hall d'abattage, via une série de couloirs. Son travail prend fin au moment où l'animal est totalement entré dans le box. Il est intéressant de noter qu'il est le seul employé de l'abattoir à être vêtu de vert (au lieu du blanc de rigueur), dans l'unique but de ne pas effrayer les animaux. C'est ensuite le tour de l'opérateur du box qui, grâce au tableau de commandes, actionne à distance les différents éléments du box, pour préparer l'animal à l'égorgement. Le sacrificateur se charge de ce dernier aspect. Les étapes suivantes (affalage, suspension et entrée sur la chaîne) seront à nouveau réalisées par l'opérateur.

L'animal doit donc entrer dans un box de contention. Comme nous parlons ici d'abattage rituel, il n'est pas inutile de décrire le box le plus couramment utilisé en France : le box rotatif (Figure 1). D'aspect extérieur, il ressemble à une grosse canette de boisson gazeuse que l'on aurait couchée sur le côté. En filant cette métaphore, on peut dire que le fond de la canette est ouvert pour laisser entrer l'animal qui sortira sa tête par l'ouverture prévue pour boire. Sa tête sera maintenue par une mentonnière, plaque métallique incurvée pour épouser la forme du menton. Le principe général consiste à bloquer l'animal afin d'effectuer des gestes les plus précis et rapides possibles dans un premier

temps et surtout pour limiter ses mouvements qui, en plus d'être imprévisibles, sont dangereux. De manière générale, le box est plus grand que les bovins. Ils peuvent, une fois à l'intérieur, effectuer deux petits pas. Ce n'est qu'une fois tous les dispositifs de contention mis en place que les animaux ne peuvent plus bouger.

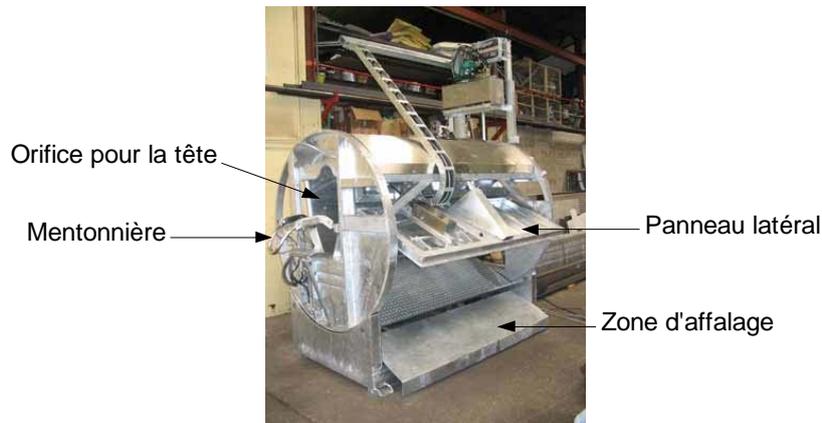


Figure 1. Photographie d'un box rotatif à l'endroit et à vide, ouvert sur le côté

Pour faire avancer les animaux, ou pour accélérer le rythme d'une marche bovine estimée trop lente, les opérateurs ont souvent recours au bâton électrique. Cet instrument inflige une décharge électrique à l'animal pour le faire avancer. La mauvaise utilisation de cet instrument est fréquente. Par exemple, dans une situation de blocage, le dernier bovin de la file est souvent visé alors qu'il est « au cul » des autres et ne peut pas se déplacer. Seul un animal ayant la capacité physique d'avancer doit être stimulé. Par ailleurs, la pile électrique est souvent posée sur les parties sensibles : la vulve, l'anus, les pis, ... On imagine aisément pourquoi ces zones ont la préférence des bouviers, la réaction des bovins étant proportionnelle à la douleur ressentie.

Mais revenons à notre box. Les bovins s'y engagent, poussés par le bouvier, et progressent jusqu'à ce que leurs épaules soient bloquées et que leur tête ressorte par l'orifice prévu... En théorie. Dans la pratique, beaucoup d'animaux refusent d'avancer dans le box. Avant d'être arrivés au bout, ils sursautent et reculent. Ces comportements révèlent en fait la peur de deux éléments distincts : la vue du sang et celle des carcasses. Dans le premier cas, la vache est apeurée par le sang du précédent égorgement, resté sur la mentonnière. J'ai identifié très clairement cette peur chez un jeune mâle assez vif. Il s'était avancé prudemment et, méfiant, avait approché son museau de la mentonnière pleine de sang. S'en étaient suivis un violent sursaut et une ruade impressionnante. Pourquoi le sang provoque-t-il une réaction si forte ? Chez

Tribune contradictoire

les herbivores, il est associé à une expérience négative, comme une blessure ou une attaque de prédateurs³. Seul le sang de la mise bas est un élément « naturel », mais il est alors accompagné de l'odeur du liquide amniotique. Que ce soit par sa couleur, très vive pour les bovins⁴, par son aspect visqueux ou par son odeur, il est clair que le sang est très aversif. Le deuxième facteur de recul des animaux dans le box provient de la conception de la chaîne d'abattage qui, dans certain cas, rend visibles les cadavres suspendus. Ce type de recul n'est d'ailleurs observable que chez les animaux suivants le premier d'une série, lequel ne peut voir aucun cadavre. Est-ce la position anormale et l'immobilité des congénères qui effraie tant les bovins ? Ou le sang qui s'écoule d'une plaie béante ? Quelle qu'en soit la raison, il est clair que cet élément est perturbant. Du reste, la preuve en est que dans beaucoup d'abattoirs un rideau opaque est placé devant les cadavres suspendus de manière à éviter cette réaction.

Pour toutes ces raisons, l'entrée dans le box, qui peut paraître simple et rapide, constitue en fait une étape laborieuse et longue. Le stress des bovins accentue l'agacement des bouviers et entraîne une surenchère de réactions violentes de part et d'autre. L'observation des réactions des animaux est ici indispensable pour une menée rapide et sans stress ajouté.

La contention

Une fois l'animal entré dans le box, une porte guillotine se referme derrière lui, des plaques arrière et latérales viennent le contenir. Le bovin ne peut plus ni reculer ni bouger. Ce maintien complet provoque des réactions très différentes, parfois opposées, allant de l'absence totale de mouvements aux coups de pattes très violents. Ces réactions sont-elles différentes expressions d'une même émotion ou simplement le reflet de ressentis différents ?

Dans un premier temps, on pourrait penser que dans le hall d'abattage, les animaux ne peuvent ressentir que du stress, et l'extérioriser de manière différente. Il est vrai que la variabilité des réactions comportementales est forte chez les animaux d'élevage ; par exemple, des brebis stressées par l'humain peuvent être totalement inhibées, quand d'autres tapent du sabot et

³ Terlouw, C., Boissy, A. & Blient, B. 1998. Behavioural responses of cattle to the odours of blood and urine from conspecifics and to the odour of faeces from carnivores. *Applied Animal Behaviour Science*, 57, 9-21

⁴ Fournier, A. 2005. Dans la peau d'une vache. *Le bulletin des agriculteurs*. 45-47

chargent⁵ ! Pourtant, certains animaux pourraient se sentir « apaisés » par la contention. Temple Grandin, professeur en sciences animales à l'université d'Etat du Colorado et dont les travaux sur la conception des abattoirs à partir des ressentis des animaux sont bien connus, a apprivoisé des moutons en les plaçant dans une boîte avec une pression progressivement augmentée⁶. Cette boîte de contention était au départ destinée à aider certains autistes (comme elle-même⁷) à mieux gérer les émotions⁸. Ces interprétations de l'ambivalence des réactions sont toutes deux recevables mais, malgré l'aspect séduisant de la deuxième hypothèse, il paraît plus probable que tous les animaux subissent un haut niveau de stress.

Au moment de l'abattage, le corps de l'animal doit être maintenu pour des raisons de sécurité, de même que sa tête pour faciliter le travail du sacrificateur. La mentonnière vient se placer sous le menton de l'animal pour le forcer à tendre le cou. Elle est dirigée par des vérins, qui rendent ses mouvements assez souples, mais est actionnée à distance. L'opérateur doit donc être expérimenté pour savoir la placer rapidement et efficacement. En effet, ajuster une mentonnière par à-coups est une source de stress pour le bovin, qui meuglera si cette étape devient trop longue. Le cou ne doit être ni trop tendu ni trop souple pour que le geste du sacrificateur soit aisé et rapide. En cas de mauvaise tension au moment de l'égorgeage, le sacrificateur peut demander à l'opérateur du box à repositionner la mentonnière. Or, l'animal sera déjà retourné (voir paragraphe suivant) et en état de stress avancé. Il est donc très important que la mentonnière soit mise en place correctement et rapidement avant la rotation du box.

Le retournement

Une fois correctement maintenu, l'animal et le box entrent en rotation. Cette rotation est assez lente et se déroule sans à-coups, en tout cas pour ce qui concerne les derniers modèles de boxes rotatifs. L'animal est ainsi positionné sur le côté ou sur le dos, ou dans toute autre position intermédiaire. Le degré

⁵ Boissy, A., Le Neindre, P., Gastinal, P. L. & Bouix, J. 2002. Génétique et adaptation comportementale chez les ruminants : perspectives pour améliorer le bien-être en élevage. *INRA Productions Animales*, 15, 373-382.

⁶ Grandin, T. 1989a. voluntary acceptance of restraint by sleep, *Applied Animal Behavior Science*. 23: 257-261

⁷ Grandin T. 1986. *Ma vie d'autiste*, Paris, Odile Jacob

⁸ Grandin, T. 2000. *My Experiences with Visual Thinking Sensory Problems and Communications Difficulties*, by Temple Grandin, Ph.D. Assistant Professor Colorado State University Fort Collins, Colorado 80523, USA [www.autism.com] (consulté en décembre 2010)

Tribune contradictoire

de rotation du box et donc la position de l'animal sont déterminés par chaque sacrificateur, en fonction de ses propres habitudes et de l'infrastructure du hall d'abattage.

Retourner un animal est stressant pour lui, on en convient facilement. Pourtant, cette pratique est très largement majoritaire. En France, sur les 217 abattoirs de bovins recensés en France⁹, 91 ont été recensés comme pratiquant l'abattage rituel (*halal* et/ou *casher*) sur des bovins adultes¹⁰. Certains abattoirs ont plusieurs chaînes et abattent les bovins et/ou les ovins et les caprins rituellement, mais d'autres sont spécialisés par espèces. Parmi ces abattoirs pratiquant l'abattage rituel, 85 utilisent le box rotatif de type Facomia¹¹. Ce modèle a été créé dans le but d'accroître la cadence de la chaîne d'abattage tout en prenant en compte la sécurité humaine et la protection animale.

Le retournement de l'animal est effectué dans un but très précis : que son cou soit le plus accessible possible pour le sacrificateur. Il remplace la technique consistant à égorger l'animal suspendu, interdite par un décret de 1980. C'est donc l'ergonomie du sacrificateur qui est privilégiée. Cet élément n'est pas contradictoire avec la prise en compte de la souffrance des animaux, au contraire, mais ce point sera développé un peu plus loin.

Au-delà du stress de la contention, qui a été évoqué plus haut, il est certain que la position retournée est angoissante pour l'animal. Cette situation, très brève (les animaux y restent en moyenne 3 secondes¹²), suscite en proportion un nombre très important de comportements. Les bovins se débattent et/ou meuglent et sont dans un état d'attention excessive. Ils sont placés, contre leur gré, dans une position anormale. Ce fait induit en lui-même un stress important, probablement accentué par l'impossibilité de fuite. Heureusement, les boxes actuels permettent une rotation sans à-coups, ni trop rapide ni trop lente. Il est clair que la position couchée sur le flanc, qui est naturelle aux animaux, est moins traumatisante ; elle est donc à préconiser.

⁹ Ministère de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Pêche. 2011. Liste des abattoirs d'ongulés domestiques agréés

¹⁰ Œuvre d'Assistance aux Bêtes d'Abattoir, 2008. Toujours plus d'animaux concernés par l'abattage rituel. Lettre de l'OABA 2 : 4.

¹¹ Warin-Ramette, A, 2009. *Op. cit.* [Introduction, page 5 ; Annexes I et II]

¹² Warin-Ramette, A.& Mirabito, L. 2010. Use of rotating box and turned-back position of cattle at the time of slaughter. EAAP – 61st Annual Meeting, Heraklion

L'égorgement

Nous arrivons au moment où l'animal est véritablement mis à mort. Avant de décrire cette étape, il convient de mieux présenter le sacrificateur.

En tout premier lieu, il appartient à la confession impliquée. Employé par l'abattoir ou simple prestataire, il doit être agréé par un établissement religieux autorisé (les grandes mosquées de Paris, d'Evry et de Lyon d'une part, le grand rabbinat d'autre part). Dans le cas de la religion musulmane, seul le fait d'être majeur et sain d'esprit est exigé pour obtenir le droit de tuer. Un sacrificateur m'a fièrement affirmé qu'il suffit d'un pèlerinage à la Mecque et de s'acquitter d'une somme modique auprès de la mosquée pour obtenir sa carte de sacrificateur. Dans le cas de la religion juive, la formation est beaucoup plus encadrée. Les apprentis sont formés par un *shohet* (sacrificateur juif). Il leur apprend à prendre soin du couteau (*hallaf*), deux fois plus long que le cou du bovin et dont la lame ne doit jamais être ébréchée. Entre chaque animal, le couteau est minutieusement inspecté et aiguisé ; au besoin, il est remplacé. Les futurs sacrificateurs apprennent à égorger l'animal, directement sur le « terrain », en présence d'un maître.

Le geste du sacrificateur est au cœur de son métier et de sa reconnaissance par les autres opérateurs. J'ai pu constater que souvent, les ouvriers du poste d'abattage avaient le souci d'épargner autant que faire se peut aux animaux les souffrances dues à la coupe, et j'ai dû revenir sur l'idée, que je partageais probablement avec beaucoup d'autres personnes, que ces hommes étaient tous insensibles à la souffrance animale. Je me demandais en effet comment ils pouvaient être pleinement conscients des émotions des êtres sensibles dont ils prennent la vie au quotidien. Dans un abattoir, j'ai rencontré un sacrificateur jeune et visiblement peu expérimenté. Malgré sa bonne volonté, il n'arrivait pas à tuer les animaux d'un seul coup de couteau net et précis. L'opérateur qui dirigeait le box rotatif, visiblement très agacé, a fini par lui prendre le couteau, égorger le bovin en un geste propre, et lui rendre la lame en accompagnant son geste d'un regard très expressif. J'ai très nettement ressenti le mépris pour le travail mal fait, d'autant plus quand les animaux en pâtissent.

Le bovin est saigné directement à la gorge. Pour parvenir à couper l'artère carotide et la veine jugulaire, il faut d'abord sectionner la peau, les muscles, la trachée et l'œsophage. Chez les bovins, la peau est composée de différentes couches de cuir qui, même si elles sont plus tendres au niveau du cou, n'en sont pas moins difficiles à trancher. Au moment de l'égorgement, l'animal ressentirait une brûlure (cette hypothèse provient de l'extrapolation de

Tribune contradictoire

témoignages donnés à la suite de graves blessures à la gorge¹³). Si le couteau n'est pas adapté (lame trop étroite, mal aiguisée, etc.), le sacrificateur risque de devoir cisailer la gorge et de provoquer des douleurs supplémentaires. Une mauvaise formation du sacrificateur peut entraîner ces mauvais mouvements, dits en allers-retours. Même en un seul geste, l'égorgeage peut être mal réalisé et amener l'opérateur à recouper les vaisseaux, quelques secondes après le premier coup de couteau ; ce qui ne peut qu'accentuer les douleurs ressenties par l'animal. On comprend ici que la force du geste du sacrificateur n'est pas anodine. Un geste vers le bas est plus puissant que vers le haut ; la position retournée de l'animal lui est donc plus aisée.

Une fois la gorge tranchée, les douleurs et la détresse sont importantes. Elles proviennent d'abord de la section d'organes et ses conséquences : la perte de sang par la rupture des artères carotides et des veines jugulaires, la rupture de la trachée et la séparation des muscles du cou. Le système nerveux est directement atteint par la coupe des nerfs vagues et sympathiques qui envoient alors des messages de douleur au cerveau. Nous sommes ici au cœur du débat sur l'abattage rituel : c'est l'égorgeage à vif qui est sans conteste le point le plus remis en question par ceux qui ont le souci des animaux au moment où on les tue.

¹³ European Food Safety Authority, 2004. Scientific Report of the Scientific Panel for Animal Health and Welfare on a request from the Commission related to welfare aspects of animal stunning and killing methods (Question N° EFSA-Q-2003-093)

La saignée

Abattre un animal pour la consommation humaine implique obligatoirement de le saigner. Dans l'abattage conventionnel, l'animal est suspendu la tête en bas et les vaisseaux sanguins sont touchés au niveau du cœur ou par deux incisions de chaque côté du cou (Figure 2). Comme l'animal est étourdi avant sa suspension, il est rendu insensible aux douleurs de la saignée. Les mouvements du corps sont peu nombreux et le flux sanguin est dirigé vers le bas.

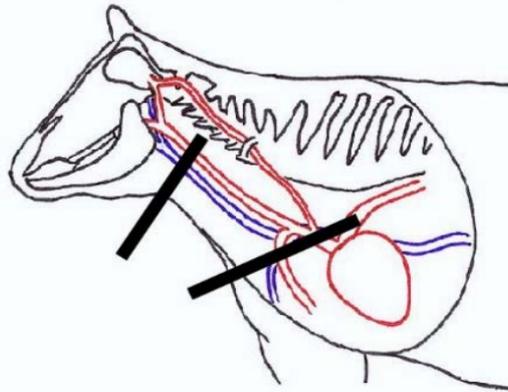


Figure 2. Coupe anatomique du bovin et de son système sanguin (source¹⁴)

L'abattage rituel est plus impressionnant. Tout d'abord, l'animal étant retourné, l'égorgeage provoque une giclée puissante et multidirectionnelle. Le flux sanguin est d'autant plus impressionnant que le système cardiaque du bovin est puissant.

Certains religieux sont persuadés que c'est la saignée, spectaculaire, qui motive le combat contre l'absence d'étourdissement. S'il est vrai que cet élément ne peut être qu'effrayant, il ne balaie en rien les souffrances que ressentent les animaux, et qui sont bel et bien les seules motivations de la protection animale.

¹⁴ European Food Safety Authority, 2004. Scientific Report of the Scientific Panel for Animal Health and Welfare on a request from the Commission related to welfare aspects of animal stunning and killing methods (Question N° EFSA-Q-2003-093) Annexes, page 58

Tribune contradictoire

Dans un second temps, les mouvements de l'animal sont choquants, voir traumatisants. Tout le corps du bovin est soumis à des secousses plus ou moins brusques. Une seule envie envahit alors l'observateur : prendre ses jambes à son cou pour partir le plus loin possible de cette scène d'agonie. Puis, le doute s'installe. Comment interpréter les mouvements que je vois ? Sont-ils de même nature que ceux qui permettent au canard de courir une fois décapité ? Car il ne fait aucun doute que le canard ne souffre pas, ses nerfs étant séparés de la seule zone qui peut interpréter les messages de douleur : le cerveau. Comment reconnaître les mouvements qui indiquent que l'animal souffre de ceux qui ne sont que des réactions corporelles involontaires ?

Afin de garder la plus grande objectivité possible, j'ai choisi d'observer des animaux après un abattage avec étourdissement et de les comparer avec ceux d'un abattage en pleine conscience. J'ai assisté à une centaine d'abattages conventionnels. La plupart des réactions étaient des coups de pattes ou des coups de queue. Ce sont des mouvements simples, déclenchés par la stimulation d'un seul nerf. Mais lors d'un abattage rituel, d'autres comportements, qui semblent plus complexes, sont visibles. Il s'agit par exemple des tentatives de redressement de la tête ou du corps. Il est saisissant et déchirant à la fois de considérer une vache, se vidant de son sang, qui essaye de se remettre sur ses pattes pour fuir, en vain...

Durant mes observations, j'ai pressenti un lien fort entre la durée du coup de couteau et les réactions des bovins (réactions estimées conscientes avec la méthode expliquée ci-dessus). Les animaux semblaient beaucoup moins réactifs lorsque le geste d'égorgeement était net et rapide. J'ai donc mesuré et analysé le nombre de comportements de chaque animal avec le temps d'égorgeement. Les résultats sont clairs : plus le coup de couteau est long, plus les animaux réagissent (Figure 3).

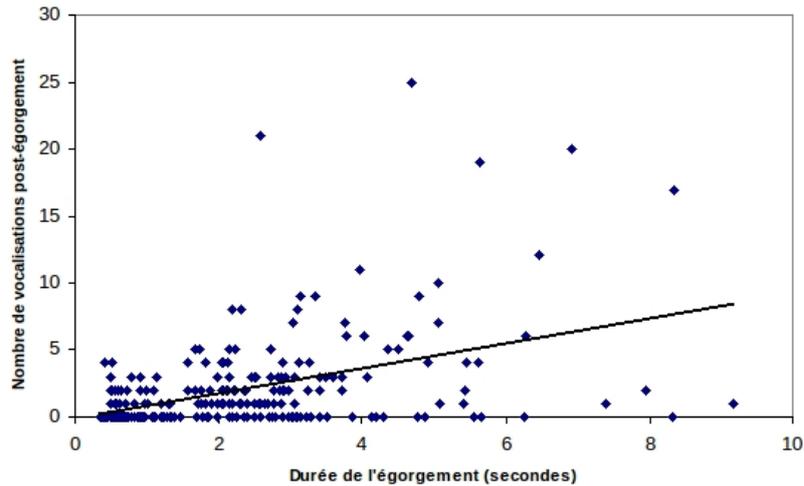


Figure 3. Corrélation positive entre le nombre de râles émis par les animaux et la durée de l'égorgeement (durée du premier coup de couteau donné). Chaque point représente un bovin.

Il y a aussi ce que j'ai nommé le « râle ». En examinant le thorax de quelques animaux, je l'ai vu se dégonfler (l'animal expire) sans produire de son particulier. Pourtant, il pouvait émettre un son rauque à l'expiration suivante. Ce son semble être un meuglement transformé par la trachée ouverte. L'acte de phonation vocale chez les mammifères utilise plusieurs organes indépendants et demande l'activation de nombreux muscles simultanément¹⁵. Ainsi, il est difficilement envisageable qu'un mécanisme si complexe, demandant l'activation d'un grand nombre de nerfs, ne soit pas volontaire. C'est la raison pour laquelle je pense que ces râles sont en fait l'expression d'une grande douleur. Pour autant, distinguer un mouvement conscient d'un réflexe reste très difficile. La complexité et le caractère unique de chaque animal dans des instants aussi critiques que la saignée rendent cette période obscure.

¹⁵ Tanzarella, S. 2006. Phonation vocale chez les mammifères. In : *Perception et communication chez les animaux*. (Ed by : De Boeck et Larcier S. A.), pp 49-50. Bruxelles Belgique

La perte de conscience

La perte de conscience définit l'instant où l'animal ne ressent plus aucune sensation. C'est donc cet instant, et non pas celui de la mort (qui intervient après) qui a une importance capitale dans l'abattage sans étourdissement.

La perte de conscience s'explique ici par une asphyxie du cerveau qui, ne recevant plus assez d'oxygène, ne peut plus interpréter les messages de douleur comme étant « douloureux ». Elle est réversible, temporairement, puis l'animal sombre dans une sorte de coma suivi d'un arrêt cardiaque et de la mort. Cette inconscience est très difficile à détecter, notamment à cause de l'embarras que l'on a de dissocier les mouvements réflexes de ceux qui sont conscients. La seule manière de garantir vraiment l'insensibilité de l'animal, consiste à induire la perte de conscience de manière volontaire, préalablement à la saignée. Ainsi, l'électronarcose est un choc électrique qui « coupe » le cerveau, durant une période donnée. Le matador (pistolet à tige perforante appliqué sur le front de l'animal) détruit concrètement et instantanément les centres nerveux de manière irréversible.

Chez les bovins, le laps de temps qui sépare l'égorgeage de la perte de conscience est très variable, de quelques minutes à plus de 14 minutes¹⁶. Mais comment connaît-on ces chiffres alors que nous venons de voir qu'il est très difficile de déterminer exactement l'inconscience ? De manière théorique nous le pouvons, grâce à l'électroencéphalogramme qui suit l'activité du cerveau et nous indique le moment où il n'est plus capable d'interpréter les messages de douleur. La subtilité réside dans le fait que, théoriquement, on sait ; mais une fois l'animal en face de nous (et sans électrodes sur le crâne), on ne peut que le supposer...

Le bovin possède une particularité anatomique qui augmente la variabilité de la perte de conscience : l'artère vertébrale. Ce vaisseau sanguin est situé vers la colonne vertébrale et n'est pas touché par le couteau (Figure 2). Beaucoup plus dure et résistante à la lame, la colonne vertébrale est d'autant plus intouchable que, depuis l'apparition de la maladie de Creutzfeldt-Jakob, il est interdit de manipuler la moelle épinière. Le cœur continuant de battre, il irrigue le cerveau via cette artère vertébrale et retarde la perte de conscience chez les bovins. Le sang projeté dans les vaisseaux jugulaires sera, lui, éjecté du corps : petit à petit, la quantité de sang va diminuer, les battements cardiaques cesseront. Ainsi, c'est la vitesse de la perte du sang qui induit,

¹⁶ ESCo. 2009. Sources avérées et/ou potentielles de douleur chez les animaux d'élevage. « Douleurs animales : les identifier, les comprendre, les limiter chez les animaux d'élevage. » 189-259

physiquement, la durée de conscience. Plus les battements du cœur sont puissants, plus le sang est évacué, plus vite l'artère vertébrale est inactive et plus vite l'inconscience survient. Il faut que le sang s'évacue dans un flux maximal, c'est à dire que la plaie soit la plus « nette » et la plus « propre » possible. Certains événements physiologiques peuvent intervenir et réduire le flux de saignée : c'est le cas des faux-anévrisme¹⁷. Appelés « balooning » en anglais, terme plus intuitif qu'en français, ils forment des opercules qui obstruent en partie ou totalement un vaisseau sanguin. Ces faux-anévrismes semblent plus fréquents lorsque la saignée est de mauvaise qualité, alors que la position de l'animal (retourné ou non) ne semble pas modifier leur fréquence¹⁸.

On comprend ici que la qualité du geste du sacrificateur est un élément clef de la vitesse de la perte de conscience de l'animal, et donc de la durée de son agonie.

L'affalage et la suspension

L'animal vient d'être saigné. Il doit ensuite être suspendu en vue d'entrer dans la chaîne d'abattage à proprement parler. Il sera ensuite dépecé, vidé, découpé et inspecté afin d'offrir une viande propre à la consommation humaine. Avant d'être suspendu, l'animal doit être extrait du box. Une porte latérale va s'ouvrir pour le faire tomber au sol. Une chaîne est passée autour d'un de ses jarrets et accrochée à un système de vérins. Une fois actionné, le système soulève l'animal de manière à ce que sa tête ne touche plus jamais le sol.

La suspension d'animaux conscients est interdite. La question ici est donc de savoir où et quand l'animal a perdu conscience. Dans le box, lorsqu'il est encore retourné ? Dans le box, lorsqu'il est remis sur ses pattes ? Sur le sol ? Comment le savoir, puisqu'il est si difficile de déterminer le moment exact de la perte de conscience sur le terrain ?... En théorie, un animal encore conscient ne peut pas être relâché du box : ses mouvements violents seraient imprévisibles et très dangereux pour l'homme.

En principe, les animaux doivent être maintenus pendant toute la durée de la saignée. Ils doivent donc perdre conscience dans le box. Deux manipulations

¹⁷ Gregory, N. G., Shaw, F. D., Whitford, J. C. & Patterson – Kane, J. C. 2006. Prevalence of balooning of the severed carotid arteries at slaughter in cattle, calves and sheep. *Meat Science*, 74 : 655 – 657

¹⁸ Gregory, N. G. Von Wenzlawawicz, M. & Von Holleben, K. 2009. Blood in the respiratory tract during slaughter with and without stunning in cattle. *Meat Science*, 82 : 13-16

sont alors possibles. Soit l'animal n'est pas manipulé et reste alors dans la position retournée de l'égorgeage, soit il est remis sur ses pattes. Je pense que la deuxième solution est préférable. J'ai peu d'éléments factuels à présenter pour étayer ma position, mais c'est la déduction que j'ai pu faire après avoir observé ces 300 bovins mourir. Je pense qu'une fois égorgé, l'animal veut s'échapper, comme il le ferait dans la nature pour s'éloigner de la cause de sa blessure. La position retournée apparaît alors comme un stress supplémentaire car l'animal n'est même plus sur ses pattes pour fuir.

Quelle que soit sa position de saignée, il faut que l'animal ait perdu conscience dans le box. En cas contraire, le bovin serait soumis à des douleurs physiques importantes lors de sa suspension - par un seul membre - et serait surtout emmené vivant sur la chaîne de découpage... Est-il impossible de rencontrer pareille situation dans nos abattoirs au vingt et unième siècle ? Lorsque l'on voit les animaux râler sur la chaîne d'abattage, relever la tête, ou présenter d'autres comportements parfois plus éloquentes, on ne peut que penser que pareille chose se rencontre bel et bien. Et l'on se rend alors compte de l'importance capitale de pouvoir déterminer l'état de conscience de l'animal, à chaque étape.

II - Conclusions

Nous l'avons vu tout au long de cette description : le bovin, lors de l'abattage rituel, subit un grand nombre de stress, de douleurs et de souffrances.

Pour les israélites et les musulmans, les animaux ont une âme et sont des êtres capables de ressentir la souffrance. Certaines communautés religieuses autorisent l'étourdissement préalable à la saignée, dès lors qu'elle est réversible et que l'animal n'est pas blessé. Ainsi, tous les moutons et agneaux de Nouvelle-Zélande, donnant de la viande *halal* ou non, sont insensibilisés par électronarcose. L'étourdissement post-saignée est également une pratique qui peut être autorisée par les instances religieuses et qui réduit les souffrances de l'animal. Il s'agit d'insensibiliser la bête non pas avant la coupe, mais juste après. L'animal ressent toutes les douleurs de l'égorgeage pendant quelques secondes, jusqu'à ce qu'il soit tapé par matador ou insensibilisé par électronarcose. Elle ne doit bien sûr pas remplacer l'abattage avec étourdissement pré-saignée, mais est une alternative intéressante.

Loin de moi l'idée d'idéaliser l'abattage avec étourdissement face à celui qui se pratique sans étourdissement. La mise à mort des animaux, de surcroît industrielle, est très stressante, voire traumatisante. D'ailleurs, certaines douleurs et souffrances que j'ai présentées sont imputables à tous les modes

d'abattage (l'utilisation de la pile électrique par exemple). De plus, la pratique de l'étourdissement se doit d'être correctement effectuée pour éviter un maximum de souffrances aux animaux.

Dans une optique d'amélioration des pratiques actuelles, la première des démarches vise à dissocier ce qu'il est possible d'améliorer « facilement » de ce qui l'est moins. Ainsi, nous nous devons, par respect de la sensibilité des animaux que l'on élève et abat pour se nourrir, d'utiliser toutes les techniques disponibles permettant de réduire leurs souffrances. L'étourdissement en est la principale. Il n'existe aucun doute sur le fait qu'un abattage avec étourdissement bien réalisé est moins préjudiciable pour les animaux qu'un abattage sans étourdissement, même de bonne qualité.

Aujourd'hui, abattre des animaux sans étourdissement est une pratique dont la cruauté est devenue si évidente qu'il est irresponsable de continuer à l'admettre. Telle est la conclusion à laquelle mon enquête de biologiste spécialisée en éthologie appliquée m'a conduite.

Tribune contradictoire

POINTS DE VUE CROISÉS

PHILOSOPHIE

Abattage rituel et sacrifice

Françoise ARMENGAUD

Maître de conférences honoraire en philosophie à l'université de Paris X

Celui qui continue de sacrifier ne peut évoluer.
Abdelwahab Meddeb

Il n'y a plus de sacrifices proprement dits pour les Juifs depuis la destruction du Temple de Jérusalem en l'an 70 par l'empereur Titus et les armées romaines. Pour les musulmans, la mise à mort d'un mouton (parfois d'un veau) lors de la fête de l'Ayd a le caractère d'un sacrifice. Mais pour tous, respectivement, les règles du sacrifice et celles de l'abattage rituel sont les mêmes. Si l'abattage rituel ne constitue pas au sens strict un sacrifice, il s'y apparente, car effectué selon les préceptes et les rites qui en feraient un sacrifice si les circonstances (occasions et intentions) le voulaient. Autrement dit : ce n'est pas un moindre sacrifice, ce n'est pas un sacrifice du tout ; mais il a, par principe, tous les caractères qui le rendraient apte à être un sacrifice. Comme l'écrit un penseur de l'islam, Al-Hafiz Basheer Ahmad Masri : « Les deux conditions d'invoquer le nom de Dieu et d'utiliser un couteau bien aiguisé sont les mêmes dans l'abattage sacrificiel et dans l'abattage ordinaire pour la nourriture »¹. Le nom même donné aux tueurs, de « sacrificateurs » – habilités par leurs autorités respectives – est éloquent. Quant à l'expression « abattage rituel », elle ne fait que traduire dans les législations européennes les dénominations traditionnelles dans leur langue d'origine et d'exercice : l'hébreu *shehittah* et l'arabe *dhabiha*.

C'est ainsi que l'abattage rituel est, pourrait-on dire, bien que le terme soit inexact, « dérivé » du sacrifice. Or ces deux questions ne sont pas identiques, la première étant plus vaste (et dépassant le cadre des monothéismes abrahamiques), la seconde n'étant pas tout à fait un cas particulier de la

¹ Al-Hafiz Basheer Ahmad Masri, *Animal Welfare in Islam*, The Islamic Foundation (Grande Bretagne), 2007 (réédition).

Points de vue croisés

première. Mais une certaine investigation du sacrifice peut donner un éclairage au moins oblique sur l'abattage rituel. C'est dans cette perspective que les pages qui suivent se présentent, avec l'idée qu'il n'est pas sans intérêt, pour décrire et analyser l'abattage rituel, de prendre en considération sa source sacrificielle. En effet, comme le sacrifice, l'abattage dit « rituel » est une pratique de mise à mort des animaux (ceux qui sont « permis ») qui obéit à des règles religieuses, lesquelles définissent la nourriture licite pour les croyants et les pratiquants, *cacher* juive ou *halal* musulmane. Il s'agit d'animaux dits couramment « de boucherie » (à l'exclusion des porcs qui sont interdits aux musulmans comme aux juifs), et cette pratique donne lieu, actuellement en Europe et dans le monde, à interrogations, controverses et protestations. Comme tout abattage d'animaux dits de boucherie, il entre dans des dispositions législatives et juridiques. Il met également en jeu l'interprétation des textes religieux fondateurs, les traditions, les coutumes et habitudes, les motifs économiques, les régimes juridiques, les principes politiques. Je n'aborderai pas l'ensemble de cette problématique. Pour moi le point essentiel est celui de la douleur animale. Les humains peuvent s'arranger de tout (c'est leur « propre » !), pas les animaux.

Je serai conduite à examiner également les abattages rituels comme pratiques faisant en France l'objet de dérogations à l'abattage légal. La question est simple et le contexte la rend apparemment complexe. Ce qui est simple, c'est la norme juridique française et européenne : pas d'abattage sans étourdissement préalable (sauf dérogation, voir *infra*). Ce qui est conforme à la déclaration de la Fédération vétérinaire européenne : « l'abattage des animaux sans étourdissement préalable est inacceptable en toute circonstance »². Ce qui apporte la complexité, ce sont d'une part les difficultés à mettre en œuvre correctement les modalités pratiques dans des contextes de compétitivité marchande, d'autre part, le fait qu'à l'intervention de motivations économiques s'ajoute l'intrication entre les discussions théologiques, les questions sociologiques et politiques. À quoi il faut ajouter des enjeux identitaires et tout ce qui tourne autour de la « stigmatisation » (terme réputé politiquement correct) tant des opposants que des adeptes. Ainsi accuser d'antisémitisme ou d'islamophobie les opposants à l'abattage sans étourdissement préalable, alors que beaucoup de fidèles tant juifs que musulmans sont contre cette pratique, constitue une tentative d'intimidation et une manœuvre de diversion, au service d'intérêts économiques et/ou idéologiques suspects.

² Fédération vétérinaire européenne. *Federation of Veterinarians in Europe* : « *Slaughter of Animals without prior Stunning* », *Position paper*, 02/104 Final. Voir en ligne : www.fve.org. Une importante bibliographie fait suite à ce texte.

I - Qu'en est-il de la portée anthropologique du sacrifice ?

Le sacrifice renvoie à une catégorie culturelle, mentale, indexée sur une pratique rituelle. Le sacrifice rentre en effet dans la catégorie du rite, reconnu et effectué comme tel. Qu'est-ce qu'un rite ? Tout rite fait partie d'un ensemble, d'un système, lié à la coutume, à la tradition, aux formes de vie d'une société, à un ou plusieurs mythes et à des croyances. Il n'est pas sans intérêt de noter que la définition de base de l'activité rituelle en fait un schéma de comportement réorienté pour acquérir une fonction, la fonction de communication, donc de constitution et de présentation d'un sens partagé par un groupe ou une communauté. En conséquence, on pourra considérer comme rites au sens large tous comportements, pratiques, séquences de gestes et d'actions réglés dans leur ordre et succession, répétés périodiquement (ou à l'occasion d'événements particuliers), prescrits selon les lieux, les temps, les officiants, les assistants, revêtant un caractère sacralisé, précédés et/ou accompagnés et/ou suivis de formules verbales consacrées, prières et bénédictions. Pour le philosophe Jean Greisch, la spécificité de ce comportement [le rite] « tient à ceci qu'il se donne lui-même comme célébration tirant son sens d'ailleurs »³.

À qui profite le sacrifice ? L'ingéniosité humaine à faire du sens avec le corps animal et avec la mort animale n'a pas de bornes. C'est ainsi que l'accent peut être mis tantôt sur la portée cosmique du sacrifice, comme dans l'hindouisme, tantôt sur sa portée civique, comme dans la Grèce ancienne, ou bien sur sa portée familiale et généalogique, comme dans le sacrifice musulman de l'Ayd-el-Kebir. C'est de ce dernier que nous avons choisi de parler plus longuement à cause de sa proximité avec la question du halal. Précisons que, si c'est le plus connu – en Occident du moins – ce n'est pas le seul cas de sacrifice musulman. Selon Al-Hafiz Basheer Ahmad Masri, les trois occasions où les musulmans offrent des sacrifices sont : – la fin du pèlerinage à la Mecque, le *Hady*, c'est-à-dire l'offrande, dont le premier objectif est de « nourrir les pauvres », – la naissance d'un enfant, fille ou garçon (la viande est distribuée aux pauvres, aux amis et voisins, à la famille), – la pure et simple charité, qui ne nécessite pas d'occasion spéciale, et où toute la viande tout est distribuée⁴. Nous insistons sur ce lien de principe établi par les théologiens musulmans entre sacrifice et charité, au profit de la charité, mais en nous demandant d'ores et déjà pourquoi cette bienfaisante charité est à la charge des animaux, comme si on ne pouvait nourrir et aider à vivre avec autre chose que de la viande !

³ Jean Greisch, « Une anthropologie fondamentale du rite », *Le rite*, Paris, Éditions Beauchesne, 1981, p. 92.

⁴ Al-Hafiz Basheer Ahmad Masri, *Animal Welfare in Islam*, op. cit., pp. 124-125.

Points de vue croisés

Mais écoutons le bref et cinglant récit que fit un témoin à l'anthropologue Anne-Marie Brisebarre alors qu'elle enquêtait sur le sacrifice musulman de l'Ayd : « En principe, pour l'Ayd, le mouton, il passe la nuit à la maison avec les enfants, que les enfants le voient, ils le lavent, ils lui mettent le henné, ils le font manger, ils le font boire, ils s'amuse avec toute la nuit. Et puis le lendemain matin on égorge le mouton à la maison »⁵. Le pourquoi, ou tout au moins une explication, nous sont donnés – entre autres – par le psychanalyste Fethi Benslama qui précise que l'islam est « la seule des trois religions monothéistes à faire de la commémoration du sacrifice d'Abraham une obligation rituelle annuelle au cours de laquelle chaque père de famille procède au sacrifice du bélier substitutif »⁶. Il ajoute que cet élément est « capital dans la formation du complexe paternel en islam, puisque le renoncement au meurtre du fils est mis en scène et rejoué d'une manière permanente ». Il faut savoir encore que cet acte commémoratif n'est *pas une obligation coranique* mais un rite recommandé par la tradition, la *sunna*, et que c'est quelque chose de dispensable : on peut ne pas sacrifier si on donne aux pauvres. (Option qu'on ne saurait trop recommander).

Les sources bibliques de ce rituel font référence à deux épisodes du récit de la *Genèse* : le sacrifice primordial est celui accompli par Abel, et le mouton immolé plus tard par Abraham à la place de l'enfant épargné serait le premier animal sacrifié par Abel, amené du paradis par l'ange Gabriel. L'enfant épargné est celui qu'Abraham s'apprêtait à sacrifier (dont il n'est pas absolument déterminé dans la perspective de l'islam s'il s'agit d'Ismaël ou d'Isaac). Le mouton est donc une victime substitutive. Mais il n'a pas pour seul intérêt celui d'avoir été jadis (un jadis réactualisé et démultiplié au cours des âges) *un épargnant* : il est aussi maintenant *un mangé*, un fournisseur de festin.

Les sources coraniques sont exposées et commentées par Fethi Benslama qui cite la sourate XXXVII, versets 101-112. Il s'agit du récit du songe d'Abraham, et les propos qu'Abraham tient à son fils sont rapportés : « Mon cher fils, je me vois en songe en train de t'immoler... ». Donc, apparemment, une vision onirique, mais pas un ordre divin. Abraham demande à son fils ce qu'il en pense, et celui-ci répond : « Mon cher père, fais ce qui t'est ordonné » (Benslama, p. 270). C'est donc le fils qui considère que son père a reçu un ordre et qu'il doit obéir à cet ordre. Le songe est pour ce fils un

⁵ Anne-Marie Brisebarre, *La fête du mouton (Un sacrifice musulman dans l'espace urbain)*, Éditions du CNRS, 2003, p. 62. Une des informatrices marocaines de Brisebarre évoque son enfance « où certains de ses frères et sœurs n'ont jamais pu supporter de voir tuer leur compagnon de jeu », p. 67.

⁶ Fethi Benslama, *La psychanalyse à l'épreuve de l'Islam*, Paris, Éditions Flammarion, 2004, p. 121.

message divin. Mais Abraham serait resté non conscient du véritable objet du désir du sacrifice. C'était en fait l'enfant qu'il est lui-même qu'il devait sacrifier, et non son fils. Dès lors, estime Benslama, la scène de l'immolation du bélier serait un rattrapage dans le réel (par Dieu) de ce qui, exprimé dans l'imagination, n'a pas trouvé les moyens de sa transposition dans la forme appropriée : « Ibn Arabi nous donne à penser que la substitution sacrificielle du bélier palliait un défaut d'interprétation chez Abraham, qui aurait cru à la littéralité des images du rêve. La substitution sacrificielle est un rattrapage *in extremis* d'une faute d'interprétation qui serait devenue un infanticide. Le sacrifice fera donc office d'interprétation » (*ibid.*, p. 274). On veut bien ce raffinement exégétique, mais qu'en pense le bélier ? Pas plus qu'aux anthropologues, il ne vient à l'idée, en l'occurrence du psychanalyste, de demander leur avis aux animaux. Toutefois, il est intéressant de noter que dans cette perspective le sacrifice n'est que la marque d'un échec (en tant que son « rattrapage »).

Rituel individuel, accompli au sein de la famille élargie, l'Ayd, on l'aura compris, met en jeu la relation père/fils. Non sans ambivalence : à chaque génération, le fils (aîné) est une sorte de rescapé d'un éventuel désir sacrificiel contrarié du père. Et le rituel, gestes et paroles, se transmet de père en fils. Ce caractère familial et patriarcal du sacrifice de l'Ayd a été souvent souligné. La personne du sacrificateur est le « chef de famille ». On sait que l'islam est une religion sans clergé où tout homme adulte est un sacrificateur possible, d'où une souffrance animale plus intense liée à l'amateurisme du sacrificateur lorsqu'il n'a pas la sagesse de déléguer à un professionnel. Quant au lieu de sacrifice idéal, c'est la maison, pour recueillir la bénédiction (la *baraka*) qu'est censé apporter pour l'année à venir le sang versé par le mouton. D'où des conditions particulièrement stressantes pour les animaux et les difficultés propres au milieu urbain, difficultés « ignorées par les communautés rurales où l'animal domestique prescrit pour le sacrifice, note Mohamed Mahdi, est indissociable du mode de vie agro-pastoral et où les abattages sont des pratiques courantes et maîtrisées »⁷. Chaque mouton subit une familiarisation et une « humanisation » (ainsi qu'une « infantilisation ») qui le rend « substituable » – comme on humanise, génétiquement, les animaux utilisés pour les xénogreffes (substitutions d'organes) : le rapprochement est-il incongru ? Pour pouvoir être substitué au fils aîné, le mouton doit d'abord être « parfait, c'est-à-dire mâle » (!), entier (non castré), sans défauts et si possible ayant gardé ses cornes et sa queue. Il est paré, promené, choyé par les femmes et les enfants. « Ce nouveau membre de la famille [le mouton] est accueilli dans la maison par les cris de joie des

⁷ Mohamed Mahdi, « Maroc. Se sacrifier pour sacrifier : prescription sociale et impératifs religieux », in A.-M. Brisebarre, *La fête du mouton*, *op. cit.*, p. 287.

Points de vue croisés

femmes qui l'aspergent d'eau et lui attribuent un nom » (Brisebarre, p. 24). Les enfants prennent le relais : « Tenant en laisse le mouton familial, parfois enjolivé de rubans et portant des traces rouges de henné, des enfants, eux-mêmes marqués de rouge aux mains et aux pieds, conduisaient leur protégé avec des cris de joie d'un bout à l'autre du champ du sacrifice » (*ibid.*, p. 49). Par ailleurs, sur un autre registre, on peut noter « la similarité du traitement symbolique et purificateur entre la bête immolée et l'homme, les ablutions *ante mortem* consistant à asperger les parties génitales et le cou de la victime sacrificielle » (*ibid.*, p. 257). Le lien peut être exprimé de façon forte entre sacrificateur et victime. Certains sacrificateurs dédient leur sacrifice par une formule dans laquelle ils s'identifient physiquement à l'animal : « Mon Dieu, cette victime me représente moi-même, sa chair représente ma chair ; son sang, mon sang ; ses poils, mes poils ; sa peau, ma peau ; ses os, mes os ». La victime est préparée par les ablutions d'eau lustrale, on lui donne une poignée d'orge avant sa mise à mort, de manière semblable à ce qui se passait en Grèce ancienne. Mohamed Mahdi souligne qu'on y décèle « la même intention de tromper l'animal et d'éviter de laisser affleurer la violence faite à la victime en la présentant comme consentante »⁸.

Quelques précautions sont prévues pour l'animal : « À la mosquée, lors du sermon de l'Ayd, l'imam donne aux fidèles des recommandations destinées à rendre cet acte moins cruel pour la victime : le couteau utilisé doit être affûté comme un rasoir, l'affûtage se faisant obligatoirement loin de l'animal ; avant le sacrifice, le couteau doit rester caché ; il est interdit d'égorger un animal devant un autre » (Brisebarre, p. 28). Au moment de l'égorgement – lequel est effectué sans étourdissement préalable, le sacrificateur prononce les paroles prescrites : « Au nom d'Allah clément et miséricordieux, Allah est le plus grand ». Ou bien : « Au nom de Dieu clément et miséricordieux / Ceci vient de toi et doit revenir à toi / Accepte le pour moi / Comme tu l'avais accepté pour / Notre Prophète Ibrahim / La paix sur lui ». Dès que le mouton est égorgé – parfois, dans les bons cas, d'un seul coup de couteau, mais trop souvent cisailé – ceux qui le maintenaient lâchent prise pour lui permettre de se débattre et de « laisser partir son âme » avec le sang qui se répand. Brisebarre observe que le mouton « s'agite longuement avant de retomber mort », ou qu'il « trémule encore longuement ». Combien de temps dure le « longuement » n'est pas précisé.

L'anthropologue décrit encore, autre exemple, la préparation du sacrifice dans un foyer de travailleurs comme « un joyeux brouhaha » (*ibid.*, p. 83). Elle remarque qu'un sacrificateur qui a « marmonné une prière », est relayé

⁸ Mohamed Mahdi, « Maroc. Se sacrifier pour sacrifier : prescription sociale et impératifs religieux », *op. cit.*, p. 296.

par un coreligionnaire « qui pousse un joyeux et tonitruant *bismillahi* dès que la lame a pénétré la chair » (*ibid.*, p. 84). Nous apprenons ensuite (une fois de plus !) que les mets cuisinés, « festifs, culturellement valorisés, participent à la construction du corps social », et que gâteaux, pain et boisson « apporteront aux convives de tous âges la douceur du sucré complémentaire de l'envie de viande que l'on s'apprête à assouvir et qui a nécessité la violence du meurtre rituel » (*ibid.*, p. 36). Quelle « nécessité » ? Et cette « construction » du corps social, oublierait-on que ce n'est pas celle d'une simple cohésion mais la reproduction d'une autorité et d'une domination patriarcales ? Hassan Sidi Maamar affirme qu'il s'agit bien de « contrôler le pouvoir de la cité [...] pour la domination sur les hommes en usant du sacrifice animal comme moyen visible et métaphorique d'y parvenir »⁹.

Comme en bien des activités humaines, autour du sacrifice de l'Ayd, et parmi ses enjeux majeurs, il y a d'une part l'économie, qui commande souvent la gestion au mépris de la législation et du droit, et il y a d'autre part l'échappée à la matérialité par la sublimation mystique. On peut évoquer les agissements lucratifs des organisateurs de sites dérogatoires et des bouchers, tandis que les éleveurs se frottent les mains : ça va soutenir la production ovine française ! Quant à la tradition mystique du soufisme, elle considère que le « grand sacrifice » est le sacrifice de soi. Rien à redire. Mais il demeure toutefois une ambiguïté, sur le plan conceptuel tout au moins, dans la mesure où le sacrifice de soi est identifié à ce qui est estimé comme le sacrifice de *la part animale de soi*. Le soi étant le « *nafs* », qui est la *psyché*, laquelle est « la part animale et mortelle de l'âme dont la représentation est l'agneau paisible du sacrifice, puisque c'est ainsi que le gnostique se laisse mener à l'extinction dans le divin » (Benslama, p. 273).

Il est réconfortant qu'un certain nombre de musulmans s'élèvent contre la manière sanglante de célébrer l'Ayd. « Depuis quelques années, note A.-M. Brisebarre, la mise en scène sanglante de l'Ayd-el-Kébir commence à avoir des détracteurs en pays d'Islam, en particulier au Maghreb. Au Maroc, certains dénoncent le sacrifice dans la ville, acte archaïque et pollueur, saluant l'Ayd sans sacrifice de 1996 [année de sécheresse] comme un "Ayd écologique". Des voix [...] s'élèvent aussi pour refuser la fête "barbare" à l'occasion de laquelle on assiste à un "massacre de moutons" suivi d'une "grande bouffe". Les musulmans défenseurs des animaux plaident pour un islam sans effusion de sang » (Brisebarre, p. 39).

⁹ Hassan Sidi Maamar, « Algérie. Les "Bestiaires sacrificiels" », in A.-M. Brisebarre, *La fête du mouton, op. cit.*, p. 263.

Points de vue croisés

Toutefois, à propos des protestations de l'Œuvre d'Assistance aux Bêtes d'Abattoir (OABA) (qui déplore que « durant ces jours dits “de fête” des dizaines de milliers de moutons finissent leur pauvre vie dans la terreur et la souffrance ») Brisebarre formule (en 1997) un reproche qu'elle juge « significatif », s'étonnant qu'« aucune tentative n'a été faite pour comprendre et prendre en compte le sens de la “grande fête” musulmane », et elle parle sans aucune sympathie des protecteurs des animaux « qui nient en général toute signification au sacrifice musulman » (*ibid.*, p. 183). Comme si la prise en compte d'un sens changeait quoique ce soit à la vie et à la mort des êtres ! Le sens, toujours lui... Ô sens, que de crimes on commet en ton nom ! Or il ne s'agit pas de nier qu'il y a sens, mais de savoir si ce sens doit peser plus lourd que la souffrance. Le sens est certes d'abord celui dont on décrit les conditions, mais on peut toujours définir d'autres conditions, et le sens se retrouver sauf, quitte à être déplacé ou transmué.

Lors de la Conférence du Caire organisée en 1966 par l'*Academy of Islamic Research*, Al-Hafiz Basheer Ahmad Masri insiste sur l'idée que le sacrifice « n'est pas en lui-même une part essentielle de la religion, mais un acte de charité qui doit profiter aux pauvres et aux nécessiteux »¹⁰. Il s'indigne du fait que lors des grands pèlerinages les dépouilles des animaux soient abandonnées. De son côté, l'érudit Shaykh Wajdi affirme qu'on jour viendra où les musulmans « devront remplacer le rite du sacrifice animal par d'autres méthodes d'aumônes »¹¹. Plus récemment, Abdelwahab Meddeb affirme rêver « d'un dépassement de ce rite consenti au sang versé et à la chair dépecée », et il cite Empédocle : « Ne vous absteniez-vous pas du sang assourdissant ? Ne voyez-vous pas que [à travers la bête] vous vous dévorez les uns les autres sans discernement ? »¹². Et il termine son étude sur les difficultés et dérives de l'islam contemporain par une profonde remarque qui associe le sort fait aux animaux et le sort fait aux humains : « Comment ne pas penser que ce cérémoniel autour du sang versé incline au geste qui coupe le cou de l'homme ? » (*ibid.*, p. 129). Sa conclusion est ferme : « Est venu le temps de muter du sacrifice réel à sa délégation dans une forme symbolique qui sera mise en scène dans le théâtre mental ou imaginaire ».

Même dans ces religions d'origine sacrificielle (comme les trois grands monothéismes : judaïsme, christianisme et islam), le sacrifice animal est, semble-t-il, dispensable (de façon explicite dans le christianisme). La chose

¹⁰ Al-Hafiz Basheer Ahmad Masri, *Animal Welfare in Islam*, *op. cit.*, p. 119 (ma traduction).

¹¹ Wajdi's *Encyclopedia*, cité par Al-Hafiz Basheer Ahmad Masri, *Animal Welfare in Islam*, *op. cit.*, p. 119.

¹² Abdelwahab Meddeb, *Sortir de la malédiction - L'Islam entre civilisation et barbarie*, Le Seuil, 2008, p. 128.

mérite d'être soulignée. Aussi bien les dons et la charité que les prières et l'attitude mentale qui accompagnent habituellement le sacrifice animal peuvent valoir pour le tout, c'est-à-dire en l'absence du sacrifice (comme anéantissement). C'est alors comme si le sacrifice (en tant qu'acte religieux) avait été accompli. Enfin, sur un plan moral, on peut faire aussi sacrifice de soi dans l'ascèse et l'abnégation. Il y a déjà une remarquable condamnation des sacrifices d'animaux (comme auparavant des sacrifices humains) par les prophètes de la Bible. Isaïe (1, 11-13) : « Que m'importent vos innombrables sacrifices, dit le Seigneur [...] Cessez de m'apporter des offrandes inutiles, leur fumée m'est en horreur ». Osée (6,6) : « Car c'est l'amour que je veux, non les sacrifices, la connaissance de Dieu, non les holocaustes ». Michée (6, 8) : « Ce que le Seigneur réclame de toi, rien d'autre que d'accomplir la justice, d'aimer avec tendresse et de marcher humblement avec ton Dieu ». Remarquons qu'il s'agit de prophètes juifs, bien avant les reprises chrétiennes de ce thème – comme chez Saint Augustin dans sa *Cité de Dieu* : « Les vrais sacrifices sont les œuvres de miséricorde, soit envers soi-même, soit envers le prochain, que nous rapportons à Dieu [...] Le sacrifice en sa totalité, c'est nous-mêmes ».

II - Les principes de l'abattage rituel (identiques à ceux du sacrifice)

Jean-Luc Daub le définit ainsi : « La mise à mort d'un animal en contexte religieux qui impose certaines façons de procéder ; la viande de l'animal ainsi abattu est destinée à la consommation des pratiquants concernés. L'un des impératifs consiste à tuer l'animal en pleine conscience en le saignant à la gorge à l'aide d'un couteau »¹³. La caractérisation de l'abattage rituel marque son caractère dérogatoire eu égard à la législation commune : c'est un abattage généralement sans étourdissement préalable, par égorgement de l'animal conscient pour le vider de son sang. Une caractérisation intrinsèque le rattache aux deux religions monothéistes et abrahamiques dont il relève : abattage rituel israélite et abattage rituel musulman (lesquels sont très voisins, à quelques différences près qui sont certes importantes en elles-mêmes mais qui ne sont pas pertinentes ici, étant donné le caractère global de mon approche). Les animaux abattus rituellement par les sacrificateurs habilités (pour leurs compétences religieuses et techniques), avec accompagnement de bénédictions, après examen sanitaire des corps, sont déclarés licites à la consommation des fidèles, *cacher* pour les uns, *halal* pour les autres.

¹³ Jean-Luc Daub, *Ces bêtes qu'on abat - Journal d'un enquêteur dans les abattoirs français*. Préface d'Élisabeth de Fontenay, Paris, Éditions L'Harmattan, 2009, p. 46.

Points de vue croisés

Trancher la gorge à l'aide d'un couteau signifie concrètement trancher la trachée-artère, les artères carotides, les veines jugulaires et une partie de l'œsophage. Les animaux doivent s'être vidés le plus possible de leur sang, conformément soit aux préceptes bibliques (et talmudiques), soit aux préceptes coraniques (et sunnites), le sang, qui est considéré comme l'âme de l'animal et qui appartient à Dieu, étant interdit à la consommation humaine. (Le sang est interdit, mais malheureusement, ce qui est appelé « la chair », est permis ! On pourrait dire aussi que c'est le *versement* du sang et non seulement sa consommation, qui aurait dû être interdit !).

Mentionnons brièvement les textes fondateurs. La Bible interdit la consommation du sang dans les textes suivants : « Vous ne mangerez pas la chair avec son âme, c'est-à-dire le sang » (*Genèse*, IX, 4). « Vous ne mangerez du sang d'aucune chair car la vie de toute chair c'est son sang, et quiconque en mangera sera supprimé » (*Lévitique*, XVII, 12-14). « Garde-toi seulement de manger le sang, car le sang, c'est l'âme, et tu ne dois pas manger l'âme avec la chair. Tu ne le mangeras pas, tu le répandras à terre comme de l'eau » (*Deutéronome* XII, 23-24). Le Coran l'interdit dans les textes suivants : « Allah a seulement déclaré illicite pour vous la chair d'une bête morte, le sang, la chair de porc et ce qui a été consacré à un autre qu'Allah » (2, 173). « Illicites ont été déclarées pour vous la chair de la bête morte, le sang, la chair du porc et de ce qui a été consacré à un autre qu'Allah, la chair de la bête étouffée, de la bête tombée sous des coups, de la bête morte d'une chute ou d'un coup de corne – sauf si vous l'avez purifiée – la chair de ce qui est égorgé devant les pierres dressées » (ce dernier point est une allusion à des pratiques idolâtres).

On pourrait énumérer les marques de respect dont les animaux en principe doivent être entourés. Du point de vue juif : couteau parfaitement effilé, vérifié après chaque saignée, *sho'het* (sacrificateur juif) expérimenté, pas un animal abattu devant l'autre, etc. l'interdiction de faire souffrir un être vivant est un ordre de la Torah (*Talmud*, Baba Metsia, 32b). À ce propos, il faut mentionner l'interdiction d'arracher ou de prélever une partie ou un membre d'un animal encore vivant (ou de l'écorcher et dépecer), en hébreu interdiction du *ever min'haï*, faite selon la Torah non seulement à Israël mais à toute l'humanité depuis Noé (lois dites noachides). Le couteau pour la *shehittah* doit avoir une longueur égale à deux fois la largeur du cou de l'animal, afin qu'il n'y ait ni interruption ni perforation ni arrachement de la trachée et du larynx. Par ailleurs, le point de vue juif fréquemment exprimé, qui s'oppose à l'étourdissement de l'animal, estime que la méthode juive d'abattre les animaux est la plus appropriée pour réduire la souffrance de l'animal. Ce qui est contesté par les vétérinaires et les sociétés de protection des animaux.

Du point de vue musulman, une référence décisive est la fatwa du Caire, signée par le cheikh Jad-al-Haq Ali Jad-al-Haq, en 1978. « Le Messager de Dieu (Mahomet), prière et salut sur lui, dit (chap. 5, verset 3) : “Dieu a prescrit la bonté en toutes choses. Si vous tuez, faites-le avec bonté. Celui qui saigne l’animal doit aiguïser sa lame et reposer sa bête saignée”. Les savants religieux disent que la bonté dans la saignée de l’animal consiste à le traiter avec douceur : on ne doit pas le jeter par terre avec violence, ni le traîner d’un lieu à l’autre ; on doit bien aiguïser l’arme utilisée pour la saignée ; ensuite on doit laisser la victime se reposer et se refroidir. Tels sont les ordres de Dieu concernant l’abattage de l’animal et ce qui est licite et illicite ». Cette fatwa conclut : « Par conséquent il est permis de recourir à l’électronarcose ou tout autre procédé d’anesthésie qui n’a pas d’effet sur la vie de l’animal ». En février 2004, le recteur de la Mosquée de Paris déclarait que l’étourdissement préalable « n’est licite que dans le cas où il n’entraîne pas la mort de l’animal et puisse être réversible ». Il ajoutait que « l’électronarcose était déjà largement pratiquée à travers le monde dans les abattoirs industriels produisant de la viande *halal* »¹⁴. L’abattage des animaux a été pratiqué et affiné pendant des millénaires et de ce fait, aussi bien l’abattage rituel juif que l’abattage rituel musulman constituaient la mise à mort la plus rapide, la plus éprouvée, celle qui devrait faire le moins souffrir les animaux. De même pour. Leur réglementation a été élaborée bien avant qu’on connaisse les procédés d’insensibilisation qui évitent le plus possible de souffrances aux animaux. L’abattage avec étourdissement constitue une nouveauté à intégrer plutôt qu’à repousser, car elle va dans le sens des principes compassionnels des deux religions en question. L’erreur faite par les juristes non juifs et non musulmans a été d’imaginer que l’absence d’étourdissement faisait partie intégrante du rituel, erreur signalée par Sami Aldeeb, comme nous le verrons. À ce propos, remarquons qu’il n’est pas impossible qu’il y ait parfois confusion dans l’esprit du public entre : « Non à l’abattage rituel [PARCE QU’IL EST] sans étourdissement préalable ! », et : « Non à l’abattage rituel [LORSQU’IL EST] sans étourdissement préalable ! ». La première formule, on l’aura compris, affirmant un lien essentiel, la seconde un lien circonstanciel. Or la première constitue une erreur, comme on le verra.

C’est au nom des principes de compassion formulés dans les traditions religieuses elles-mêmes qu’on peut demander la modification de l’abattage rituel par intégration de l’étourdissement. En effet, 1) même parfaitement exécuté, l’abattage rituel comporte des souffrances supplémentaires évitables aux animaux ; 2) il est rare, surtout avec le *halal* pour des raisons de très grand nombre et d’organisation plus dispersée que le *casher*, qu’il soit

¹⁴ Source : communiqué de l’AFP, 11 février 2004, cité par Florence Bergeaud-Blackler, « Nouveaux enjeux autour de l’abattage rituel musulman : une perspective européenne », *Cahiers d’économie et de sociologie rurales*, n° 73, 2004.

Points de vue croisés

exécuté dans les règles, avec le temps qu'il faut. Dans les abattoirs comme ailleurs, l'organisation du travail est de plus en plus basée sur l'économie de temps et de personnel, comment le travail serait-il minutieusement accompli ?

Étant donné les principes de compassion, on est d'autant plus choqué par la pratique effective et les infractions aux règles, qui causent beaucoup de douleur aux animaux. Dans sa préface au livre de Jean-Luc Daub, Élisabeth de Fontenay écrit : « J'ai longtemps pensé que le sacrifice se situait aux antipodes de l'abattage industriel, que mêler Dieu ou la loi révélée à la mise à mort impliquait un certain respect de la créature vivante. Or, ce que je constate, en lisant ce livre, c'est que le sacrifice finit par ne plus se distinguer de l'abattage industriel. [...] Je sais aussi que le sacrificateur juif a reçu une longue formation, que son couteau doit être parfaitement effilé afin de faire souffrir le moins possible. Il reste que l'étourdissement, tout industriel qu'il soit, est une élémentaire mesure d'humanité et qu'il faudra bien qu'un jour la loi juive évolue et se conforme à la réglementation européenne »¹⁵.

Les modalités d'application de la loi juive et de la loi musulmane pourront intégrer l'étourdissement, comme c'est déjà le cas en plusieurs pays.

III - Le caractère « religieux » de l'abattage rituel comme fondement, parfois mais pas toujours, de son caractère dérogatoire

Abattages *catcher* et *halal*, tels que pratiqués aujourd'hui en France, constituent des dérogations. La dérogation est ce qui permet de « déroger » à une loi, c'est-à-dire de ne pas l'appliquer, en certaines circonstances déterminées. Cette « défaillance » organisée constitue une étonnante quoique courante disposition légale qui, en quelque sorte, autorise l'illégalité. C'est ce caractère contradictoire qui m'a incitée à la ranger parmi les sophismes touchant les droits des animaux dans mon livre récent¹⁶. Il s'agit en effet formellement d'une « faute » logique, qui ne tire l'apparent bien-fondé de son contenu que de la qualité des motivations invoquées, par où s'engouffrent toutes les résistances et les lobbies que génèrait l'application de la loi. Les animaux ici en font les frais. Des dispositions légales qui leur sont favorables sont grevées de dérogations qui les excluent de la protection normale due. Prenons pour exemple le droit communautaire européen. Le Traité

¹⁵ Élisabeth de Fontenay, préface à Jean-Luc Daub, *Ces bêtes qu'on abat*, *op. cit.*, p. 10.

¹⁶ Françoise Armengaud, *Réflexions sur la condition faite aux animaux* (chapitre intitulé « Sur quelques sophismes touchant les droits des animaux »), Paris, Éditions Kimé, 2011.

d'Amsterdam du 2 octobre 1997 comporte un « Protocole d'accord sur la protection et le bien-être des animaux ». Il y est dit que « la Communauté et les États membres tiendront pleinement compte des exigences en matière de bien-être des animaux ». Mais bien étrange « plénitude » que celle qui se voit « vidée » par l'ajout suivant : « ... tout en respectant [...] les pratiques nationales, notamment *les rites religieux, les traditions culturelles et les héritages régionaux* » (c'est moi qui souligne, et qui déplore).

Iniquité de la dérogation : elle abandonne le faible au fort qui se targue d'intérêts supérieurs au droit commun. Non seulement le traditionnel mais le novateur (supposé tel) : par exemple le prétexte d'étude scientifique invoqué par le Japon pour ses pêches de baleines. Tous les déguisements sont bons pour que marche l'économie (et ne soyons pas naïfs : si le déguisement manquait, le cynisme affiché y pourvoirait). Mais réfléchissons davantage : ne semble-t-il pas que de proche en proche, tous les usages des animaux constituent autant de dérogations que les humains s'octroient à leur droit à la vie (en jouant sur le double sens de « droit », *moral* et *légal*). Les animaux tels que nous les traitons vivent sous régime de dérogation. Pour eux, notre dérogation aux droits élémentaires de leur vie est la règle. Pourquoi n'opposerions nous pas à cela la notion de *droit contraignant*, le plus souvent cité sous son appellation latine de *jus cogens*, un droit sans dérogation d'aucune sorte ? Ce à quoi on ne peut pas se dérober ni faire défaut. Notion philosophique ancienne, le concept de *jus cogens* fait partie du droit public international contemporain. Il a été officialisé par la Convention de Vienne sur le Droit des traités, qui, en 1969 le définit ainsi : « Une norme impérative du Droit International Général acceptée et reconnue par la communauté internationale des États dans son ensemble en tant que *norme à laquelle aucune dérogation n'est permise* » (c'est moi qui souligne). Demandons, faisons en sorte, que les normes de protection et bien-être de tous les animaux soient considérées sur toute la planète comme *jus cogens*.

Du point de vue juridique, et du point de vue européen, on peut souligner la variété, voire l'incohérence du régime juridique de l'abattage rituel en fonction des différents droits européens. Soit dérogation, soit interdiction. Or si l'abattage rituel s'effectue *avec étourdissement*, il n'y a plus de raison pour qu'il donne lieu *ni à dérogation, ni à interdiction*. Le droit européen (Conseil de l'Europe et Union européenne) admet la possibilité dérogatoire des abattages rituels sans étourdissement préalable. La plupart des systèmes juridiques nationaux ont opté pour cette dérogation. En annexant le Protocole sur la protection et le bien-être des animaux au Traité sur l'Union européenne, le Traité d'Amsterdam précise que la Communauté et les États membres respectent « les dispositions législatives ou administratives et les usages des États membres en matière notamment de rites religieux ». Mais

Points de vue croisés

certaines d'entre eux interdisent les abattages rituels sans étourdissement préalable, appliquant aux abattages rituels le droit commun de la protection des animaux d'abattage : Islande, Norvège, Suède et Suisse. Dans ce dernier État l'interdiction est ferme, elle a été introduite dès 1893, par votation populaire.

La Cour européenne des droits de l'homme, en 2000, considère l'abattage rituel comme « droit de manifester sa religion par l'accomplissement des rites ». La Cour semble contraindre les États à prévoir et à organiser le libre exercice des abattages rituels. On peut toutefois soutenir que « la Cour européenne des droits de l'homme ne s'est prononcée que sur l'abattage rituel lui-même et non sur ses modalités, et notamment l'exigence ou non de l'étourdissement préalable des animaux destinés à l'abattage »¹⁷.

Il ne faut donc pas identifier abattage rituel et abattage sans étourdissement ; comme le montre le juriste spécialisé dans le droit musulman Sami Aldeeb, ce serait une erreur. Le texte très intéressant, et même capital – puisse-t-il faire autorité pour tous ! – de Sami Aldeeb met en exergue une erreur répandue touchant les composantes de l'abattage rituel, erreur qui imprègne et obère les discussions publiques contemporaines en Europe (l'article vise principalement la Suisse), erreur qui provient d'une ignorance (éventuellement partagée par certains des intéressés). Voici son propos : « On parle généralement de l'interdiction de l'abattage rituel mais en fait l'interdiction ne porte que sur le non-étourdissement alors que l'abattage rituel comporte d'autres aspects qui ne sont ni abordés ni mis en cause par la norme légale [...] il convient donc de parler de l'interdiction de l'abattage sans étourdissement préalable, plutôt que de l'interdiction de l'abattage rituel »¹⁸. Or beaucoup des discussions actuelles « partent du postulat que les normes juives et musulmanes interdisent l'étourdissement des animaux avant de les saigner. Mais aucune source n'est avancée à l'appui de ce postulat » (*ibid.*). Les trois normes qui doivent être retenues sont les suivantes :

- interdiction de consommer le sang,
- interdiction de manger de la viande d'un animal mort ou déchiré,
- respect de l'animal, recommandation de faire tout ce qui est possible pour réduire sa souffrance.

Toujours selon Sami Aldeeb, à la question souvent posée : l'étourdissement empêche-t-il l'écoulement du sang ? Sa réponse est non ! À la question :

¹⁷ Joël Andriantsimbazovina, « Les abattages rituels », in *Les animaux et les droits européens. Au-delà de la distinction entre les hommes et les choses*, sous la direction de Jean-Pierre Marguénaud et Olivier Dubos, Paris, Éditions Pedone, 2009, p. 122.

¹⁸ Sami A. Aldeeb Abu-Sahlieh, « Faux débat sur l'abattage rituel en Occident. Ignorance des normes juives et musulmanes. Le cas de la Suisse ». 2003. Site Internet.

l'étourdissement rend-il l'animal « non-vivant » ? Sa réponse est également non ! C'est réversible. Enfin l'électronarcose peut-elle être considérée comme une blessure, une déchirure ? Non ! Plusieurs fatwas, comme celle que nous avons citée (du Caire, 1978), sont parvenues à la conclusion que l'étourdissement qui ne provoque pas la mort de l'animal est admissible. On peut même dire que l'étourdissement est plus conforme aux normes religieuses s'il a pour but de réduire la souffrance de l'animal. Si les musulmans saignent généralement l'animal sans l'étourdir, « c'est plus par usage que par respect de normes proprement religieuses ». Et on peut ajouter : surtout par commodité et rentabilité. Selon Sami Aldeeb, « ni la Bible ou le Talmud, ni le Coran ou la Sunna de Mahomet, constituant respectivement les deux sources du droit chez les juifs et les musulmans, ne contiennent de règles contraignantes prescrivant l'abattage sans étourdissement ou interdisant la consommation de viande issue d'animaux ayant été étourdis avant la saignée. Bien au contraire, ces sources recommandant de réduire la souffrance des animaux autant que faire se peut ».

Les pays occidentaux permettant d'abattre les animaux sans étourdissement préalable « par respect des convictions des juifs et des musulmans » commettent une grave et lourde erreur. Par ailleurs, estime Sami Aldeeb, il est tout aussi important de « respecter les convictions de ceux qui refusent l'abattage sans étourdissement et qui réclament que les emballages indiquent la manière dont l'animal a été abattu ».

Une évolution vers une homogénéisation du régime juridique des abattages rituels est préconisée par Joël Andriantsimbazovina : « Selon nous, la solution qui permettrait d'y parvenir consisterait à généraliser l'étourdissement préalable avant l'abattage rituel. Une telle généralisation se heurte certes à l'opposition de certaines autorités religieuses, mais elle est commandée par des motifs relatifs à une plus grande prise en compte des droits des animaux et à une conciliation nécessaire de la liberté de religion avec d'autres droits fondamentaux » (*ibid.*, p. 122). L'auteur se réfère à Sami Aldeeb : « Ainsi que Sami Aldeeb le montre dans ses études, l'étourdissement préalable par électronarcose semble être compatible avec les exigences des Livres des religions judaïque et musulmane. Du moins, en ne tuant ni blessant l'animal avant la saignée, cette technique n'est pas incompatible avec les religions concernées. On sait également que cette technique est utilisée par exemple en Nouvelle-Zélande qui exporte actuellement avec l'accord des autorités religieuses musulmanes la viande halal vers de nombreux États européens et du monde. Les oppositions à l'étourdissement préalable par électronarcose sont fondées sur des arguments pratiques et non sur des arguments religieux » (*ibid.*, p. 123).

IV - Problématique récente : traçabilité des produits carnés et respect des convictions et de la liberté de conscience des consommateurs

Depuis une vingtaine d'années, un phénomène s'est imposé à l'attention du public, c'est l'extension du *cacheur* et, en beaucoup plus grande quantité, du *halal* au marché ordinaire. Pour des raisons économiques multiples, par exemple du fait que davantage d'animaux sont abattus rituellement qui ne sont pas reconnus, *post mortem*, *cacheur* ou *halal*. Et parmi ceux qui sont reconnus *cacheur* ou *halal*, seules certaines parties sont habituellement consommées. Ce qui n'est pas retenu passe dans le circuit ordinaire. La commodité est invoquée tant pour l'organisation des abattoirs que, par exemple, certaines cantines scolaires. On arrive à cette situation inquiétante que la dérogation s'instaure comme situation de fait majoritaire, et fait loi concrètement. Jean-Luc Daub fait remarquer que l'abattage rituel « excède le cercle qui est en principe le sien. De dérogatoire, l'abattage rituel tend par ce biais à se banaliser »¹⁹.

Une lettre de l'OABA (Œuvre d'Assistance aux Bêtes d'Abattoir) mentionne le rapport COPERCI (Comité permanent de coordination des inspections : Inspection générale de l'Administration, Inspection générale de l'Agriculture, Conseil général vétérinaire) intitulé « Enquête sur le champ du *Halal* ». Cette lettre déclare que « dans un rapport rédigé par le COPERCI remis en septembre 2005 (non publié mais consultable en ligne) à Messieurs les ministres de l'Intérieur et de l'Agriculture, il est précisé qu'une part "non négligeable de la viande abattue rituellement est vendue dans le circuit classique, sans mention particulière" ». Le rapport COPERCI relève par ailleurs, qu'en France, « 80% des ovins, 20% des bovins et 20% des volailles seraient abattues selon le rite *halal* ». Enfin ce rapport conclut que « la proportion atteinte par les mises à mort sans pré-étourdissement traduit un détournement de l'esprit des textes sur la protection animale » ». Or d'une part rien n'indique au consommateur ordinaire qu'un animal a subi un abattage rituel. D'autre part, l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme ne garantit pas uniquement la liberté de religion. Il proclame aussi la liberté de pensée et de conscience. Au nom de la liberté de conscience, il est concevable d'exiger au moins l'étiquetage permettant de suivre la trace d'une viande provenant d'un animal saigné sans étourdissement préalable.

Dans une lettre ouverte à Nicolas Sarkozy intitulée « Abattage rituel sans étourdissement : assez de promesses, place aux actes ! », et publiée en communiqué de presse le 10 juin 2010 dans le *Figaro* et dans *Le Monde*, les associations de Protection animale affirment : « La viande issue des abattages

¹⁹ Jean-Luc Daub, *Ces bêtes qu'on abat*, op. cit., p. 50.

rituels ne se limite plus aux marchés “halal” et “cacher”. Elle se retrouve désormais dans les circuits classiques (boucheries, grandes surfaces, cantines, restaurants) sans aucune mention informative pour le consommateur. Les organisations de Protection animale dénoncent publiquement cette tromperie des consommateurs qui n’a jusqu’à ce jour entraîné aucune réaction des services de l’État ». Elles rappellent qu’un État laïque « doit pourtant garantir, au-delà de la liberté des cultes, la liberté de conscience de chaque citoyen ». Un sondage IFOP réalisé en décembre 2009 sur un échantillon de 1015 personnes représentatif de la population française révèle que 72% des Français désapprouvent la dérogation permettant de ne pas étourdir les animaux avant leur abattage. Or combien d’entre eux savent que cette « dérogation pour motifs rituels à l’obligation d’insensibilisation des animaux avant leur saignée est devenue une règle quasi générale ? ». Les signataires de la Lettre poursuivent : « Au-delà de la nécessaire transparence des pratiques il convient de prendre la mesure de la souffrance animale qui en résulte. Selon la récente expertise scientifique collective de l’INRA sur la douleur animale, un nombre significatif d’animaux perdent conscience lentement après leur égorgement : jusqu’à 14 minutes chez des bovins. Or, pour tenir des cadences de production économiquement rentables, dans la majorité des abattoirs, l’animal est suspendu sur la chaîne de découpe dans la minute suivant le début de sa saignée, alors qu’il est toujours conscient et sensible à la douleur ». Et ils concluent qu’il nous revient de « militer pour une “objection de conscience” à la consommation de viande susceptible de provenir d’animaux qui n’ont pas été rendus insensibles à la douleur lors de leur abattage, puisque les motivations éthiques de ceux qui exigent l’insensibilisation des animaux ne sont pas respectées à l’égal des motifs davantage traditionnels que religieux de ceux qui la refusent ». Et ils demandent avec le respect de l’animal, le respect de la liberté de conscience du consommateur à l’instar de la liberté religieuse.

Conclusion

Il est aberrant de laisser à quelque tradition que ce soit le « soin » (si l’on peut dire), ou plutôt la tâche, de faire passer de vie à trépas les animaux. La mise à mort d’un animal est chose trop sérieuse pour être laissée en dernière analyse aux mains (aux couteaux) des religieux lorsque ces derniers refusent les procédés d’insensibilisation (laquelle, ne nous faisons pas d’illusions, n’est jamais que partielle, et n’a rien d’idyllique). La collectivité politique (donc l’État) doit protéger ses animaux au même titre que ses humains. Voulons-nous que les animaux soient « sacrifiés », au sens trivial du terme, tant à des intérêts économiques qu’à des coutumes ou à des idéologies – ce qui peuvent demeurer ou devenir toutes les « religions » qui refusent

Points de vue croisés

d'évoluer et qui sont oublieuses de la vocation première de leur source, qui est la compassion ?

PSYCHANALYSE

L'abattage rituel ou l'obsession de Abraham

Ghilaine JEANNOT-PAGÈS
Maître de Conférences de Droit privé
FDSE - OMIJ
Université de Limoges
Psychanalyste

Le décret n°97-903 du 1^{er} octobre 1997 relatif à la protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort, définit l'abattage comme "le fait de mettre à mort un animal par saignée" (art. 9 f). L'article 8 du même texte, précise que l'étourdissement des animaux est obligatoire avant l'abattage ou la mise à mort, à l'exception de **l'abattage rituel** ou la mise à mort d'extrême urgence. (On précisera que le texte vise également "la mise à mort du gibier d'élevage lorsque le procédé utilisé, qui doit être préalablement autorisé, entraîne la mort immédiate).

Ainsi, l'animal doit "bénéficier" d'un étourdissement défini par l'article 2 d, comme "tout procédé qui lorsqu'il est appliqué à un animal, le plonge immédiatement dans un état d'inconscience où il est maintenu jusqu'à sa mort", hormis lors d'un abattage rituel, dont aucun texte ne précise en quoi il consiste. Certes, la règle juridique renvoie parfois à d'autres normes propres au fonctionnement interne de structures légitimement admises dans l'ordre juridique étatique¹ ; il peut toutefois être contesté que le religieux s'imisce dans des pratiques sociales qui débordent largement la communauté des fidèles² ou qui pourraient conduire à porter atteinte à la réglementation sanitaire³.

¹Par exemple, l'article L. 212-1 définit l'interprète "à l'exclusion de l'artiste de complément, considéré comme tel par les usages professionnels..."

²« En France, entre 1/3 et 2/3 de la viande consommée, est issue de la filière certifiée d'abattage rituel, tandis que le nombre des consommateurs potentiels représente tout au plus 1/10^e de la population française. Selon une étude de la Direction générale de l'alimentation (DGAL), en 2007, en France, sur 10 millions d'animaux abattus, 32 % l'ont été par abattage rituel, chiffre qui s'élève à près de 50 % pour les ovins-caprins. L'Œuvre d'Assistance aux Bêtes d'Abattoir (OABA), donne pour la même période, le chiffre de 80 % des ovins, 20 % des bovins et 20 % des volailles occis de manière rituelle. Elle considère que sur trois animaux abattus rituellement, presque

Points de vue croisés

La logique qui sous-tend l'expansion des pratiques de l'abattage rituel s'appuie sur une topologie du croyant dont l'intégration dans le corps social autoriserait la dilution dans ce même corps social de ses rituels propres. Si les juifs ou musulmans – en leur qualité de religieux - constituent un sous-groupe d'un groupe plus étendu qui est celui de l'ensemble de la population française, et si les prescriptions relatives à la consommation de la viande sont plus contraignantes que celle du groupe dans lequel ils sont intégrés, alors, le plus de contrainte ne saurait nuire à l'ensemble du groupe qui de fait, pourrait manger sans dommage une viande abattue rituellement.

Or, c'est précisément dans cette dilution même que le sens du rituel de l'abattage se perd, pour n'être finalement qu'une technique.

Au-delà des difficultés de lier religieux, juridique et économique ou plus exactement d'en opérer la dé-liaison au cœur d'un État laïque, il convient d'opérer un déplacement de la question même de l'abattage rituel hors de la stricte énonciation d'une technique de mise à mort.

Tentons de revenir à l'origine de ce qui constitue le point originel d'un rituel religieux dont la psychanalyse aura tiré des conclusions pour comprendre la névrose obsessionnelle.

La réflexion inaugurale de Freud pointe « la ressemblance qui existe entre les actes obsédants des névrosés et les exercices par lesquels le croyant témoigne de sa piété »⁴. Et faisons le chemin en sens inverse car c'est au regard de la compréhension des mécanismes de l'obsession que s'éclairera ce que fut le fondement de la mise à mort rituelle de l'animal c'est-à-dire finalement, peut-être, la dénonciation même du meurtre, serait-il celui de l'animal. Le rituel de l'obsessionnel (I) devrait donc nous permettre d'esquisser une analyse de l'obsession du rituel (II).

deux seront en fait consommés par l'ensemble des consommateurs » cf. proposition de loi visant à améliorer l'information du consommateur quant au mode d'abattage des animaux.

<http://www.assemblee-nationale.fr/13/propositions/pion2976.asp>

³Cf. notamment L'arrêt Cha'are Shalom Ve Tsedek c/ France du 27 juin 2000 <http://www.credho.org/cedh/session07/session07-05.htm>, et les commentaires de P. Rolland.

⁴ Actes obsédants et exercices religieux (1907). Traduction Marie Bonaparte 1932. *Zwangshandlungen und Religionsübungen*. Cette étude a d'abord paru dans la *Zeitschrift für Religionspsychologie*, éditée par BRESLER et VORBRODT, vol. I, fasc. 1, 1907, Puis dans la deuxième suite de la *Sammlung kleiner Schriften zur Neurosenlehre*.

I - Le rituel de l'obsessionnel

On ne saurait limiter la névrose obsessionnelle à un seul rituel, voire à une seule catégorie de rituels ; pourtant, c'est bien autour d'un rituel que va s'organiser la vie de l'obsessionnel dont l'énergie psychique sera, pour une part, consacrée au refoulement des pulsions érotiques destructrices de l'objet sans cesse mise en échec et, de ce fait, source d'une angoisse qu'il conviendra de maîtriser au moyen d'actes répétés, ritualisés. Le rituel de l'obsessionnel constitue la manière de se protéger contre la toute puissance de la pensée ; le refoulement psychique des motions agressives n'ayant pas totalement abouti, de nouvelles obligations que l'obsessionnel s'impose seront nécessaires et même exigées du surmoi du sujet, c'est-à-dire de cette instance d'interdiction pour « équilibrer la pression constante de la pulsion »⁵.

Le cas princeps de l'analyse de la névrose obsessionnelle est fourni par un jeune homme de trente ans, juriste - est-ce un hasard ? -, qui se plaint d'obsessions, de compulsions diverses⁶ et notamment qui redoute la mort de son père, pourtant décédé lorsque son fils avait neuf ans, et d'une femme dont il est fortement amoureux et qui l'avait rejeté. Il souhaite à la fois que ces deux personnes ne souffrent de divers maux tout en reconnaissant l'intense amour qu'il a pour elles. L'analyse révélera qu'au cours de son service militaire, un officier lui avait raconté, au lieu même où il avait égaré son lorgnon, une torture chinoise particulièrement horrible⁷ et qu'en entendant ce récit, il avait été dans un état d'extrême agitation, songeant que cela pourrait arriver à une personne qui lui était chère ; à tel point qu'associant la perte des lorgnons et le souhait interdit, il se trouvera dans l'incapacité de payer le montant de la facture de ses nouveaux lorgnons, au motif inconscient que son fantasme pourrait se réaliser. Ainsi pris entre la nécessité de s'acquitter de sa dette et la crainte des conséquences, le sujet Ernst Lanzer sera non seulement pétrifié, mais il mettra en place une série de pénitences absurdes, de rituels intimes, dont il ne pourra se défaire. Au terme de l'analyse effectuée par Freud, celui-ci mettra à jour la haine du père en raison d'un châtement corporel que le jeune Ernst avait subi et durant lequel son père avait prononcé ces mots terribles : « ce petit-là deviendra soit un grand homme, soit un grand criminel ». La combinaison entre la haine du père et le prononcé de ce qui sera introjecté comme une malédiction,

⁵Cf S. Freud « actes obsédants et exercices religieux » 1907, http://classiques.uqac.ca/classiques/freud_sigmund/avenir_dune_illusion/t2_actes_obsedants/actes_obsedants.html

⁶Sigmund Freud, « L'homme aux loups, d'une histoire de névrose infantile », Ed. Payot, coll. Petite bibliothèque Payot, 2010.

⁷Il s'agissait d'introduire dans l'anus du supplicié un rat vivant.

Points de vue croisés

ressurgira lorsque lui sera raconté le châtement au moyen du rat, d'une part, du fait de la spécificité de cet animal mordeur, d'autre part, en raison du caractère anal du supplice renvoyant aux premières pulsions du jeune sujet.

Ainsi, le névrosé obsessionnel, dans sa structure, consacre son énergie psychique à annuler, à transformer ses pulsions agressives au moyen d'actes ou de pensées dont la forme est ritualisée, parce qu'il croit en l'auto-récrimination, qui lui permet donc de s'assurer de l'existence d'un maître. Jacques Lacan reprendra l'analyse de l'obsessionnel à travers le prisme du marxisme et de la lecture d'Hegel, particulièrement de la « Phénoménologie de l'Esprit » mettant en scène la relation du maître et de l'esclave, celui-ci détenant les moyens de faire jouir le maître. Le névrosé obsessionnel occupe la position d'esclave qui se prétend essentiel au maître dont il s'assure de son existence au moyen de rituels particuliers au profit d'une jouissance cachée.⁸ En somme, le rituel joue un rôle étayant pour le sujet dont il contient les pulsions, les désirs auxquels il ne saurait accéder sauf à vouloir assumer sa liberté.

Du point de vue de la psychanalyse, le rituel est dont le meilleur rempart contre la possibilité de se situer en position de maître de soi-même⁹. Or, il apparaît que la clinique contemporaine révèle une diminution des névroses hystériques au profit des névroses obsessionnelles, comme si, dans une société déterminée par le « plus de jouir »¹⁰ d'une consommation libérée, les sujets se protégeraient contre la tentation de la liberté par un appel à la contrainte, serait-elle singulière.

Dès lors que les actes obsédants rejoignent, dans la doxa analytique, les exercices religieux¹¹, la formule prêtée – sûrement à tort -- à Malraux « le XXI^{ème} siècle sera religieux ou ne sera pas » prend effectivement toute sa saveur¹² jusqu'à entendre qu'il s'agirait aujourd'hui de soutenir une obsession de rituel.

⁸Cf. Jacques Lacan « les formations de l'inconscient, séminaire V » 1957-1958, Seuil 1998 ; cf également Denise Lachaud, « l'enfer du devoir, le discours de l'obsessionnel », Ed. Pluriel, 2000.

⁹Ce qui soulève la question de l'éthique du sujet. cf J. Lacan « L'éthique de la psychanalyse séminaire VII, 1959-1960 » Seuil 1986

¹⁰Selon l'expression de Jacques .Lacan, in « d'un Autre à l'autre, séminaire XVI, 1968-1969, Seuil 2006.

¹¹Cf Sigmund Freud, « Actes obsédants et exercices religieux » précit.

¹²Il est d'ailleurs peu important de savoir si Malraux a ou non prononcé cette phrase. L'essentiel étant qu'elle est fortement reprise comme s'il s'agissait d'en attester la nécessité.

II - L'obsession du rituel

Les mots donnent le sens du social et s'il est évident que la question de l'abattage rituel convoque le problème de la souffrance des animaux, il n'en reste pas moins que le rituel, en tant que tel, se soumet à l'interrogation de sa nécessité sociale. Le rituel pose l'acte dans le déroulement d'une pensée commune et partagée dont il éclaire le sens. La référence même à ce terme « rituel », dans la loi, opère partage entre le domaine du sacré (tabou) et celui du laïque ou du profane qui se situe précisément à l'extérieur du champ religieux. En indiquant que l'abattage est rituel, le législateur exclut l'application de ses propres règles au motif de la reconnaissance d'un ordre dont il dépend, du simple fait qu'il lui autorise un territoire. La référence explicite à l'abattage rituel est donc l'acceptation d'une soumission à un ordre religieux qui cerne les contours d'un Etat se définissant (sans doute trop promptement) comme laïque. L'interdiction de saigner les animaux vivants aurait pu être prononcée en raison d'un ordre public s'opposant à une telle barbarie. Il aurait été également possible de ne pas faire allusion à un quelconque « abattage rituel » dans le décret n° 97-903 du 1^{er} octobre 1997, en se limitant à énoncer les cas dans lesquelles était admise l'exception à l'étourdissement ; autrement dit, il aurait été possible de décrire sans nommer les conditions d'une telle mise à mort juive ou musulmane des animaux propres à la consommation, en faisant seulement référence aux conditions matérielles de cette pratique d'abattage. Le rituel se serait alors trouvé dépourvu de toute valeur religieuse, le législateur l'ayant neutralisé par l'expression même des faits admis. L'énoncé du terme « rituel » signale la chute du sens dans l'acte, ce dont il convient de tenter une explication.

Nous avons vu que la soumission à un rituel relevait d'une névrose de contrainte, qu'elle était nécessaire à préserver la paix d'un sujet en proie à un conflit insoluble. L'abattage rituel serait-il donc le signe d'une obsession ? Comme le souligne Freud, la ressemblance entre le cérémonial névrotique et les actes sacrés du rite religieux se situe dans « la peur, engendrée par la conscience, en cas d'omission,.../et dans le caractère consciencieux et méticuleux de l'exécution. » (ibidem).

L'anthropologie nous apprend l'universalité d'une pratique, en la revêtant d'une explication sociologique ; selon Mauss et Hubert¹³ la bête sacrifiée est

¹³ « C'est un crime qui commence, une sorte de sacrilège. Aussi, pendant qu'on amenait la victime à la place du meurtre, certains rituels prescrivaient-ils des libations et des expiations. On s'excusait de l'acte qu'on allait accomplir, on gémissait de la mort de la bête, on la pleurait comme un parent. On lui demandait pardon avant de la frapper. On s'adressait au reste de l'espèce à laquelle elle appartenait, comme à un vaste clan familial que l'on suppliait de ne pas venger le dommage qui allait lui être

Points de vue croisés

pleurée comme un parent, dont on implore le pardon, ainsi qu'au reste de l'espèce à laquelle elle appartient, « comme à un vaste clan familial que l'on suppliait de ne pas venger le dommage qui allait lui être causé dans la personne d'un de ses membres ». Mais il est crucial de remarquer que ces observations sont faites sur des sociétés de type totémiques où les clans se réclamaient d'un ancêtre mythique qui était un animal

Plus loin ces auteurs rappelleront que tout sacrifice possède une fonction sociale « parce qu'il se rapporte à des choses sociales »¹⁴ de sorte qu'il constitue le ciment d'un groupe humain, en qualité de rappel freudien d'un point originel de toute société humaine¹⁵.

Si nous voulons rendre féconde le parallèle entre la névrose obsessionnelle et le rituel d'abattage nous devons découvrir de quoi le rituel d'abattage protège le sujet, ou plutôt la collectivité qui l'érige en règle, et les observations de Mauss nous indiquent une piste : l'animal pourrait être considéré comme équivalent à l'homme, en se mettant non à la place de l'homme, mais à celle de la divinité, selon la projection des sociétés primitives¹⁶.

L'équivalence possible du meurtre de l'homme et de l'animal apparaît clairement lors des épisodes les plus dramatiques de la Genèse s'appuyant sur une mise en symétrie de deux situations de meurtres, l'une étant censée dénouer l'autre. Le désir inconscient qui sous-tend le texte rend nécessaire les actes décrits, indépendamment des explications littérales des motivations des protagonistes. « Au bout de quelque temps, Caïn fit à l'Éternel une offrande des fruits de la terre; et Abel, de son côté, en fit une des premiers-nés de son troupeau et de leur graisse. L'Éternel porta un regard favorable sur Abel et sur son offrande ; mais il ne porta pas un regard favorable sur Caïn et sur son offrande. »¹⁷ Puisque son offrande, Caïn qui ne possède pas de troupeau va tuer son frère, en dépit des objurgations de Dieu de n'en rien faire : « si tu agis mal, le péché se couche à la porte, et ses désirs se portent vers toi : mais

causé dans la personne d'un de ses membres... , il arrivait que l'auteur du meurtre était puni ; on le frappait ou on l'exilait. ». (Marcel Mauss et Henri Hubert (1899), "Essai sur la nature et la fonction du sacrifice", p.34, éd. électronique, http://www.uqac.quebec.ca/zone30/Classiques_des_sciences_sociales/index.html

¹⁴Idem, p 86.

¹⁵ Cf. particulièrement Sigmund Freud, « Totem et tabou », 1912, http://classiques.uqac.ca/classiques/freud_sigmund/totem_tabou/totem_et_tabou.pdf

¹⁶ Ce renversement de point de vue, cette projection sur les attentes d'un être supranaturel est bien illustrée par les célèbres géoglyphes de Nazca au Pérou : les figures tracées sur le sol, longues de plusieurs kilomètres, présentent des dessins d'animaux qui ne peuvent être vus que du ciel, et sont illisibles pour un terrien.

¹⁷Genèse 4:3 et suivants, traduction de Louis Segond.

toi, domine sur lui » et il suit ses désirs de substituer l'homme à l'animal qui lui fait défaut. « Et Dieu dit : Qu'as-tu fait ? La voix du sang de ton frère crie de la terre jusqu'à moi. Maintenant, tu seras maudit de la terre qui a ouvert sa bouche pour recevoir de ta main le sang de ton frère ». Cette exclamation divine indique la valeur rituelle de l'offrande opérée par Caïn, puisqu'elle décrit bien les conditions de la shetiha, l'abattage rituel, où le sang doit être versé sur le sol, et recouvert de poussière. Le texte indique clairement qu'il s'agit d'une offrande¹⁸, et non un sacrifice : le Dieu qu'il s'agit d'honorer reste présent parmi les hommes, avec qui il tient des dialogues.

À l'opposé de Caïn le réprouvé qui substitue l'homme à l'animal, et est chassé « loin de la face » de Dieu, et privé du dialogue avec la divinité dont il va éprouver l'absence.

Abraham ne commet pas la même erreur, car il est arrêté à temps, et substitue un bélier à son fils. Mais comme dans l'interprétation des rêves, le psychanalyste sait que l'intervention extérieure qui empêche le meurtre est bien la réalisation du désir du dormeur, même si l'histoire racontée fournit une autre explication. Abraham va donc volontairement inverser le sens du sacrifice de Caïn en substituant cette fois l'animal à l'homme, et tenter de rétablir le dialogue avec la divinité absente.

Pour indice supplémentaire, en hébreu, le mot sacrifice se dit Qorban¹⁹, de la racine sémitique QRB qui signifie se rapprocher, conjurer l'absence²⁰. Le sacrifice ou rapprochement devient un appel angoissé vers le divin qui a quitté le monde. Il est d'ailleurs intéressant de souligner que les deux seules religions monothéistes qui pratiquent les rituels d'abattage sont celles qui affirment l'absence de Dieu qui s'est retiré de sa création : la proscription de représentation humaine du divin dans les mosquées et les synagogues signifie cette absence irrémédiable²¹. L'angoisse fondamentale qui sous-tend le rituel d'abattage est donc la peur de l'abandon définitif de la présence divine, qui est ressentie comme éloignée, retirée. Le rituel étroitement codifié permet de

¹⁸ Minha' (מִנְחָה)

¹⁹ Qorban (קֹרְבָן)

²⁰ Le même mot est aussi utilisé en islam turc pour désigner la fête du sacrifice (kurban bayrami) lors du mois clôturant le mois consacré au pèlerinage à La Mecque. Cette fête musulmane nommée aussi la grande fête (Aïd-el-Kébir en arabe) commémore le sacrifice fait par Ibrahim (Abraham en arabe) et la substitution de son fils par un bélier.

²¹ Le mihrab, la niche vide dans le mur de la mosquée, est l'équivalent architectural du tsimtsoum de la kabbale hébraïque : une affirmation théologique de l'absence du divin, qui laisse une béance dans la Création. Voir « Tsimtsoum : Introduction à la méditation hébraïque » de Marc-Alain Ouaknin, Albin Michel.

Points de vue croisés

conjurer cet abandon qui serait consommé en cas de confusion avec le meurtre d'un être humain²².

Un des points principaux du rituel d'abattage, et de l'absence d'étourdissement de l'animal, qui cristallise les critiques des opposants, est lié à la symbolique du sang, qui ne doit pas être consommé. Le sang est la part divine l'homme, présente aussi dans une certaine mesure dans les animaux, et les commentaires midrashiques pointent qu'Adam, contient le mot hébreu « dam » qui signifie « le sang », cette terre rouge, nommée « Adama », dont l'homme a été façonné²³. Consommer le sang c'est encore transgresser l'interdit non seulement du meurtre mais aussi de l'anthropophagie. Cet interdit de la consommation de chair humaine avec la prohibition de l'inceste, est un des deux piliers de la civilisation selon l'analyse de Freud dans « Totem et tabou ». Et la confusion possible entre l'homme et l'animal, constante des sociétés chamaniques, est rejetée avec horreur par les sociétés monothéistes, trouvant son expression absolue dans l'interdiction de consommer du sang.

En conséquence, toute réflexion sur l'abattage rituel, au-delà même de sa possible justification au nom d'une supposée reconnaissance de la liberté religieuse, doit s'articuler autour de la crainte fondamentale de l'anthropophagie, point nodal de toutes les cultures, que certaines vont mettre en scène au moyen d'un sacrilège rituel²⁴.

²²L'angoisse de l'abandon divin, suite au meurtre sacrificiel d'un humain est aussi exprimée dans le texte des Évangiles par l'appel de Jésus mourant : « Lamma sabachtani » – Pourquoi m'as-tu abandonné ?

²³ Adam (en hébreu "אדם", du mot "אדמה", la terre). L'explication populaire, qui le fait venir d'Adama, ne tient pas compte du mode de formation des mots de la langue hébraïque : du plus court au plus long, parallèlement à l'élaboration des notions. C'est donc Adam qui donne Adama et pas le contraire. Dans le texte, la terre n'est nommée adama qu'après la formulation par Dieu du projet de faire Adam. Auparavant, elle s'appelle aretz.

²⁴« Un renoncement progressif à des instincts constitutionnels, dont l'exercice pouvait donner au moi un plaisir primaire, semble être l'une des bases de l'évolution culturelle des hommes. Une partie de ce refoulement des instincts est accomplie par les religions, en tant qu'elles incitent l'individu à offrir en sacrifice à la divinité ses plaisirs instinctifs. « A moi est la vengeance », dit le Seigneur [2]. On croit reconnaître dans l'évolution des vieilles religions que bien des « forfaits » auxquels l'homme avait renoncé avaient été « passés » à Dieu et étaient encore permis en son nom, de telle sorte que la cession à la divinité était le moyen par lequel l'homme se libérait de la domination de ses instincts mauvais et nuisibles à la société. Aussi n'est-ce pas un hasard si toutes les particularités humaines - avec les mauvaises actions qui en dérivent - étaient attribuées aux Anciens dieux dans une mesure illimitée, et ce n'était pas une contradiction qu'il ne fût pourtant pas permis de justifier ses propres

En mettant en scène la mort de l'autre, le rituel fixe le sacré (sens du terme tabou). Le meurtre ritualisé devient alors la remémoration de l'interdit qu'il convient de rappeler afin d'y constituer la loi. Ainsi, ce n'est pas la loi qui permettrait l'abattage rituel, mais bien celui-ci qui ouvrirait un espace légal. Cette stricte conséquence du refus obsessionnel de risquer l'exclusion du divin, par la confusion de l'homme et de l'animal ne saurait servir de point d'appui à la justification d'une saignée systématique...dont elle annule même la validité. Le rituel ne se vit pas à la chaîne et c'est en raison du sens donné par l'officiant que le couteau peut ouvrir la veine jugulaire comme la transgression ultime de l'interdit fondamental et la garantie d'une protection contre ses mauvais instincts, qu'il ainsi tranche.

Ainsi, au-delà des stricts aspects économiques de l'expansion de l'abattage rituel²⁵, c'est bien d'une obsession dont il s'agit : obsession de la violence sacrée dont l'apparente origine à la fois juive et musulmane, trouve son expression depuis le meurtre d'Abel jusqu'aux scènes de la ligature d'Isaac ou du sacrifice d'Ismaël²⁶, dont il convient de noter que le sacrifice de l'animal s'opère sur le mode de la substitution et non du simulacre²⁷.

Admettre qu'en vertu même du principe de laïcité et de neutralité de l'État, la mise à mort « rituelle » d'animaux puisse être légitimement encadrée, n'est rien d'autre que la validation, certes à minima, de pratiques barbares²⁸, c'est-à-dire fondamentalement étrangères à ce qui est communément admis dans le cadre d'un consensus social.

forfaits par l'exemple divin. » Cf S. Freud, « Actes obsédants et exercice religieux, précit.

²⁵On pourrait certes développer sur ce point d'une jouissance économique qui échappe à la volonté des sujets consommateurs et dont l'animal constituerait le point d'angoisse.

²⁶Pour les Juifs, il s'agit de la dixième épreuve d'Abraham, la ligature d'Isaac, fils de Sarah (Genèse chap.22). Pour les musulmans, c'est Ismaël, fils d'Agar qui devra être immolé (sourate XXXVII).

²⁷De cette simple constatation pourrait déjà se déduire non seulement la part animale de l'homme mais aussi l'assimilation de la conscience animale à celle de l'humain.

²⁸ Cf. Hélène Pauliat « Les animaux et le droit administratif », in *Pouvoirs* 2009/4 (n° 131), 63, note 25.

Points de vue croisés

HISTOIRE DES CULTURES ET DES CIVILISATIONS

L'abattage en Europe, du XIX^{ème} au XXI^{ème} siècle

Élisabeth HARDOUIN-FUGIER

Professeuse honoraire d'Histoire de l'art
Université Jean Moulin Lyon 3

Parmi les transcriptions du mot désignant l'abattage rituel juif, nous avons choisi le plus courant, *shehita* ; la viande obtenue est dite *casher*. Le mot arabe *dhab*, désignant l'abattage musulman des bêtes à cou court, n'est guère passé dans les langues françaises et allemandes, et la viande obtenue est dite *hallal*. Les deux abattages visent à obtenir une saignée complète de l'animal. Cependant, le mot saignée confond la pratique rituelle (coupure du cou jusqu'à la colonne vertébrale) avec la pratique bouchère des abattoirs (trancher surtout les vaisseaux sanguins du cou d'un animal souvent suspendu par les pattes postérieures). Le mot coupure est souvent employé comme synonyme de *shehita*.

En Europe, aux XIX et XX^{ème} siècle, l'habitude et le droit n'ont guère distingué la pratique juive de la pratique musulmane. Pour cette dernière, qui ne bénéficie d'aucune prescription technique précise pour tuer l'animal, on emploie donc couramment le terme juif *shehita*, sous ses diverses orthographes. À l'inverse, le mot musulman *hallal* désigne toute viande issue d'un abattage rituel. Donc, dans la langue courante, la mise à mort dite *shehita* produit une viande dite *hallal*. Dans l'Europe occidentale industrialisée, le peuplement accru des cités augmente la consommation de viande et importe l'abattage alimentaire au cœur des villes. A Londres, d'épouvantables tueries se déroulent dans des caves proches des marchés. Les très récentes associations protectrices de l'animal, confrontées à ces scènes horribles, cherchent très vite à les faire cesser, en particulier par des perfectionnements apportés aux instruments de mise à mort. Vers le milieu du siècle, elles demandent au Lord-Maire une expertise officielle de l'abattage rituel juif, qu'elles jugent plus douloureux encore que les procédés en cours. Pour éviter leur question, on leur oppose une réponse arguant de « l'intolérance déplacée de gens d'une religion qui prétendaient imposer leur coutume à ceux d'une autre. »

I - Débats sur la shehita, protecteurs et sacrificateurs (1846-1946)

A - La shehita, un abattage contesté

La nouvelle Société Protectrice des Animaux française, au courant de la situation par son homologue britannique, entreprend une enquête dans les abattoirs, récemment construits pour remplacer les tueries, mais ces nouveaux établissements, mal surveillés, sont dans un état souvent pitoyable. En France, la position des protecteurs de l'animal est affaiblie par la protection légale dont jouissent les abattoirs. En tant que domaine privé, ils sont protégés de toute pénalisation grâce à la clause de publicité, imposée au Général de Grammont, dans la loi de protection animale du 2 juillet 1850. Le dévoué et compétent docteur Blatin fait alors des enquêtes sur les quatre modes d'abattage courants en France. Sur l'animal diversement assommé, donc affaibli, ou maintenu manuellement, tous les procédés se terminent par la saignée. L'animal suspendu tête en bas, on tranche les vaisseaux du cou, de taille (au fil de la lame) ou d'estoc (par enfoncement de la pointe) d'un ou de deux côtés, carotides et veines jugulaires¹. La *shehita* juive n'étourdit pas l'animal par choc, mais doit effectuer un maintien manuel, impossible pour les gros animaux, qui nécessite des entraves (jusqu'à 1945 environ).

La spécificité de l'abattage rituel est la coupure que désigne le mot *shehita*, aujourd'hui pratiquée à l'identique. La longue lame du couteau (*haleph*) maniée par le sacrificateur (*shohet*) doit mesurer le double de l'épaisseur prise au cou de l'animal (14 cm environ pour les bovins). Le couteau effectue un aller-retour rapide (parfois un aller simple) d'un mouvement continu, ininterrompu et sans pression, la lame doit rester visible. Il tranche de taille la peau, puis : la trachée, l'œsophage, les veines jugulaires, les artères carotides, et veines jugulaires, les nerfs vagues récurrents et sympathiques, les muscles, le tout à « quatre travers de doigt sous le larynx. « L'animal est aussitôt suspendu par les membres postérieurs pour une saignée, réputée plus complète que les autres techniques. L'interdiction de consommer du sang est en effet drastique pour que la viande puisse être considérée comme purifiée : *casher* (souvent traitée ensuite au sel pour évacuer le sang éventuellement résiduel). Le sacrificateur fait séculairement l'objet d'une formation lui conférant une extraordinaire habileté, il prononce des prières devant l'animal agonisant. Donc, lors de la *shehita*, la saignée de l'animal s'exécute à vif, l'absence d'étourdissement préalable impose une contention souvent vulnérante et l'expulsion du sang se fait au prix d'une blessure qui est presque une décapitation.

¹ Deffous, Yahia, Les interdits alimentaires dans le Judaïsme, le Christianisme et l'Islam, Bachari, 2004, en particulier p. 53.

Les Musulmans pratiquent des variantes peu codifiées de cet égorgement. Ils orientent l'animal vers la Mecque, et le placent en décubitus plutôt latéral (animal couché sur le côté) que dorsal. Un simple couteau de boucherie, parfois enfoncé à plusieurs reprises, (cisaillement) suffit à pratiquer une coupure analogue à la *shehita*, moins précise toutefois. La viande saignée est dite *hallal*. L'animal étant le plus souvent le mouton, la contention est plus simple. Dans les abattoirs d'alors, les ovins sont « courmanchés » (liés autour d'un bâton). La viande *hallal* ainsi obtenue est directement comestible.

Dans l'abattage rituel, les animaux doivent être immobilisés dans une position offrant leur cou au couteau. L'affalage et la contention sont difficiles à pratiquer pour les bêtes lourdes comme les bovins adultes. Parmi de nombreux témoignages, un directeur d'abattoir allemand décrit la levée au cabestan d'un gros bovin, enchaîné par une patte (1912). Le vétérinaire allemand omet toutefois de noter la luxation du fémur déboîté de sa cavité par la position anatomiquement nocive imposée à ce lourd quadrupède, signalée par Blatin pour la SPA en 1855. Par un zèle intempestif, le Ministre prussien de l'Intérieur von Gossler (auteur d'un célèbre décret sur la vivisection) prend un arrêté (1899)² pour imposer cet affalage par cabestan et la contention par liens et chaînes nécessaires à l'exécution de la coupure (*shehita*). Voici un récit parmi bien d'autres, que confirment des photos prises à la Villette vers 1905. « La tête libre de l'animal frappe contre les murs et le sol, à ce point qu'on estime devoir se mettre à deux (pour la maintenir) Et ce martyre dure aussi longtemps que les pieds de l'animal sont élevés par le cabestan [...] si haut, qu'il se trouve presque sur le dos [...] Avec une grande force [l'animal] est saisi par les narines. Des brutes absolues enfoncent les pouces profondément dans le coin interne de l'œil. On s'agenouille sur la gorge et aussi sur la trachée, si bien que l'animal a le souffle coupé. Pour tendre jusqu'à les raidir les muscles du cou, on assoit ou agenouille une personne corpulente sur la mâchoire inférieure tournée vers le haut »³.

La jeune Société Protectrice des animaux (dorénavant dite : SPA) lance des recherches pour améliorer l'abattage courant. En 1872, elle récompense le masque breveté par François Bruneau⁴. Un boulon, habilement placé sur

² Weichmann, Friedrich, *Das rituelle Schlachten bei den Juden.*, Berlin, Strack, 1899, p. 4- Hamon « Les marchés aux bestiaux », in *Almanach du Lyonnais*, 1905, Paris, Amat, p. 126-128.

³ Klein, *Aus öffentliche und privaten Schlachthäuser Deutschlands*, München, 1912, abattage rituel, p. 47-61, non consulté, transcrit par Kyber, Manfred dans *Tierschutz und Kultur*, W. Seifert Verlag, Heilbronn, Stuttgart, 1925, p 124-128.

⁴ Vincent, J. C « L'abattage des animaux d'élevage : in-montrable ? » À propos des rencontres de Rambouillet, *Ruralia*, 2006. <http://ruralia.revues.org/document143.html>.

Points de vue croisés

l'endroit fragile du crâne, élimine les malchances d'une visée au merlin anglais (sorte de marteau), améliore la précision du coup, et pratique dans le crâne un orifice permettant d'atteindre les centres vitaux, au moyen d'une tige (opération du jonglage). Un témoin allemand décrit dans sa thèse de droit l'effet d'un système de ce type : « Les animaux tombent comme atteints par un éclair et restent au sol complètement inconscients. Aussitôt suit la saignée par une profonde coupure de la gorge. J'avais l'impression que la mort survenait sans que la victime ait pu reprendre conscience⁵.

L'écart s'accroît entre l'abattage au masque et l'immuable *shehita*. Ce constat semble avoir suscité un très important Congrès de Vétérinaires, tenu à Saint-Petersbourg (21 janvier 1891). Le vétérinaire germano-russe, J. A. Dembo est délégué pour étudier « les fondements anatomiques et physiologiques des diverses méthodes d'abattage⁶ ». Au sein d'une commission de quatre mois, il analyse 4000 abattages environ pour y détecter les « signes de survie dans un organisme sain ». Ouvertement opposé aux animalistes, disciple des théories mécanistes de Pavlov, il juge les animaux dénués de toute angoisse et les bovins et de toute intelligence, leur masse cérébrale étant réduite. Dembo bénéficie de l'appui des laboratoires de vivisection. Le découvreur de l'acide lactique, Dubois-Reymond, teste la rigidification des cadavres tués par *shehita*, dont il prouve la meilleure conservation, avantage appréciable jusqu'aux transports frigorifiques. Dembo démontre, autopsies à l'appui, que l'abattage russe et espagnol par décérébration paralyse l'animal sans le tuer et il déclare : « Visiblement, l'abattage humanitaire avec assommage préalable est d'une infériorité sans mesure commune avec la *shehita* juive, selon les données de la physiologie, chirurgie et clinique, sans compter les nombreux témoignages ».

B - L'interdiction suisse de tout abattage rituel (1893)

« Il est expressément interdit de saigner les animaux de boucherie sans les avoir étourdis préalablement » : telle est la soumission au vote de l'initiative populaire suisse du 20 août 1893, qui l'accepte et confirme ainsi le texte de la Constitution du 29 mai 1874⁷. Les constantes accusations d'antisémitisme portées à l'encontre des Suisses sont dénuées de toute précision. Par exemple, P. Krauthammer, juriste juif né dans la confortable confédération helvétique

⁵ Schaeffer, Karl-Theodor, *Der Tierschutz im Reichsstrafrecht*, Leipzig, Franz Wagner, 1932, p. 28-31.

⁶ Dembo, J. A. *Das Schächten im Vergleich mit anderen Schlachtmethoden, vom Standpunkte der Humanität und Hygiene beleuchtet*, Leipzig, Roskoschny, 1894 ; citation p. 27.

⁷ Aldeeb Abu-Sahlieh, Sami A., www.sami-aldeeb.com

de l'après-guerre⁸ proclame, dans sa thèse, que le vote populaire a été obtenu par l'achat des voix. Le professeur Jean-François Aubert, dans son *Traité de droit constitutionnel suisse* ose écrire : « La révision de 1893 ne fut rien d'autre qu'une petite éruption d'antisémitisme »⁹. Les principales étapes juridiques ultérieures montrent la constance d'une interdiction de la *shehita*, compensée par l'importation de viande *casher* ou *hallal*. Les carcasses *hallal* viennent d'Allemagne au début du XX^{ème} siècle, et actuellement l'abattoir de Besançon, dont l'abattage ne satisfait pas les membres de l'Office Vétérinaire Fédéral. Lors du projet de la loi du 9 mars 1978, un Message fédéral précise : « tout droit à la liberté est soumis aux limites imposées par la Constitution ». Les textes postérieurs suivent la même ligne, telle l'ordonnance du 27 mai 1981, modifiée le 14 mai 1997. Le libellé du 4 mai 1994 profite du choix laissé par la convention européenne sur la protection des animaux d'abattage pour maintenir sa position. Cependant, lors de la consultation du 21 septembre 2001, on peut lire que l'étourdissement obligatoire apparaît à certains juristes comme une « limitation disproportionnée de la liberté de conscience et de croyance garantie à l'article 15 de la Constitution ». L'Office vétérinaire fédéral et les animalistes en obtiennent le maintien par ordonnance du 1^{er} septembre 2008.

Excellente experte du cas Suisse, la juriste bâloise Sybille Horanyi¹⁰ recherche des solutions d'accord. L'auteure rappelle que des juifs helvétiques ont accepté l'étourdissement en Suisse autour de 1940. Elle souligne la modération des propositions animalistes lors du vote du 30 janvier 2002. L'auteure signale l'abattoir *hallal* à Gückten, dans le canton de Bâle, Fleischhandel AG, géré par la famille turque Aydemir, qui pratique l'électronarcose préalable à la *shehita*, pour 200 000 suisses musulmans, sous contrôle du Docteur vétérinaire Ignaz Bolch¹¹. Pour chaque lot de 10 000 carcasses, 84% sont destinées à une viande *casher* (évalué autour de 8 400 animaux) et 16 % (*id.* 1600 animaux) à une viande *hallal*. Le veau domine de peu le marché *hallal* (330 tonnes contre 295 *casher*) et le mouton s'y impose (100 tonnes *hallal* contre 2 *casher*).

⁸ Krauthammer Pascal, *Das Schächtverbot in der Schweiz, 1854-2000, Die Schächtfrage zwischen Tierschutz, Politik und Fremdenfeindlichkeit*, Schulthess, Zürcher Studien zur Rechtsgeschichte, 2000, pp. 28, 262.

⁹ Sami Abeed, *op. cit.*, p. 4, note 15, citant Aubert, François, *Traité de Droit Constitutionnel Suisse*, Neuchâtel, Ides et Calendes, 1967, vol. 2, p. 2067.

¹⁰ Horanyi, Sybille, *Das Schächtverbot zwischen Tierschutz und Religionsfreiheit, Eine Güterabwägung und interdisziplinäre Darstellung von Lösungsansätzen*, Basel, Helbig und Lichtenhah, 2004.

¹¹ Horanyi, S. *Das Schächtverbot...2004*, *op. cit.*, contact téléphonique, 14 octobre 2002. (220 volts, à 5/10 secondes, p. 275.

Points de vue croisés

Les statistiques d'import permettent d'évaluer la perte de viande occasionnée par les impératifs religieux juifs¹². Horanyi estime à cinq bovins le nombre nécessaire pour obtenir la viande *casher* correspondant à une bête, Sami Abeed l'estime à trois animaux. Les parties non *casher* se situent après la neuvième côte, pour éviter le nerf sciatique, en souvenir de Jacob, jadis blessé par l'ange lors de leur combat, qu'a si bien peint Eugène Delacroix (église Saint Sulpice, Paris). Beaucoup d'animaux sont refusés par les experts juifs à cause de défauts sur les organes vitaux. A cause d'une difficile interprétation, technique et linguistique, on s'en tiendra au fait confirmé qu'il faut tuer trois bêtes (et non cinq) pour assurer une consommation équivalente au volume d'une seule. Les parties dites illicites (non *casher*) sont reversées sans étiquetage dans la viande vendue partout. Donc, l'abattage *casher* génère obligatoirement une vente extérieure au groupe qui peut générer des accusations de trafic.

En tant que forte importatrice de viande *casher* et *hallal*, la Suisse a été indirectement touchée par le jugement du 2 juin 2002 rendu par la Cour Européenne des Droits de l'homme, dans le procès intenté à la France par Cha'are Shalom Ve Tsedek. Un groupe de juifs orthodoxes se plaignait de l'insuffisance du contrôle *cascher* exercé par le Consistoire parisien, officiellement habilité à cela, qui aurait négligé l'examen des poumons, organes symboliques de la vie¹³. La Cour européenne a refusé de se muer en instance théologique suprême, mais la Suisse est, comme la France, importatrice de viande *casher*, donc importatrice de produits agricoles, et à ce titre régie par l'ordonnance générale du 7 décembre 1998. Cependant, ces pays restent libres de choisir leurs importations en fonction de leurs valeurs propres. La Suisse, par ses importations de viande *casher* satisfait ses minorités religieuses, mais sa protection animale, loin d'être la « marotte d'une culture bourgeoise sentimentale »¹⁴ a une longue histoire ; elle entre dans le droit constitutionnel et dans le maintien l'ordre public. La Suisse n'est pas isolée en Europe puisque l'abattage rituel sans étourdissement est ou a été interdit au Lichtenstein, en Islande, en Norvège (1929, puis article 9, loi de 1975) ; en Suède. (1937, puis art. 14 al.1, loi de 1988) ; en Autriche (28 septembre 2004).

Enfin, la position suisse occasionne un débat sur la nature rituelle d'une mise à mort violente infligée à l'animal, qui ne repose sur aucun texte religieux, mais sur des indications éparées, assez rares, peu directives pour les juifs, et plus incertaines encore pour les musulmans. L'avocat suisse Antoine

¹² Horanyi, S. Das Schächtverbot...2004, op. cit., p. 283 et suivantes

¹³ Horanyi, S., Das Schächtverbot...2004, op. cit., p. 284-285.

¹⁴ Krauthammer, P., Das Schächtverbot...2000, op. cit., p. 27.

Goetschel, protecteur de l'animal dès sa thèse de Doctorat, constate que les paroles de bénédiction sont fréquentes chez le croyant juif et que l'abattage rituel est aussi accompagné de prières sans caractère liturgique. Il reconnaît cependant que la *shehita* « participe fondamentalement de la liberté confessionnelle, du libre exercice de sa foi, tel qu'il est garanti par la législation en matière de religion. » Un auteur (appelé Rothschild) « décompose l'abattage rituel en différents gestes [enchaînés] qui, pour les uns, repose[raient] sur un précepte religieux et relève[raie]nt donc de la liberté des cultes et, qui, pour les autres, seraient des procédures secondaires [*Nebenabläufe*] liées à la seule [*bloss*] conviction religieuse et tomberaient par conséquent dans le domaine réservé de la liberté confessionnelle et [*Glaubensfreiheit*] et de la liberté de conscience [*Gewissensfreiheit*]¹⁵ ». Sans échapper à l'emprise de l'Europe, le cas suisse peut aider à trouver une voie d'entente sur un abattage de plus en plus contesté.

C - La tolérance allemande

Au congrès de la protection animale de 1879, l'opposition à la *shehita* se développe en Europe. L'assomage au masque Bruneau risque de tuer l'animal donc de rendre inacceptable la *shehita* qui doit se pratiquer sur une bête intacte. Les opposants visent donc à la limiter plus qu'à interdire. La plupart des régions imposent l'étourdissement avant l'abattage, mais accordent des dérogations. La demande (pétition) de Saxe (21 mars 1892¹⁶) succédant à une interdiction précoce de 1847, est la plus détaillée : la contention et l'environnement, la surveillance des compétences, des instruments et des locaux sont contrôlés. Il semble qu'environ 1/3 des abattoirs allemands tolère des abattages rituels juifs¹⁷.

Les discussions sur la *shehita* se multiplient aux Parlements régionaux. L'antisémitisme allemand, comme l'affaire Dreyfus en France, a ses représentants officiels, comme le député Hans Leusz, opposé à la *shehita* (1^{er} déc. 1893)¹⁸. La souffrance animale s'en trouve négligée. Parfois les rôles s'inversent, tel opposant à la *shehita* non antisémite redoute de le paraître et des expérimentateurs, farouchement athées et positivistes dans leur

¹⁵ Traductions Professeur Marc Cluet, à l'auteur, qui lui exprime sa vive reconnaissance.

¹⁶ Eberstein, Winfried, *Das Tierschutzrecht in Deutschland bis zum Erlass des Reichs-Tierschutzgesetzes vom 24 november 1933*, Frankfurt am Main, 1999, p. 224.

¹⁷ Hardouin-Fugier, E, «La protection juridique de l'animal en Allemagne (1800-1933)» in *L'amour des animaux dans le monde Germanique, 1760-2000*, Rennes, Presses Universitaires, 2006, p. 140.

¹⁸ Eberstein, W. *Das Tierschutzrecht...*1999, op. cit., p. 225.

Points de vue croisés

laboratoire, dans l'arène parlementaire, volent au secours de commandements archaïques. Près de vingt ans plus tard, le député Graef (12 janvier 1911) s'exclame : « Voulez-vous que la majorité soit au service d'une minorité, voulez-vous que la majorité, touchée dans son sentiment moral, pour ménager les intérêts spéciaux d'une petite minorité, soit épargnée »¹⁹. Le juriste Schaeffer constate une divergence entre des théoriciens physiologues universitaires et les professionnels d'abattoirs. On argue de la souffrance animale, de l'exemplarité de la violence auprès des enfants, du scandale imposé à une sensibilité générale, mais tous les dirigeants allemands soutiennent majoritairement la tradition juive avant la guerre et plus encore après la défaite. Le chancelier du Reich Michaelis (24 septembre 1917) déclare : « Il n'est pas question d'interdire la *shehita* juive, qui gaspille trop peu de sang pour qu'on s'en préoccupe. Le fait qui serait dommageable serait que l'Allemagne ne puisse reconnaître la religion d'une partie de son peuple, l'honneur allemand en souffrirait »²⁰. La constitution du 11 août 1919 insiste sur la liberté de religion.

La révision du Code Pénal de 1871, dont le § 360, 13, rétrograde, nourrit les espoirs des opposants de la *shehita*. Cette refonte s'éternise sans aboutir, le nazisme clôt le débat. En 1891, l'apôtre de la révision, Von Hippel, dirige une équipe de travail monumentale et émet un avis mitigé : « Puisqu'elle a été introduite comme une amélioration des procédés d'abattage grossier des temps passés, elle doit disparaître dès lors qu'elle apparaît elle-même comme inhumaine. C'est pourquoi il est immoral de tolérer qu'elle se couvre du manteau de la religion, cela serait une tolérance abusive »²¹. En 1927, parmi les projets présentés, Radbruch, juriste renommé, déclare : « On ne disserte pas entre une grande et une petite douleur, quand une partie du peuple est blessé dans ses convictions » ou : « Que ce soit plus ou moins douloureux importe peu, c'est le droit à la religion qui prime »²².

Les intérêts économiques apparaissent sitôt que la viande *casher* devient de l'or²³. Le Bundesrat commande une enquête le 2 mars 1917 sur de trop

¹⁹ Claus Hans, Tierschutz und Strafgesetz, Inaugural Dissertation, Juristen Fakultät der Universität, Leipzig, Weigel, 1928. - Schaeffer K-T. Der Tierschutz ... 1932, op. cit. p. 31.

²⁰ Eberstein, W. Das Tierschutzrecht...1999, op. cit., p 232.

²¹ Von Hippel, Robert, Die Tierquälerei in der Strafgesetzgebung des In- und Auslandes, Berlin, Otto Liebman, 1891, p 137.

²² Potz, Richard, « Tierschutz und religiöse Schlachtbestimmungen, eine historische Einleitung », in Schächten, Religionsfreiheit und Tierschutz, Plöchl, Kovar, 2001, p. 38.

²³ Judd, Robin, Circumcision, Kosher butcherin, and jewish political life in Germany, 1843-1943, Cornell University Press, Utaca, London 2007, p 101.

visibles abus. Les transports de viandes sont désormais taxés, l'inspection des viandes *casher* justifie une taxe au profit des consistoires qui forment puis emploient les sacrificateurs. Des sacrificateurs illégaux et ambulants, des abattages *casher* clandestins, nuisent à la cause. Certains directeurs d'abattoirs pratiquent uniquement la *shehita*, saignée à vif qui évite l'étourdissement au masque, exigeant de bons spécialistes, donc un coût.

Les solutions juridiques locales se contentent de limiter la *shehita*. En Prusse en 1927 et 1928, comme en Bavière, on la restreint aux besoins réels, chiffrés, de la population. En 1926, l'abattage rituel constitue 1,5 à 2 % du total des abattages²⁴. La loi bavaroise du 16 janvier 1930, sur l'abattage des bœufs, porcs, caprins, chevaux, ânes, mulets et chiens comporte quatre articles imposant l'étourdissement avant saignée, sauf pour les cas d'urgence, mais l'absence de toute dérogation à l'étourdissement rend la *shehita* impossible. Dès 1932, ce texte inspire une petite dizaine d'autres régions, mais, au-delà, la loi nationale et évidemment antisémite du 21 avril 1933, présente quelques singularités techniques : elle concerne les volatiles tués par étouffement (§1). Elle interdit les abattages privés et l'accès des abattoirs au public et aux mineurs (14 ans, § 2). Elle exige un personnel qualifié (§ 3) pour préparer l'abattage avant l'arrivée de l'animal (§ 4). On envisage l'abattage d'urgence (§ 5). L'étourdissement se fait par appareils spéciaux ou coup sur la tête, et non sur la nuque (§ 9) effectué par du personnel expérimenté (§ 7). Pour une des premières fois dans un texte législatif, apparaît l'électronarcose (§ 6). Toute suspension est interdite (§ 10) la mort de l'animal doit être soigneusement constatée avant saignée (§ 11). Le matériel doit être bien entretenu. L'absence de toute dérogation pour la *shehita* suffit à rendre cette dernière illégale. Selon le Professeur Dr W. Eberstein, « il est clair que derrière la loi sur l'abattage se trouve l'intention de discriminer et criminaliser les juifs » De plus, une conférence des commissaires allemands du 12 mai 1933 envisage d'interdire l'importation de viande caschérisée (c'est-à-dire traitée au sel après abattage) mais le projet ne semble pas avoir été réalisé.

D - L'insensibilisation, un espoir pour les bêtes

Expérimentés en Amérique dès la fin du XIX^{ème} siècle, les pouvoirs analgésiques du courant électrique, médicalement étudiés, sont utilisés en abattoir dès 1907 à Aix-la-Chapelle. Au congrès de Rome (1905), sa valeur d'insensibilisation est expérimentée par Leduc sur lui-même. Les courants

²⁴ Eberstein, W. Das Tierschutzrecht...1999, op. cit., p. 237-147, 243, 247-8, 252, note 1094. Loi du 21 avril 1933 traduite dans Bulletin du Comité juridique international, 1933, pp.17-21.

Points de vue croisés

faibles sont utilisés par cinq chercheurs (1927) pour une pince munie d'électrodes, imposée pour les porcs, par un ordonnance bavaroise en 1930. La pince est diffusée en Angleterre, épisodiquement à Paris (la Villette) et commercialisée sous les noms suggestifs de Morphée ou Electrolethaler²⁵.

Une conférence de vétérinaires en Prusse occidentale (1932) sous la direction du Ministère de la Santé et de l'Intérieur, cite l'expérience médicale. Appuyées par les méthodes statistiques à l'Institut de pathologie anatomique vétérinaire de Berlin, et sur des examens microscopiques, les recherches montrent que les infimes modifications du cerveau, qui motivaient le refus des juifs pour la *shehita*, ont disparu. Des prototypes d'appareils, financés par la Bavière, fabriqués par une firme de Munich, sont calculés pour provoquer des absences de conscience réversibles de trois minutes, en deux phases²⁶. L'explosif entre dans les abattoirs vers 1928, enfin mis au service d'une mort rapide de l'animal. Deux brevets d'invention conçoivent des pistolets d'abattage sécurisés, sans balle libre. Jean Duchenet, d'une petite commune d'un pays d'élevage (Belley, Ain) lui donne le nom du tueur espagnol de la corrida, Matador²⁷. Il est aussitôt utilisé dans le nouvel abattoir de la banlieue lyonnaise de la Mouche. Les prestigieux concepteurs, le maire de Lyon, E. Herriot, et l'architecte Tony Garnier veulent un abattoir « le moins inhumain » possible. E. Herriot écrit « Je tiens ce genre d'établissement pour essentiel à une ville : « Montre-moi ton abattoir ; je te dirai comment tu administres »²⁸.

L'arrêté municipal du 30 juin 1930, par son libellé juridique, constitue en quelque sorte la mémoire des instruments d'abattage successifs. Il semble qu'Herriot ait pris le risque de devancer quelque peu l'usage du pistolet à tige captive. Un de ses considérant est historique dans l'histoire de l'abattage : « considérant que l'emploi de la masse ou du merlin pour l'abattage des grands ruminants et solipèdes est un procédé primitif et barbare, en ne permettant pas toujours d'insensibiliser d'une façon parfaite l'animal sacrifié [et qu'il] convient d'interdire ce mode d'abattage ». Les amenées bien conçues, les prodiges d'automatisme du piège à porc, l'étourdissement préalable au pistolet Matador n'excluent pas la *shehita* dont le vétérinaire

²⁵ Burgat, Florence, *L'animal dans les pratiques de consommation*, Paris, Presses Universitaires de France, 1995, pp. 84-85.

²⁶ Giese, Clemens, Kahler, Waldemar, *Das deutsche Tierschutzrecht*, Berlin, Duncker, Humblot, 1939, p 150.

²⁷ Vincent, J.C. *Ruralia...*2006, op.cit., brevets d'invention, Direction de la propriété industrielle, brevet n° 644 379, n° 642 790.

²⁸ Herriot, E., préface, in Pommier, A., *l'Abattoir modèle de Lyon*, Paris, Masson, 1931.

souligne l'archaïsme décalé : « les prescriptions de Moïse [...] ont bien perdu de leur signification depuis l'avènement de l'inspection légale des viandes ».

Malheureusement, le vieillissement des installations contraint à en reconstruire un autre à Corbas. Peu avant le déménagement, un film²⁹ montre des tueurs poursuivant des vachettes affolées, sur sol glissant, pistolet en main et un bovin dans le piège d'abattage rituel dont le museau est ensanglanté par quelques tours de grosses cordes devant un sacrificateur indifférent. L'animal détaché se débat sur le charriot qui l'emmène vers la suspension.

Quelques contestations juridiques concernent la *shehita*. Un arrêté de la Cour de Cassation du 11 avril 1929 donne raison au maire du Chambon-Feugerolles (Loire) pour son emploi du pistolet dans l'abattage courant. Une communauté juive qui, depuis des décennies, semble indifférente à la viande *casher*, porte un litige jusqu'au Conseil d'Etat³⁰. L'inculpé, le Maire de Valenciennes, prétend simplement « supprimer le caractère inutilement cruel de l'abattage [et ses procédés] primitifs et barbares ». En innocentant le Maire de Valenciennes, le tribunal ancre définitivement la validité du pistolet d'abattage, donc de l'étourdissement.

II - Après la guerre, la souffrance animale en question

A - Abattages rituels en Allemagne (1945-2002)

Après les drames de la guerre, les juifs reprennent une *casherhout* pratiquée depuis deux siècles. La loi de contrôle du 20 septembre 1945 rétablit la liberté de conscience, une ordonnance du 7 mars 1946 instaure un nouveau § 13 : « au cours de la *shehita* des animaux selon le rite juif, le sang doit être enlevé de l'animal sans étourdissement préalable ». Les régions édictent divers accommodements avec l'étourdissement³¹. Le droit d'abattage se trouve ainsi dispersé dans des textes où ils ne sont qu'accessoires, comme la loi de réintégration du peuple juif du 27 avril 1960. Cette situation retarde sa structuration et favorise un invisible droit de fait.

²⁹ VHS, Cibevial, 1977, Bernard Viau, Gravejat, Nayat, Ramirez, offert à l'auteur lors de sa visite à l'abattoir de Corbas.

³⁰ Bulletin du Comité Juridique International, juillet-octobre 1929, p. 12 ; juillet-septembre 1935, n° 25, p 17-30, Conseil d'état, Section contentieux, 27 mars 1936, Association culturelle israélite de Valenciennes.

³¹ Eberstein, W. Das Tierschutzrecht...1999, op. cit., op. cit, p. 253.

Points de vue croisés

La loi générale de protection animale du 14 juillet 1972 inaugure « un cadre pour la fondation d'un droit de l'abattage unifié »³². Dans le § 4, figure une exception d'étourdissement pour l'abattage rituel, sous conditions : 1- d'appartenir à une communauté religieuse bien définie. 2- de rester dans le cadre de la loi en vigueur ; 3- de se prévaloir de prescriptions religieuses contraignantes imposant un abattage rituel, ou interdisant la viande non rituellement abattue. Le ministère d'état de l'Alimentation, l'Agriculture et la Forêt, valide – enfin ! - ce paragraphe le 3 mars 1997 « pour la protection des animaux lors d'un abattage ou d'une mise à mort ».

L'intense activité des animalistes vise à obtenir des dispositions plus conformes à la directive européenne (22 décembre 1993) et au traité d'Amsterdam (10 novembre 1997) à savoir : une contention mécanique de l'animal, une interdiction de suspendre l'animal vivant, des outils performants et une compétence du sacrificateur. La 3ème section de la loi du 25 mai 1998, *Mise à mort des animaux*, déclare protéger l'animal « comme co-créature dont la vie et le bien-être sont sous la responsabilité de l'homme ». Le terme *Mit-Geschöpf*, qu'on pourrait traduire par « co-créature » semble initié vers 1946 par le théologien Karl Barth. Le § 4 a (abattage) rend l'étourdissement obligatoire sauf exception pour les « membres de certaines communautés religieuses auxquels des prescriptions contraignantes de leur communauté religieuse prescrivent l'abattage rituel ou interdisent la consommation de viande provenant d'animaux non abattus rituellement »³³. Parmi de nombreuses propositions des protecteurs, une modification du § 4 vise à encourager les Musulmans à accepter l'étourdissement (1995).

Autour de 1960, la population musulmane massivement arrivée en Allemagne, pratique un abattage rituel souvent hors abattoir, à en juger par le faible chiffre des abattages rituels autorisés vers 1978 : chaque année 7500 animaux sont tués rituellement pour fournir de la viande *casher* et *hallal*, dont 2300 bœufs, 3700 veaux et 1500 moutons³⁴. Un auteur décrit une *shehita* encore dépourvue d'instruments de contention mécanique, utilisant la traumatisante élévation au cabestan, mais n'en précise ni la source, ni la date, ni le lieu. Des procès surviennent à la suite du refus opposé à un boucher musulman de Hambourg (1989), par un juge niant le caractère contraignant de l'abattage rituel islamique, puis un boucher de Hesse, Rüstem Altinküpa,

³² Horanyi, S., *Das Schächtverbot...* 2004, op. cit., p 236-237.

³³ Lorz/Metzger, *Tierschutz-Gesetz*, 5^e Auflage, Verlag C.H Beck, München, 1999, pp.1-5, 190.

³⁴ Wiegand, Klaus Dieter. *Die Tierquälerei. Ein Beitrag zur historische, strafrechtliche und kriminologische Problematik des Verstöße gegen § 17 Tierschutzgesetz*, Lübeck, Verlag Mas Schmidt, 1979, 179, p. 88.

subit la même discrimination (15 juin 1995). Il porte plainte devant le tribunal constitutionnel de Karlsruhe qui, le 15 janvier 2002, autorise l'abattage sans étourdissement, « ressenti [...] comme une prescription contraignante de sa religion. » Ce jugement, à l'encontre de la loi de protection animale, concerne alors autour de 2, 5 millions de musulmans en majorité sunnites et 140 000 juifs croyants³⁵. En liant les deux modes d'abattage juifs et musulmans, le nombre des consommateurs s'accroît.

Survenu en période électorale, le jugement de Karlsruhe suscite un tollé, qui réussit enfin à faire admettre l'inscription de l'animal dans la « loi fondamentale » (GG, *Grund Gesetz*, constitution). Sans être directement liée aux abattages rituels, l'entrée des « trois mots » (et l'animal) dans la constitution situe celui-là parmi les éléments constitutifs d'une mentalité et d'une sensibilité, déjà présente dans onze des seize constitutions des Länder ainsi que la constitution de l'ancienne R.F.A (article 15, 2). Voici le passage concerné : « Assumant ainsi également sa responsabilité pour les générations futures, l'Etat protège les fondements naturels de la vie et les animaux par l'exercice du pouvoir législatif, dans le cadre de l'ordre constitutionnel, et des pouvoir exécutif et judiciaire, dans les conditions fixées par la loi et le droit »³⁶.

B - Souffrances de l'animal

À côté des extravagantes et anciennes atrocités bouchères encore en cours au XVIII^{ème} siècle (« un bon boucher tue lentement »), la *shehita* dénote un souci de l'animal et une étonnante connaissance de l'anatomie. Cependant, la blessure est presque une décapitation. Outre les vaisseaux seuls nécessaires à la saignée, les nerfs atteints sont souvent passés sous silence, y compris la douleur de leur atteinte, sauf pour signaler que la section du nerf vague augmente les palpitations cardiaques, donc la saignée ; on tait aussi la section des muscles du cou qui entraîne la perte de posture³⁷ et l'importance des deux conduits acheminant les produits vitaux, la trachée et l'œsophage ne sont guère cités.

³⁵ Robbers, Gerhard, « Das Schächten in Deutschland » in Potz, Schächten, 2000, op. cit., p 142.

³⁶ Ponthoreau M. C. « Constitution et protection animale, perspectives théorique et comparé », in Animaux et Droits européens, Paris, Pedone, 2009, p. 35-47, constitution p. 41.

³⁷ Allmendinger, Fanny, Bientraitance des bovins à l'abattoir, Thèse pour le Doctorat Vétérinaire, Créteil, 2008 p. 77.

2-Daub, Jean-Luc, Ces bêtes qu'on abat, Paris, l'Harmattan, 2009, p 147-148.

Points de vue croisés

À ce catalogue des souffrances, les médecins allemands ajoutent quatre intéressants constats, tirés de leur expérience chirurgicale :

1- l'extrême sensibilité de l'œsophage, bien connue des chirurgiens et du larynx, très difficile à anesthésier.

2- un effort respiratoire intense et douloureux du diaphragme qui tente une hyperventilation compensant la section de la trachée ; « une angoisse mortelle d'étouffement » est trahie par les yeux typiquement exorbités.

3- la pression du diaphragme de l'animal renvoie dans les poumons le contenu de l'estomac qui, avec le sang aspiré, augmente l'étouffement sans qu'une toux salvatrice puisse les éliminer. Parmi de nombreuses descriptions, celle du docteur H. Blatin (1855) correspond à l'analyse de ces experts : « la gorge tendue s'offre au long coutelas du sacrificateur, qui lui fait transversalement une entaille profonde, et divise, en même temps que la trachée, les artères carotides et les autres vaisseaux du cou. Bien qu'ils ne paraissent pas suffisamment ouverts, malgré l'étendue de la blessure, le sang s'échappe à flots, et l'animal est bientôt en proie à l'agonie affreuse et lente de la mort par hémorragie ; les muscles de sa face se contractent ; l'écume sort de sa bouche ; la bile regorge par l'œsophage. Pendant quinze à vingt minutes, son souffle bruyant, précipité, son râle strident, le tremblement convulsif de ses membres, le renversement du globe de l'œil et des efforts violents témoignent de ses douleurs. La lividité de la langue et des lèvres, le collapsus général et le ralentissement des inspirations annoncent la fin de cette triste scène, qu'abrège heureusement parfois l'introduction de l'air dans les veines béantes. »

4- Pendant la suspension de l'animal il se produit « le phénomène bien connu de la physiologie de survie l'organisme (qui) réduit à zéro le sang irriguant la périphérie (les organes périphériques) en faveur du cerveau, » si bien que la conscience persiste jusqu'à la dernière goutte de sang³⁸. Effectivement, plusieurs témoignages rapportent le spectacle d'animaux libérés après la saignée, qui se relèvent, avec leur blessure béante et cherchent la sortie. La scène a été filmée autour de 1920, mais on la voit encore vers l'an 2000 : « Durant la journée réservée à l'abattage rituel, c'est avec dégoût que l'ensemble du personnel travaillait. Selon ses dires : "Cela s'apparente à un massacre" [...] Tels sont les propos tenus par des bouchers professionnels. Après avoir été saigné par le sacrificateur, et alors que la porte latérale du piège avait été ouverte trop tôt, un des veaux s'est relevé alors qu'il agonisait et s'est mis à courir en direction de la chaîne d'abattage où les employés étaient postés. Il a fallu lui sauter dessus pour l'intercepter. La bête fut ramenée devant le piège pour y être suspendue par une patte, alors

³⁸ Dr med. Werner Hartinget, « Die anatomisch-physiologischen Vorgänge beim Schächten » Arbeitskreis-Tierschutz, c. September 2010 .

même qu'elle n'était pas encore morte. Le veau avait été suffisamment égorgé, mais avant de perdre suffisamment de sang pour s'évanouir. Le plus consternant était l'attitude du sacrificateur, car lorsque le veau sortit du piège en courant, il ne bougea pas d'un pouce, ne manifesta aucune émotion, n'eut pas même le réflexe d'attraper le veau. Impassible, indifférent³⁹ ».

Les récits bien connus de combattants qui dans le feu de l'action, ne perçoivent pas leur terrible blessure concerne 40% des cas analysés. Cette analgésie temporaire se produit seulement au cours de situations violentes et prolongées, qui ne sont pas le cas de l'animal étroitement enserré dans le piège. Le choc extrême de la coupure, provoque au contraire une sorte de paralysie, un blocage bien connu chez les proies saisies par leur prédateur, qui porte en anglais le nom très suggestif de « freezing response⁴⁰ ».

Le déni de toute douleur dans cette quasi-décapitation prend des formes extrêmes. Nous nous limitons à un exemple surprenant, donné par une vétérinaire qualifiée. Cette auteure veut démontrer que l'égorgeage est indolore. Elle cite comme exemple la mise en scène, pour un spectacle, d'un assassinat, reconstitué avec un vérisme poussé, croit-elle, jusqu'à l'exécution réelle, non feinte, d'une blessure à la gorge : « Les magiciens connaissent ces données anatomiques et physiologiques [qui prouvent que l'égorgeage est indolore] voilà pourquoi ils n'hésitent pas à se percer la gorge ou celle de volontaires pour impressionner leur public. Ces scènes provoquent chez l'observateur des sensations de même ordre que lors de l'égorgeage »⁴¹. Il s'agit bien évidemment d'un truquage, réussi grâce à un couteau à lame rentrante et à du jus de tomate...

C - Large acceptation de l'anesthésie

L'Autriche et le Danemark pratiquent un système original, le *post-cut stunning*⁴². Cette insensibilisation après la *shehita* est mise au point par une convention, lors d'une rencontre à Strasbourg, en 1991. En Autriche, la protection animale est régie par une loi de protection animale (31 décembre 2004), non par un texte constitutionnel. Les régions ont un certain pouvoir pour encadrer divers cas, mais l'étourdissement partout est imposé, sauf dans deux régions et à Vienne où les communautés juives et musulmanes installent

³⁹ Daub, J.L. Ces bêtes qu'on abat, Paris, l'Harmattan, 2009, p. 147-148.

⁴⁰ European Food Safety Authority AHAW/04-027 « Welfare Aspects of Animal Stunning and killing methods, Scientific Report, 5.1. Pain caused by cut, p. 21.

⁴¹ Deffous, Y. Interdits... 2004, op. cit., p 66.

⁴² Gsandtner, Hermann, « Betäubung nach dem rituellen Schlachtschnitt) Erfahrungen aus Österreich », in Tierschutz...2005 op.cit., pp. 45-50.

Points de vue croisés

un nouveau local pour la *shehita*, suivie d'étourdissement, sous l'autorité d'un vétérinaire. Le dispositif de contention Weinberg est incompatible avec le *post-cut stunning*. Un autre système permet d'utiliser, le pistolet à tige perforante, après la coupure. On réussit enfin à former une équipe dirigée par un vétérinaire, qui coordonne les opérations à la seconde près. Depuis l'entrée de l'animal dans le tambour rotatif jusqu'au coup de pistolet final, 20 secondes s'écoulent. La loi du 31 décembre 2004 encadre minutieusement le personnel, le matériel et les opérations, et vérifie aussi les autorisations accordées aux communautés pour dissuader une commercialisation massive. La réussite autrichienne du *post-cut stunning* fonctionne depuis longtemps avec l'accord général, mais sans utiliser l'électronarcose, il est vrai plus difficile à pratiquer sur les animaux de gros volume.

Le principe d'une électrocution anesthésiante est de provoquer, par un courant bien adapté et sur la tête seule, qui provoque d'abord une crampe tonique, puis par l'excitation calculée des inhibiteurs et des excitateurs, qui prend la forme épileptique, avec sa disparition de conscience bien connue, mais non mortelle. De nombreuses variantes des paramètres (intensité, fréquence, durée, situation anatomique) ont été très souvent testées, avec preuve à l'appui : l'animal « électrocuté » s'éveille et fuit. A Berlin, en 1989, le principal abattoir de la ville pratique l'électronarcose sur les moutons et les veaux pendant huit ans. Des démonstrations d'électrocution réversible, publiées en allemand et en turc, convainquent d'autant plus facilement les autorités musulmanes que la Turquie est très favorable à cet étourdissement, qu'il était question de rendre obligatoire en 2011.

Dès l'après-guerre, l'étourdissement des animaux avant l'abattage se répand rapidement en Europe. Un vétérinaire suédois, rapporte des Pays-Bas un intéressant appareil, « Elther Apparat », connu par sa notice, écrite par des docteurs en pathologie, et ses caractères techniques (220 volt, de 99 à l'animal 630 Watts /seconde, pendant 0,5 à 1, 5 seconde)⁴³.

En Angleterre, la vétérinaire Petra Wesche témoigne que, pendant des années, de très nombreux musulmans, de toutes origines, asiatiques ou africains, venaient acheter directement une viande qu'ils savaient abattue après électronarcose⁴⁴. Les exemples d'électronarcose avant *shehita* parfaitement acceptés, sont innombrables dans l'Europe entière. Cependant, la référence essentielle dans l'histoire de l'électronarcose reste les abattoirs

⁴³ Lotta Berg, « Schechita von elektrisch betäubten Rindern in Schweden 1952-1979 », in Tierschutz...2005, op. cit, pp. 49-51.

⁴⁴ P. Wesche, « Halal Schachtung in einem Geflügel und in einem rotfleischbetrieb in England », in Tierschutz...2005, op. cit., pp. 41-43.

de Nouvelle Zélande. Vers 1980, les vétérinaires y abandonnent l'étourdissement au pistolet. *L'industry Research Institut of New Zealand* met au point l'électronarcose réversible pratiquée sur la tête, et l'électronarcose irréversible, pratiquée sur la tête et le tronc pour produire la viande *hallal*. Les managements des animaux sont entièrement automatisés, contention comprise. Le système électrique est intégré dans les mentonniers. La coupure (*shehita*) est exercée manuellement par un abatteur musulman formé, tandis qu'un autre perce la poitrine de l'animal insensibilisé pour accélérer la saignée. 20 secondes se passent entre la narcose et la coupure de poitrine. Un centre de recherche travaille en permanence sur les nombreux paramètres de l'électronarcose, en particulier les voltages, qui commandent les inhibiteurs et les excitateurs cérébraux ainsi que les incidences commerciales éventuelles sur la viande. En interne, une surveillance quotidienne, des audits annuels ou trimestriels vérifient l'application des mesures de protection animale. Des organismes extérieurs pour la sécurité alimentaire et l'hygiène ainsi que des vétérinaires inspectent constamment l'entreprise⁴⁵.

Du côté musulman, on cite la conférence de la Ligue du Monde Musulman et de l'Organisation Mondiale de la santé de 1985, où le Cheikh Jad-al-Haq Ali Jad-al-Haq très connu déclare possible de « réduire la souffrance des animaux sans provoquer leur mort ». Le 8 mai 2004, cent dix participants de divers pays rassemblés à Wiesbaden publient : « *Le plus grand nombre des organisations musulmanes à l'étranger accepte un étourdissement du mouton ou du bovin juste avant leur mise à mort* » Le député allemand Dr Peter Jahr (CDU/CSU) rapporte l'autorisation d'étourdissement de l'Institut européen de Certification de la Viande Halal, du Conseil Islamique de la Bundesrepublik et de l'Union des Communautés Islamiques de l'Allemagne du nord qui affirment que les « méthodes d'étourdissement qui protègent l'animal de souffrances et douleurs lors de l'égorgeage, doivent être utilisées »⁴⁶.

En 2005, le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche français demande à l'Académie Vétérinaire de France un *Rapport sur le degré de réversibilité de l'étourdissement des animaux d'abattoir tel qu'il est pratiqué en France*. La réponse est entièrement positive en ce qui concerne la méthode « *head-only stunning* ». L'Académie va jusqu'à affirmer que, « sur des taurillons, les résultats de l'étourdissement électrique, immédiatement suivi de la saignée,

⁴⁵Pleiter, Helmut, *Electrobetäubung vor der rituellen Schlachtung von Rindern und Schafen in NewZealand*, *Tierschutz...*2005, pp. 21-26 ; Daly, Clyde, « Der Einsatz von alternativen elektrischen Frequenzen bei der Elektrobetäubung vor der rituellen Schlachtung », *Tierschutz...*2005, pp 27-35.

⁴⁶ Dr Peter Jahr, *Stellungnahmen der Parteien, 2007-2010*, in www.arbeitskreistierschutz.de/Schaechten/Parteien.htmss

Points de vue croisés

apparaît lui aussi meilleur que la saignée seule⁴⁷ ». La Fédération des Vétérinaires Européens (FVE) cite de nombreuses recherches et ses applications aux abattoirs de volailles, cas que nous ne pouvons aborder ici⁴⁸. Les plus influents penseurs de l'Islam citent souvent le Prophète : « Dieu a prescrit la bonté en toute chose. Si vous tuez, faites-le avec bonté, et si vous saignez un animal, faites-le avec bonté ». Leurs expressions sont constantes dans leur simplicité : « L'étourdissement de l'animal avant la coupure rituelle ne s'élève pas contre le sens islamique de l'abattage rituel » (M. Sahin) ou : « Les méthodes d'étourdissement qui protègent l'animal de souffrances et douleurs lors de l'égorgeage doivent être utilisées » (P. Jahr) ou : « L'abattage de l'animal avant la coupure n'est pas contre le sens de l'abattage rituel » ou : « Il n'y a aucune brutalité dans la croyance » (E Essabah) » ou : « On peut utiliser l'électronarcose ou d'autres méthodes analogues » (Bület Nazli) .

Parmi de nombreux exégètes de l'Islam, Al-Hariz Basheer Ahmad Masri (1914-1992), depuis son arrivée en Angleterre (1961) travaille avec l'association Compassion in World Farming⁴⁹. Selon cet exégète de grande notoriété, tout acte qui supprime une vie est grave ; il faut aussitôt remercier Dieu d'y autoriser le sacrificateur. Il note qu'un grand théologien du XX^{ème} siècle (Sayyid Abul A'la Mawdudi) recommande « d'utiliser les méthodes les moins traumatisantes possibles » (p 51). Al-Masri juge que l'esprit est plus important que la lettre : « Il n'y a pas de cérémonial ou de service déterminé inhérent à l'acte de tuer. A travers les siècles, cependant, des adjonctions à la loi par des Rabbins ont changé l'acte simple en un sacrement complexe et mystérieux dont la sacralité est susceptible d'être brisée par la plus infime modification dans la méthode traditionnelle de tuer [il traite cette dérive] d'erreur cléricale » (p 89). Le Recteur de la mosquée de Paris fait preuve de tolérance et de bon sens : « L'étourdissement préalable n'est licite que dans le cas où il n'entraîne pas la mort de l'animal et où il puisse être réversible [...] l'électronarcose (est) déjà largement pratiquée à travers le monde dans les abattoirs industriels produisant de la viande halal »⁵⁰. Même si certains rabbins sont réticents à l'électronarcose, les Rabbins Levinger de Bâle et Werner Hartinge, renommés pour leur exigence, reconnaissent l'absence de règles religieuses absolument contraignantes pour l'abattage.

⁴⁷ Académie Vétérinaire, Rapport sur le degré de réversibilité de l'étourdissement des animaux d'abattoir tel qu'il est pratiqué en France. 2005, p 16, souligné dans le rapport.

⁴⁸ FVE Betäubungsloses Schlachten von Tieren, FVE-Stellungnahme, in Tierschutz...2005, op. cit., p. 55-58.

⁴⁹ Al Masri, Hafiz, Animal Welfare in Islam, Markfield, Leicestershire, 2007.

⁵⁰ AFP, 11 Février 2004.

Une entente déjà réalisée, depuis plusieurs décennies, voire un demi-siècle, entre des millions de consommateurs en majorité musulmans et de très nombreux abattoirs, démontre que l'insensibilisation des animaux est compatible avec la *shehita* traditionnelle. Cependant, diverses circonstances, parmi lesquelles l'épidémie de ESB, certaines options et personnalités politiques, le nombre encore insuffisant des défenseurs de l'animal, des produits culinaires torturant les animaux, bref toute une mentalité, semblent avoir éloigné de cette attitude positive les abattoirs de France et de Belgique.

III - Du religieux au commercial

En France, les abattages alimentaires sont restés longtemps négligés. L'obstination d'une initiative privée, celle de Jacqueline Gilardoni⁵¹, scandalisée par des pratiques cruelles, semble-t-il très répandues aux abattoirs de la Villette (Paris), de la saignée à vif après suspension de l'animal vivant, fonde en 1961 l'Œuvre d'Assistance aux Animaux d'Abattoir. Avec une pétition de 150 000 signatures, l'appui d'un article historique de Françoise Parturier dans la presse, l'insistance de Brigitte Bardot et, sans doute le soutien décisif du Général de Gaulle, pour être enfin adopté le décret du 16 avril 1964. Il impose l'interdiction de l'aiguillon, l'étourdissement avant saignée, l'interdiction de garroter, lier et suspendre. Cette initiative n'est alors pas isolée : on cite la lutte acharnée de l'American Humane Slaughter, obtenant les textes du 27 août 1958, 1^{er} juillet 1960, l'adoption par le Danemark du pistolet Formator (loi du 15 août 1954), l'étourdissement obligatoire en Suède et en Hollande. Cette époque s'achève en France par les législations de 1976, reconnaissant l'animal comme être sensible, ou encore, en 1978, par une Déclaration des Droits de l'animal, proclamée à l'UNESCO, à valeur plus symbolique que juridique.

Comme partout en Europe, la législation française s'adapte au flux d'émigrants musulmans désireux de consommer une viande *hallal*. Au plan Européen, la directive du 18 novembre 1974, relative à l'étourdissement des animaux avant leur abattage excepte de cette clause les « abattages nécessités par certains rites religieux ». Après une période d'incertitudes, les musulmans⁵² bénéficient du texte du 2 octobre 1980, qui accorde une dérogation d'étourdissement pour l'abattage par égorgement, sous condition qu'il se déroule dans un abattoir et que la contention de l'animal soit effectuée mécaniquement, par un outillage approprié. Le 1^{er} juillet 1982,

⁵¹ Avril, François, L'abattage humanitaire des animaux de boucherie, Coëtquidan, Service vétérinaire, 1967.

⁵² Joel Andriantsimbazovina « les abattages rituels » in Animaux, les animaux et les droits européens, Paris, Pedone, pp. 115-124.

Points de vue croisés

L'état français accorde à la Commission rabbinique intercommunautaire de l'Association Consistoriale Israélite de Paris l'habilitation de ses sacrificateurs, traditionnels.

C'est alors que commence le détournement de la pratique religieuse de la *shehita* au profit d'une manœuvre économique. L'élevage français est en difficulté à cause des quotas imposés et de la mise aux normes des abattoirs. On développe l'abattage rituel pour vendre à bas prix, sous le label *hallal*, des bêtes de réforme, de faible valeur marchande, dont la viande bouillie, comporte, de faibles risques sanitaires. « La législation sur l'abattage rituel a permis aux marchés d'aliments destinés à une consommation religieuse de se développer de façon tout à fait remarquable à partir des années 1990 dans tous les pays d'immigration d'Europe occidentale »⁵³. En effet, la dérogation en faveur d'une pratique religieuse est détournée de son rôle social pour structurer un marché. S'y ajoutent les arrêtés ministériels du 15 décembre 1994, puis du 27 juin 1996 qui accordent aux Mosquées de Paris, puis d'Evry et de Lyon, le droit d'habiliter des sacrificateurs. Or, cette fonction, traditionnelle dans le culte juif, est totalement étrangère à l'Islam. Ainsi l'état laïc, sous couvert de respect religieux, crée une fonction prétendue religieuse de l'Islam. En réalité, il s'agit de fournir de la main d'œuvre peu exigeante pour développer la viande *hallal* bon marché, sans étourdissement préalable. Un texte pris sous l'impulsion de Charles Pasqua vers 1995 lance de façon décisive le marché *hallal*. Le décret du 1^{er} octobre 1997 relatif à la protection des animaux au moment de leur abattage, avec étourdissement obligatoire, sert en fait à renouveler l'exonération d'électronarcose avant l'abattage rituel. Il ne tardera pas à devenir la règle.

L'épidémie de la « vache folle » vient en effet au secours de l'abattage *hallal*. En effet, pendant l'épizootie de l'ESB, le pistolet d'abattage a été suspecté de transmettre le virus de la maladie, situé dans la moelle épinière. La perforation crânienne au pistolet est aussitôt suivie du jonglage : une tige est introduite dans l'orifice crânien pour atteindre les centres cérébraux vitaux du bulbe rachidien, mais elle risquerait de toucher aussi la moelle épinière, zone particulièrement infectée par le virus de l'ESB. L'abattage *hallal*, manuel au couteau, échapperait à toute menace de contamination. Les abattoirs en profitent pour escamoter tout étourdissement préalable, et abattre sans électronarcose, pour gagner de l'argent et du temps. La cadence accélérée des chaînes d'abattage ne permet guère d'attendre la mort de l'animal, à peine entaillé, il est aussitôt traîné à la saignée, et parfois même, il arrive à l'habillage encore vivant, donc écorché vif. Le label *hallal* est l'usurpation

⁵³ Bergeaud-Blackler, « Nouveaux enjeux de l'abattage rituel musulman », in Cahiers d'économie et sociologie rurales, n° 73, 2004, p. 15.

d'un mot religieux, car il désigne désormais en France un abattage à cadence industrielle, sans l'étourdissement souvent admis par les musulmans, sans saignée suffisante, sans temps suffisant pour tuer l'animal, donc inhumain. Plus crûment dit, la souffrance de l'animal, tolérée par la loi comme une exception, est utilisée pour abaisser le prix de la viande et augmente les énormes bénéfices commerciaux.

De grandes firmes s'emparent alors du label *hallal*, dont le premier Salon du *Hallal* à Paris, en 2004, fait date. Il marque la formidable expansion de produits carnés, vendus sous un label à connotation faussement religieuse, visant 4 à 5 millions de musulmans et 600 000 juifs français. Le *casher* adopte alors le nom musulman de *hallal*. Une formidable escroquerie envers le consommateur se constitue car l'énorme surplus de viandes unifiées sous le nom de *hallal*, passe dans les circuits de distribution, sans étiquetage, à l'insu des consommateurs.

« (On abat) *hallal* pour produire, sciemment, un surplus énorme de viande meilleure marché qui dépasse de loin la consommation des demandeurs musulmans ». Il faut reconnaître du courage aux rédacteurs du rapport COPERCI pour conclure : « Il est indéniable que la proportion atteinte par les mises à mort sans étourdissement traduit un détournement de l'esprit des textes sur la protection animale ». L'OABA précise : « On sait officiellement [que] 50% des ovins sont égorgés conscients et donc sensibles à la douleur. En Belgique près de 100% [sont égorgés conscients]. 80% des abattoirs français ovin et 20 % des abattoirs bovins déclarent abattre *hallal* ». ⁵⁴Le tout se passe « sans aucune mention informative pour le consommateur, donc à l'insu de ce dernier. Le Ministre de l'Alimentation, dans une réponse à une question parlementaire sur ce problème, publiée le 1^{er} décembre 2009 au *Journal Officiel de l'Assemblée Nationale*, confirme absolument ce fait que les organisations de protection animale dénoncent publiquement comme une tromperie des consommateurs » ⁵⁵.

Le très officiel rapport COPERCI, commandité par le Ministère de l'Intérieur, rappelle l'efficacité d'une traçabilité utilisée après la crise de la « vache folle » pour réconcilier les consommateurs avec la viande. « L'enjeu (de l'étiquetage) ne serait plus d'interdire aux fidèles de consommer une viande issue d'animaux qui n'ont pas été préalablement étourdis. Il serait désormais d'éviter que le consommateur non musulman consomme à son insu des animaux abattus dans des conditions dérogatoires au droit

⁵⁴ Oeuvre d'Assistance aux Bêtes d'Abattoir, Lettre ouverte à Nicolas Sarkozy, 2010, N° 2, p. 8. Voir aussi : www.abattagerituel.fr

⁵⁵ Oeuvre d'Assistance aux Bêtes d'Abattoir, Lettre ouverte...op. cit.

Points de vue croisés

commun »⁵⁶ . Il avoue qu'afficher le mode d'abattage nuirait à la commercialisation. Un sondage IFOP lui donne raison ; quand les consommateurs sauront ce que recouvre un label usurpé, ils s'exprimeront, d'une manière ou d'une autre⁵⁷. Même avant toute information, 72% des Français, osent se prononcer pour l'étourdissement de l'animal avant tout abattage.

Ce trop court essai montre que l'introduction d'un mode d'abattage archaïque peine à s'insérer dans une civilisation hautement industrialisée. Cependant, la technique désormais maîtrisée dite *électronarcose*, adoptée par les plus grands abattoirs du monde, pourrait constituer un accord entre des exigences religieuses ou identitaires et un désir humanitaire unanime de protéger l'animal au cours des abattages alimentaires.

⁵⁶ Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, Enquête sur le champ du hallal, Coperci, n° 2005-45, septembre 2005, p. 35.

⁵⁷ Sondage IFOP, du 8 au 20 décembre 2009 sur un échantillon de 1015 personnes, représentatif de la population française âgée de 18 ans et plus, Lettre de l'O.A.B.A., 2010, n°2, p. 8.

ANTHROPOLOGIE ET HISTOIRE DU DROIT

Le geste, la parole et le partage Abattage rituel et droit à Rome

Xavier PERROT

*Maître de conférences en histoire du droit et des institutions
FDSE – OMIJ
Université de Limoges*

« Aussitôt après cette prière, un pope s'approche de la victime, se met en position de frapper, et regardant le Flamine : « Agirai-je ? » lui dit-il. En ayant reçu l'ordre, il frappe violemment de son maillet l'animal à la tempe. Le bœuf chancelle et tombe. Des cultraires se jettent sur lui, achèvent de le renverser en le saisissant par les cornes, et l'égorgent. Son sang est recueilli dans des patères, et le Flamine en fait, avec une patelle, des libations sur les flammes de l'autel des sacrifices. Les jecunaires ouvrent le corps de la victime, et, après que les Augures ont reconnu l'état des entrailles, la dépouillent, la dépècent, mettent dans des corbeilles les extrémités seulement et le cœur, les saupoudrent de farine d'orge, et les présentent au Flamine. »

Charles Dezorby, *Rome au siècle d'Auguste*, t. II, Paris, 1846, p. 147

Émile Benveniste a montré que le sacrifice a pour fonction d'« honorer le dieu, solliciter sa faveur, reconnaître sa puissance au moyen d'oblations. »¹ Le linguiste souligne qu'en l'espèce on est introduit « à l'étude des actes positifs et des cérémonies par quoi se définit et s'entretient le sacré : ce sont les offrandes, qui sont bien des "sacrifices", des moyens de rendre sacré, de faire passer l'humain dans le divin. » Dans le monde romain, sacrifier revient à faire acte de commensalité avec les dieux. Le sacrifice est avant tout affaire de partage entre mortels et immortels, offrant la possibilité aux premiers de rencontrer leurs partenaires divins en vue d'une expiation, de supplications, d'actions de grâces ou de vœux². La variété des modes opératoires semble sans limite à Rome. En fonction du contexte et des divinités honorées il

¹ Émile BENVENISTE, *Le vocabulaire des institutions indo-européennes*, t. 2, Paris, éd. de Minuit, 1969, p. 223 sq.

² Sur l'ensemble de ces questions voir les travaux de John Scheid, spécialement *Quand faire, c'est croire. Les rites sacrificiels des Romains*, Paris, Aubier, 2005.

Points de vue croisés

existe une multitude de modalités du sacrifice : à l'aide d'encens, de liquides, de végétaux³ ou encore d'animaux, dernier type qui nous retiendra plus particulièrement ici. On distingue également entre sacrifices publics⁴ et sacrifices exécutés dans le cadre domestique⁵ et parmi ces derniers, entre ceux accomplis selon le rite romain et ceux accomplis selon le rite grec. Il existe encore des sacrifices privés⁶ divinatoires ou de défexion⁷ et également des sacrifices en forme d'holocaustes⁸. Cette classification ne serait toutefois pas complète si, à côté de ce groupe de sacrifices dits ordinaires, on ne mentionnait pas un second groupe minoritaire, de sacrifices extraordinaires par leur singularité structurelle au regard des sacrifices précédents : il s'agit des sacrifices à Mars (*october equus*⁹), à Esculape¹⁰ et à Robigo (les *robignalia*¹¹).

Peuple de paysans à l'origine, les romains ont conservé le souvenir de cet héritage dans leur culte en associant de façon quasi systématique l'animal à leurs pratiques cultuelles. De cette identité agropastorale primitive, on comprend la façon dont s'opère la sélection des victimes animales : le plus souvent il s'agit d'animaux domestiques¹² comme le montre le sacrifice à Mars du groupe des *suouetaurilia* (porcins, ovins, bovins)¹³. Les représentations mentales à Rome comme ailleurs, exigent une corrélation symbolique forte entre l'animal et le dieu honoré¹⁴. La future victime est ainsi

³ Pour une énumération, v. FESTUS, *De la signification des mots*, éd. Lindsay, p. 298.

⁴ Sacrifices célébrés devant le temple, auprès de l'autel dressé sur l'aire cultuelle. Cf. Georges DUMÉZIL, *La Religion romaine archaïque*, Paris, Payot, 1966, p. 530 sq. et J. SCHEID, *Quand faire, c'est croire...*, *op. cit.*, p. 19.

⁵ Ces sacrifices sont en principe célébrés sur un autel fixe ou mobile installé dans l'un des espaces « publics » de la maison (atrium, péristyle). Pour des détails sur l'exécution des sacrifices domestiques v. CATON, *De agricultura*, 131-150.

⁶ J. SCHEID, *Quand faire, c'est croire...*, *op. cit.*, p. 81.

⁷ Pratique magique d'exécration, consistant à envouter une personne. M. MARTIN, *Sois maudit ! Malédiction et envoûtement dans l'Antiquité*, Paris, Errance, 2010.

⁸ Les holocaustes désignent les sacrifices nocturnes, particulièrement redoutés car offerts généralement à des divinités infernales, chtoniennes.

⁹ Sacrifice du « cheval d'octobre ». Voir en priorité G. DUMÉZIL, *Fêtes romaines d'été et d'automne*, Paris, Gallimard, 1986.

¹⁰ Sacrifice d'un coq en l'honneur d'Esculape (*Asclépios*), dieu de la médecine ; les gallinacés sont des animaux rarement abattus à Rome. Platon, dans son *Apologie de Socrate*, fait dire au philosophe avant qu'il ne meure « Nous devons un coq à Asclépios », mais bien sûr ici c'est de l'espace culturel grec dont il est question.

¹¹ F. BLAIVE, « Le rituel romain des *Robignalia* et le sacrifice du chien dans le monde indo-européen », *Latomus*, vol. 54, 1995/2, p. 279-289.

¹² Exception pour Diane à qui l'on sacrifie des cervidés. OVIDE, *Fastes*, I, 387-388.

¹³ G. DUMÉZIL, *La Religion romaine...*, *op. cit.*, p. 530 sq. Cf. *infra*, figure 1.

¹⁴ *Id.*, p. 534 sq.

sélectionnée (*probare*) en fonction du sexe de la divinité¹⁵ ; mais l'âge de l'animal également compte¹⁶ ; tout comme sa couleur¹⁷ ; enfin, certaines espèces possèdent des vertus spécifiques¹⁸.

Comme le note Aldo Schiavone, la mentalité romaine archaïque cherche à « protéger la moindre fonction de la vie quotidienne par la présence d'un dieu lui étant préposé et par un cérémonial destiné à s'assurer sa bienveillance »¹⁹ ; l'historien cite à cet égard une remarque ironique de Sarpis disant qu'à Rome, « pour faire mûrir un épi, il en faut dix [des dieux] ». Polybe également avait remarqué la place centrale de la piété à Rome²⁰, une piété fondée sur l'observation scrupuleuse des prescriptions et des devoirs religieux. Cette obsession ritualiste, avec son langage codé et son formalisme, constitue le cœur même de la spiritualité romaine. Or il est bien connu que ces mêmes romains furent des maîtres du droit et des orfèvres de la technique juridique. L'analyse ne portera toutefois pas ici sur l'étude minutieuse du sacrifice à Rome, mais sur l'identité structurelle entre deux systèmes normatifs, culturel et juridique. Pour autant est-il possible de dresser un modèle du sacrifice à Rome, permettant de le confronter au droit romain archaïque ? Les travaux de J. Scheid²¹ montrent que les différentes manières de sacrifier appartiennent au même univers symbolique à Rome et que la logique des rituels, en dépit de leur diversité, y est fondamentalement la

¹⁵ Les dieux masculins reçoivent de préférence des victimes mâles, les déesses des victimes femelles. Dans les cultes de fertilité (Tellus, Cérès) les vaches pleines sont privilégiées.

¹⁶ Selon le contexte l'âge de la victime change, afin d'exprimer une hiérarchie dans un groupe de divinités ou entre les célébrants.

¹⁷ Les divinités d'en haut reçoivent ainsi des victimes blanches (ARNOBE, *Nat.*, II, 68 à propos des taureaux blancs), celles d'en bas ou de la nuit, des victimes au pelage sombre. Vulcain ou Cérès reçoivent des animaux roux.

¹⁸ Par exemple les porcins qui servent particulièrement aux expiations et lors du culte funéraire.

¹⁹ Aldo SCHIAVONE, *Ius. L'invention du droit en Occident*, Paris, Belin, 2005, p. 69.

²⁰ POLYBE, *Histoire*, VI, 56, 6-8 et plus tard CICÉRON, *De natura deorum*, 2, 8 : « [...] lorsque l'on voudra comparer le peuple romain aux autres peuples, on verra que ce qui les sépare, c'est qu'il les dépasse, et de loin, par ses scrupules religieux, c'est-à-dire par son zèle à honorer les dieux. » Cicéron songera même à intégrer ce droit pontifical au projet de constitution qu'il élabore dans le *De Legibus* : « Enfin, il ne faudra pas modifier ce qui s'appuie sur les données établies par les pontifes et les haruspices, quant à la nature des victimes qui doivent être immolées à chaque divinité. » (*De Legibus*, II, 29).

²¹ Rappelons que pour fonder ses réflexions J. Scheid utilise essentiellement trois sources : les *Commentaires des frères arvales* (v. J. SCHEID, *Commentarii fratrum Arvalium qui supersunt*, Rome, 1998) ; le compte rendu des Jeux séculaires de 17 av. J.-C. et 204 apr. J.-C. (v. *Quand faire, c'est croire...*, *op. cit.*) ; et le *De agricultura* de Caton l'Ancien.

même²². Le noyau rituel sacrificiel semble ainsi avoir été le même du II^e siècle avant notre ère, jusqu'aux premiers siècles de l'Empire. On constaterait dès lors une sorte de trame invariable de tous les tissus sacrificiels romains, résultat de la transmission, de génération en génération, d'une mémoire rituelo-gestuelle longue²³. C'est à partir de ce modèle sacrificiel que nous tenterons un rapprochement avec le droit romain archaïque. Sur le témoignage de Festus déjà, la pratique sacrificielle romaine, entendue comme coutume religieuse et sociale (*mos*), paraît prouver le lien étroit qui unit structure de la religion romaine et structure du droit archaïque : « *Ritus est mos comprobatus in administrandis sacrificiis.* »²⁴ Ces deux ordres normatifs, issus d'une même matrice mentale, semblent donc révéler un certain nombre d'analogies structurelles²⁵. Pour en rendre compte il est cependant nécessaire de s'imprégner de la pratique, religieuse et juridique, car c'est elle, en écho au pragmatisme romain bien connu, qui fonde la piété pour la première et le droit pour la seconde.

*

Qu'il s'agisse de sacrifices publics ou privés, le service cultuel débute à l'aube ; les sacrifiants et leurs assistants sont apprêtés, baignés, habillés des vêtements de cérémonie, tête couverte. Les animaux aussi sont lavés et parés, couverts de rubans et de bandelettes, leurs cornes dorées, voire parfois ornées d'un disque²⁶. Ces préparatifs annoncent le rituel proprement dit, rythmé par une suite de séquences où rien n'est laissé au hasard et qui constitue le noyau matriciel des sacrifices à Rome ; on distingue ainsi la *praefatio* (1), l'*immolatio* (2) et l'abattage proprement dit (3). Ces phases du sacrifice

²² Pour un point de vue nuancé et les exceptions rituelles, v. Gérard CAPDEVILLE, « Substitution de victimes dans les sacrifices d'animaux à Rome », *Mélanges de l'École française de Rome*, t. 83, n° 2, 1971, p. 283-323.

²³ J. SCHEID, *Quand faire, c'est croire...*, *op. cit.*, p. 155 sq.

²⁴ FESTUS, *De la signification...*, *op. cit.*, p. 346 : « le rite est la coutume reconnue par tous dans l'accomplissement des sacrifices. »

²⁵ Notre propos n'est pas de traiter de la question de l'origine du droit (*ius*) et de sa nature religieuse initiale, une question difficile voire impossible selon Michel Humbert (cf. *Institutions politiques et sociales de l'Antiquité*, Paris, Dalloz, 1999, p. 406.) Éléments de réponse néanmoins dans Louis GERNET, « Droit et prédroit en Grèce ancienne », *Anthropologie de la Grèce antique*, Paris, Maspero, 1976 ; Michel HUMBERT, « Droit et religion dans la Rome antique », *APD*, t. 38, p. 35-47 ; A. SCHIAVONE, *Ius...*, *op. cit.* ; et Robert JACOB, « Jus ou la cuisine romaine de la norme », *Droit et cultures*, 48, 2004/2, p. 11-62.

²⁶ Pour un témoignage imaginaire et romantisé de ces scènes mais instructif et suggestif, voir Charles DEZORBY, *Rome au siècle d'Auguste ou voyage d'un gaulois à Rome à l'époque du règne d'Auguste et pendant une partie du règne de Tibère*, t. II, Paris, 1846, p. 142 sq.

insistent sur la combinaison performative des gestes et du langage et de leur enchaînement, construisant ainsi des représentations qui tendent à devenir réalité dans la conscience des participants et des spectateurs²⁷. C'est cette spécificité formaliste et performative qui se retrouve dans le droit romain archaïque. La pratique sacrificielle semble avoir par ailleurs fournis certains des concepts indispensables à l'organisation civique romaine et également permis à l'homme romain de trouver sa place dans l'univers, entre bêtes et dieux. C'est ce que tend à montrer une séquence importante du rituel, celle du partage de la victime animale sacrifiée (4).

Praefatio, ture et uino

Les préparatifs achevés, la procession se dirige au son de la flûte vers l'autel de la divinité honorée. Le sacrifice débute par la *praefatio*. Le sacrifiant offre dans le feu du foyer portatif (*foculus*) de l'encens et du vin. Le sacrifice littéralement ici, consiste en l'action de faire (*facere*) par l'encens et le vin (*ture et uino*) : « *ture et uino in igne in foculo facere* »²⁸. L'encens est la nourriture des dieux et sert à honorer ces derniers et rendre compte de leur supériorité²⁹. Quant au vin, indissociable de l'encens³⁰, il suggère la souveraineté divine³¹. Lors de cette préface sacrificielle par le feu, l'encens et le vin, les dieux sont invités à recevoir l'hommage qui leur est rendu et constater dans le même temps leur suprématie sur le monde des hommes. Invitation des dieux au banquet sacrificiel, la *praefatio* ouvre la cérémonie.

²⁷ J. SCHEID, *Quand faire, c'est croire...*, *op. cit.*, p. 184.

²⁸ OVIDE, *Fastes*, I, 171. Cf. *infra*, fig. 1 & 2, où l'on voit le *magister* jeter l'encens dans le *foculus* et derrière lui un appariteur tenant une cruche de vin.

²⁹ J. SCHEID, *Quand faire, c'est croire...*, *op. cit.*, p. 49.

³⁰ ARNOBE, *Contre les gentis*, 7, 26 : « *copula et mixta.* »

³¹ PLINE, *Histoire naturelle*, 23, 28.

Points de vue croisés



Figure 1- Sacrifice *suovetaurilia*, fragment d'un bas-relief, période Julio-Claudienne 25-50 av. J.-C.?, 230 x 180 cm. Louvre (MA 1096-MR852 - N 1119). Cat. no. 31

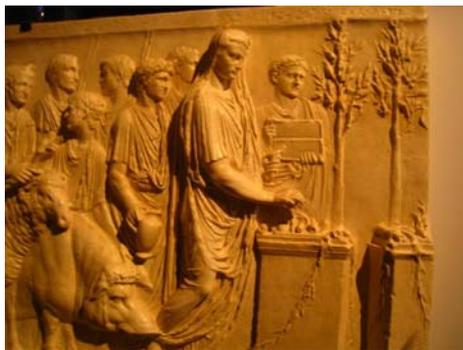


Figure 2- *Praefatio* par l'encens et le vin, « *tur et uino in igne in foculo facere* ». Museum national de Rome et Musée du Louvre

Immolatio

Après la *praefatio* le sacrifiant pratique l'immolation de l'animal (*immolatio*), du nom de la farine salée, *mola salsa*³², saupoudrée sur le dos de la bête. Cette séquence du rituel, précède la mise à mort de l'animal et consiste à consacrer la victime par le vin³³, le couteau et la *mola salsa*. La victime est ainsi saupoudrée de farine, aspergée de vin, puis le sacrifiant parcourt son épine dorsale avec le couteau sacrificiel, de la tête à la queue. Les ingrédients ici sont significatifs. La *mola salsa*, épeautre moulu, symbolise

³² SERVIUS, *Commentaire de l'Énéide*, X, 541 : « *Sane immolari proprie dicuntur hostiae, non cum caeduntur, sed cum accipiunt molam salsam.* » (« On dit de façon tout à fait appropriée que les victimes sont immolées, non pas quand elles sont abattues, mais lorsqu'elles reçoivent la farine salée. »)

³³ Cf. *infra*, fig. 3.

la nourriture humaine et plus singulièrement le peuple de Rome en ce qu'elle est préparée par les vestales³⁴. Dans le même sens le feu du sacrifice, *foculus*, provient probablement du foyer commun de la cité romaine, le Temple de Vesta, et insiste également sur le caractère identitaire des rituels publics. Le vin lui, est en quelque sorte l'opposé de la *mola*. Il crée une distance avec l'humain en désignant la nature divine et sa souveraineté. Entre ces deux extrémités, le mouvement du couteau assure le transfert de la victime animale de la propriété des hommes (*res humani juris*) à celle des dieux (*res divini juris*), ce que J. Scheid dans une formule évocatrice nomme, « le verbe de la proposition »³⁵. L'historien montre que l'on est là en présence d'un énoncé gestuel qui exprime le fait que l'animal entre dans le domaine sacré par décision humaine, ce que la prière exprime également de manière redondante. Le geste et la parole, performatifs ici, génèrent le changement d'état³⁶, ainsi qu'il pourrait être en droit³⁷.



Figure 3- *Immolatio* par le vin
Bronze (H. 15 cm, L. 13 cm) de Vidy. Berne, Historisches Museum 16166

³⁴ Vesta est en effet la déesse de la cité ; la nourriture préparée par les vestales souligne donc le caractère identitaire du rituel. V. J. SCHEID, *Quand faire, c'est croire...*, *op. cit.*, p. 53.

³⁵ *Id.*, p. 54. Sur ce transfuge vers le *sacer*, v. égal. Robert JACOB, « La question romaine du *sacer*. Ambivalence du sacré ou construction symbolique de la sortie du droit », *Revue historique*, n° 639, 2006/3, p. 523-588, ici 567 sq.

³⁶ Changement d'état également présent lors des sacrifices funéraires où le mort passe du statut de *persona* à celui de dieu Mânes. *Id.*, p. 176 et 185-186.

³⁷ Lors par exemple de l'affranchissement *vindicta*. V. Jean GAUDEMET, *Les institutions de l'Antiquité*, Paris, Montchrestien, 1994, p. 320.

L'abattage : *agere*

Le caractère performatif de l'*immolatio* se retrouve lors de l'abattage. Après le « changement d'état » de l'animal, ordre est donné à un sacrificateur d'agir (*agere*)³⁸. Il s'agit techniquement d'abattre la victime³⁹. A ce stade l'animal doit montrer son consentement par un geste d'acquiescement de la tête, guidé toutefois par les appariteurs qui ont au préalable pris la précaution d'attacher la bête à un anneau. La panique éventuelle de la victime serait en effet perçue comme un présage défavorable qu'il convient d'éviter⁴⁰. La fonction du formalisme, présent tout au long du rituel, vise notamment à prohiber tout désordre.

Ce scrupule formaliste insiste par ailleurs sur l'identité structurelle entre les deux systèmes normatifs romains : religion et droit. Un bon indicateur de cette parenté intellectuelle présumée réside dans le verbe utilisé lors de l'abattage, *agere*. Si dans son sens commun *agere* est un verbe de mouvement (« duratif ») signifiant « pousser en avant, faire avancer »⁴¹ et révélant ainsi une activité prise dans son exercice continu, le verbe a également signifié « parler ». Les linguistes montrent ainsi que le sens « parler » est un développement secondaire du verbe de mouvement d'origine⁴². La polysémie du terme souligne sa spécificité et sa richesse par rapport au simple verbe *dicere*, « dire ». Dans le rituel sacrificiel, *agere* signifie alors « agir, opérer, sacrifier »⁴³ et désigne une « action de parole ». En ce sens le verbe traduit l'action présente, en train de se dérouler par l'énonciation du locuteur ; il s'agit d'une parole performative. Lors du sacrifice des *agonalia*⁴⁴, le sacrificiant (*ago*) est ainsi celui qui frappe et celui qui parle : « [...] *carnifex manum tollat, deinde respiciat ad patrem et dicat : agon ? quod fieri solet victimus.* »⁴⁵ Cette puissance évocatrice des mots

³⁸ OVIDE, *Fastes*, I, 322. Cf. J. SCHEID, *La religion des Romains*, Paris, A. Colin, 1998, p. 74.

³⁹ Pour des détails v. R. JACOB, « Jus ou la cuisine romaine de la norme », art. cit., p. 11-62, ici 38.

⁴⁰ SERVIUS, *Commentaire de l'Énéide*, II, 137-140. Cf. G. CAPDEVILLE, « Substitution de victimes... », art. cit., p. 283-323, ici 306.

⁴¹ Félix GAFFIOT, *Dictionnaire Latin Français*, v° *ago*.

⁴² Annette RUELLE, « Sacrifice, énonciation et actes de langage en droit romain archaïque (« *agone ?* », *lege agere, cum populo agere*) », *Revue internationale des droits de l'Antiquité*, 49, 2002, p. 203-239.

⁴³ *Id.*, p. 222 n. 70.

⁴⁴ Fêtes célébrées en l'honneur de Janus. OVIDE, *Fastes*, I, 319 ; VARRON, *Lingua latina*, VI, 12 ; SUÉTONE, *Caligula*, 58, 2.

⁴⁵ SÉNÈQUE LE RHÉTEUR, *Controv.*, 2, 3, 19 : « Le bourreau lève la main, puis il regarde vers le père et dit : *agon ?*, - ce qui est l'usage avec les victimes. » Pierre Boyancé note que « *agere* [...] se retrouve dans *agonium*, qui est un sacrifice exécuté par le

renvoie à la force magico-religieuse accordée à la parole dans la mentalité romaine primitive marquée par une longue tradition orale⁴⁶. L'énoncé performatif du verbe *agere* dans l'opération sacrificielle, action de parole, produit dès lors une situation nouvelle, en l'occurrence ici la piété. C'est ce que J. Scheid a désigné dans une formule éloquente, « quand faire c'est croire ». On le voit, en matière culturelle, l'action (*agere*) crée la foi.

Cette performativité se retrouve dans le langage juridique. C'est sur cette base culturelle, ritualiste et prescriptive que se sont sans doute formées les habitudes juridiques cérémonielles alliant le geste et la parole⁴⁷. On repère cette combinaison performative par exemple dans la *manus injectio*, voie d'exécution où la main du créancier se saisit de la personne du débiteur insolvable tout en prononçant la formule sacramentelle⁴⁸ et également dans le cadre de la formule dite vindicatoire de la *legis actio sacramentum*, où la parole s'associe au geste du bâton (*festucam*) qui affirme le pouvoir sur une chose ou une personne⁴⁹. Le droit romain primitif est en effet essentiellement ritualiste et oral et les formules produisent des situations contraignantes. Comme le rappelle Y. Thomas, « la force du droit réside dans les paroles qui le réalisent »⁵⁰, ce que montre la règle des XII Tables *uti lingua nuncupassit, ita ius esto*⁵¹. On ne peut que constater alors l'identité structurelle entre *legis actiones* processuelles du droit romain archaïque et rituels sacrificiels. Il y a bien proximité entre structure rituelle religieuse et structure du droit romain

rex. Agere c'est mettre en mouvement la force magique. » (« Le "mana" dans la religion romaine », *Études sur la religion romaine*, Rome, Éc. Fra. de Rome, 1972. p. 17-26.)

⁴⁶ A. SCHIAVONE, *Ius...*, *op. cit.*, p. 88.

⁴⁷ Florence DUPONT, « La scène juridique », *Communications. L'objet du droit*, n° 26, 1977, p. 62-77, ici p. 71.

⁴⁸ GAIUS, *Instit.*, IV, 21 : « "quod tu mihi iudicatus (siue damnatus) es sestertium x milia, quandoc non solvisti, ob eam rem ego tibi sestertium x milium iudicati manus inicio", et simul aliquam partem corporis eius prendebat. » ; « "Puisqu'il a été jugé que tu me devais (ou « puisque tu as été condamné à me payer ») 10 000 sesterces et que tu ne m'as pas payé, je fais mainmise de chose jugée sur toi relativement à cette affaire". Et en même temps il lui appréhendait une partie du corps. »

⁴⁹ GAIUS, *Instit.*, IV, 16. *Cf. infra*, n. 59 et 60.

⁵⁰ Yan THOMAS, « Le droit entre les mots et les choses. Rhétorique et jurisprudence à Rome », *A.P.D.*, t. 23, 1978, p. 93-114, ici 95.

⁵¹ XII Tables VI, 1 : « Comme la langue a parlé, ainsi soit le droit. » *Cf.* A. MAGDELAIN, *De la royauté et du droit de Romulus à Sabinus*, 1995, p. 81. Louis Gernet remarque que quand « [...] la loi dit, de celui qui contracte ou qui teste, *uta lingua nuncupassit*, il y a bien dans la formule le souvenir du verbe créateur » (« Droit et prédroit... », art. cit, p. 253.)

Points de vue croisés

archaïque⁵². À cet égard le verbe *agere*, action de parole, se rencontre tant dans le vocabulaire religieux que juridique, où il signifie l'action en justice⁵³. On le trouve par exemple dans le *mancipium nexumque*⁵⁴ et les actes *per aes et libram*⁵⁵. Dans les deux langages juridique ou sacrificiel, *agere* a une fonction d'incitation. Le verbe dans les deux situations exprime une action de parole incitatrice : *agere*, en tant qu'action par la parole (performativité) créé l'objet (droit ou piété). Mais cette performativité naturelle dans *agere* n'est toutefois pas exclusive, le verbe la partage par exemple avec un autre, *spondere*, ainsi que le suggère cette formule de Varron : *spondere est dicere spondeo [...]*⁵⁶. Comme pour *ago*, prononcer le verbe *spondere* dans le cadre rituel de la formule produit immédiatement la situation juridique, celle de l'engagement ici⁵⁷. On le voit, l'énoncé performatif a la propriété de se prendre lui-même pour objet. Il doit nommer la performance de parole et son performateur. Comme le souligne E. Benveniste, « un énoncé est performatif en ce qu'il dénomme l'acte performé »⁵⁸. Dans la *legis actio sacramento in rem*, par exemple, l'*actor* dit qu'il « affirme que cet homme » qu'il appréhende (*ipsam rem apprehendebat*), lui appartient de droit quiritaire⁵⁹ et simultanément, joignant le geste à la parole, il lui impose la baguette⁶⁰.

En droit comme en religion, le geste et la parole servent donc à produire du réel ; l'énoncé performatif créé une situation nouvelle, droit ou foi. En résumé, si dans le schème juridique l'action de dire/faire⁶¹ créé le droit, dans le schème cultuel, l'action de dire/agir⁶² créé la piété. On saisit mieux dès lors l'identité de structure entre procédure religieuse et juridique qui impose, dans

⁵² Parenté structurelle ne signifie toutefois pas confusion entre deux domaines qui demeurent « rigoureusement étanches ». Michel HUBERT, « Droit et religion... », art. cit., p. 35-47, ici 36.

⁵³ Louis GERNET, « Droit et prédroit... », art. cit, p. 250.

⁵⁴ GAIUS, *Instit.*, I, 119 : « *ea res [mancipium] ita agitur.* »

⁵⁵ CICÉRON, *Oratore*, III, 159 : « *nexum quod per libram agitur* » ; GAIUS, *Instit.*, II, 102 : « *genus testamenti quod per aes et libram agitur.* »

⁵⁶ VARRON, I. L. 6, 69 : « Promettre c'est dire "je promets". » Sur *spondeo*, à l'origine offrande liquide (libation) et son glissement vers une terminologie juridique (garantie, promesse), v. É. BENVENISTE, *Le vocabulaire...*, *op. cit.*, p. 209 sq.

⁵⁷ Émile Benveniste rappelle que « le verbe *dire*, est apte à former un énoncé performatif si la formule *je dis que...*, émise dans les conditions appropriées, crée une situation nouvelle. » (*Problèmes de linguistique générale*, I, Paris, Gallimard, 1966, p. 273.)

⁵⁸ *Ibid.*

⁵⁹ GAIUS, *Instit.*, IV, 16 : « *Hunc ego hominem ex iure quiritem esse aio.* »

⁶⁰ *Ibid.* : « *et simul homini festucam imponebat.* »

⁶¹ Le prononcé des *certa verba* accompagné du geste.

⁶² *Agere*, « sacrifier ».

les deux cas, une stricte rigidité formelle⁶³, où effectuer les gestes rituels et prononcer les mots justes (*verba iusta*) est nécessaire à l'efficacité du rituel. Dans le cas contraire le vice de forme menace d'interrompre l'action comme c'est le cas en droit. Quant au rituel religieux il peut, lui, être recommencé si le geste a été mal accompli, mais la parole, elle, doit être rigoureusement dite⁶⁴.

Après ces spéculations il faut faire retour dans l'intimité concrète du sacrifice. L'abattage effectué, l'animal est mis à mort et placé sur le dos puis ouvert afin de procéder à l'inspection divinatoire de la fressure (*exta*)⁶⁵. Sacrifiants et *haruspex* s'inquiètent là de savoir si l'offrande est acceptée par la divinité (*litatio*)⁶⁶. Au cas où les *exta* présentent une anomalie, le sacrifice est alors annulé et recommencé depuis le début avec d'autres victimes⁶⁷, jusqu'à obtention de l'agrément divin (*usque ad litationem*). L'abattage réussi, le consentement de l'animal puis l'agrément du dieu obtenus, l'animal appartient au monde divin. Le sacrifiant procède alors au partage de l'animal/divinité.

⁶³ Ce formalisme sera plus tard critiqué par les intellectuels rationalisant tel Gaius qui traite par dérision une ancienne action en dommages où le plaideur perd son procès car au lieu d'utiliser le mot « arbre » dans la formule, il parle de « vignes ». Cf. GAIUS, IV, 11 et 30.

⁶⁴ Prêtres (*sacerdos*) et magistrats sont en effet les gardiens de la perfection formelle durant la période archaïque. Pendant les cinq premiers siècles de genèse du droit privé, la connaissance des prescriptions culturels et du droit relève d'une autorité unique, celle des Pontifes, véritable caste d'initiés, qui monopolise la science des deux ordres, juridique et religieux, essentiels à la vie civique. Cf. M. HUMBERT, « Droit et religion... », art. cit., p. 35-47, ici 39.

⁶⁵ Il s'agit du foie, de la vésicule, des poumons, du péritoine, du cœur et du sang de l'égorgeant. Cf. *infra*, fig. 4 et 5.

⁶⁶ VIRGILE, *Énéide*, IV, 60-64 : Didon la patère dans les mains, « verse le vin entre les cornes d'une vache blanche ». Elle « se déplace autour des autels humides du sang des victimes », puis « se penche avidement sur les poitrines béantes des victimes et consulte leurs entrailles palpitantes » (*pecudumque reclusis pectoribus inhians spirantia consulit exta*).

⁶⁷ CATON, *De agric.*, 141, 4.



Figure 4- *haruspex* et divination, s.d., origine inconnue



Figure 5- Modèle étrusque de foie divinatoire en bronze, II^e s. av. J.-C. Musée de Plaisance

Le partage : *princeps* et *suum quique tribuere*

Les dieux sont les premiers servis. La part réservée à la divinité, les *exta*, est alors bouillie (*aulicocta*⁶⁸) ou grillée en fonction de la nature du dieu honoré. Cette séquence du rituel est accompagnée de prières expliquant qui offre, qui reçoit et qui récoltera le bénéfice du sacrifice ; il convient de rajouter que les sacrifices publics doivent toujours comprendre la formule « pour le peuple romain »⁶⁹. Puis le *magister* attend pieusement que la divinité consomme les fressures, c'est-à-dire que les parts sacrificielles soient progressivement

⁶⁸ VARRON, *Lingua latina*, 5, 98 à propos des béliers de sacrifice (*aruiga*) dont la fressure est mise à cuire dans une marmite ; voir égal. FESTUS, *De la signification...*, *op. cit.*, p. 22 et 89.

⁶⁹ FESTUS, *De la signification...*, *op. cit.*, p. 59.

consommées dans les foyers sacrés, la divinité se nourrissant des fumées de cuisson. Un procès-verbal (*commentarius*) de l'ensemble des actions qui se sont déroulées est alors rédigé et noté sur un *codex*. Ce scrupule documentaire n'est pas superflu. Il prépare le travail intense et permanent de réflexion qui sera mené sur les règles d'accomplissement du sacrifice⁷⁰. La proximité intellectuelle entre spiritualité et droit à Rome est là encore confirmée par une même obsession casuistique, qui accorde à l'interprétation de la lettre et de l'esprit des *regula* et aux « cas » une place centrale⁷¹.

Une fois l'offrande consommée par les flammes et les autres rites d'hommages à la divinité accomplis, le reste de la victime est profané afin que soit ouvert le banquet. Le sacrifiant, par apposition des mains (*profanatio*), rend la victime propre à être consommée par les hommes⁷². C'est alors que des modalités particulières de partage ont lieu, spécialement lors des grands sacrifices publics. Celles-ci dévoilent un vocabulaire qui énonce et réalise une hiérarchisation de l'ordre existant⁷³, en insistant certes sur la subordination des hommes aux dieux, mais également en désignant les divisions et le fonctionnement du corps social romain. En effet, si le sacrifice est affaire de partage rituel, ce partage n'est toutefois pas égalitaire. Le banquet sacrificiel se présente comme la matrice symbolique dont usent les romains pour penser leur propre groupe et ses rouages, notamment en matière de distinctions sociales. Les textes distinguent ainsi dans le cadre de la cérémonie entre, participants (*particeps*)⁷⁴ et non participants (*expers*). Ces participants forment en effet une élite en ce qu'ils appartiennent à une communauté définie (*societas*). Pour autant J. Scheid montre que le partage lors du banquet sacrificiel est encore l'occasion d'opérer des distinctions dans le groupe des *particeps*, en dénommant les rôles et les statuts de chacun. Cette répartition des places favorise une définition des identités respectives

⁷⁰ J. SCHEID, *Quand faire, c'est croire...*, *op. cit.*, p. 279.

⁷¹ A. SCHIAVONE, *Ius...*, *op. cit.*, p. 216 n. 10.

⁷² Des chiffres impressionnants de consommation de viande sont donnés par les experts. Certains sacrifices majeurs pouvaient fournir jusqu'à quarante tonnes de viande permettant de nourrir environ 200 000 convives, ce qui correspondrait à la plèbe frumentaire de Rome. V. J. SCHEID, *Quand faire, c'est croire...*, *op. cit.*, p. 229 sq. Selon Patrice Méniel un bœuf abattu fournit environ 300 kg de viande, contre 100 kg pour le porc et environ 18 pour les caprins. P. MÉNIEL, *Les Gaulois et les animaux. Élevage, repas et sacrifice*, Paris, 2001.

⁷³ J. SCHEID, *Quand faire, c'est croire...*, *op. cit.*, p. 276.

⁷⁴ Le *particeps* est celui qui est admis au partage. On retrouverait primitivement le terme lors du partage du butin, le *particeps* étant celui « qui prend part (du butin) ». Pour un ex. PLAUTE, *Mostellaria*, v. 135 « *praedam particeps pecunt* ». Cf. J. SCHEID, *Quand faire, c'est croire...*, *op. cit.*, p. 266.

des participants dans un souci de hiérarchisation sociale⁷⁵. Cette préoccupation constante à Rome nous semble avoir donné à l'Occident médiéval un terme juridico-politique fondamental, celui de *princeps*. Lors du banquet la distribution des portions de la victime animale sacrifiée s'ordonne strictement suivant le rang social des participants, *pro-portione*, lequel terme dérive de *pro-partione*, « en fonction du partage »⁷⁶. On le voit, le vocabulaire distributif dans le rituel commensal insiste sur l'ordre dans le partage. Le premier humain à consommer de la viande après les dieux est ainsi l'individu de premier rang, **primo-caps*, terme à l'origine d'un autre, devenu depuis lors fameux : *princeps*. Littéralement le *princeps* est donc « celui qui a pris le premier », avant tous les autres, ainsi que le confirme Festus : « *deinceps, qui deinde coepit, ut princeps qui primum coepit* »⁷⁷. Dans le sens d'une identité de rang symbolique au niveau du *rex princeps*, lors des *agonalia*, c'est ainsi un bélier-roi, qualifié de « prince du troupeau » (*princeps gregis*), qui est immolé par le « prince de la cité » (*princeps civitatis*) : *Dies agoniales, per quos rex in regia arietem immolat, dicti ab agone, eo quod interrogatur a principe civitatis et princeps gregis immolatur*⁷⁸.

L'institution sacrificielle à Rome se présente donc comme une véritable fabrique conceptuelle, notamment en matière juridique. Il nous semble d'ailleurs retrouver dans ce partage du social qu'est le sacrifice, un souci « distributif » propre à la mentalité romaine et consacré du reste par le juriste Ulpien dans la formule *suum cuique tribuere*⁷⁹ ; l'expression vise, dans un souci de justice distributive, à attribuer à chacun la part juste qui lui revient⁸⁰. La vision romaine d'une justice distributive tend ainsi à ce que l'individu ne détienne pas plus que sa part, ni moins et à ce que soit réalisé le juste partage des biens et des charges dans la cité. L'analogie semble s'imposer avec l'usage religieux d'un partage davantage distributif que commutatif.

⁷⁵ FESTUS, *De la signification...*, *op. cit.*, p. 198. Cf. R. JACOB, « Jus ou la cuisine romaine de la norme », art. cit., p. 11-62, ici 29.

⁷⁶ J. SCHEID, *Quand faire, c'est croire...*, *op. cit.*, p. 269.

⁷⁷ FESTUS, *De la signification...*, *op. cit.*, p. 62 : « *deinceps*, qui a pris ensuite [*deinde*], comme *princeps*, qui a pris le premier. »

⁷⁸ VARRON, *Lingua latina*, 6, 12 : « Les jours Agonaux, durant lesquels le roi, dans le palais royal, immole un bélier ; dits d'après « *agone* ? », en ceci qu'une question est posée par le prince de la cité et que le prince du troupeau est immolé. »

⁷⁹ *Digeste*. 1. 1. 10. 1, *Ulpianus* 1 reg.

⁸⁰ Michel VILLEY, *Philosophie du droit. Définitions et fins du droit. Les moyens du droit*, Paris, 1982, réédition présentée par François Terré, Paris, Dalloz, 2001, p. 50 ; M. VILLEY, *La formation de la pensée juridique moderne*, Réédition présentée par Stéphane RIALS, Paris, P.U.F., 2003 ; A. SCHIAVONE, *Ius...*, *op. cit.*, p. 314 entre autres.

*
* *

Le sacrifice à Rome apparaît bien dès lors comme cette matrice symbolique de l'ordre social romain. Il révèle des attitudes intellectuelles identiques entre les différents acteurs des deux ordres juridique et religieux. Il permet également à l'homme de trouver sa place dans l'univers, entre bêtes et dieux, et fournit certaines des institutions fondamentales de l'organisation psychosociale romaine.

Sous l'Empire il faudra que se diffuse une pensée rationalisante et que pénètre dans les mentalités une spiritualité transcendante pour que décline une piété qui avait été au fondement de la vie civique et mentale romaine⁸¹.

⁸¹ Roland DELMAIRE, « La législation sur les sacrifices au IV^e siècle. Un essai d'interprétation », *RHD*, 2004/3, p. 319-333.

Points de vue croisés

DROITS RELIGIEUX

Manger ou ne pas manger le cheval (sacrifié) ? Telle est la question pour le chrétien **Mode d'abattage et consommation de viande chevaline dans l'occident chrétien**

Ninon MAILLARD

*Maître de conférences en histoire du droit et des institutions,
Université de Nantes
Membre du Centre Droit et Sociétés Religieuses Paris-Sud XI*

A priori, le dossier de l'abattage rituel intéresse peu le spécialiste de droit canonique depuis que la religion chrétienne s'est démarquée de la religion juive en écartant définitivement tout interdit alimentaire. Les chrétiens peuvent en effet manger n'importe quel animal, quelle que soit la manière dont ce dernier a été abattu. Si le principe est acquis à partir du concile de Jérusalem de 49, les réglementations canoniques mais aussi, et peut-être même surtout, les pratiques ultérieures ne sont pas aussi uniformes.

Les prescriptions relatives au cheval sont particulièrement intéressantes de ce point de vue. En effet, au haut moyen âge, un certain nombre de dispositions canoniques prohibent la consommation de viande de cheval. L'historiographie traditionnelle se fonde sur ces textes pour expliquer la non-consommation de cheval en Europe à partir de la christianisation. Or, on présente ces dispositions comme un interdit visant principalement à lutter contre les pratiques sacrificielles païennes. Ce serait donc davantage pour éradiquer le rite païen de mise à mort du cheval que véritablement pour empêcher la consommation de sa viande que l'interdit aurait été établi.

A travers ce sujet bien particulier de l'hippophagie, je suis consciente d'opérer un rapprochement quelque peu artificiel entre sacrifice et abattage rituel, sans toutefois les confondre. La distinction entre les deux pratiques est assez limpide. Dans le cas de l'abattage, on tue usuellement l'animal pour l'alimentation en respectant les formes du rite, c'est-à-dire en suivant un certain nombre de prescriptions religieuses¹. Par le sacrifice, on tue exceptionnellement un animal en offrande à Dieu – ou aux Dieux – suivant,

¹ *Le Nouveau Petit Robert de la Langue française*, 2010, v° « Abattage : action d'abattre, de tuer un animal de boucherie » ; v° « sacrifice : offrande rituelle à la divinité caractérisée par la destruction [...] de la chose offerte ».

là encore, un certain rite. Dans le cas des prescriptions médiévales relatives au cheval, il s'agit bien de sacrifice et non d'abattage rituel. Pour autant, la problématique de l'abattage rituel renvoie essentiellement à la question de la consommation de la viande carnée : le mode de mise à mort conditionne en effet la licéité de la consommation au regard des prescriptions religieuses. Et il se trouve que la prohibition de la consommation de viande chevaline repose, selon certains, sur la condamnation canonique d'un mode de mise à mort païen. Les problématiques sont donc, pour ce cas particulier, comparables : la manière de mettre à mort l'animal détermine le caractère licite ou non de la consommation de sa chair. *A priori*, le chrétien peut manger *du* cheval (nous verrons que cela n'est pas si certain) mais il ne saurait manger *un* cheval tué dans le cadre d'une cérémonie païenne : qu'il s'agisse de sacrifice ou d'abattage rituel importe peu. Ce qui est déterminant, au fond, c'est le lien opéré entre le mode de mise à mort et la licéité de l'aliment.

Toutefois, le débat autour de l'hippophagie ne saurait se résumer à la sphère du « comment tuer »... Lorsque la discussion revient sur le devant de la scène au XIX^e siècle, la répugnance pour la viande de cheval repose manifestement sur d'autres considérations, notamment morales. Ce n'est plus le mode d'abattage qui pose problème, mais l'abattage lui-même. Manger ou ne pas manger du cheval dans l'occident chrétien ? On s'est tout d'abord interrogé sur la manière de tuer l'équidé puis, rapidement, – et plus fondamentalement – sur le droit de tuer ce dernier²...

En matière alimentaire, l'exception chrétienne est remarquable par rapport aux deux autres religions monothéistes. Le fondement de l'écart décisif du christianisme par rapport au judaïsme repose sur l'enseignement de Jésus qui enjoint aux chrétiens de se focaliser davantage sur l'homme que sur le rite : la règle doit être celle de la foi en opposition à la Loi³. C'est à saint Paul que revient l'influence déterminante sur cette question fondamentale :

« Tout ce qu'on vend au marché couvert, mangez-en sans soulever de questions par acquis de conscience.

² Liliane BODSON, « Quelques critères antiques du choix et de l'exclusion de l'animal dans l'alimentation humaine », dans *Anthropozoologica*, 1988, n° spécial : *L'animal dans l'alimentation humaine. Les critères de choix*, p. 229. Le fait de transformer l'animal vivant en morceaux de viande pour l'alimentation n'a rien d'anodin. Liliane Bodson insiste en premier lieu sur la décision d'abattre telle ou telle bête pour en faire « au prix du sang versé, un aliment ».

³ Marie-Hélène PARISOT, Georges CHAPOUTIER (dir.), *L'être humain, l'animal et la technique*, Presses de l'Université de Laval, Bioéthique critique, 2007, chap. 2 : André BEAUCHAMP, « L'animal dans la représentation chrétienne du monde », p. 57 et suiv.

« Oui, la terre est au Seigneur
Et tout ce qu'elle contient »
Si quelqu'un parmi les non-croyants vous invite, et si vous, vous
voulez y aller, mangez tout ce qui vous est offert, sans soulever de
questions par acquis de conscience. »⁴

Fondamentale, car cette voie nouvelle prise par le christianisme a tourné la jeune religion vers une « ouverture sociale⁵ » aux non-juifs : la religion d'un peuple pouvait ainsi devenir la religion universelle⁶. Cette option chrétienne va donc annihiler tout ce qui pouvait discriminer l'adhésion des païens à la nouvelle religion. En effet, l'interdit alimentaire créait une barrière rédhibitoire entre les juifs et les autres. En faisant tomber cet obstacle, le christianisme peut accueillir d'autres populations. Plus concrètement, avec l'interdit alimentaire, c'est la distinction du pur et de l'impur qui tombe : « Je sais, et je tiens ma certitude du Seigneur Jésus, que rien n'est impur en soi, sinon pour celui qui l'estime tel : pour celui-là, il y a de l'impur »⁷, ou encore : « Ce que Dieu a purifié, ne le dis pas impur »⁸.

Encore faut-il rappeler sur quelles considérations reposait cette distinction et préciser autant que faire se peut où se situait la frontière entre les deux. A l'origine, les notions de pur et d'impur ne sont pas à comprendre dans un sens hygiénique ou moral mais signifient uniquement « non mélangé »⁹. La loi juive déclare purs certains animaux pour mieux en proscrire d'autres et ce, selon des critères relativement obscurs qui font que, entre autres, seul le ruminant à sabots fendus est pur chez les espèces terrestres tandis que seuls les animaux pourvus d'écailles et de nageoires le sont parmi les espèces aquatiques. A côté de ces listes qui renvoient aux différentes espèces animales, la consommation de viande s'inscrit dans le respect d'un rite d'abattage qui conditionne sa licéité. Le christianisme repousse donc à la fois le principe d'une distinction de nature entre les espèces animales en les

⁴ 1 Co 10, 25-28, *La bible, nouvelle traduction*, Bayard, 2001. D'autres textes sont souvent cités, entre autres 1 Ti 4,4 : « Toute créature de Dieu est belle, rien n'est à rejeter ».

⁵ Gerd THEISSEN, *Histoire sociale du christianisme primitif : Jésus, Paul, Jean*, Labor et fides, Le monde de la Bible, 1996, p. 164.

⁶ *Idem*, l'auteur cite G. MENSCHING, « Folk and Universal Religion », dans L. SCHNEIDER (ed.), *Religion, culture and Society. A reader in the Sociology of Religion*, New York / London, 1964, p. 254-261.

⁷ Ro 14, 14.

⁸ Actes 10, 15.

⁹ Thomas STAUBLI, « Animaux et alimentation humaine dans la Bible et au Proche-Orient Ancien », dans Othmar KEEL, Thomas STAUBLI, *Les animaux du 6^{ème} jour : les animaux dans la Bible et l'Orient Ancien*, Fribourg, Éditions universitaires de Fribourg, 2003, p. 44.

Points de vue croisés

englobant dans le principe d'une création divine unique et le principe d'une purification par le rite rendant le mode d'abattage indifférent. On peut donc considérer qu'il n'existe pas d'interdits alimentaires pour les chrétiens.

En ce qui concerne le cas particulier du cheval, il est proscrit d'en consommer pour un juif, le cheval n'étant pas un ruminant au sabot fendu. L'interdit de l'hippophagie repose sur le caractère impur (à la consommation) de l'espèce chevaline. Chez les musulmans, plusieurs écoles s'opposent au sujet de la licéité de la consommation de viande chevaline¹⁰. Il n'y a pas d'interdit coranique explicite mais le texte fondateur et les récits attribués à Mahomet étant contradictoires, certains exégètes les interprètent dans le sens d'une interdiction ou, tout au moins, d'une abstention¹¹. En tout état de cause, même lorsque la consommation de viande de cheval est considérée comme licite, elle est soumise aux impératifs de l'abattage rituel. Pour les chrétiens au contraire, la consommation de cheval est en principe possible du fait de la disparition et des distinctions fondées sur le pur / impur, et des prescriptions d'abattage. On peut donc légitimement s'étonner d'un éventuel « tabou »¹² qui pèserait sur la consommation de viande de cheval, tabou qui reposerait sur le droit canonique médiéval.

On s'en étonnera déjà moins si l'on sait que la dichotomie pur / impur n'avait pas totalement disparu au moyen âge. Les pratiques alimentaires restaient donc complexes malgré la double simplification – de principe – opérée par le christianisme : plus d'animaux exclus de l'alimentation, plus de prescriptions relatives à l'abattage. Pierre Bonnassie a ainsi pu étudier les « interdits » canoniques touchant certains aliments considérés comme « immangeables, abominables, immondes »¹³. A la lecture des Pénitentiels, l'historien relève sept types d'interdits et le premier est relatif aux animaux qualifiés d'impurs par leur nature même ! Pour exemple : le chien, le chat et le rat apparaissent comme « *immundi* » dans un pénitentiel anglo-saxon¹⁴. Le second type d'interdits prohibe la consommation d'animaux immolés aux divinités païennes, ce qui concerne plus directement mon propos. Alors qu'il semble difficile de justifier, d'un point de vue canonique, la première catégorie

¹⁰ Henri LAMMENS, *L'islam, croyances et institutions*, Imp. Catholique, Beyrouth, 1943, p. 120.

¹¹ Sami AL-DHIB, *Religion et droit dans les pays arabes*, Presses universitaires de Bordeaux, Monde arabe et monde musulman, 2008, p. 319.

¹² Sylvain LETEUX, « L'hippophagie en France. La difficile acceptation d'une viande honteuse », dans *Terrains et travaux*, 2005/2, n° 9, p. 143.

¹³ Pierre BONNASSIE, « Consommation d'aliments immondes et cannibalisme de survie dans l'Occident du haut Moyen Âge », dans *Annales, Économies, Sociétés, Civilisations*, 44^e année, n° 5, 1989, p. 1035.

¹⁴ *Idem*, p. 1052, note 8 : *Pseudo-Egberti*, XXXVIII.

d'interdit¹⁵, cette seconde prohibition s'appuie sur les Actes des apôtres : on trouve en effet dans le texte biblique le maintien d'un certain nombre d'interdits fondamentaux qui renvoient au mode d'abattage, c'est-à-dire à la manière de tuer pour pouvoir consommer. Sacrifice païen et abattage par étouffement altèrent la viande de l'animal qui devient impropre à la consommation pour le chrétien : « Vous vous abstenrez des viandes sacrifiées aux idoles, du sang, de la viande provenant de bétail étouffé, et de la débauche »¹⁶. De même que ce texte est circonstanciel et ne remet pas en cause le principe général d'ouverture¹⁷, l'interdit frappant les viandes provenant d'animaux immolés aux idoles évoqué par Pierre Bonnassie s'inscrit dans un contexte particulier : celui de la lutte contre le paganisme à travers l'éradication des cultes sacrificiels¹⁸. C'est dans ce cadre que furent posés les interdits canoniques relatifs à l'hippophagie entre le V^e et le VIII^e siècles. L'historiographie insiste dès lors sur l'origine religieuse de la non-consommation de la viande de cheval en Europe du fait des textes canoniques de cette période¹⁹.

Seule voix discordante, François Sigaut relativise cette origine religieuse²⁰. Selon lui, le cheval n'est pas prohibé en tant que tel. C'est l'association sacrifice-consommation qui fonde la prohibition canonique²¹. On interdit de consommer la viande pour mieux éradiquer la pratique qui est véritablement visée : le rite païen. Dès lors, il est impropre de parler d'interdit alimentaire pour évoquer cette prohibition : François Sigaut va donc jusqu'à considérer celle-ci comme un « interdit inventé » fondé sur des pratiques culturelles mises elles-aussi en doute.

¹⁵ Ces interdits liés aux espèces sont toutefois très réduits en nombre : la plupart du temps, les interdits bibliques sont ignorés.

¹⁶ Actes 15, 29.

¹⁷ Il s'agit ici d'opérer un compromis pour ne pas heurter de front les traditions locales ; le texte ne remet donc pas en cause le principe de la disparition des interdits alimentaires.

¹⁸ Pierre BONNASSIE, art. cité, p. 1040.

¹⁹ Sylvain LETEUX, art. cité, p. 143 : « les motifs religieux sont le plus souvent évoqués pour justifier l'interdiction de la consommation de la viande de cheval en Europe jusqu'au XIX^e siècle. » ; Sébastien LEPETZ, « L'animal dans l'économie gallo-romaine », dans *Revue archéologique de Picardie*, n° spécial 12, 1996, p. 132 : « La viande de l'animal a fait l'objet d'un interdit alimentaire qui n'a été levé qu'en 1861. Cette interdiction, sauf en cas de disette ou de guerres, a généralement été respectée. »

²⁰ François SIGAUT, « La viande de cheval a-t-elle été interdite par l'Eglise ? », dans *Ethnozootecnie*, 1992, 48.

²¹ François SIGAUT, « Le monothéisme et les animaux », dans Elisabeth LIZET, Georges RAVIS-GIORDANI (éds.), *Des bêtes et des hommes. Le rapport à l'animal : un jeu sur la distance*, Paris, Éditions du CTHS, 1995, p. 270.

Points de vue croisés

La question posée par ce débat est donc double : les pratiques païennes impliquant une mise à mort sacrificielle et rituelle du cheval existaient-elles au haut moyen âge au point de fonder l'intervention de l'autorité ecclésiastique ? Peut-on véritablement parler d'interdit canonique lorsque l'on évoque la prohibition de la viande chevaline si c'est effectivement le mode d'abattage qui pose problème et non la viande de cheval en tant qu'aliment ?

Le sacrifice du cheval avait-il cours au haut moyen âge ? Il existe de multiples récits relatifs aux pratiques sacrificielles germaniques. Le plus célèbre est certainement celui du moine gallois Giraud de Cambrie qui retrace une cérémonie païenne d'investiture royale au terme de laquelle l'animal est tué et mangé²². Dans une perspective comparatiste, le rapprochement semble pouvoir être opéré avec le célèbre rite védique de l'*ashvamedha*, ce qui atteste une origine indo-européenne commune. On retrouve ainsi le rite fondamental du sacrifice du cheval de l'Irlande à l'Iran en passant par Rome²³. Pour ne retenir que ce qui concerne notre sujet, Daniel Gricourt et Dominique Hollard élaborent un tableau au sein duquel on retrouve les différents rituels du sacrifice du cheval : deux sur quatre s'achèvent par la consommation du cheval²⁴. Ils insistent toutefois sur le caractère « hautement rituel et archaïque » de la cérémonie décrite par le moine gallois, cérémonie qui « ravive l'aversion des Celtes pour l'hippophagie » d'autant plus qu'elle « s'oppose au respect manifesté habituellement pour les chevaux »²⁵. Au XII^e siècle, il est probable que la pratique en question soit dépassée. Toujours est-il que le récit renvoie indubitablement à une réalité plus ancienne mais à une réalité extraordinaire, exceptionnelle.

A l'inverse, il semble que les Gaulois aient consommé du cheval sans que le caractère rituel de la mise à mort soit mis en avant : on aurait ici une hippophagie qui ne se combinerait pas avec un abattage rituel ou une pratique sacrificielle²⁶. On remarque néanmoins que les chevaux font partie des rares espèces qui échappent de temps à autres à la boucherie pour être offerts en sacrifice dans les sanctuaires²⁷. Patrice Méniel souligne dès lors la

²² GIRAUD DE CAMBRIE (†1220), *Topographia Hibernica*, Londres, 1867, L. III, cap. XXV cité dans Daniel GRICOURT, Dominique HOLLARD, « Lugus et le cheval », dans *Dialogues d'histoire ancienne*, vol. 28, n° 2, 2002, p. 143.

²³ Georges DUMÉZIL, *La religion romaine archaïque*, Paris, 1974, p. 225-239.

²⁴ Daniel GRICOURT, Dominique HOLLARD, art. cité, p. 150 : rituels indien et irlandais.

²⁵ *Idem*, p. 146.

²⁶ Sylvain LETEUX, art. cité, p. 143.

²⁷ Patrice MÉNIEL, « Les animaux dans l'alimentation carnée des gaulois », dans *Anthropozoologica*, 1988, p. 115-122.

« considération particulière » dont certains animaux (essentiellement le cheval) jouissent du fait de la fonction qu'ils occupent de leur vivant. Il semble certain que la consommation du cheval, avérée chez les Gaulois, n'est plus habituelle à partir de la période romaine. Si les disparités locales doivent cependant être prises en compte (le site rural de Brébières atteste ainsi la consommation du cheval encore au XI^e siècle²⁸), d'une manière générale, le cheval n'est plus consommé avec la romanisation²⁹. C'est l'influence germanique qui semble inverser la tendance à partir du Bas-Empire, le cheval étant à nouveau consommé aux alentours des IV^e et V^e siècles. Toutefois, les restes chevalins sont rares et, élément remarquable, « la viande est visiblement traitée différemment des autres »³⁰. Abattage et découpe du cheval apparaissent donc comme des pratiques marginales et singulières.

Ce caractère exceptionnel est justement le point qui me semble crucial. D'une part, le sacrifice est une pratique exceptionnelle dont le rite de l'investiture évoqué plus haut n'est que le parangon³¹. D'autre part, il semble que la consommation du cheval indépendamment de toute célébration rituelle ne soit pas une pratique courante même si elle perdure à certains endroits, à certaines périodes. En somme, lorsque les prescriptions canoniques interviennent, au haut moyen âge, la consommation de viande de cheval est rare et il est probable que le sacrifice du cheval l'est tout autant. Le scepticisme de François Sigaut sur les fondements et la portée de l'interdit canonique se comprend donc fort bien. Pierre Bonnassie souligne ainsi que nombre de pénitentiels considèrent que la consommation de cheval n'est pas un péché bien que « la plupart des hommes n'en mangent pas »³². Pour autant, lorsqu'elle existe, elle peut se trouver associée à un certain nombre de rites que l'Église entend combattre, notamment des rites funéraires³³. Toutefois, les banquets funéraires au cours desquels on sacrifiait un ou

²⁸ Jean-Hervé YVINEC, « Alimentation carnée au début du Moyen âge », dans *Anthropozoologica*, 1988, p. 124.

²⁹ Sébastien LEPETZ, art. cité, p. 95.

³⁰ *Idem*, p. 134. L'art de la découpe pour les autres animaux aurait bénéficié de l'apport romain.

³¹ Les conciles et les récits évoquent d'autres types de sacrifices liés aux diverses divinités germaniques et notamment à Odin.

³² Pierre BONNASSIE, « Consommation d'aliments immondes et cannibalisme de survie dans l'Occident du Haut Moyen Âge », dans *Les sociétés de l'an mil. Un monde entre deux âges*, De Boeck Université, Bibliothèque du Moyen âge ; 18, 2001, p. 147. Les pénitentiels cités par l'auteur sont nombreux : *Capitula Dacheriana*, *Canones Gregorii*, *Pseudo-Egberti*, *Paen. Meerseburgense*, *Paen. Cummeani*, *Paen. XXXV capitulorum*, *Pseudo-Theodori*.

³³ L'animal est souvent associé au royaume des morts auxquels on le sacrifie et il remplit un rôle de psychopompe : cf. v^o « Cheval », dans *Encyclopédie des symboles*, La Pochotèque, Encyclopédie d'aujourd'hui, 1996 ; p. 128-129.

plusieurs chevaux ne pouvaient concerner qu'une frange minimale de la population. L'inhumation du cheval vise d'ailleurs tout autant à respecter le rite païen qu'à indiquer le haut rang social du défunt et dans ces cas-là, l'hippophagie n'est pas toujours constatée³⁴. Autant dire que les cas de sacrifices suivis d'hippophagie sont rares mais, paradoxalement, ils sont aussi particulièrement graves du fait de leur caractère notoire, prestigieux ou symbolique.

Quelle est alors la portée de la prohibition canonique ? Vise-t-elle la mise à mort rituelle du cheval ou la consommation de la viande chevaline ? Tout d'abord, on peut remarquer la disparité des sources qui condamnent l'hippophagie. J'ai déjà évoqué les pénitentiels étudiés par Pierre Bonnassie : seuls les *Canons irlandais* sont ainsi cités comme éléments d'une « virulente campagne » contre l'hippophagie³⁵. Étant donné que la plupart des autres pénitentiels dédramatisent la consommation de viande chevaline en insistant sur son caractère marginal, l'exception irlandaise se justifie certainement du fait de l'association de l'hippophagie à un mode de mise à mort païen. Viennent ensuite quelques références conciliaires souvent citées pour illustrer l'entreprise de lutte contre le paganisme germanique. Le concile d'Orléans de 533 est certainement le plus explicite : le canon XX condamne ceux qui participent à des repas où l'on sert la viande des animaux immolés aux idoles ou ceux qui se nourrissent de viande issue d'animaux étouffés³⁶. Dans ce texte, le mode d'abattage est primordial : il conditionne la licéité de la consommation de la viande. Le cheval n'est pas expressément cité et pour cause : l'interdit concerne effectivement la manière de tuer quel que soit l'animal. On reconnaît l'influence directe du texte biblique cité plus haut. Un siècle plus tard, le concile de Reims de 630 proscribit les rites païens et notamment le fait de consommer des « aliments douteux avec des païens ». Dans le même canon, les chrétiens sont exhortés à ne pas se joindre aux

³⁴ David BILLOIN, « Pouvoir et monuments tumulaires : l'exemple de la nécropole mérovingienne d'Hégenheim (Haut-Rhin) », dans Armelle ALDUC-LE BAGOUSSE (dir.), *Inhumations de prestige ou prestige de l'inhumation ? Expressions du pouvoir dans l'au-delà (IV^e-XV^e siècle)*, Publications du CRAHM, Tables rondes du CRAHM n° 4, p. 109. Les funérailles de Childéric sont ainsi l'occasion de l'inhumation d'une écurie entière !

³⁵ Pierre BONNASSIE, « Consommation d'aliments immondes... », dans *Annales, Économies, Sociétés, Civilisations*, p. 1040 ; la référence précise est citée dans *Les sociétés de l'an mil : un monde entre deux âges*, p. 147, note 13 : *C. Hibern.*, 1, 13 (W. 137).

³⁶ *Mansi*, t. VIII, Florence, 1762, col. 838, c. XX : « *Catholici qui ad idolorum cultum, non custodita ad integrum accepti gratia, revertuntur, vel qui cibis idolorum cultibus immolatis gustu illicitae praesumptionis utuntur, ab ecclesiae cætibus arceantur. Similiter et hi qui bestiarum morsibus extincta, vel quolibet morbo aut casu suffocata vescuntur.* »

sacrifices ou à la vénération des idoles³⁷. L'aliment devient « douteux » du fait d'une manipulation païenne qui précède la consommation : pour l'animal, il s'agit certainement d'une altération intervenue au moment de l'abattage : c'est le rite païen qui rend donc l'aliment impropre à la consommation. Enfin, le concile de Leptines de 743, véritable « charte de réformation de l'Église d'Austrasie »³⁸ condamne les pratiques du paganisme dont il dresse une liste qui reste une référence³⁹. Les pratiques funéraires sont effectivement les premières à être désignées comme sacrilèges et notamment les excès liés aux repas de funérailles⁴⁰. Si l'on retrouve la condamnation des sacrifices païens dans d'autres dispositions, le sacrifice du cheval n'est pas explicitement évoqué. Dans les trois textes cités, c'est le mode d'abattage qui est fondamental quel que soit l'animal.

Les célèbres lettres pontificales adressées à saint Boniface en soutien à son entreprise d'évangélisation sont plus explicites. En 732, Grégoire III déclare la viande chevaline « immonde et exécration »⁴¹. Le pape Zacharie reprend la même condamnation, précisant que les « chevaux sauvages »⁴² ne doivent pas faire partie d'une alimentation chrétienne, au même titre que les choucas, les corneilles, les cigognes, les castors ou les lièvres⁴³. Selon Gaël Milin, il s'agit

³⁷ *Idem*, t. X, Florence, 1764, col. 596, c. XIV : « *De his qui auguris, vel paganorum ritus inveniuntur imitari, vel cum paganis superstitiosos comedunt cibos: quos benigna placuit admonitione suaderi, ut ab erroribus pristinis revocentur. Quod si neglexerint, et idolatris vel immolantibus se immiscuerint, penitentiae dignum tempus exolvant* ».

³⁸ L. A. WARNKOENIG, P. A. F. GERARD, *Histoire des carolingiens*, t. 1, Bruxelles, Paris, 1862, p. 216.

³⁹ *Idem*, p. 222 et suiv. : *Indiculus superstitionum et paganiarum*.

⁴⁰ *Ibid*, p. 223, note 1 : « *et super eorum tumulos nec manducare nec bibere praesumant* ».

⁴¹ Édouard SALIN, *La civilisation mérovingienne*, t. 4, Paris, 1959, p. 485 : « *Inter ea agrestem caballum aliquantos adiunxisti plerosque et domesticum. Hoc nequaquam fieri deinceps sanctissime sinas frater, sed, quibus poteris Christo juvante modis, per omnia compesce et dignam eis interdictio penitentiam; immundum enim est atque execrabile.* »

⁴² La question du caractère domestique ou sauvage du cheval consommé est intéressante. Manger du cheval domestique revient, la plupart du temps, à consommer la viande du cheval une fois qu'il est incapable de remplir la fonction qui est la sienne. Manger du cheval sauvage suppose d'aller le chasser. Alors que l'Église a pu tolérer la consommation du cheval de réforme dans un contexte où la demande en viande est bien supérieure à l'offre, elle réprouverait la consommation du cheval chassé ? C'est une piste à creuser.

⁴³ *Patrologie Latine*, 89, 951, *Epist. XIII* cité par Bruno LAURIOUX, « Le lièvre lubrique et la bête sanglante. Réflexions sur quelques interdits alimentaires du haut Moyen âge », *Anthropozoologica*, 1988, p. 127.

toujours d'interdire « les repas rituels d'animaux immondes »⁴⁴. C'est, me semble-t-il, mélanger deux aspects bien distincts des textes : d'une part la prohibition du rite (Orléans II, Reims, Leptines) et d'autre part l'interdit de consommation dans la lignée des interdits alimentaires de l'Ancien Testament (Orléans II, Grégoire III, Zacharie). Les termes des lettres pontificales me semblent particulièrement explicites : la viande de cheval fait partie des aliments « *immundi* » et s'insère dans une liste précise d'animaux déterminés pour lesquels ce n'est pas la mise à mort mais la nature même de l'animal qui conditionne l'illicéité de sa consommation. A défaut d'entendre le texte dans ce sens, il faudrait trouver pour chaque animal cité, la pratique païenne que le pape entend supprimer. Or, jusqu'à preuve du contraire, la mise à mort rituelle du castor n'est pas une pratique en cours au VIII^e siècle. L'hippophagie me semble donc condamnée pour elle-même, indépendamment de toute pratique rituelle⁴⁵. Si le terme d'« interdit » renvoie à une réalité qui n'est plus censée exister chez les chrétiens, on perçoit l'écart qui s'est instauré entre le principe initial et la réalité concrétisée par le droit canonique médiéval. On peut certes s'en tenir à ne voir dans les textes en question que la prohibition circonstancielle de la consommation de viande de cheval pour mieux éradiquer le rite païen⁴⁶, il n'empêche que les lettres pontificales laissent apparaître une condamnation plus générale de l'hippophagie.

Finalement, je pense que l'interdit relatif à l'hippophagie a véritablement été posé par les souverains pontifes mais qu'il n'a effectivement pas eu d'écho du fait même qu'il condamnait une pratique résiduelle et, selon toute probabilité, déjà marginalisée. Interdire ce qui n'est pas habituellement pratiqué apparaît comme un coup d'épée dans l'eau. Paradoxalement, je rejoins alors François Sigaut pour dénoncer le tabou religieux : il me semble que la répugnance à consommer du cheval en dehors des célébrations rituelles précède l'interdit canonique. Si les dispositions canoniques ont peut-être atteint leur objectif d'éradication des modes d'abattage païens, elles me semblent étrangères à la non-consommation de viande de cheval pour la plupart de la population. De fait, alors que l'interdit n'est jamais repris par la suite, la viande de cheval ne sera pas pour autant consommée de manière habituelle. La non-consommation de la viande de cheval repose sur une abstention collective plus ancienne, plus ou moins totale, que le christianisme a simplement contribué à favoriser et à étendre aux populations païennes.

⁴⁴ Gaël MILIN, *Le roi Marc aux oreilles de cheval*, Genève, Librairie Droz, Publications romanes et françaises, CXCVII, 1991, p. 148, note 3.

⁴⁵ Bruno Laurioux étudie d'ailleurs le cas particulier du lièvre, art. cité *supra* note 43.

⁴⁶ Sylvain Leteux évoque un « interdit alimentaire conjoncturel », art. cité, p. 144.

Incontestablement, c'est assez précocement que la question « comment tuer ? » ne s'est plus posée pour le cheval. On s'est alors logiquement focalisé sur la question plus essentielle du droit de tuer. Elle reste, depuis le XIX^e siècle⁴⁷, au cœur du débat sur l'hippophagie.

⁴⁷ Éric PIERRE, « L'hippophagie au secours des masses laborieuses », dans *Communications*, 74, 2003, p. 184.

Points de vue croisés

ÉCONOMIE

Abattage rituel : le religieux au défi de l'économique

Jean-Jacques GOUGUET

*Professeur d'Aménagement et Urbanisme
Université de Limoges*

L'abattage rituel fait l'objet par médias interposés (journaux, revues, TV, internet) d'abondants échanges de points de vue passionnés entre les partisans et les opposants à cette pratique, que distingue notamment le droit de déroger à l'étourdissement avant l'abattage. Un tel débat ne parvient pas à déboucher sur un compromis tant les positions des uns et des autres semblent inconciliables et il faut se contenter d'un dialogue de sourds. Cela s'explique en grande partie par les controverses existant entre experts :

- Les experts religieux donnent des interprétations différentes des textes sacrés et de la définition de la conformité de l'abattage rituel au dogme.
- Les experts scientifiques donnent des avis différents sur la souffrance animale et sur les moyens de la minimiser.

Dans de telles conditions, il est très difficile d'aboutir à la définition de règles d'abattage qui conviennent à toutes les parties prenantes. Nous voulons montrer dans cet article que c'est l'économique qui va dicter sa loi pour imposer une solution. Le religieux adaptera ensuite son discours en l'agrémentant éventuellement de justifications scientifiques sur la douleur animale. En effet, les enjeux économiques autour de la viande *casher* ou *halal* sont considérables du fait de l'ampleur des marchés concernés, soit à un niveau national soit à un niveau international.

Dans un premier paragraphe, nous essayons de donner une idée du poids économique de la filière d'abattage rituel, étant entendu que les données sont à prendre avec beaucoup de précaution, pour des raisons que nous allons exposer. Cela permettra de comprendre dans un second paragraphe, les enjeux économiques qu'il y a derrière différentes propositions de réforme de l'abattage rituel et qui ne font que révéler les rapports de forces sur le marché entre différents lobbies (économiques, religieux, associatifs...) décrits précédemment.

I - Analyse du marché

Le marché de la viande provenant d'animaux abattus de façon rituelle (*halal* ou *casher*) représente un marché considérable et en expansion. Au-delà de son poids global, il faut également en connaître les acteurs pour véritablement saisir le rapport de forces qui se noue entre eux et apprécier ainsi l'inertie du système.

A - Principales données de cadrage

Selon le rapport Coperci (Comité Permanent de Coordination des Inspections, 2005) : « L'attention du lecteur est appelée sur le caractère approximatif des chiffres figurant dans le présent rapport. Faute de fondement statistique solide, tenant tant au caractère émergent de ce thème qu'aux principes républicains qui interdisent toute distinction selon la religion, la mission a dû parfois recourir à des extrapolations ».

En dépit de cette mise en garde invitant à la prudence, les données présentées dans ce rapport, même si elles sont anciennes, permettent de se faire une idée de l'ampleur du marché *halal* : la consommation théorique de produits carnés *halal* en 2005 débouche sur un chiffre d'affaires de l'ordre de 166 Milliards d'euros au niveau mondial, de 9Mds€ au niveau européen et de 2Mds€ au niveau français.

Depuis cette date, il semblerait que ce marché soit en très forte expansion sous la poussée de plusieurs facteurs :

- Le développement de pays de confession musulmane qui voient leur consommation de viande augmenter conformément à ce qu'enseigne la théorie économique.
- La modification des pratiques alimentaires de nombreux immigrés qui demandent maintenant des produits *halal*.

Tout cela signifie que le marché s'est profondément transformé. Face à une demande mondiale en croissance, la production s'est industrialisée et le *halal* est devenu l'enjeu de stratégies de spécialisation de la part de certains pays. On est loin maintenant du petit boucher de proximité qui, même s'il n'a pas disparu, se voit concurrencé par de grosses structures qui sont en train de bouleverser le marché. Des industriels en Australie et en Nouvelle Zélande mais également en France ont spécialisé des chaînes d'abattage pour l'exportation vers des pays musulmans. Il en est de même pour les produits transformés pour lesquels l'ampleur du marché musulman a attiré des industriels *halal* dans le domaine de la production et de la distribution.

En fin de compte, selon SOLIS (2010)¹, la dépense des ménages français en produits alimentaires *halal* s'élèverait à 4,5 Mds€ auxquels il faudrait rajouter une dépense de 1Md€ dans le circuit de la restauration rapide (fast-food, sandwicheries, kebab). Ce sont donc la viande et la charcuterie qui arrivent en tête des produits achetés (resp. 99,3% et 70%), loin devant les plats cuisinés (22,9%), le bouillon cube (16,1%), les soupes (12,7%) ou les petits pots pour bébés (3%).

Le marché *halal* va certainement continuer de s'étendre dans les années à venir avec une demande soutenue tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif (variété des produits, labels...); l'offre est en train de se structurer; le circuit de distribution se diversifie (SOLIS, 2010). Dans les années 90, soutenu par l'Etat, le volailler Droux avait déjà donné l'exemple de la réussite de son expansion à l'exportation. Par la suite, de grands industriels se sont spécialisés dans le *halal*: Bigard-Socopa-Charal; Terrena; LDC; Delice Mondial....

B - Les acteurs du marché

1°) Les consommateurs

Selon le rapport du Coperci (2005), c'est surtout la consommation de viande ovine et caprine des musulmans de France (126% de la production française) qui représentait un enjeu majeur pour notre système productif agricole par rapport à la consommation de volailles (10% de la production française) ou de bœuf (7%). La France était alors importatrice nette de viande ovine mais à l'inverse exportatrice en volailles à destination du Proche Orient ou de l'Iran et faiblement exportatrice de viande.

Au-delà de ces données macroéconomiques, il faut connaître le profil du consommateur *halal*. Nous reprenons ici les principaux enseignements de l'enquête IFOP (2010):

- Il y aurait 3,7 millions de personnes se déclarant musulmanes en France soit 5,8% de la population.
- Parmi cette population se déclarant musulmane, 59% consommeraient uniquement de la viande *halal*. C'est dans la tranche des 55 ans et plus que l'on trouve le plus grand nombre de personnes (76%) et dans la tranche des 18-24 ans que l'on en trouve

¹ SOLIS est un cabinet spécialisé dans les études marketing ethniques : <http://www.solisfrance.com>

Points de vue croisés

le moins (52%). Ce sont de même les plus âgés qui déclarent acheter davantage de produits *halal* qu'il y a quelques années.

- Les achats se font toujours massivement dans une boucherie *halal* (94%) et en grande surface (31%). Il faudrait bien sûr disposer du chiffre d'affaires respectif pour mesurer la part relative de chaque structure de vente.
- L'attention portée à la composition des produits alimentaires semble diminuer avec l'ancienneté dans l'immigration. Si la première génération porte une attention systématique à 56%, dans la troisième génération, seules 28% des personnes interrogées, soit la moitié, s'y attachent.
- Ce sont les plus pratiquants qui semblent avoir des exigences de garantie de conformité des produits aux préceptes *halal*.

2°) Les producteurs

Nous nous appuyons ici sur l'enquête sur l'abattage rituel réalisée en Avril 2008 auprès des services vétérinaires par la Direction Générale de l'Alimentation (DGAL) et qui concerne à la fois la viande *halal* et *casher*.

Poids de l'abattage rituel en France
(volumes, %)

	veaux	Gros bovins	Ovins caprins	totaux
Nombre d'abattoirs « rituel »	35%	46%	53%	59%
Dont avec étourdissement	9,6%	8,3%	15,7%	15,5%
Nombre d'animaux	13%	12%	49%	32%
TEC* « rituel »	13%	12%	46%	14%
Dont avec étourdissement	3,1%	2,2%	16%	5,2%

*TEC : Tonnage Equivalent Carcasses

Source : DGAL, enquête 2008.

Au total, 59% des abattoirs français pratiquent l'abattage rituel dont 15,5% avec étourdissement. Cela représente un tiers de tous les animaux abattus, mais pour les ovins-caprins, le pourcentage monte à 49%, ce qui est très inférieur au pourcentage donné par le rapport Coperci (80%).

Néanmoins, ce dernier rapport a fait l'objet de nombreuses critiques, ses statistiques étant basées sur des extrapolations faute de données officielles. Voilà pourquoi l'OABA (Œuvre d'Assistance aux Bêtes d'Abattoirs) a lancé

une enquête en 2006 et 2007 dans un échantillon de 225 établissements d'abattage (sur un total de 320 agréés par les services vétérinaires).

Si la moitié des établissements ont déclaré pratiquer l'abattage rituel (israélite et musulman), la proportion varie considérablement selon les espèces d'animaux concernées :

Espèces	Abattage rituel	Avec étourdissement
Gros bovins	28%	11%
Veaux	43%	7%
Ovins-caprins	62%	12%

Source : OABA, 2006/2007

On voit qu'il faut prendre ces chiffres avec beaucoup de précaution. En particulier, selon la DGAL, les données sur l'étourdissement peuvent être sujettes à contestation, les réponses fournies par les abattoirs n'étant pas dénuées d'ambiguïté. En dépit de ces imprécisions, la conclusion à retirer est que l'abattage rituel porte sur des quantités d'animaux qui dépassent très largement les besoins des populations concernées. Une bonne partie de la viande se retrouve ainsi dans le circuit classique de distribution à l'insu des consommateurs qui vont donc manger de la viande *halal* ou *casher* sans le savoir.

3°) Les distributeurs

Pour comprendre la structuration de la distribution de la viande provenant d'animaux abattus rituellement, il faut revenir aux modalités de certification de cette viande. En la matière, la communauté religieuse n'a pas une position homogène :

- Les exigences rabbiniques varient d'un rabbin à l'autre (Robert-Demontrond, 2008). Il est demandé ainsi une plus grande coordination des consistoires pour essayer ensuite d'adopter des critères communs de certification. Pour la France, l'abattage rituel concerne les consistoires de Paris, Marseille, Lyon, Strasbourg, Metz et Nice.
- Certains agréments halal sont maintenant contestés et la concurrence entre les mosquées qui les délivrent est forte. Les autorités musulmanes n'ont pas réussi à se mettre d'accord sur une définition du *halal*. Cela a eu des conséquences très importantes sur les mécanismes de contrôle, les sanctions..., la stratégie globale à adopter vis-à-vis des multiples opérateurs du marché. Par exemple, la mosquée de Paris autorise l'électronarcose alors qu'AVS (A

Points de vue croisés

Votre Service) et le CFCM (Conseil Français du Culte Musulman) la rejettent.

La certification des produits est ainsi devenue un enjeu économique fondamental et on en arrive à des négociations subtiles entre les industriels de la viande et les organismes certificateurs, avec des montants qu'il serait intéressant de connaître, y compris ceux qui reviennent vers les autorités religieuses. L'absence de règlement commun et la multiplication des organismes de certification *ad hoc* autorisent des dérives dénoncées par de multiples associations musulmanes. Il serait ainsi possible par exemple de se procurer des certificats de complaisance (Documentaire Canal+, Octobre 2010)².

La quinzaine d'organismes qui pratiquent la certification n'ont jamais abouti à s'entendre sur la définition du produit, sur un cahier des charges commun et sur des procédures de contrôle, de sanction et de traçabilité. Selon Fethallah Otmani, chargé des relations publiques de la société de certification AVS : « Aujourd'hui, quiconque vend un bœuf non sacrifié sous le label *halal* ne peut être attaqué parce qu'il n'y a aucune définition du *halal* ». (*Saphir News*, 2010)³.

II - Enjeux économiques des propositions de réforme

Une réforme de l'abattage rituel est proposée pour abroger l'exception de l'étourdissement préalable des animaux qui existe dans certains pays. Pour lutter contre cette exception, il est envisagé de modifier l'information du consommateur et la traçabilité des produits. Pour comprendre les enjeux de telles réformes, on peut se situer du côté de l'offre des producteurs, puis apprécier la capacité de réaction du côté de la demande des consommateurs.

A - Du côté de l'offre

Le principe général que l'on retrouve dans tous les textes européens réglementant l'abattage est l'obligation de l'étourdissement préalable à l'abattage, c'est-à-dire la mise à mort par saignée, pour éviter à l'animal toute souffrance inutile. Des dérogations ont néanmoins été prévues, dont

² Documentaire de Feurat Alani et Florent Chevolleau : Hallal, les dessous du business. Magazine spécial investigation. Lundi 11 Octobre 2010.

³ Saphirnews est un quotidien musulman d'actualité en ligne. Interview du jeudi 25 Novembre 2010. <http://www.saphirnews.com>.

celle qui s'applique à l'abattage rituel au nom de la liberté de religion. A l'inverse, il est demandé une information de tous les consommateurs sur le mode d'abattage au nom de la liberté de choisir.

Voilà pourquoi une proposition de loi déposée par le Sénateur Nicolas About (15 Septembre 2010) demande à son article 3 un étiquetage des produits avec la mention « viande provenant d'animaux abattus après étourdissement » ou « viande provenant d'animaux abattus sans étourdissement ». Les articles 5 et 6 prévoient ensuite les sanctions attachées au non-respect de l'article 3 pouvant aller jusqu'à la fermeture de l'établissement concerné.

La réaction des communautés religieuses impliquées dans l'abattage rituel ne s'est pas fait attendre. Par exemple, le grand rabbin Bruno Fiszton considère que cet étiquetage conduira inévitablement à la faillite de la filière de la viande *casher*. Il explique en effet que tous les morceaux interdits (partie arrière de l'animal en particulier) sont remis en vente dans le circuit normal de distribution, ce qui permet d'amortir le coût de la production *casher*. (Golan, 2010). La crainte est donc l'effondrement de ce marché du fait d'un étiquetage associé à la souffrance animale.

Le même débat existe avec la filière *halal* et risque de diviser encore plus la communauté musulmane puisque, comme nous l'avons dit, certains certificateurs acceptent l'abattage avec étourdissement. Les religieux vont ainsi être confrontés à un coût d'opportunité lourd de conséquences selon les options qui seront prises :

- D'un côté, l'étourdissement présente des avantages : augmentation de la productivité de la chaîne d'abattage, ce qui est majeur dans un monde de concurrence (on estime que l'étourdissement peut multiplier par au moins trois le rendement de la chaîne d'abattage) ; augmentation (ou non diminution) des ventes dans le circuit ordinaire en direction des non croyants qui pourraient être rebutés par le non étourdissement jugé comme cruel pour les animaux.
- De l'autre, l'étourdissement présente des inconvénients : baisse des ventes en direction de croyants radicalisés qui ne consommeront pas une viande « impure » ; baisse des ventes de produits à l'exportation vers des pays réclamant des exigences strictes de respect de la loi religieuse.

En fonction de l'évolution des rapports de forces entre tous les participants au marché (instances religieuses, industriels de la viande, certificateurs, distributeurs, consommateurs, associations de défense des animaux), on pourra assister :

Points de vue croisés

- Soit à une relecture des textes religieux pour cautionner l'étourdissement sous certaines conditions.
- Soit à une reconsidération des travaux scientifiques sur la réversibilité de l'étourdissement permettant de justifier la conformité aux textes religieux.

Devant les multiples controverses sur la douleur animale avec ou sans étourdissement, sur la douleur liée à l'étourdissement, il n'est pas illégitime de s'en remettre à la sanction du consommateur correctement informé.

B - Du côté de la demande

Selon une enquête IFOP (Décembre 2009), les Français n'approuveraient pas à 72% la dérogation autorisant le non étourdissement des animaux :

Question : approuvez-vous ou désapprouvez-vous cette dérogation de ne pas étourdir les animaux avant leur abattage ?

Vous approuvez	12%
Vous désapprouvez	72%
Ne se prononcent pas	16%
Total	100%

Source : IFOP, 2009.

Parmi ceux qui désapprouvent, les variables suivantes semblent déterminantes :

- Le sexe : les femmes (74%) sont plus sensibles que les hommes (70%).
- L'âge : les personnes de 50 à 64 ans et 65 ans et plus sont sur-représentées par rapport à la moyenne de 72% (respectivement 76% et 80%) à l'inverse des jeunes de 25 à 34 ans (66%) qui sont sous-représentés.
- La catégorie socio-professionnelle : les professions libérales et cadres supérieurs apparaissent en total décalage (à 58%) avec les autres catégories.
- Le lieu de résidence : une sur-représentation de ceux qui désapprouvent dans les villes moyennes (20 000-100 000) et grandes villes (plus de 100 000), soit respectivement 79% et 74%, mais avec une sous-représentation pour la région parisienne (66%).
- La préférence politique : des électeurs de droite (à 81%) semblent plus opposés que ceux de gauche (à 69%).

Au-delà de cette dimension morale et de manière beaucoup plus importante d'un point de vue économique, ce sondage nous apprend que 43% des Français n'accepteraient pas de consommer de la viande issue d'un animal abattu sans étourdissement, contre 24% qui accepteraient.

Question : accepteriez-vous de consommer de la viande issue d'un animal abattu sans étourdissement préalable ?

Oui	24%
Non	43%
Ne se prononcent pas	33%
Total	100%

Source : IFOP (2009).

Un tiers de l'échantillon a refusé de se prononcer, ce qui mériterait en soi une analyse approfondie pour en connaître les raisons. Les variables socio-démographiques intervenant le plus dans le refus de consommation sont les suivantes :

- Le sexe : les femmes sont nettement plus nombreuses à déclarer refuser de consommer une telle viande (47%) que les hommes (39%).
- L'âge : les plus vieux semblent refuser un peu plus (à 45%).
- La catégorie socio professionnelle : les ouvriers refusent à 50% contre 35% pour les professions libérales et cadres supérieurs.
- Le lieu de résidence : les habitants des grandes villes et villes moyennes refusent plus nettement (à 47%) que les habitants du rural (41%) ou de l'agglomération parisienne (40%).
- La préférence politique : les électeurs de droite refuseraient plus de consommer (à 47%) que ceux de gauche (42% en moyenne mais avec 38% pour Lutte Ouvrière et l'exception des Verts à 47%).

Le profil type de ceux qui désapprouvent l'abattage sans étourdissement est donc le même que celui de ceux qui refusent de consommer une telle viande.

Dans ces conditions, il faut certainement s'attendre à des adaptations de stratégies marketing autour de l'abattage rituel en fonction des textes qui seront adoptés sur l'information du consommateur, la traçabilité de la viande, la certification de la viande, l'homogénéisation des labels, la qualité de leur délivrance et de leur contrôle. Tout cela fait beaucoup d'inconnues avec des interactions complexes, ce qui rend très difficile toute prévision en matière d'évolution de ce marché. De plus, des tendances lourdes globales comme le réchauffement climatique vont remettre en cause un certain nombre de nos

Points de vue croisés

comportements qui ne sont pas soutenables à long terme. Parmi ceux-ci, la consommation de viande occupe une place non négligeable. Et si la solution consistait tout simplement à manger moins de viande ?

Conclusion : manger moins de viande

La production et la consommation de viande sont à l'origine de multiples externalités négatives qu'il s'agit de minimiser voire de supprimer dans une perspective de soutenabilité planétaire à long terme :

- Il y a tout d'abord la responsabilité de l'élevage dans les rejets de gaz à effet de serre qui, avec 18% du total, sont aussi importants que ceux en provenance du secteur des transports. Au-delà de cet impact direct, l'élevage est également à l'origine d'une partie de la destruction de forêts primaires et donc de puits de carbone. En fin de compte, « la production d'un kilogramme de bœuf émet autant de gaz à effet de serre que le fait de rouler trois heures en voiture, tout en ayant laissé toutes les lumières allumées chez soi [...] ; un homme se passant de lait et de viande ne parcourt que 281 kilomètres s'il consomme des produits bio pour le reste. Mais l'omnivore - le consommateur lambda de nos sociétés - « roule » l'équivalent de 4 758 kms, 20 fois plus ». (Fabrice Nicolino, 2009 p. 193, 194).
- Il y a ensuite la quantité d'eau nécessaire à la production alimentaire. Par exemple, 1 Kg de bœuf nécessite (estimation basse) 13 000 litres d'eau (comparé à 1 Kg de blé qui en nécessite 1000 litres). (Ghislain de Marsily, 2010). Quand on sait que la consommation moyenne en eau domestique est de 40 litres par jour pour un Malgache (240 litres pour un Parisien et 600 litres pour un citoyen américain), un calcul simple indique que la production d'un kilogramme de bœuf équivaut à quatre années de la consommation moyenne d'un Malgache. Au-delà de cet exemple réducteur, on sait qu'il ne serait pas possible de nourrir 9 milliard d'individus (2030) qui consommeraient de la viande au même taux que celui observé dans les pays riches. Il va donc falloir revoir nos modèles alimentaires et notamment passer à des régimes moins carnés. De plus, on pourrait insister sur les multiples pollutions dont l'élevage est à l'origine et en particulier celle de l'eau (eaux de surface et eaux souterraines). Le « modèle » breton est un excellent exemple de ce qu'il ne faut pas faire.
- Il y a enfin le dossier sanitaire lié à la consommation de viande avec les problèmes d'obésité qui constituent un coût social colossal dans les pays industrialisés. Au-delà du coût direct de la maladie et de ses

conséquences (diabète, maladies cardio-vasculaires, problèmes respiratoires, rhumatologiques, veineux...) il y a tous les coûts indirects que représentent les pertes de production dues à la baisse de productivité, l'absentéisme ou les décès prématurés. L'OMS estime par exemple qu'un million de décès en Europe sont imputables chaque année à l'obésité.

Finalement, la réduction drastique de production et de consommation de viande pourrait générer un triple dividende : diminution de risques environnementaux majeurs (climat et eau) ; amélioration de la santé humaine ; amélioration du bien-être animal. Le problème est alors de savoir pourquoi on ne le fait pas et comment ; à l'inverse, il serait envisageable d'internaliser ces effets externes soit au travers du principe pollueur payeur, soit grâce à des mesures incitatives reposant sur l'information du consommateur.

On voit bien que le problème de l'abattage rituel dépasse très largement les seules considérations religieuses et constitue plutôt un problème fondamentalement économique. Répétons que face aux enjeux liés à la production et à la consommation de viande, les religieux s'adapteront en fonction de l'évolution du rapport de forces entre acteurs sur le marché. Le bien-être animal, une fois de plus, dépendra de considérations de rentabilité économique. Mais plus profondément, il y a beaucoup à attendre de la lutte contre la dégradation généralisée de la planète (air, eau, sols, forêts, océans...) qui exigera dans les années à venir un autre modèle agricole du côté de la production mais également un autre régime alimentaire moins carné du côté de la consommation.

Bibliographie

- About N. (2010) : proposition de loi visant à limiter la production de viande provenant d'animaux abattus sans étourdissement aux strictes nécessités prévues par la réglementation européenne. 15 Septembre. Sénat, n°711.
- Bergeaud-Blackler F. (2004): nouveaux enjeux autour de l'abattage rituel musulman : une perspective européenne. Cahiers d'économie et sociologie rurales, n°73.
- COPERCI (2005) : Enquête sur le halal. Ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ; Ministère de l'agriculture et de la pêche ; Inspection générale de l'agriculture ; Conseil général des vétérinaires. Septembre.

Points de vue croisés

- De Marsilhy Gh. (2009) : L'eau, un trésor en partage. Dunod, Paris.
- DGAL (2008) : Enquête abattage rituel conduite auprès des services vétérinaires dans les abattoirs. Avril.
- Dunoyer P. (2008) : la réglementation applicable dans le domaine de l'abattage rituel. Bulletin Académique Vétérinaire de France, Tome 161, n°4. www.academie-veterinaire-france.fr
- Golan S. (2010) : branle-bas de combat pour défendre l'abattage rituel. Hamodia, n°143, 9 Novembre.
- Ifop (2009) : les Français et l'étourdissement des animaux avant leur abattage. Enquête 10 Décembre.
- Ifop (2010) : analyse et données sur la consommation halal en France. Département opinion et stratégies d'entreprise. Mars.
- Nicolino F.(2009) : Bidoche. L'industrie de la viande menace le monde. Les Liens qui Libèrent.
- OABA (2007) : abattage rituel en France. Tromperie du consommateur et souffrance des animaux. Lettre de l'OABA. n°1.
- OABA (2010) : Lettre de l'OABA, 1^{er} semestre, n°1.
- Otmani F. (2010) : entretien avec le directeur administratif d'AVS. Saphir News, 25 Novembre.
- Robert-Demontrond Ph. (2008) : Le label kasher : perspectives sur la dynamique commerciale d'un système de traçabilité de produits sain(t)s. CREM UMR CNRS 6211. Université européenne de Bretagne. Document de travail.
- SOLIS (2010) : Communiqué de presse : le marché du halal réalisera un chiffre d'affaires de 5,5 milliards d'euros en 2010 selon les estimations de l'institut Solis. 21 Janvier.

ACTUALITÉ JURIDIQUE

DOCTRINE

ARTICLE DE FOND

Droit animalier : Quelle place pour le bien-être animal ?

SÉLECTION DU SEMESTRE

La nouvelle directive européenne du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques : une révolution masquée

CHRONIQUES DE JURISPRUDENCE

DROIT CIVIL DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE

RESPONSABILITÉ CIVILE

CONTRATS SPÉCIAUX

DROIT CRIMINEL

DROIT ADMINISTRATIF

DROIT SANITAIRE

DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

DROIT COMMUNAUTAIRE ET EUROPÉEN

DROITS ÉTRANGERS ET COMPARAISON DES DROITS

CHRONIQUE LÉGISLATIVE

BIBLIOGRAPHIE

DOSSIER THÉMATIQUE : « L'ABATTAGE RITUEL »

TRIBUNE CONTRADICTOIRE

POINTS DE VUE CROISÉS

PHILOSOPHIE

PSYCHANALYSE

HISTOIRE DES CULTURES ET DES CIVILISATIONS

ANTHROPOLOGIE ET HISTOIRE DU DROIT

DROITS RELIGIEUX

ÉCONOMIE